A/76/53

Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Session d'organisation
(7 et 16 décembre 2020)

Vingt-neuvième session spéciale
(12 février 2021)

Quarante-sixième session
(22 février-24 mars 2021)

Trentième session spéciale
(27 mai 2021)

Quarante-septième session
(21 juin-14 juillet 2021)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément nº 53

Merci de recycler

A/76/53

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément n° 53

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Session d'organisation
(7 et 16 décembre 2020)

Vingt-neuvième session spéciale
(12 février 2021)

Quarante-sixième session
(22 février-24 mars 2021)

Trentième session spéciale
(27 mai 2021)

Quarante-septième session
(21 juin-14 juillet 2021)

Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

		Page
	Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations de la Présidente	iv
I.	Introduction	1
II.	Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	2
III.	Déclarations de la Présidente adoptées à la session d'organisation	22
IV.	Résolution adoptée à la vingt-neuvième session spéciale	29
V.	Quarante-sixième session	31
	A. Résolutions	31
	B. Décisions	144
VI.	Résolution adoptée à la trentième session spéciale	152
VII.	Quarante-septième session	155
	A. Résolutions	155
	B. Décisions	265
	Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions, ses décisions et les déclarations de sa présidente	272

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations de la Présidente

A. Résolutions

Résolution	*Titre*	*Date de l'adoption*	*Page*
S-29/1	Effets de la crise au Myanmar sur les droits de l'homme	12 février 2021	29
46/1	Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka	23 mars 2021	31
46/2	Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua	23 mars 2021	34
46/3	Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice	23 mars 2021	38
46/4	Droits de l'homme, démocratie et état de droit	23 mars 2021	44
46/5	Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme	23 mars 2021	46
46/6	Liberté de religion ou de conviction	23 mars 2021	52
46/7	Droits de l'homme et environnement	23 mars 2021	55
46/8	Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	23 mars 2021	61
46/9	Mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels	23 mars 2021	64
46/10	Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	23 mars 2021	65
46/11	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'une amélioration de la coopération internationale	23 mars 2021	70
46/12	Mandat de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme	23 mars 2021	76
46/13	Promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme	23 mars 2021	78
46/14	Garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)	23 mars 2021	81
46/15	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rôles et responsabilités de la police et des autres responsables de l'application des lois	23 mars 2021	87
46/16	Mandat de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée	23 mars 2021	91
46/17	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	23 mars 2021	93
46/18	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	23 mars 2021	101
46/19	Le droit à l'alimentation	24 mars 2021	102

Résolution	*Titre*	*Date de l'adoption*	*Page*
46/20	Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020	24 mars 2021	107
46/21	Situation des droits de l'homme au Myanmar	24 mars 2021	2
46/22	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	24 mars 2021	13
46/23	Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud	24 mars 2021	110
46/24	Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	24 mars 2021	116
46/25	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	24 mars 2021	119
46/26	Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	24 mars 2021	121
46/27	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions	24 mars 2021	127
46/28	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	24 mars 2021	131
46/29	Assistance technique et renforcement des capacités au Soudan du Sud	24 mars 2021	137
46/30	Coopération avec la Géorgie	24 mars 2021	141
S-30/1	Veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël	27 mai 2021	152
47/1	Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar	12 juillet 2021	155
47/2	Situation des droits de l'homme en Érythrée	12 juillet 2021	163
47/3	Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile	12 juillet 2021	164
47/4	Gestion de l'hygiène menstruelle, droits de l'homme et égalité des sexes	12 juillet 2021	166
47/5	Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité	12 juillet 2021	170
47/6	Le droit à l'éducation	12 juillet 2021	176
47/7	Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme	12 juillet 2021	182
47/8	Élimination des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles	12 juillet 2021	185
47/9	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	12 juillet 2021	188
47/10	Droits de l'homme et solidarité internationale	12 juillet 2021	195
47/11	La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme	12 juillet 2021	198
47/12	Les droits humains des migrants	12 juillet 2021	201
47/13	Situation des droits de l'homme dans la région du Tigré en Éthiopie	13 juillet 2021	206

Résolution	*Titre*	*Date de l'adoption*	*Page*
47/14	Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida	13 juillet 2021	209
47/15	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées	13 juillet 2021	217
47/16	La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet	13 juillet 2021	225
47/17	Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme	13 juillet 2021	230
47/18	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	13 juillet 2021	232
47/19	Situation des droits de l'homme au Bélarus	13 juillet 2021	237
47/20	Le Forum social	13 juillet 2021	240
47/21	Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales	13 juillet 2021	242
47/22	Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme	13 juillet 2021	247
47/23	Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme	13 juillet 2021	249
47/24	Droits de l'homme et changements climatiques	14 juillet 2021	252
47/25	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme	14 juillet 2021	258

B. Décisions

Décision	*Titre*	*Date de l'adoption*	*Page*
46/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bélarus	16 mars 2021	144
46/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Libye	16 mars 2021	144
46/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Malawi	16 mars 2021	144
46/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Panama	16 mars 2021	145
46/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Mongolie	16 mars 2021	145
46/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Maldives	16 mars 2021	146
46/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Andorre	16 mars 2021	146
46/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Honduras	16 mars 2021	147
46/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bulgarie	17 mars 2021	147
46/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Îles Marshall	17 mars 2021	147
46/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : États-Unis d'Amérique	17 mars 2021	148
46/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Croatie	17 mars 2021	148
46/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Libéria	17 mars 2021	149
46/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Jamaïque	17 mars 2021	149
46/115	Débat de haut niveau à l'occasion du dixième anniversaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme	24 mars 2021	150
47/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : États fédérés de Micronésie	8 juillet 2021	265
47/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Liban	8 juillet 2021	265
47/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Mauritanie	8 juillet 2021	265
47/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Kitts-et-Nevis	8 juillet 2021	266
47/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Australie	8 juillet 2021	266
47/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Sainte-Lucie	8 juillet 2021	267
47/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Népal	8 juillet 2021	267
47/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Oman	8 juillet 2021	268
47/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Autriche	8 juillet 2021	268
47/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Rwanda	8 juillet 2021	268
47/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Géorgie	9 juillet 2021	269
47/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Sao Tomé-et-Principe	9 juillet 2021	269
47/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Nauru	9 juillet 2021	270
47/114	Consolidation de la documentation du Conseil des droits de l'homme	12 juillet 2021	270
47/115	Début du quatrième cycle de l'Examen périodique universel	13 juillet 2021	271

C. Déclarations de la Présidente

Déclaration de la Présidente	*Titre*	*Date de l'adoption*	*Page*
PRST OS/14/1	Efficacité du Conseil des droits de l'homme	7 décembre 2020	22
PRST OS/14/2	Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme	16 décembre 2020	22

I. Introduction

1. Le présent document contient les déclarations de la Présidente adoptées à la session d'organisation du Conseil des droits de l'homme, tenue les 7 et 16 décembre 2020, ainsi que les résolutions et décisions que le Conseil a adoptées à sa vingt-neuvième session spéciale, tenue le 12 février 2021, à sa quarante-sixième session, tenue du 22 février au 24 mars 2021, à sa trentième session spéciale, tenue le 27 mai 2021, et à sa quarante-septième session, tenue du 21 juin au 14 juillet 2021.

2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur les sessions susmentionnées seront publiés sous les cotes A/HRC/S-29/2, A/HRC/46/2, A/HRC/S-30/2 et A/HRC/47/2.

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

46/21. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant toutes les résolutions et décisions pertinentes que lui-même et l'Assemblée générale ont adoptées sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont la résolution 75/238 de l'Assemblée générale, en date du 31 décembre 2020, et ses propres résolutions S-27/1 du 5 décembre 2017, 37/32 du 9 avril 2018, 39/2 du 27 septembre 2018, 40/29 du 22 mars 2019, 42/3 du 26 septembre 2019 et 43/26 du 22 juin 2020,

Se félicitant de la déclaration sur la situation au Myanmar que le Conseil de sécurité a faite le 4 février 2021, de la déclaration sur le Myanmar que la Présidente du Conseil de sécurité a faite le 10 mars 2021[1], des réunions que le Conseil de sécurité a convoquées les 2 février et 5 mars 2021 et de la réunion d'information que l'Assemblée générale a tenue avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar le 26 février 2021,

Rappelant sa résolution S-29/1, adoptée à la session extraordinaire sur les effets de la crise au Myanmar sur les droits de l'homme qu'il tenue le 12 février 2021,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Myanmar,

Condamnant dans les termes les plus énergiques le fait que, le 1er février 2021, l'armée du Myanmar a renversé le Gouvernement civil élu,

Condamnant dans les termes les plus énergiques également la déclaration de l'état d'urgence, la dissolution du Parlement et l'arrestation et la détention arbitraires du Président Win Myint, de la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi, d'autres représentants du Gouvernement et personnalités politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, de membres de la société civile, de conseillers locaux et étrangers et d'autres personnes encore,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que des journalistes et des professionnels des médias sont harcelés, agressés et arrêtés, ainsi que par les restrictions et les coupures de l'accès à Internet et aux médias sociaux, qui limitent inutilement et de manière disproportionnée le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, et le droit à la liberté d'association,

Se déclarant profondément préoccupé également par les actes de violence parfois mortels commis contre des manifestants pacifiques exerçant leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, qui ont fait des morts et de nombreux blessés, parmi lesquels des enfants et des travailleurs médicaux, dans plusieurs villes et villages, et qui sont la conséquence de l'utilisation aveugle de la force létale contre la foule et de l'utilisation abusive d'armes à létalité réduite par l'armée et la police,

Se déclarant profondément préoccupé en outre par les informations selon lesquelles, depuis que le Gouvernement civil élu a été renversé et le Parlement a été dissous, plusieurs lois ont été ou font l'objet de modifications constitutives d'un déni du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit à une procédure régulière,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que les résultats de l'élection et les souhaits démocratiques exprimés par le peuple du Myanmar n'ont pas été respectés, et se félicitant du fait que les élections générales du 8 novembre 2020 se sont tenues malgré les problèmes sanitaires et l'insécurité, ces élections ayant marqué un tournant important dans la transition vers un régime civil et démocratique, tout en constatant avec préoccupation que certaines minorités ethniques et religieuses, notamment les Rohingya, ont été privées de leurs

[1] S/PRST/2021/5.

droits et que le droit à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, y compris le droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, continue d'être restreint,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par le fait que les Rohingya ont dans les faits été rendus apatrides par la promulgation de la loi sur la citoyenneté de 1982, ont été dépossédés des droits qu'ils avaient et sont depuis 2015 exclus des processus électoraux,

Se félicitant des travaux que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a menés et des rapports qu'il a établis, notamment celui qu'il lui a présenté à la session en cours[2], et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar ne coopère pas avec le Rapporteur spécial et refuse de le laisser accéder au pays depuis décembre 2017 et que l'armée continue de ne pas coopérer,

Se félicitant également des conclusions sur la question des enfants et du conflit armé au Myanmar formulées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés[3], et prenant note des préoccupations exprimées par le Groupe de travail concernant les violations graves des droits des enfants et de celles exprimées par le Secrétaire général dans son sixième rapport sur les enfants et le conflit armé au Myanmar[4],

Se félicitant en outre des travaux et des rapports du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, créé par sa résolution 39/2 et chargé de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, tous éléments tendant à prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, surtout dans les États chin, kachin, kayin, rakhine et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant les cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international, et se félicitant en particulier du rapport que le Mécanisme lui a soumis à sa quarante-cinquième session[5],

Engageant le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar à continuer de s'employer à informer le public et à expliquer son mandat et ses méthodes de travail aux victimes et aux autres parties intéressées,

Se félicitant du travail accompli par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et engageant celle-ci à continuer de dialoguer et de se concerter avec toutes les parties prenantes, notamment la société civile, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 72/248 du 24 décembre 2017,

Se félicitant également des rapports que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a consacrés à la situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar[6],

Se félicitant en outre des travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, en particulier le rapport final qu'elle a établi[7] et les conclusions et recommandations détaillées qui y figurent[8], et rappelant que la mission a recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se voie demander de s'employer à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Myanmar soient amenés à répondre de leurs actes, notamment en suivant de plus près encore la situation des droits de l'homme et en améliorant

[2] A/HRC/46/56.
[3] S/AC.51/2019/2.
[4] S/2020/1243.
[5] A/HRC/45/60.
[6] A/HRC/43/18 et A/HRC/45/5.
[7] A/HRC/42/50.
[8] Voir les constatations détaillées de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar (A/HRC/42/CRP.5), disponibles à l'adresse http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/MyanmarFFM/Pages/ReportHRC42thSession.aspx.

la collecte, l'analyse et la communication d'informations sur ce sujet, en faisant mieux connaître les normes internationales applicables auprès de la société civile et des autres acteurs amenés à recueillir des renseignements sur les violations des droits de l'homme, en informant les populations victimes des voies de recours en justice qui s'offrent à elles et en encourageant la réforme complète des secteurs de la justice et de la sécurité conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et l'allocation des ressources nécessaires à cette fin,

Se félicitant des engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes, y compris les Rohingya, qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et des efforts continus qu'il déploie dans ce contexte en coopération avec les organismes des Nations Unies, la communauté internationale et tous les acteurs humanitaires,

Conscient des efforts complémentaires et synergiques que les différents titulaires de mandats de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la situation au Myanmar déploient en vue d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le pays, et constatant avec préoccupation que l'accès des secours humanitaires est insuffisant, en particulier dans les régions où vivent des personnes déplacées à l'intérieur du pays et dans les régions touchées d'où de nombreuses personnes continuent d'être déplacées de force et où beaucoup d'autres vivent dans des conditions précaires, ce qui vient exacerber la crise humanitaire,

Soulignant que tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont droit au retour et qu'il importe de réunir les conditions nécessaires à des retours volontaires et durables se déroulant en toute sécurité et dans la dignité, conformément aux normes internationales,

Notant que la Cour pénale internationale a autorisé une enquête sur les crimes relevant de sa compétence qui auraient été commis au Bangladesh et au Myanmar,

Notant également que, le 23 janvier 2020, la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans laquelle elle a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingya au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et a indiqué des mesures conservatoires,

Notant en outre que, en exécution de l'ordonnance du 23 janvier 2020, le Myanmar a soumis deux rapports à la Cour internationale de Justice, en mai et novembre 2020,

Notant que, nonobstant les limites que son mandat et son mode de fonctionnement lui imposent, la Commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final, non encore publié dans son intégralité, que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commises et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

Rappelant que les États sont tenus, au premier chef, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, et sont également tenus de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de poursuivre les auteurs de crimes de droit international, en particulier les violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ainsi que les auteurs d'atteintes au droit des droits de l'homme, d'offrir une réparation effective à tous ceux dont les droits ont été violés et de donner accès à une voie de recours aux personnes qui ont été victimes d'atteintes à leurs droits, en vue de mettre fin à l'impunité,

Réaffirmant qu'il est urgent que tous les auteurs de crimes constitutifs de violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et d'atteintes au droit des droits de l'homme commis sur le territoire du Myanmar soient amenés à répondre de leurs actes devant des mécanismes de justice pénale nationaux ou internationaux indépendants, compétents et dignes de confiance, rappelant que le Conseil de sécurité a qualité pour renvoyer la situation

au Myanmar devant la Cour pénale internationale, et invitant à nouveau le Myanmar à devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou à accepter la compétence de la Cour selon les termes de l'article 12 (par. 3) du Statut,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupé par les conflits qui déchirent les États kachin, kayin, rahkine et shan et le sud de l'État chin, par la violence générée par les hostilités entre l'armée du Myanmar (la Tatmadaw) et l'Armée arakanaise dans l'État rakhine et le sud de l'État chin, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre et les violations graves des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, par le fait que des civils, parmi lesquels des membres de minorités ethniques, continuent d'être déplacés de force, par les enlèvements et les arrestations, détentions et exécutions arbitraires et l'utilisation à des fins militaires d'installations qui sont normalement des écoles, et par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui seraient commises, notamment l'utilisation de mines terrestres, qui empêche le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées dans le pays, y compris les Rohingya,

Rappelant l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial, repris par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) en date du 1er juillet 2020, et demandant instamment à toutes les parties de cesser les hostilités et de s'engager, ou de s'engager de nouveau, à promouvoir la paix et la réconciliation, et constatant avec préoccupation que des violations de l'accord de cessez-le-feu ont été signalées dans l'État kayin et dans le nord de l'État shan et ont eu des conséquences dévastatrices sur les civils,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que le détournement d'armes et le transfert non réglementé ou illicite d'armes peuvent porter gravement atteinte aux droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et ceux des minorités, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables,

Soulignant que, pour mener une action rationnelle et efficace face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), il faut garantir un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics, thérapies et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de bonne qualité, y compris aux personnes les plus vulnérables, comme celles qui sont touchées ou déplacées par les conflits armés dont le pays est le théâtre, et aux personnes qui appartiennent à une minorité ethnique ou autre, notamment les Rohingya,

Rappelle que la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a recommandé qu'aucune entreprise menant des activités au Myanmar ou avec des sociétés présentes au Myanmar ou investissant dans des sociétés au Myanmar n'établisse ou ne maintienne de relations commerciales de quelque nature que ce soit avec les forces de sécurité du pays, en particulier la Tatmadaw, ou avec des entreprises ou des filiales détenues ou contrôlées par elles ou par leurs membres, tant que les entités en questions n'auraient pas été restructurées et transformées,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le renversement, le 1er février 2021, du Gouvernement civil élu, qui, outre qu'il constitue une tentative inacceptable de la part de l'armée du Myanmar pour invalider par la force les résultats des élections générales du 8 novembre 2020, marque un recul majeur dans la transition démocratique du Myanmar et menace gravement l'état de droit et la bonne gouvernance ainsi que le respect et la protection des droits de l'homme et des principes démocratiques ;

2. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve la transition du Myanmar vers un régime civil et démocratique et soutient le peuple du Myanmar et ses aspirations démocratiques ;

3. *Demande* à l'armée du Myanmar de respecter la volonté du peuple telle qu'elle est reflétée par les résultats des élections générales du 8 novembre 2020, de mettre fin à l'état d'urgence et de rétablir le Gouvernement civil élu en réunissant le Parlement nouvellement élu afin de permettre la transition du Myanmar vers une démocratie durable, et notamment de prendre des mesures pour que toutes les institutions nationales, y compris l'armée, relèvent d'un gouvernement civil démocratiquement élu et pleinement représentatif ;

4. *Demande* la libération immédiate et inconditionnelle du Président Win Myint, de la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi et de toutes les personnes qui ont été arbitrairement arrêtées, détenues ou mises en examen pour des motifs spécieux pendant et

après les événements du 1er février 2021, y compris les représentants du Gouvernement et les personnalités politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les membres de la société civile, les travailleurs médicaux, les universitaires, les enseignants et les conseillers locaux et étrangers, et demande également l'ouverture d'un dialogue pacifique entre toutes les parties prenantes en vue de rétablir la gouvernance démocratique ;

5. *Se déclare favorable* à un dialogue constructif en vue d'une réconciliation dans le respect de la volonté et des intérêts du peuple du Myanmar ;

6. *Condamne* l'emploi disproportionné de la force par l'armée et la police du Myanmar, notamment l'emploi indiscriminé de la force létale ;

7. *Demande* à l'armée du Myanmar de s'abstenir de tout emploi excessif de la force, d'exercer la plus grande retenue et de rechercher un règlement pacifique de la crise, et lui rappelle qu'elle est tenue par le droit international des droits de l'homme de respecter les principes démocratiques, l'état de droit et les droits de l'homme, notamment le droit à la vie et le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et que le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants est interdit ;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par les allégations selon lesquelles le Myanmar continue d'être le théâtre de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, parmi lesquelles des violences sexuelles et fondées sur le genre et des violations et des atteintes visant des enfants, surtout dans les États chin, kachin, kayin, rakhine et shan, et demande à toutes les parties et à tous les groupes armés, en particulier l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, de mettre immédiatement un terme à la violence, à toutes les violations du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et à toutes les atteintes aux droits de l'homme commises dans le pays ;

9. *Se déclare gravement préoccupé également* par le conflit qui continue d'opposer l'armée du Myanmar et d'autres groupes armés dans les États kachin, kayin, rakhine et shan et dans le sud de l'État chin, par l'impunité dont jouissent l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, par la poursuite des déplacements forcés de civils, des meurtres et des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, qui sont systématiques et généralisées, et par la situation humanitaire désastreuse que le conflit a engendrée, demande l'élimination des mines terrestres présentes sur le territoire et la cessation de l'utilisation de ce type de mines, quelles que soient les circonstances, et engage toutes les parties à faire preuve de retenue et à mettre un terme au conflit, à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, à garantir la sécurité et la protection des civils, à amener les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes, notamment dans le cadre de procédures nationales indépendantes et impartiales permettant aux victimes d'obtenir justice et réparation, et à se montrer disposées à reprendre le dialogue ;

10. *Prend note* de l'ordonnance que la Cour internationale de Justice a rendue le 23 janvier 2020 et prie instamment le Myanmar de faire tout ce qui est en son pouvoir pour exécuter les dispositions de cette ordonnance qui concernent les Rohingya présents sur son territoire en prévenant la perpétration de tout acte visé à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en veillant notamment à ce qu'aucun acte de ce type ne soit commis par l'armée ni par des unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou par des organisations ou des personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, en empêchant la destruction et assurant la conservation des éléments de preuve, et en rendant compte à la Cour de l'ensemble des mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'ordonnance ;

11. *Réaffirme* que l'armée du Myanmar est tenue d'assurer la protection des droits humains de toutes les personnes se trouvant sur le territoire du Myanmar, y compris les membres de minorités ethniques et autres, parmi lesquels les Rohingya, et réaffirme également qu'il faut rendre justice aux victimes et faire appliquer le principe de responsabilité, mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits, mener des enquêtes approfondies, transparentes, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de

l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits, et amener les auteurs à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures pénales équitables menées par des juridictions indépendantes et impartiales, y compris les juridictions nationales, conformément aux normes du droit international ;

12. *Souligne* qu'il faut impérativement que les besoins des victimes et des survivants et des membres de leur famille et le droit de ces personnes à un recours effectif soient pleinement reconnus et pris en considération, et notamment procéder rapidement, efficacement et en toute indépendance à l'identification des intéressés et offrir à ceux-ci des garanties de non-répétition ;

13. *Déplore* la libération, en novembre 2019, après seulement neuf mois de détention, des membres de l'armée du Myanmar que le tribunal militaire avait reconnus coupables d'homicides illicites contre des civils rohingya tués à Inn Din, dans l'État rakhine, et demande à nouveau que soient prises les mesures qui s'imposent pour faire appliquer le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes ;

14. *Demande de nouveau* que tous les journalistes, professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme, chefs religieux et spirituels, membres de la société civile, conseillers locaux et étrangers, travailleurs médicaux, universitaires, enseignants et militants arrêtés, détenus et mis en examen arbitrairement pour des motifs politiques soient libérés immédiatement et sans condition, soient pleinement réhabilités et puissent exercer leurs activités sans crainte d'être agressés ou d'être victimes de représailles ou d'intimidation ;

15. *Demande* au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar de continuer de s'acquitter de son mandat en utilisant les informations recueillies par la mission internationale indépendante d'établissement des faits et d'autres sources fiables et de coopérer étroitement et en temps voulu à toutes enquêtes et procédures menées par des juridictions nationales, régionales et internationales, notamment la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice ;

16. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar dispose de l'appui, des effectifs, des installations et de la liberté opérationnelle dont il a besoin pour s'acquitter au mieux de son mandat et engage vivement toutes les parties concernées du Myanmar et des autres États Membres à coopérer avec le Mécanisme, à lui fournir toute l'assistance nécessaire à l'exécution de son mandat et à lui accorder les accès dont il a besoin, notamment l'accès à d'autres sources d'information, et à offrir aux victimes et aux témoins les garanties de confidentialité et de sécurité et le soutien voulus afin de respecter pleinement le principe consistant à « ne pas nuire » ;

17. *Souligne* qu'il faut s'attaquer véritablement aux causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises contre des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les Rohingya, et rappelle qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine[9], y compris celles qui concernent l'accès à la nationalité, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes les formes de discrimination et l'accès équitable et inclusif aux services de santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance et aux services de base et à l'enregistrement des naissances, en consultant pleinement tous les groupes ethniques et religieux minoritaires, y compris les Rohingya, ainsi que les personnes vulnérables et la société civile, et demande que des rapports rendant compte des mesures concrètes qui auront été prises pour donner suite à chacune des 88 recommandations de la Commission soient régulièrement présentés à l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Souligne également* qu'il faut accélérer l'élimination de l'apatridie et de la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des minorités ethniques et religieuses, en particulier les Rohingya, notamment réviser et réformer la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de l'homme et complétement privé certaines personnes de leurs droits, garantir l'égalité d'accès à la citoyenneté de plein droit dans le

[9] Voir Commission consultative sur l'État rakhine, « Towards a peaceful, fair and prosperous future for the people of Rakhine », août 2017.

cadre d'une procédure transparente et ouverte à tous, garantir l'égalité d'accès à l'ensemble des droits civils et politiques en permettant l'auto-identification, modifier ou abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions des « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 qui portent sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et le contrôle des naissances, et abroger tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

19. *Souligne en outre* qu'il faut rétablir les Rohingya et d'autres groupes de population dans leur statut de citoyens à part entière et dans les droits civils et politiques qui découlent de ce statut, notamment leur permettre de participer librement et équitablement aux élections et aux autres processus démocratiques ;

20. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que tous les groupes de population de l'État rakhine, les Rohingya et les autres minorités ethniques et religieuses aient accès à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres et éliminer les pratiques discriminatoires et les restrictions de mouvement qui limitent l'accès à l'éducation, y compris l'enseignement supérieur ;

21. *Demande* que des mesures concrètes soient prises pour créer des conditions propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des Rohingya déplacés de force au Bangladesh et que soient diffusées, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés, des informations reflétant la réalité de la situation dans l'État rakhine, l'objectif étant de régler suffisamment les principaux problèmes rencontrés par les Rohingya pour que ceux-ci puissent regagner leur lieu d'origine ou se rendre dans le lieu de leur choix volontairement, en toute sécurité et dans la dignité, notamment dans le cadre de l'application du mémorandum d'accord que le Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont signé en juin 2018 ;

22. *Engage* la communauté internationale à agir dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage des charges et à continuer d'aider le Bangladesh et les autres pays hôtes à fournir une assistance humanitaire aux Rohingya et aux membres d'autres minorités déplacés de force jusqu'à ce que les intéressés aient volontairement et durablement regagné leur lieu d'origine ou gagné le lieu de leur choix au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité, et à aider le Myanmar à fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes touchées appartenant à un groupe de population déplacé à l'intérieur du pays, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autres personnes marginalisées ou vulnérables ;

23. *Demande* à la communauté internationale de véritablement s'attaquer au problème de l'augmentation des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, et de faire en sorte que les charges et les responsabilités afférentes soient partagées, en particulier par les États parties à la Convention relative au statut des réfugiés ;

24. *Demande instamment* que la stratégie nationale de réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays soit appliquée dans le strict respect des normes internationales, en consultation avec les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile intéressées et en pleine concertation avec les personnes concernées et les populations locales, de sorte que celles-ci puissent volontairement et durablement regagner leur lieu d'origine ou se rendre dans le lieu de leur choix en toute sécurité et dans la dignité et que toute restriction à la circulation dans les États chin, kachin, rakhine et shan soit levée, et recommande que les femmes soient consultées et représentées à tous les niveaux de la prise de décisions relatives à la stratégie de fermeture des camps et à sa mise en œuvre ;

25. *Demande* que tous les titulaires de mandat et les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organes chargés des droits de l'homme et cours et tribunaux internationaux et régionaux compétents puissent immédiatement et pleinement accéder à l'ensemble du pays, sans

restriction ni surveillance, afin de suivre en toute indépendance la situation des droits de l'homme, et que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les victimes, les survivants, les témoins et d'autres personnes puissent accéder librement aux organismes de défense des droits de l'homme, y compris ceux des Nations Unies, et communiquer avec eux sans crainte d'être agressés ou intimidés ou de subir des représailles ;

26. *Engage* l'armée du Myanmar à veiller au plein respect du droit international humanitaire, à autoriser le personnel local et le personnel international des organismes humanitaires et des autres organismes internationaux compétents à accéder librement et sans entrave à l'ensemble du pays afin qu'ils puissent apporter à ceux qui en ont besoin une aide humanitaire adaptée à l'âge, au handicap et au sexe de chacun, et à permettre l'acheminement de fournitures et de matériel dans des conditions sanitaires et des conditions de sécurité propres à prévenir la propagation de la COVID-19 afin que le personnel des organismes concernés puisse prêter efficacement assistance aux populations civiles touchées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

27. *Demande instamment* que les membres du corps diplomatique, les observateurs indépendants et les représentants des médias nationaux et internationaux indépendants se voient accorder un accès complet et sans entrave sans avoir à craindre d'être agressés ou intimidés ou d'être victimes de représailles ;

28. *Se félicite* de la déclaration du 1er février 2021 dans laquelle le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a rappelé les buts et les principes inscrits dans la charte de l'Association, qui prévoit notamment le respect des principes de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance et le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a réaffirmé que l'Association tiendrait une réunion ministérielle informelle le 2 mars 2021 ;

29. *Souligne* à quel point il importe que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ait déclaré préoccupante la situation actuelle au Myanmar, soutient les efforts que l'Association déploie pour faciliter l'ouverture d'un dialogue politique et encourage les acteurs régionaux à œuvrer dans le même sens ;

30. *Demande* que les organismes compétents des Nations Unies apportent un soutien accru à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en vue de créer un environnement propice au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées et de remédier aux causes profondes de la crise que connaît l'État rakhine dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés ;

31. *Souligne* qu'il est urgent de protéger ceux qui signalent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, de modifier ou d'abroger les lois restrictives et de supprimer les limitations imposées à l'exercice, en ligne et hors ligne, des droits à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, dont le respect est essentiel si l'on veut créer un environnement sûr et favorable pour tous, notamment pour la société civile, les journalistes et les professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme, les personnes chargées d'identifier les victimes, les avocats, les défenseurs de l'environnement, les défenseurs des droits fonciers et les civils en général ;

32. *Demande* que le droit à la liberté d'opinion et d'expression en ligne soit protégé, notamment que l'accès à Internet soit complétement et définitivement rétabli, que le blocage des sites Web des organes de presse soit levé et que la proposition de loi sur la cybersécurité soit retirée ;

33. *Se déclare préoccupé* par l'érosion continue de la liberté d'expression et de la liberté de la presse et demande instamment que la loi sur les médias soit refondue, que tous les autres textes et dispositions de loi pertinents, y compris la loi sur les secrets d'État, la loi sur les associations illégales, la loi sur les rassemblements et les manifestations pacifiques, la loi sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens, les articles 66 (al. d)), 77 et 80 (al. c)) de la loi sur les télécommunications, et les articles 500 et 505 (al. a) et b)) du Code pénal, soient révisés, abrogés ou refondus et qu'une législation complète et conforme

aux normes du droit international des droits de l'homme soit adoptée en ce qui concerne la protection des données ;

34. *Demande* que les mesures nécessaires soient prises pour favoriser l'inclusion et promouvoir le respect des droits de l'homme et de la dignité de toutes les personnes vivant au Myanmar, pour combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre, la discrimination et la propagation de préjugés, y compris la diffusion de fausses informations, de discours haineux et de propos incendiaires, notamment sur les médias sociaux, et pour lutter contre l'incitation à la haine et à la violence à l'égard des minorités ethniques, religieuses et autres, y compris les Rohingya, conformément au Plan d'action de Rabat et dans le droit fil de la recommandation n° 9 formulée dans le résumé du rapport final de la Commission d'enquête indépendante ;

35. *Souligne* que, face à la pandémie de COVID-19, il faut prendre des mesures inclusives permettant de protéger toutes les personnes et tous les groupes de population, y compris les Rohingya et les autres minorités, comme l'exigent le droit humanitaire international et le droit des droits de l'homme, et continuer de garantir à chacun l'accès aux informations, aux fournitures et aux services de santé pertinents en prenant à échéance définie toutes les mesures nécessaires et proportionnées et en agissant de manière ciblée, transparente et non discriminatoire, dans le respect des obligations découlant des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme ;

36. *Se félicite* que le Myanmar ait participé de manière constructive au troisième cycle de l'Examen périodique universel, qui a eu lieu en janvier 2021, et engage le pays à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

37. *Souligne* qu'il faut revoir et abroger les modifications apportées en 2018 à la loi sur les terres vacantes, en jachère ou vierges, établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et régler les problèmes d'occupation des terres en consultant pleinement les populations concernées, y compris les groupes ethniques minoritaires ;

38. *Prend note* de la création, par le Gouvernement civil élu du Myanmar, d'une commission pour la prévention des violations graves des droits de l'enfant commises dans le cadre de conflits armés et espère que cet organe obtiendra des résultats concrets, se félicite de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et demande instamment que le plan d'action commun visant à prévenir et faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par l'armée soit mis en application plus rapidement et que les auteurs de violations graves des droits de l'enfant soient amenés à répondre de leurs actes, souligne qu'il faut protéger davantage le droit de tous les enfants d'obtenir la nationalité afin d'éliminer l'apatridie, dans le respect des obligations mises à la charge de l'État par la Convention relative aux droits de l'enfant, et assurer la protection de tous les enfants touchés par le conflit armé, et demande à toutes les parties de mettre fin aux violations des droits de l'enfant commises dans le cadre du conflit armé ;

39. *Demande* que le travail des enfants et le travail forcé soient éliminés, que des modifications soient apportées au projet de loi sur l'organisation du travail et que la loi sur le règlement des conflits du travail fasse l'objet de nouvelles modifications visant à promouvoir la liberté d'association, conformément aux normes internationales du travail ;

40. *Engage* toutes les entreprises, y compris les entreprises nationales et les sociétés transnationales présentes au Myanmar, à respecter les droits de l'homme et à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les recommandations que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a formulées concernant les intérêts économiques de l'armée du Myanmar[10], et prie les États

[10] Voir « The economic interests of the Myanmar military » (A/HRC/42/CRP.3), disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/MyanmarFFM/Pages/EconomicInterestsMyanmarMilitary.aspx.

d'origine des entreprises qui investissent au Myanmar ou y ont une partie de leur chaîne d'approvisionnement de prendre les mesures qui s'imposent pour que ces entreprises fassent preuve d'une plus grande prudence encore et veillent au respect des Principes directeurs en s'assurant que leurs activités ne viennent pas faciliter ni causer la perpétration de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits ;

41. *Se félicite* du dialogue que le Gouvernement civil élu du Myanmar et l'Organisation des Nations Unies ont engagé au sujet de la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre liée au conflit et recommande que de nouvelles mesures soient prises, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité et avec la pleine participation de la société, notamment les femmes issues de groupes de population touchés par le conflit, afin, notamment, d'amener les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes devant des instances nationales, de prévenir l'impunité, de garantir aux victimes et aux survivants un accès à la justice, notamment à des réparations, et à des mesures d'assistance, de promouvoir les réformes législatives ainsi que l'adoption d'une loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, et de former les acteurs des secteurs de la justice et de la sécurité et de renforcer leurs capacités ;

42. *Note* que la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar a adopté un plan stratégique pour 2020-2024 et s'est employée à promouvoir des réformes, recommande que la Commission soit dotée des moyens de s'acquitter de son mandat en toute indépendance et en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et regrette que la procédure de sélection des commissaires ne soit pas transparente et que les autorités n'aient pas clairement l'intention de s'assurer que la Commission reflète dans sa composition la diversité ethnique et religieuse du pays et comporte des membres des deux sexes représentant différentes régions et dotés de compétences dans le domaine des droits de l'homme ;

43. *Demande* que les régions minières soient démilitarisées, que les droits de l'homme des travailleurs du secteur de l'extraction des ressources naturelles soient protégés et que les normes de sécurité professionnelle et environnementale existantes soient respectées, et demande également que les parties prenantes et les populations touchées soient davantage sollicitées aux fins de l'élaboration de politiques inclusives de gestion des ressources naturelles et de partage des bénéfices ;

44. *Réaffirme* la nécessité d'établir dans le pays un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

45. *Engage* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer les capacités du Haut-Commissariat en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment à améliorer le suivi de la situation ainsi que la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations y relatives et à encourager la réforme complète des secteurs de la justice et de la sécurité dans le droit fil des normes et règles internationales applicables en matière de droits de l'homme, et ce, jusqu'à ce que les autorités compétentes du Myanmar donnent suite à l'engagement qu'elles ont pris d'ouvrir un bureau de pays, en mettant l'accent sur l'obligation de faire en sorte que les auteurs des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises au Myanmar soient amenés à répondre de leurs actes ;

46. *Encourage* la collaboration avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, à qui il faudrait permettre un accès ininterrompu au pays afin qu'elle puisse continuer de s'acquitter de son mandat et rencontrer toutes les parties prenantes en vue de faciliter le dialogue ;

47. *Décide* de prolonger d'une année le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, demande au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport oral à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions et un rapport écrit à sa quarante-neuvième session et de présenter aussi un rapport écrit à la Troisième Commission à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, conformément à son programme de travail annuel, et l'invite à continuer de suivre la situation des droits de l'homme et de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées ;

48. *Recommande* que l'Assemblée générale soumette le rapport du Rapporteur spécial aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour examen et suite à donner, en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes ;

49. *Prie* le Rapporteur spécial de s'associer les services d'autres experts des droits de l'homme afin d'évaluer la situation des droits de l'homme depuis le 1er février 2021 et de suivre l'application de la présente résolution, et notamment de demander à se rendre d'urgence au Myanmar, et le prie également de lui fournir oralement des informations à ce sujet à l'occasion des dialogues interactifs qu'il tiendra avec lui à sa quarante-septième et quarante-huitième sessions et de formuler des recommandations sur les mesures supplémentaires devant être prises pour faire face à la crise actuelle ;

50. *Prie également* le Rapporteur spécial de faire des recherches thématiques aux fins du suivi de l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de fournir des informations détaillées sur l'évolution des questions traitées par la mission dans ses rapports et ses documents de séance ;

51. *Demande* aux acteurs concernés de faciliter sans délai la coopération avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant ses visites et en lui permettant d'accéder sans restriction à l'ensemble du pays, et de reprendre la collaboration qu'ils avaient établie avec lui en vue d'établir un plan de travail et un calendrier afin de concrétiser rapidement les objectifs de référence communs que la précédente titulaire de mandat avait proposés dans ses rapports et d'avancer dans les domaines prioritaires que sont l'assistance technique et le renforcement des capacités ;

52. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre et d'évaluer la situation générale des droits de l'homme au Myanmar en s'intéressant plus particulièrement à la question de savoir si les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont amenés à rendre compte de leurs actes et aux réformes apportées aux secteurs de la justice et de la sécurité depuis le 1er février 2021 en s'attachant pour ce faire les services de spécialistes et en s'employant à compléter les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et les rapports du Rapporteur spécial, notamment de suivre l'application des recommandations formulées dans les rapports et documents de séance de la mission internationale indépendante d'établissement des faits ainsi que dans les rapports qu'elle a elle-même établis sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités du Myanmar[11], et de lui présenter un compte rendu oral à sa quarante-septième session, un compte rendu écrit à sa quarante-huitième session et un rapport complet à sa quarante-neuvième session, la présentation des comptes rendus et du rapport devant être suivis d'un dialogue interactif ;

53. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir, avec le concours d'experts, une évaluation détaillée des progrès accomplis et des difficultés qui subsistent en ce qui concerne l'application des recommandations formulées dans le document de séance que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a consacré aux intérêts économiques de l'armée, de faire un point détaillé de la situation dans les rapports périodiques qu'il lui adressera et de lui soumettre un rapport complet, assorti de conclusions et de recommandations, à sa cinquante et unième session, la présentation du rapport devant être suivie d'un dialogue interactif ;

54. *Invite* la Haute-Commissaire et le Rapporteur spécial à surveiller les ensembles de violations des droits de l'homme qui tendent à indiquer qu'il existe un risque particulièrement élevé de crise dans le domaine des droits de l'homme et à continuer de porter ces violations à son attention en faisant apparaître l'urgence de la situation, y compris dans le cadre de réunions d'information intersessions spéciales, à le conseiller sur les mesures supplémentaires qu'il pourrait avoir à prendre, conformément à son mandat de prévention, si la situation continuait de se détériorer, et à informer les organismes des Nations Unies, en tant que de besoin, des progrès réalisés ;

[11] A/HRC/43/18 et A/HRC/45/5.

55. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'adopter des mesures concrètes sur la base des recommandations formulées dans le rapport établi à l'issue de l'enquête indépendante sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 et intitulé « A brief and independent inquiry into the involvement of the United Nations in Myanmar from 2010 to 2018 », et l'invite à lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport écrit qu'il aura établi avec la contribution du Coordonnateur résident des Nations Unies au Myanmar et qui portera sur les progrès accomplis dans l'application des mesures de suivi destinées à renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et à accroître l'efficacité de leurs travaux, la présentation de ce rapport devant être suivie d'un dialogue interactif renforcé auquel le Coordonnateur résident participera ;

56. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, à la Haute-Commissaire et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar l'assistance, les ressources et les compétences supplémentaires nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat ;

57. *Décide* de rester activement saisi de la question.

50e séance
24 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/22. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Déplorant le fait que mars 2021 marque les dix ans du soulèvement pacifique et de sa répression brutale, qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, lequel a des conséquences dévastatrices sur les civils et donne lieu, notamment, à de graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à des violations du droit international humanitaire, et a fait plus de 500 000 victimes civiles, et exhortant toutes les parties à mettre en œuvre un cessez-le-feu complet et immédiat à l'échelle du pays, dont le contrôle se fasse sous les auspices des Nations Unies, et à s'engager dans le processus politique dirigé par les Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Soulignant qu'en vertu des règles de droit international applicables, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 11 juin 2019, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de prendre toutes les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et soulignant également que dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a demandé aux parties au conflit armé de prendre des mesures pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, notamment celles figurant dans son dernier rapport[12], exprimant son appui au mandat de la Commission d'enquête et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Soulignant combien il importe de tenir compte du point de vue des victimes et de leur demande que la vérité soit établie et la justice rendue dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

Saluant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011[13] et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que le mois de mars 2021 marque le dixième anniversaire du soulèvement pacifique et de sa répression brutale, qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, et que ce conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, rappelle les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne, ainsi que les récentes conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lesquelles les violations et les atteintes commises comprennent des actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux, y compris un génocide ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait qu'après dix ans de conflit, plus de 11,5 millions de personnes ont été déplacées du fait de ce conflit, ce qui représente plus de la moitié de la population que comptait la République arabe syrienne avant le conflit ;

4. *Renouvelle* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation récente de la Commission d'enquête tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie et le rétablissement des droits de l'homme, demande instamment à toutes les parties au conflit de s'employer à mettre en œuvre un tel cessez-le-feu et, à cet égard, prend note du Protocole additionnel au Mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020[14] ;

5. *Soutient fermement* les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et pour accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 2015, notamment la tenue d'élections libres et régulières, conformément à la nouvelle constitution, auxquelles tous les Syriens remplissant les conditions voulues auront le droit de participer, y compris ceux de la diaspora, engage instamment toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, à s'engager véritablement dans ce processus mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, regrette profondément à cet égard que les récentes réunions du

[12] A/HRC/46/54 et A/HRC/46/55.
[13] A/75/743.
[14] S/2020/187, annexe.

comité constitutionnel aient été une occasion manquée de faire des progrès, souligne la nécessité d'un engagement crédible de toutes les parties, en tout premier lieu des autorités syriennes, pour assurer le bon fonctionnement du comité, et prend note du commentaire récent de la Commission d'enquête selon lequel sans une action concertée et immédiate visant à favoriser un cessez-le-feu permanent et un processus de paix mené de bonne foi par la Syrie, le conflit pourrait encore atteindre de nouveaux niveaux d'inhumanité ;

6. *Salue* le travail accompli et le rôle important joué par la Commission d'enquête, créée par sa résolution S-17/1, en date du 23 août 2011, à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités dans le cadre d'enquêtes menées sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances s'y rapportant et de contribuer à faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes, demande instamment aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui ainsi qu'avec la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et engage vivement tous les États à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

7. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place les processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises, et pour assurer aux victimes et aux survivants une réparation et des voies de recours effectives, et que l'établissement des responsabilités et le recours à des mécanismes de justice transitionnelle, avec la participation véritable des victimes, peuvent constituer un préalable à tous les efforts visant à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit, se félicite à cet égard des initiatives portant sur la vérité et la justice menées par des victimes, et se félicite également des efforts importants déployés par la Commission d'enquête et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en soulignant que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard ;

8. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et engager des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, selon qu'il convient, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, ainsi qu'avec les mécanismes de justice concernés, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

9. *Souligne*, s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire commises tout au long du conflit, qu'elles ont eu des conséquences différentes et qu'elles ont été vécues différemment selon le sexe, l'âge, le handicap éventuel, la profession, les convictions politiques, l'appartenance religieuse et ethnique et la situation sur d'autres plan ou d'autres caractéristiques de la victime, et l'effet aggravant du fait de subir des violations ou des atteintes cumulées ;

10. *Réaffirme* les responsabilités et les obligations qui incombent à toutes les parties en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, exige de toutes les parties qu'elles s'en acquittent, souligne la responsabilité première qu'ont les autorités syriennes de protéger la population civile syrienne et l'obligation qu'a la République arabe syrienne de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, déplore les manquements à cette obligation et se déclare préoccupé, en particulier, par certaines des violations et atteintes systématiques et emblématiques qui caractérisent la situation en République arabe syrienne ;

11. *Déplore profondément* à cet égard le fait que la population civile continue d'être la plus durement touchée par le conflit et que les civils, ainsi que les biens indispensables à leur survie, continuent d'être la cible d'attaques délibérées et aveugles, y compris des attaques perpétrées avec des armes et des munitions interdites, en particulier par le régime et ses alliés étatiques et non étatiques, se déclare profondément préoccupé par le nombre de victimes civiles, y compris celles qui sont tuées ou mutilées par des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs improvisés, et prend note avec une profonde inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête concernant la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à cet égard ;

12. *Condamne fermement* le recours persistant à la détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, les disparitions involontaires ou forcées et les exécutions sommaires qui, comme l'a indiqué récemment la Commission d'enquête, continuent d'être commises régulièrement, en particulier par les autorités syriennes, mais aussi par d'autres parties au conflit ;

13. *Condamne également fermement* le fait que des dizaines de milliers de personnes ont été tuées en détention aux mains du régime et que, dans les centres de détention, le viol et la violence sexuelle sont utilisés, y compris contre des enfants, comme moyen de punir, d'humilier et d'inspirer la peur, rappelle avec une profonde inquiétude les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire que les autorités syriennes ont mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile, en application d'une politique fermement établie donnant lieu à la commission des crimes contre l'humanité que sont le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement, la disparition forcée, la violence sexuelle et fondée sur le genre, la torture et d'autres actes inhumains, et rappelle aussi avec une profonde inquiétude les récentes conclusions de la Commission d'enquête concernant l'organisation dit « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) et Hay'at Tahrir el-Cham à cet égard ;

14. *Demande instamment* à toutes les parties de mettre immédiatement fin aux actes de torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, en particulier dans les lieux de détention, de mettre fin à toutes les formes de détention au secret et de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, de prendre toutes les mesures possibles, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, pour rechercher les personnes détenues et/ou portées disparues ou disparues et de révéler le sort qui leur a été réservé, et d'établir en outre une voie de communication efficace avec les familles de manière à répondre comme il se doit à leurs besoins d'ordre juridique, économique et psychologique, demande également instamment à toutes les parties, mais en particulier aux autorités syriennes, d'accorder aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction indue, aux détenus et aux lieux de détention, y compris à toutes les installations militaires syrienne mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête, et souligne les recommandations récentes de la Commission d'enquête à cet égard ;

15. *Regrette profondément* qu'au terme de près d'une décennie de conflit, le sort de dizaines de milliers de victimes qui ont fait l'objet de détention arbitraire, de détention au secret et de disparition forcée de la part du régime et, dans une moindre mesure, de la part de l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) et de Hay'at Tahrir el-Cham, demeure inconnu et que, malgré les preuves montrant que le régime connaît le sort de la plupart des personnes qu'il a détenues, celui-ci continue de dissimuler des informations, prolongeant ainsi intentionnellement les souffrances de centaines de milliers de membres des familles des victimes de disparition forcée, et souligne les recommandations de la Commission d'enquête concernant l'établissement des responsabilités et le soutien aux victimes et aux survivants ainsi qu'à leur famille, notamment la fourniture d'un accompagnement psychosocial et l'identification des personnes disparues ;

16. *Déplore* la crise humanitaire qui sévit actuellement en République arabe syrienne, que les risques engendrés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a encore aggravée, et le fait que les autorités syriennes retiennent ou entravent l'aide humanitaire vitale, en particulier dans les zones qu'elles ont reprises, pratique qui constitue l'une des caractéristiques du conflit syrien, exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des responsabilités et des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire

et du droit international des droits de l'homme, et que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques n'entravent pas l'accès complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, souligne que la gravité de la situation humanitaire exige le recours à toutes les modalités d'aide, demande la poursuite de l'aide humanitaire transfrontière après juillet 2021, ainsi que l'augmentation du nombre et de l'extension géographique des points de passages approuvés pour cette aide, souligne à nouveau la nécessité d'assurer le passage immédiat, rapide, sans entrave et durable à travers les lignes de front pour prévenir de nouvelles souffrances et pertes en vies humaines, et demande que les principes humanitaires soient respectés dans l'ensemble de la République arabe syrienne ;

17. *Condamne* l'imposition de sièges, lesquels ont entraîné des pénuries de produits de première nécessité tels que la nourriture, l'eau et les médicaments, rappelle que le droit humanitaire international interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre et interdit aux parties d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, et, à cet égard, implore toutes les parties au conflit de cesser tout recours à de telles méthodes, y compris les coupures périodiques de l'alimentation en eau et en électricité ;

18. *Condamne également* le ciblage des travailleurs humanitaires et des personnes exerçant des fonctions médicales, de leurs moyens de transport et de leur matériel, des hôpitaux et d'autres installations médicales, qui est une caractéristique récurrente du conflit, notamment la pratique généralisée et odieuse consistant pour les forces prorégime à cibler les hôpitaux et les cliniques lors d'attaques qui continuent de priver les civils de l'accès aux soins de santé et dont la Commission d'enquête a conclu qu'elles constituaient des crimes de guerre, et exige que toutes les parties au conflit respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment celle de garantir le respect et la protection de toutes les personnes employées à des missions médicales et de leurs moyens de transport et équipements, des hôpitaux et de toutes les autres structures médicales ;

19. *Se déclare préoccupé* par les conséquences immédiates et à long terme de ces attaques sur la population civile et les systèmes de soins de santé, notamment sur la fourniture d'une assistance vitale et de services de santé mentale et de soutien psychosocial, ainsi que sur la capacité à lutter contre la pandémie de COVID-19, prend note de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité, en date du 3 mai 2016, et se félicite à cet égard de la création par le Secrétaire général d'un groupe d'experts chargé du suivi des recommandations de la Commission d'enquête des Nations Unies, qui a enquêté sur les attaques perpétrées contre des installations bénéficiant de l'appui de l'ONU situées dans la zone de désescalade du conflit, dans le nord-ouest de la République arabe syrienne ;

20. *Exprime l'inquiétude* que continue de lui inspirer les conséquences de la pandémie de COVID-19 en République arabe syrienne et les incidences accrues de celle-ci sur les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier compte tenu des déficiences des services de santé dues aux années de conflit, souligne qu'il importe d'assurer un accès équitable au matériel de lutte contre la COVID-19, notamment aux vaccins, dans l'ensemble de la République arabe syrienne, réaffirme le rôle des autorités syriennes à cet égard et rappelle la déclaration faite par la Présidente du Conseil des droits de l'homme, le 29 mai 2020, sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme[15] ;

21. *Condamne énergiquement* le fait que, tout au long du conflit, les enfants ont été victimes de graves violations et atteintes et que ces violations et atteintes sans précédent et récurrentes auront des conséquences sur des générations à venir, prend note avec une profonde inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête, qui indique que les conséquences de ces violations sont extrêmement graves, que la brutalité de la guerre a eu, et continuera d'avoir, de profondes répercussions sur la santé mentale des enfants, que le manque d'infrastructures matérielles a de graves incidences sur la santé physique des enfants, en particulier celle des enfants handicapés, et que ce que vivent les enfants au cours du conflit syrien est éminemment lié à leur sexe, et invite la Commission à poursuivre son enquête et à continuer de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ;

[15] A/HRC/PRST/43/1.

22. *Demande instamment* à toutes les parties de respecter et de protéger immédiatement la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains et de prévenir toute forme de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, d'exploitation et de violation et d'atteinte ayant pour cible des enfants et de protéger les enfants contre de tels actes, notamment leur enrôlement et leur utilisation dans le conflit armé et les attaques illégales contre des écoles, et de veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent une assistance appropriée, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents d'identité, à l'éducation, à la justice et aux soins de santé, y compris un soutien en matière de santé mentale et un accompagnement psychosocial, et condamne fermement l'utilisation d'écoles à des fins militaires ;

23. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les femmes, les filles, les hommes et les garçons constitue un problème persistant en République arabe syrienne depuis le soulèvement de 2011, que des viols et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre continuent d'être commis et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée et sont victimes de violations multiples, et prend note des conclusions de la Commission selon lesquelles de tels actes sont commis le plus souvent par les autorités syriennes et les milices qui y sont associées, ainsi que par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) et Hay'at Tahrir el-Cham, qu'ils équivalent à une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et sont constitutifs de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de viol et autres formes de violence sexuelle, de torture et d'atteinte à la dignité de la personne, notamment ;

24. *Condamne fermement* tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, considère qu'une approche axée sur les survivants est nécessaire pour prévenir de tels actes et y répondre, demande que toutes les victimes et survivants de tels crimes aient immédiatement accès, sans discrimination, à des services, notamment à un soutien médical et psychosocial, et que tout soit mis en œuvre pour que justice soit rendue à ceux qui ont souffert de ces crimes, notamment pour qu'elles obtiennent réparation et que les responsabilités soient établies, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et à protéger la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

25. *Condamne* le ciblage, les menaces, le harcèlement, les arrestations et les meurtres dont des journalistes et des professionnels des médias font l'objet de la part des autorités syriennes, ainsi que de groupes armés et d'organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, et souligne que les attaques dirigées contre les journalistes et la pression exercée sur les médias rendent plus difficile encore de rassembler des informations sur les violations et les atteintes commises ;

26. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que plus de 6,2 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de la République arabe syrienne, que les conclusions de la Commission d'enquête indiquent que nombre d'entre elles ont été victimes du crime contre l'humanité de transfert forcé ou du crime de guerre consistant à ordonner le déplacement de populations civiles, ou des deux, et que la commission de multiples crimes de guerre et violations du droit humanitaire international a poussé des millions de personnes à fuir vers d'autres régions du pays ou à chercher asile à l'étranger, se déclare également profondément préoccupé par le fait que les déplacements répétés constituent une caractéristique du conflit et que les Syriens dans diverses régions de la République arabe syrienne se voient couramment privés de la possibilité de retourner dans leur lieux d'origine, notamment en raison de restrictions d'accès imposées par les autorités syriennes et de la crainte d'être arrêtés dans les zones reprises et précédemment assiégées, et demande instamment à toutes les parties au conflit de prendre note des recommandations formulées par la Commission à ce sujet ;

27. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, se déclare gravement préoccupé par les pratiques d'ingénierie sociale et démographique signalées dans certaines zones du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes les activités allant en ce sens, notamment toute activité qui puisse constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

28. *Exprime sa vive préoccupation* face aux plus de 5,3 millions de réfugiés enregistrés qui ont fui la situation en République arabe syrienne au cours des dix dernières années, principalement vers les pays voisins, puis, de plus en plus, vers des pays du monde entier, apprécie vivement les efforts déployés par des pays voisins, à savoir la Turquie, le Liban, la Jordanie et l'Iraq, ainsi que par l'Égypte, pour accueillir les réfugiés syriens, est conscient des conséquences économiques et sociales qu'entraîne la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays, demande instamment à la communauté internationale d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, notamment aux besoins particuliers des femmes, des filles et des personnes handicapées, rappelle les principes de responsabilité et de partage du fardeau et constate avec préoccupation que l'un des principaux obstacles au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés réside dans les violations des droits de l'homme que commettent les autorités syriennes elles-mêmes à l'égard de civils dans les régions qu'elles contrôlent ;

29. *Engage instamment* toutes les parties à mettre en œuvre la recommandation de la Commission d'enquête tendant à respecter pleinement le droit au retour et à en faciliter l'exercice en garantissant que tous les retours vers les lieux d'origine soient volontaires et qu'ils se fassent en toute sécurité, dans le respect de la dignité des intéressés et avec leur consentement éclairé, et à protéger tous les droits de propriété et d'occupation, conformément aux règles de droit international applicables, en coopération avec les organismes compétents, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

30. *Exprime sa profonde inquiétude* quant au fait que les millions de Syriens déplacés ne bénéficient d'aucune sécurité juridique en matière de droits relatifs au logement, de droits fonciers et de droits de propriété, situation qui a des conséquences particulières pour les femmes et est délibérément aggravée par la législation, les politiques et les pratiques, et quant aux difficultés qu'éprouvent les Syriens, en particulier ceux qui sont déplacés, à conserver et tenir à jour leurs documents d'état civil de base, ce qui les empêche d'avoir accès aux services gouvernementaux essentiels, tels que les soins de santé, l'éducation, les prestations sociales et l'aide humanitaire et les expose au risque d'être privés de leurs droits, notamment en matière d'identité et de circulation, et de leurs biens ;

31. *Réaffirme* l'importance que revêt la pleine mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) de celui-ci, en date du 31 octobre 2000, appelle l'attention sur les besoins de protection particuliers des femmes et des filles déplacées sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et sur la nécessité de garantir que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à l'action en faveur de la paix et à la prise de décisions, et demande une meilleure protection des acteurs de la société civile, notamment des femmes qui œuvrent à l'instauration de la paix ;

32. *Condamne énergiquement* l'utilisation d'armes chimiques, qui constitue un élément dévastateur du conflit syrien, et souligne avec une profonde préoccupation que la Commission a recensé 38 cas distincts d'utilisation d'armes chimiques, dont 32 pour lesquels elle a réuni suffisamment de preuves pour conclure qu'ils étaient imputables aux forces gouvernementales syriennes, et un cas imputable à l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), et que toute utilisation d'une arme chimique de ce type constitue un crime de guerre, exige que toutes les parties renoncent immédiatement à l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne en violation du droit international, notamment des obligations découlant du droit international coutumier, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 2013, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à laquelle la République arabe syrienne a adhéré en 2013, et exprime sa ferme conviction que les responsables de ces actes doivent répondre de leurs actes ;

33. *Se félicite*, à cet égard, de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 9 juillet 2020, et de la publication du premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans lequel celle-ci conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la République arabe syrienne a utilisé des armes chimiques à Ltamenah les 24, 25 et 30 mars 2017, se déclare profondément préoccupé par le fait que la République arabe

syrienne n'a pas coopéré avec l'Équipe d'enquête et d'identification et ne lui a pas accordé d'accès, comme le requiert la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et exige que la République arabe syrienne coopère pleinement avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité ;

34. *Condamne fermement* les actes terroristes et autres violences qui continuent d'être commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra (aussi connu sous le nom de Hay'at Tahrir el-Cham) et d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées commises par ces organisations tout au long du conflit, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne sauraient et ne devraient être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation, et souligne qu'il importe d'appliquer pleinement la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014, et d'établir les responsabilités pour toutes ces atteintes au droit international des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire ;

35. *Salue* les campagnes et initiatives internationales menées en soutien au peuple syrien, et demande de nouveau à la communauté internationale d'honorer pleinement les engagements souscrits ;

36. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir qu'une solution politique au conflit en République arabe syrienne, exige que toutes les parties œuvrent à une véritable transition politique globale et sans exclusive, fondée sur le communiqué de Genève en date du 30 juin 2012 et la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, dans le cadre des pourparlers intrasyriens dirigés par l'ONU et tenus à Genève, en veillant à ce que les femmes jouent un rôle de premier plan à cet égard et participent pleinement, activement et dans des conditions d'égalité à la prise de décisions et à tous les efforts, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, de manière à répondre à l'aspiration légitime du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, dans lequel tous les citoyens bénéficient d'une protection égale, indépendamment de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, et se félicite de l'inclusion de la société civile dans ce processus ;

37. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de reprendre ses travaux visant à établir l'ampleur des pertes civiles en République arabe syrienne, en coopération avec la société civile, afin d'évaluer pleinement le nombre de personnes tuées au cours de ces dix années de conflit, et de lui faire rapport oralement sur l'état d'avancement de ses travaux à sa quarante-huitième session ;

38. *Décide* de reconduire le mandat de la Commission d'enquête pour une période d'un an ;

39. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra à sa quarante-septième session et de lui présenter un rapport écrit actualisé au cours du dialogue qui se tiendra à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions ;

40. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil et à l'Assemblée générale et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

41. *Décide également* de rester saisi de la question.

51e séance
24 mars 2021

[Adoptée par 27 voix contre 6, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchéquie, Togo, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal et Soudan.

III. Déclarations de la Présidente adoptées à la session d'organisation

PRST OS/14/1. Efficacité du Conseil des droits de l'homme

À la session d'organisation du Conseil des droits de l'homme, tenue le 7 décembre 2020, la Présidente du Conseil a fait la déclaration suivante :

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, par les résolutions 60/251, en date du 15 mars 2006, et 65/281, en date du 17 juin 2011, de l'Assemblée générale et par ses propres résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil, au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et au réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil,

Se félicitant de la mise en œuvre en cours des mesures énoncées dans les déclarations du Président PRST OS/12/1 du 3 décembre 2018 et PRST OS/13/1 du 6 décembre 2019, ainsi que de leur efficacité pour ce qui est de remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps liées à sa charge de travail,

Conscient des difficultés supplémentaires auxquelles il se heurte dans la conduite efficace de ses travaux, notamment les restrictions visant à lutter contre la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) et les effets de la crise de liquidités que connaît l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide de proroger d'un an les mesures énoncées dans la déclaration du Président PRST/OS/13/1 et prie son président d'organiser, après la quarante-huitième session et avant la session d'organisation de décembre 2021, une réunion de bilan informelle en vue d'évaluer les effets de l'application de ces mesures ;

2. Décide également de rester activement saisi de la question.

PRST OS/14/2. Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme

À la session d'organisation du Conseil des droits de l'homme, tenue le 16 décembre 2020, la Présidente du Conseil a fait la déclaration ci-après :

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et par les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011,

Réaffirmant sa résolution 5/1 du 18 juin 2007 relative à la mise en place de ses institutions, sa décision 6/102 du 27 septembre 2007 relative au suivi de sa résolution 5/1, sa résolution 16/21 du 25 mars 2011 relative au réexamen de ses activités et de son fonctionnement, la déclaration 29/1 de son président en date du 3 juillet 2015 sur le renforcement de son efficacité et sa décision 30/115 du 1er octobre 2015 relative à la suite donnée à la déclaration du Président PRST 29/1,

Décide d'adopter les méthodes de travail de son groupe consultatif telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente déclaration.

Annexe

Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme

Les travaux du Groupe consultatif sont guidés par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007 relative à la mise en place des institutions du Conseil, la décision 6/102 du 27 septembre 2007 relative au suivi de la résolution 5/1 du Conseil, et la résolution 16/21 du Conseil en date du 25 mars 2011 relative au réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil.

I. Membres du Groupe consultatif

A. Composition

1. Le Groupe consultatif se compose de cinq membres, qui sont nommés par leurs groupes régionaux respectifs et siègent à titre individuel.

2. Une représentation de haut niveau de tous les groupes régionaux est vivement encouragée, de même qu'une expérience et une bonne connaissance du système des droits de l'homme des Nations Unies de la part des membres du Groupe consultatif.

B. Fonctions

3. Le Groupe consultatif propose au (à la) Président(e), au moins un mois avant le début de la session au cours de laquelle le Conseil examinera la sélection de titulaires de mandat, une liste de candidat(e)s possédant les plus hautes qualifications pour les mandats en question et répondant aux critères généraux comme aux conditions particulières.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Groupe consultatif respectent les principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité.

C. Durée des mandats

5. Les membres du Groupe consultatif sont nommés pour un mandat d'un an, qui débute le 1er avril et s'achève le 31 mars de l'année suivante.

D. Démission

6. La démission d'un membre du Groupe consultatif est notifiée par écrit au (à la) Président(e) du Conseil des droits de l'homme et aux autres membres du Groupe consultatif par l'intermédiaire du secrétariat du Groupe.

7. Le Groupe régional qui a nommé le membre qui démissionne désigne sans délai un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

II. Secrétariat du Groupe consultatif

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fait office de secrétariat du Groupe consultatif. Il apporte l'appui voulu au Groupe consultatif pour lui permettre de se réunir et d'exercer efficacement ses fonctions.

III. Modalités de fonctionnement du Groupe consultatif

A. Langues

9. Les langues de travail du Groupe consultatif sont celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

B. Sessions

10. Au début de chaque cycle de travail du Groupe consultatif, le Groupe décide à titre provisoire des dates de ses sessions, sur proposition du secrétariat.

C. Présidence

11. Pour chaque cycle de travail, le Groupe consultatif convient des dispositions à prendre concernant sa présidence pour les procédures de sélection préalablement à ses sessions.

D. Confidentialité

12. Les délibérations du Groupe consultatif et le processus suivi par celui-ci aux fins de la prise de décisions, y compris les documents y relatifs, restent confidentiels.

E. Conflits d'intérêts des membres du Groupe consultatif

13. Lorsque la candidature d'une personne de même nationalité qu'un membre du Groupe consultatif est examinée, ou lorsqu'un membre du Groupe consultatif estime se trouver dans toute autre situation susceptible de créer un conflit d'intérêts, le membre concerné signale le conflit d'intérêts et renonce à participer aux délibérations et à la prise de décisions pour le mandat en question tant que la candidature de la personne à l'origine du conflit d'intérêts est examinée.

F. Signalement volontaire des sollicitations

14. Les membres du Groupe consultatif ne devraient pas être sollicités au sujet des candidatures, néanmoins dans l'éventualité où un État Membre, une organisation ou une personne auraient pris contact avec eux au sujet d'une candidature, ils en informent les autres membres du Groupe consultatif pour garantir un maximum de transparence.

IV. Stade du dépôt des candidatures

A. Appels à candidature

15. Au début de chaque cycle de travail du Groupe consultatif, le secrétariat publie sur son site Web une liste des vacances de mandat prévues pour l'intégralité du cycle. Un appel à candidatures est lancé pour les mandats en question au moins trois mois et demi avant l'ouverture de la session au cours de laquelle le Conseil doit examiner les nominations à ces mandats.

16. La période de dépôt des candidatures s'étend sur six semaines au moins. Le Groupe consultatif dispose ensuite d'au moins quatre semaines pour mener à bonne fin la procédure de sélection.

17. Dans l'éventualité d'une vacance de mandat imprévue, et pour éviter une interruption de la protection assurée dans le domaine concerné par le mandat vacant, l'appel à candidatures est lancé le plus rapidement possible et le Groupe consultatif se tient prêt à

mettre en œuvre la procédure de sélection pour nommer sans délai le titulaire du mandat en question.

18. L'appel à candidatures est publié par le secrétariat dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et diffusé largement auprès de différents acteurs, notamment des États, des organisations régionales, des présences de l'ONU sur le terrain, d'experts indépendants, des institutions nationales des droits de l'homme et des réseaux et fédérations d'organisations de la société civile ou d'établissements universitaires, en particulier dans les régions sous-représentées, y compris dans les médias sociaux. Les coordonnateurs régionaux et les États Membres sont fortement encouragés à diffuser à leur tour l'appel à candidatures.

19. Le secrétariat met à disposition sur son site Web, et joint à l'appel à candidatures de la documentation accessible au public concernant la présentation des candidatures et la sélection des titulaires de mandat, dans les six langues officielles de l'ONU.

20. Le secrétariat conserve un formulaire de candidature normalisé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. Ce formulaire peut être revu et mis à jour par le Groupe consultatif pendant son mandat.

21. Le formulaire de candidature comporte des questions concernant les critères généraux et les conditions techniques et objectives que doivent remplir les titulaires de mandat. Pour chaque mandat, les candidat(e)s déposent une demande accompagnée de leurs renseignements personnels et d'une lettre de motivation de 600 mots au maximum, dans laquelle ils présentent leur vision du mandat.

22. Chaque candidat(e) indique sa ou ses nationalité(s) s'il en a plusieurs.

23. Les candidatures sont présentées dans l'une des langues de travail du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

24. Le secrétariat transmet au Groupe consultatif une liste de candidat(e)s remplissant les conditions requises pour chaque mandat vacant, ainsi que le formulaire de candidature rempli par chaque candidat(e) et des lettres de soutien, le cas échéant.

25. Le secrétariat transmet également au Groupe consultatif, pour chaque mandat vacant, la liste des candidat(e)s ne remplissant pas les conditions requises, accompagnée des raisons pour lesquelles la candidature des intéressés ne pouvait être prise en considération.

26. Le secrétariat affiche sur le site Web du Haut-Commissariat la liste des candidat(e)s remplissant les conditions requises pour chaque mandat vacant.

B. Prorogation du délai de présentation des candidatures

27. Comme le prévoit la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, dans l'éventualité où un nombre insuffisant de candidatures aurait été reçu de la part de candidat(e)s remplissant les conditions requises, le délai de présentation des candidatures pour tel ou tel mandat peut être prorogé.

28. Si le délai de présentation des candidatures est prorogé, le (la) Président(e) du Conseil en est dûment informé(e).

C. Renseignements communiqués par le secrétariat

29. Le secrétariat établit, conserve, met à jour régulièrement et publie sur son site Web des statistiques ventilées sur les titulaires de mandat, notamment sur la représentation des sexes et des zones géographiques, depuis la création du Conseil. Le secrétariat devrait étudier la manière de fournir des informations sur la représentation des différents systèmes juridiques liés aux titulaires de mandat, s'il y a lieu.

30. Le secrétariat transmet au Groupe consultatif les attributions liées à chaque mandat vacant, des informations sur les précédents titulaires du mandat et tout autre renseignement utile demandé par les membres du Groupe consultatif.

V. Présélection des candidat(e)s

A. Examen des candidatures et sélection des candidat(e)s en vue des entretiens

31. Lorsqu'il procède à la présélection des candidat(e)s en vue des entretiens, le Groupe consultatif tient compte des critères généraux d'une importance primordiale, à savoir : a) la compétence ; b) l'expérience dans le domaine concerné par le mandat ; c) l'indépendance ; d) l'impartialité ; e) l'intégrité personnelle ; f) l'objectivité, conformément au paragraphe 39 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe consultatif tient compte des critères techniques et objectifs suivants : 1) qualifications ; 2) compétences requises ; 3) compétences établies ; 4) flexibilité/inclination et temps disponible, conformément à la décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme. Il doit aussi tenir dûment compte de l'équilibre entre les sexes et les zones géographiques, et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques, comme le prévoit le Conseil des droits de l'homme au paragraphe 40 de l'annexe à sa résolution 5/1.

32. Le Groupe consultatif devrait procéder à un examen de fond des candidatures, indépendamment du niveau de connaissance, par le (la) candidat(e), de la langue utilisée pour la candidature, tout en ayant conscience de l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation.

33. Le Groupe consultatif devrait tenir compte, selon qu'il convient, de l'avis des parties intéressées, notamment des titulaires de mandat en fonctions ou sortants, pour déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les aptitudes nécessaires et les autres critères applicables à chaque mandat.

34. Après avoir examiné les éléments susmentionnés, chaque membre du Groupe consultatif établit un classement des cinq candidat(e)s qu'il considère comme étant les plus qualifiés pour chaque mandat et communique ses préférences au secrétariat. En fonction du nombre et de la qualité des candidatures reçues, le Groupe consultatif peut également décider d'établir un classement de moins ou de plus de cinq candidat(e)s pour une procédure de sélection donnée. Compte tenu du classement des candidat(e)s et de la note qui leur aura été attribuée, et après examen de tous les éléments mentionnés au paragraphe 31 ci-dessus, le Groupe consultatif délibérera afin de décider des candidat(e)s à convoquer à un entretien.

B. Non-cumul des mandats et conflits d'intérêts des candidat(e)s

35. Le principe du non-cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme doit être respecté.

36. Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées.

37. Le secrétariat communique des informations au cas par cas sur la possibilité d'un cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme et sur l'existence d'éventuels conflits d'intérêts pour permettre aux membres du Groupe consultatif de demander des précisions aux candidat(e)s pendant les entretiens.

38. Le Groupe consultatif invite les candidat(e)s, au cours des entretiens, à donner de plus amples précisions sur tout conflit d'intérêts supposé et leur demande, si nécessaire, des éclaircissements par écrit.

VI. Entretiens

39. Le secrétariat convoque les candidat(e)s présélectionné(e)s à un entretien.

40. L'entretien déroule sous la présidence d'un membre du Groupe consultatif. Les entretiens se font par téléphone ou, dans la mesure du possible, par vidéoconférence.

41. Les membres du Groupe consultatif devraient assister à tous les entretiens.

42. Le secrétariat met à la disposition des membres du Groupe consultatif les enregistrements des entretiens.

43. Au moment du lancement de l'appel à candidatures, le secrétariat transmet au Groupe consultatif une liste de questions posées lors de précédents entretiens pour chaque mandat afin que les membres du Groupe consultatif puissent passer en revue les questions et proposer des modifications à apporter à la liste s'ils le jugent nécessaire.

44. Les candidat(e)s présélectionné(e)s se voient poser des questions semblables en fonction des critères énoncés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 5/1, sa décision 6/102 et sa résolution 16/21, et dans la résolution portant création du mandat en question, le but étant de garantir à tou(te)s les candidat(e)s un traitement égal dans le cadre des entretiens. Selon le déroulement de chaque entretien, les membres du Groupe consultatif pourront demander aux candidat(e)s des précisions supplémentaires.

45. Au cours de son mandat, le Groupe consultatif peut, s'il y a lieu, réexaminer et mettre à jour les questions à poser en entretien afin que les connaissances et les compétences des candidat(e)s en rapport avec le mandat puissent être correctement évaluées.

46. Les candidat(e)s présélectionné(e)s par le Groupe consultatif peuvent demander à passer leur entretien dans n'importe quelle langue officielle de l'Organisation. Des mesures sont prises pour que l'entretien soit accessible aux personnes handicapées et des aménagements raisonnables devraient être apportés sur demande.

47. Conformément au paragraphe 22 c) de la résolution 16/21, le Groupe consultatif peut envisager de faire passer des entretiens à d'autres candidat(e)s ayant les mêmes qualifications ou des qualifications mieux adaptées au mandat vacant.

VII. Prise de décisions en vue de la formulation de recommandations à l'intention du (de la) Président(e)

48. Compte tenu des critères généraux d'une importance primordiale que sont : a) la compétence ; b) l'expérience dans le domaine visé par le mandat ; c) l'indépendance ; d) l'impartialité ; e) l'intégrité personnelle ; f) l'objectivité, énoncés au paragraphe 39 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des critères techniques et objectifs, à savoir : 1) les qualifications ; 2) les compétences requises ; 3) les compétences établies ; 4) la flexibilité/l'inclination et le temps disponible, tels que définis par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 6/102, le Groupe consultatif tient un débat de fond sur les mérites de chaque candidat(e), notamment sur les aptitudes démontrées par chaque candidat(e) au cours des entretiens, afin de décider des candidatures à recommander pour tel ou tel mandat. Il s'efforce d'assurer comme il se doit un équilibre entre les sexes et une représentation géographique équitable, ainsi qu'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques, comme le prévoit le Conseil des droits de l'homme au paragraphe 40 de l'annexe à sa résolution 5/1.

49. Le Groupe consultatif recommande uniquement des candidat(e)s considéré(e)s comme ayant toutes les qualifications requises pour exercer le mandat concerné. Il devrait en principe recommander trois candidat(e)s pour chaque mandat vacant, en les présentant par ordre de préférence. Néanmoins, en fonction de la qualité des candidatures, il peut également recommander des candidat(e)s sans établir de classement ou recommander plus ou moins de candidat(e)s pour un mandat donné.

VIII. Recommandations du Groupe consultatif au (à la) Président(e)

50. Le Groupe consultatif formule ses recommandations dans un rapport adressé au (à la) Président(e) du Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil.

51. Le Groupe consultatif fait figurer dans ce rapport des informations étayant ses décisions afin de faciliter le choix du (de la) Président(e) et d'assurer la transparence du processus.

52. Le Groupe consultatif rencontre le (la) Président(e) après la soumission de son rapport pour communiquer d'éventuels renseignements complémentaires et répondre aux questions du (de la) Président(e) sur le rapport.

IV. Résolution adoptée à la vingt-neuvième session spéciale

S-29/1. Effets de la crise au Myanmar sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'état d'urgence déclaré au Myanmar par l'armée le 1er février 2021,

Déplorant la détention arbitraire de membres du Gouvernement démocratiquement élus, notamment la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi et le Président Win Myint, et d'autres personnes,

Exprimant son inquiétude face aux restrictions dont font l'objet la société civile, les journalistes, les professionnels des médias,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et que l'armée et les autres forces et organes de sécurité du Myanmar doivent respecter le droit de réunion pacifique et s'abstenir de tout recours injustifié ou excessif à la force contre le public,

Soulignant également qu'il faut continuer à appuyer la transition démocratique au Myanmar, et qu'il est indispensable de préserver les institutions et les mécanismes démocratiques,

Réaffirmant son profond attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Myanmar,

Renouvelant son soutien résolu aux organisations régionales, en particulier à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, aux initiatives qu'elles prennent et aux efforts qu'elles déploient pour réagir aux événements récemment survenus au Myanmar, et saluant la déclaration faite par le Président de l'Association le 1er février, dans laquelle il a rappelé les buts et principes énoncés dans la Charte de l'Association, notamment le respect des principes de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance, et le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note de la déclaration faite à la presse par le Conseil de sécurité le 4 février 2021 sur la situation au Myanmar,

1. *Déplore* la destitution du Gouvernement élu par le peuple du Myanmar lors des élections générales du 8 novembre 2020 et la suspension des mandats des membres de tous les parlements, et demande le rétablissement du Gouvernement élu ;

2. *Demande d'urgence* la libération immédiate et sans conditions de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi et le Président Win Myint, et d'autres personnes, ainsi que la levée de l'état d'urgence ;

3. *Souligne* qu'il faut s'abstenir de toute violence et respecter pleinement les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit ;

4. *Demande instamment* à l'armée et aux autres forces et organes de sécurité du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour protéger les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de religion ou de conviction, de réunion pacifique et d'association conformément au droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que les membres des organisations de la société civile et les médias puissent mener leurs activités librement et sans crainte de violence, de harcèlement ou d'intimidation ;

5. *Demande* la levée immédiate des restrictions de l'accès à Internet, aux télécommunications et aux médias sociaux, conformément au droit international des droits de l'homme ;

6. *Demande également* que soit assuré un accès humanitaire sûr et sans entrave à toutes les personnes dans le besoin, notamment par le rétablissement des vols de secours de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Encourage vivement* la poursuite du dialogue et de la réconciliation conformément à la volonté du peuple du Myanmar, et rappelle le rôle de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar à cet égard ;

8. *Souligne* qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la crise dans l'État rakhine et créer les conditions nécessaires au retour librement consenti, durable, en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ;

9. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar d'évaluer la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays, et de lui en rendre compte dans leurs rapports, et demande aux autorités du Myanmar de collaborer et de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, et prie le Secrétaire général de fournir à la Haute-Commissaire et au Rapporteur spécial une aide accrue et les ressources et les compétences dont ils ont besoin pour s'acquitter pleinement de leurs mandats ;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

2e séance
12 février 2021

[Adoptée sans vote.]

V. Quarante-sixième session

A. Résolutions

46/1. Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Rappelant ses résolutions 19/2 du 22 mars 2012, 22/1 du 21 mars 2013, 25/1 du 27 mars 2014, 30/1 du 1er octobre 2015, 34/1 du 23 mars 2017 et 40/1 du 21 mars 2019 sur les moyens de favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et de promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka,

Rappelant également que, dans sa résolution S-11/1 du 27 mai 2009, il s'est félicité de la volonté des autorités sri-lankaises d'engager un dialogue plus large avec toutes les parties en vue de rechercher un règlement politique et d'instaurer une paix durable et le développement à Sri Lanka, sur la base d'un consensus entre toutes les ethnies et tous les groupes religieux et du respect de leurs droits, et a approuvé le texte du communiqué conjoint du 26 mai 2009 publié par le Président de Sri Lanka et le Secrétaire général, dans lequel le Secrétaire général avait notamment souligné l'importance que revêtait la mise en place d'un processus d'établissement des responsabilités pour répondre aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de Sri Lanka,

Réaffirmant également qu'il incombe au premier chef à chaque État de garantir le respect des droits de l'homme et de faire en sorte que sa population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Prenant note de la tenue d'élections démocratiques libres et transparentes en novembre 2019 et en août 2020,

Prenant acte de la promulgation du vingtième amendement à la Constitution de Sri Lanka, tout en soulignant l'importance que revêtent la gouvernance démocratique et le contrôle indépendant des institutions clefs,

Demandant au Gouvernement sri-lankais de s'acquitter des engagements qu'il a pris s'agissant du transfert des pouvoirs politiques, qui fait partie intégrante de la réconciliation et de la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les membres de la population, et engageant le Gouvernement à respecter la gouvernance locale, notamment par la tenue d'élections aux conseils provinciaux, et à faire en sorte que tous les conseils provinciaux, y compris ceux du Nord et de l'Est puissent fonctionner efficacement, conformément au treizième amendement de la Constitution de Sri Lanka,

Réaffirmant que toutes les personnes vivant à Sri Lanka ont le droit de jouir pleinement de leurs droits de l'homme sans distinction aucune, notamment de religion, de croyance ou d'origine ethnique, et combien il importe de vivre dans un pays pacifique et unifié pour jouir des droits de l'homme,

Prenant note des progrès faits par le Gouvernement sri-lankais sur les plans de la reconstruction des infrastructures, du déminage, de la restitution des terres, de la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et de l'amélioration des moyens de subsistance, et préconisant la poursuite des efforts dans ces domaines,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement sri-lankais demeure déterminé à poursuivre sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, y compris les mandats et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et à solliciter leur aide

en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, et à instaurer une paix durable,

Réaffirmant qu'il condamne sans équivoque tous les actes et méthodes et toutes les pratiques relevant du terrorisme, y compris les actes commis à Sri Lanka en avril 2019, qui ont fait un grand nombre de blessés et de morts, et réaffirmant également que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose aux États le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant combien il importe d'adopter une approche globale des questions relatives au passé, qui intègre des mesures judiciaires et non judiciaires, en vue de garantir le respect du principe de responsabilité, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, d'éviter la répétition des violations des droits de l'homme et de promouvoir l'apaisement et la réconciliation,

Conscient que les mécanismes visant à réparer les abus et violations passés fonctionnent mieux lorsqu'ils sont indépendants, impartiaux et transparents, et qu'ils utilisent des méthodes consultatives et participatives qui tiennent compte des points de vue de toutes les parties prenantes, y compris, mais pas exclusivement, les victimes, les femmes, les jeunes, les représentants de diverses religions, ethnies et localités, ainsi que les personnes appartenant à des groupes marginalisés,

Rappelant la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris, lorsqu'il y a lieu, l'obligation de poursuivre les personnes responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Constatant avec satisfaction l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la vérité, de la justice, de la réconciliation et de l'établissement des responsabilités à Sri Lanka,

1. *Accueille avec satisfaction* le compte rendu oral que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a fait à sa quarante-troisième session et le rapport que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme lui a présenté à sa quarante-sixième session[16] ;

2. *Se félicite* de la coopération que le Gouvernement sri-lankais a engagé avec le Haut-Commissariat et les procédures spéciales, insiste pour que cette coopération et ce dialogue se poursuivent, et engage Sri Lanka à donner suite aux recommandations formulées par le Haut-Commissariat et à tenir dûment compte des recommandations faites par les procédures spéciales ;

3. *Prend acte* des progrès accomplis par le Bureau des personnes disparues et le Bureau des réparations, et souligne combien il importe de continuer à appuyer ces institutions, de préserver leur indépendance et leur efficacité, de fournir aux deux bureaux des ressources et des moyens techniques suffisants pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur mandat, de leur permettre de mettre en œuvre des mesures de secours provisoires pour les familles vulnérables touchées, en tenant compte des questions de genre, et de résoudre les nombreux cas de disparitions forcées afin que les familles des personnes disparues puissent connaître le sort de ces personnes et le lieu où elles se trouvent ;

4. *Souligne* combien il importe d'adopter un processus global d'établissement des responsabilités pour toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises à Sri Lanka par toutes les parties, y compris les atteintes imputables aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul, comme cela est souligné dans le Rapport complet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur Sri Lanka[17] ;

[16] A/HRC/46/20.
[17] A/HRC/30/61.

5. *Constate* que des lacunes persistent en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité par les mécanismes nationaux et que la commission nationale d'enquête dont la création a été annoncée le 22 janvier 2021 manque d'indépendance et que son mandat consiste à passer en revue les rapports établis par les précédentes commissions, et ne s'étend pas à l'établissement des responsabilités dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le passé ou de violations graves du droit international humanitaire ;

6. *Considère* qu'il importe de préserver et d'analyser les éléments de preuve relatifs aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et aux infractions connexes, commises à Sri Lanka, en vue de progresser sur la voie de l'établissement des responsabilités, et décide de renforcer à cet égard les capacités du Haut-Commissariat à collecter, regrouper, analyser et préserver les éléments d'information et de preuve, et à élaborer des stratégies dans la perspective de futures procédures d'établissement des responsabilités en cas de violations flagrantes des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire à Sri Lanka, à défendre les victimes et les survivants, et à appuyer les procédures judiciaires et autres pertinentes, y compris dans les États Membres, auprès de la juridiction compétente ;

7. *Exprime sa vive inquiétude* face aux tendances constatées au cours de l'année écoulée, qui constituent un signe avant-coureur clair d'une détérioration de la situation des droits de l'homme à Sri Lanka, notamment l'accélération de la militarisation des fonctions gouvernementales civiles ; l'érosion de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des principales institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ; l'impunité persistante et les obstacles politiques à l'établissement de la vérité pour les crimes et les violations des droits de l'homme dans des « cas emblématiques » ; les mesures qui portent atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction ; la marginalisation accrue des personnes appartenant aux communautés tamoule et musulmane ; la surveillance et l'intimidation de la société civile ; les restrictions imposées à la liberté des médias et le rétrécissement de l'espace démocratique ; les restrictions visant la mémorialisation des victimes de la guerre, notamment la destruction d'un mémorial ; les cas de détention arbitraire ; les cas allégués de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violence sexuelle et fondée sur le genre ; et face au fait que ces tendances menacent d'inverser les progrès limités mais importants accomplis ces dernières années et au risque de voir se reproduire les politiques et pratiques qui ont donné lieu aux graves violations du passé ;

8. *Se déclare préoccupé* par le fait que la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu des conséquences sur la liberté de religion ou de croyance et a exacerbé la marginalisation et la discrimination qui existaient déjà à l'égard la communauté musulmane, et que la crémation des personnes décédées de la COVID-19 a empêché les musulmans et les membres d'autres religions de pratiquer leurs propres rites religieux d'inhumation, et a touché de manière disproportionnée les minorités religieuses et exacerbé la détresse et les tensions ;

9. *Demande* au Gouvernement sri-lankais de veiller à ce que tous les cas allégués de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale et, si nécessaire, de poursuites judiciaires, y compris dans les cas anciens et emblématiques ;

10. *Demande également* au Gouvernement sri-lankais de veiller au fonctionnement efficace et indépendant de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, du Bureau des personnes disparues et du Bureau des réparations afin qu'ils honorent leurs mandats respectifs comme prévu ;

11. *Demande en outre* au Gouvernement sri-lankais de protéger les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, d'enquêter sur toute attaque et d'instaurer un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile puisse agir sans entrave, sans surveillance, sans crainte pour sa sécurité et sans menace de représailles ;

12. *Prie* le Gouvernement sri-lankais de réviser la loi sur la prévention du terrorisme et de veiller à ce que toute législation portant sur la lutte contre le terrorisme soit

conforme pleinement aux obligations internationales qui incombent à l'État en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire ;

13. *Demande* au Gouvernement sri-lankais de favoriser la liberté religieuse ou de conviction et le pluralisme religieux en donnant à toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

14. *Engage* le Gouvernement sri-lankais à continuer de coopérer avec les procédures spéciales, y compris en répondant officiellement aux demandes en suspens de ces dernières ;

15. *Engage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir des conseils et une assistance technique au sujet de l'application des mesures susmentionnées en consultation avec le Gouvernement sri-lankais et avec l'accord de celui-ci ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de redoubler d'efforts pour surveiller la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et d'en rendre compte, y compris s'agissant des progrès faits en matière de réconciliation et d'établissement des responsabilités, et de lui présenter une mise à jour orale à sa quarante-huitième session et une mise à jour écrite à sa quarante-neuvième session, ainsi qu'un rapport complet proposant de nouvelles options pour favoriser l'établissement des responsabilités à sa cinquante et unième session, chacun devant être examiné dans le cadre d'un dialogue.

47e séance
23 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 22 voix contre 11, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine et Uruguay

Ont voté contre :

Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Somalie et Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Sénégal, Soudan et Togo.]

46/2. Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les conventions et instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant ses résolutions 40/2 du 21 mars 2019 et 43/2 du 19 juin 2020 sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua,

Se félicitant des informations actualisées sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a

communiquées à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et du rapport sur le même thème qu'elle lui a présenté à sa quarante-sixième session[18],

Ayant à l'esprit la crise que le Nicaragua continue de connaître, tant sur le plan sociopolitique que sur le plan des droits de l'homme, ainsi que les effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et des catastrophes naturelles qui se sont produites récemment, qui ont des répercussions à plusieurs égards sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Saluant les efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région continuent de déployer pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile nicaraguayens dans de bonnes conditions, et conscient des conséquences socioéconomiques qui en découlent pour ces États,

Se félicitant de la libération de personnes qui avaient été arbitrairement privées de liberté dans le contexte de la crise que connaît le pays tant sur le plan sociopolitique que sur le plan des droits de l'homme, tout en restant préoccupé par le fait que plus de 100 personnes sont toujours détenues arbitrairement, dont plusieurs qui avaient été précédemment libérées sur le fondement de la loi nº 996 (la loi d'amnistie), adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2019,

Se déclarant gravement préoccupé par l'étendue du champ d'application de la loi d'amnistie et par certaines mesures législatives récemment adoptées par le Gouvernement nicaraguayen, notamment la modification de certaines dispositions du Code pénal et la promulgation de la loi sur l'enregistrement des agents étrangers, de la loi sur la cybercriminalité et de la loi nº 1055 sur les droits des peuples à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination en faveur de la paix, qui exclut des processus électoraux ceux qui se prononcent en faveur de sanctions internationales, sachant que tous ces textes sont contraires au droit international des droits de l'homme, empêchent les victimes de violations des droits de l'homme d'exercer leur droit à un recours effectif, y compris le droit d'obtenir réparation et le droit à la vérité, et restreignent encore davantage la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion pacifique, le droit à la vie privée et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques en limitant indûment la participation politique et les activités des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile,

Condamnant tous les actes d'intimidation et de représailles que des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques commettent, tant sur Internet que par des moyens non électroniques, contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par les violentes attaques et les actes répétés d'intimidation et de harcèlement auxquels se livrent la police ou des groupes armés et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a signalés,

Affirmant que la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles qui sont conformes aux normes et aux obligations internationales est essentielle à un règlement pacifique et démocratique de la crise des droits de l'homme que connaît le Nicaragua, tout comme l'est la participation sans entrave de l'opposition politique et d'observateurs électoraux nationaux et internationaux indépendants,

Constatant avec une vive préoccupation que le Gouvernement nicaraguayen n'a pas progressé sur la voie de l'adoption de réformes électorales et institutionnelles visant à garantir la tenue d'élections libres, régulières et transparentes,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits sont commises depuis avril 2018 sans que les auteurs soient amenés à rendre compte de leurs actes, ainsi que par le maintien de l'interdiction des manifestations publiques, par la force disproportionnée dont la police continue de faire usage pour réprimer la contestation sociale, par les actes de violence

[18] A/HRC/46/21.

perpétrés par des groupes armés, par le recours continu aux arrestations illégales, aux détentions arbitraires, au harcèlement et à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et par l'augmentation du nombre d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et de meurtres motivés par le genre de la victime qui sont commis dans les lieux de détention ;

2. *Se déclare préoccupé* par le rétrécissement continu de l'espace civique et par la répression de la dissidence au Nicaragua, notamment par l'intimidation et le harcèlement et la surveillance illégale ou arbitraire auxquels sont soumis les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits des femmes, des autochtones et des Afrodescendants et les défenseurs des droits environnementaux, les chefs communautaires et religieux, les journalistes et autres professionnels des médias, les étudiants et les victimes de violations des droits de l'homme et les membres de leur famille, ainsi que les personnes qui expriment des opinions critiques à l'égard des autorités, notamment dans le contexte de la riposte à la pandémie de COVID-19, et demande instamment au Gouvernement de condamner publiquement toute attaque et tout acte d'intimidation et de faire en sorte que les groupes de personnes susmentionnés puissent exercer leurs activités librement et en toute sécurité dans un environnement favorable ;

3. *Se déclare préoccupé également* par le fait que de plus en plus d'organisations de la société civile et de médias indépendants sont forcés de cesser leurs activités en raison des contraintes administratives et financières importantes découlant des réformes législatives adoptées depuis 2018, ainsi que par l'annulation arbitraire de l'enregistrement de ce type d'organisations et de médias auprès des autorités et par les effets que cette situation a sur la surveillance indépendante du respect des droits de l'homme et la jouissance de ces droits, en ligne et hors ligne, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'association et le droit à la vie privée garantis par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et demande instamment au Gouvernement nicaraguayen d'enregistrer de nouveau les organisations de la société civile et les médias indépendants dont l'enregistrement a été annulé depuis 2018 de restituer les actifs saisis et les biens confisqués ;

4. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à autoriser les manifestations publiques pacifiques et à abroger ou modifier toute loi susceptible de restreindre indûment les droits à la liberté d'expression et d'association, à la vie privée et à la participation à la conduite des affaires publiques, d'empêcher les victimes de violations des droits de l'homme d'exercer leur droit de demander réparation, de prolonger la durée pendant laquelle une personne peut être détenue avant d'être mise en examen et d'incriminer l'expression d'opinions dissidentes ;

5. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de cesser immédiatement de recourir à l'arrestation et à la détention arbitraire, aux menaces et autres formes d'intimidation et aux mesures de substitution à la détention pour réprimer la dissidence, de libérer sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement, de garantir le droit à une procédure régulière et de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux obligations applicables en matière de droits de l'homme ;

6. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à lutter contre l'impunité, à faire justice aux victimes des violations des droits de l'homme commises dans le contexte des manifestations de 2018 et à amener les auteurs à rendre compte de leurs actes, notamment en menant des enquêtes indépendantes et impartiales sur les multiples formes de répression et de violence qui ont fait plus de 300 morts et 2 000 blessés, y compris sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les tortures et les autres violations graves des droits de l'homme et atteintes à ces droits signalées depuis avril 2018 par le Haut-Commissariat, et en modifiant la loi d'amnistie ;

7. *Engage vivement également* le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre la multiplication des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les meurtres motivés par le genre de la victime, et notamment à renforcer les capacités du Bureau du Procureur général et de l'appareil

judiciaire conformément aux normes internationales et à adopter des politiques et des programmes éducatifs à caractère préventif ;

8. *Engage vivement en outre* le Gouvernement nicaraguayen à rechercher le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à prendre, en consultation avec ces peuples, des mesures permettant véritablement de prévenir et réprimer la violence dont ils sont de plus en plus souvent victimes, notamment à mener des enquêtes rapides et indépendantes sur les allégations de meurtres et de confiscations de terres par des groupes armés ;

9. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de continuer de prendre des mesures en vue de réaliser progressivement les droits à l'éducation et au travail et de garantir à tous le droit de jouir du meilleur état de santé possible ;

10. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour offrir un environnement sûr aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris les anciens prisonniers politiques et les membres de l'opposition, ainsi qu'aux personnes ayant des lésions et des handicaps de longue durée ;

11. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de prendre des mesures efficaces pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire et du Bureau du Défenseur des droits de l'homme ;

12. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à adopter un plan d'action assorti de délais aux fins de l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, notamment celles contenues dans les rapports de la Haut-Commissaire, en consultation avec la société civile et les victimes ;

13. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat, notamment le bureau régional pour l'Amérique centrale, ainsi qu'avec lui-même et ses mécanismes et avec l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et notamment de leur accorder un accès sans entrave à l'ensemble du pays, de faciliter leurs visites, d'examiner favorablement les recommandations formulées dans leurs rapports et leurs offres d'assistance technique, d'accueillir les demandes de visite faites par les procédures spéciales compte tenu de l'invitation permanente qui leur a été adressée en 2006 et de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels concernés ;

14. *Demande également* au Gouvernement nicaraguayen de prévenir tout acte d'intimidation ou de représailles, notamment à l'égard de ceux qui coopèrent ou qui cherchent à coopérer avec des organismes internationaux et régionaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de s'abstenir de commettre de tels actes, de condamner ceux qui sont commis, d'enquêter à leur sujet et de punir les responsables ;

15. *Engage vivement* le Gouvernement à ouvrir de véritables négociations inclusives avec la société civile et les partis et groupes d'opposition et à coopérer avec les organisations internationales pour adopter, d'ici à mai 2021, des réformes électorales et institutionnelles de nature à permettre la tenue d'élections libres, régulières, transparentes, représentatives et crédibles qui sont conformes aux normes internationales et se déroulent en présence d'observateurs électoraux indépendants nationaux et internationaux, comme prévu dans la résolution AG/doc.5710/20 de l'Organisation des États américains ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat et de continuer de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, notamment d'établir un rapport écrit exhaustif sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées qu'elle lui présentera à sa quarante-neuvième session, où il donnera lieu à un dialogue, et de lui communiquer oralement des informations actualisées sur la situation des droits de l'homme à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions ;

17. *Prie également* la Haute-Commissaire de surveiller de près la situation des droits de l'homme au Nicaragua dans le contexte des élections et de lui présenter, avant la fin de 2021, un compte rendu oral assorti de recommandations, compte rendu qui donnera lieu à un dialogue ;

18. *Demande* que le Haut-Commissariat se voit allouer les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses mandats de coopération technique et de surveillance et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme ;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager toutes les mesures à sa disposition en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua et de resserrer sa coopération avec le Haut-Commissariat.

48e séance
23 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 8, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :
Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine Uruguay.

Ont voté contre :
Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Philippines, Somalie et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :
Arménie, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan Pakistan, Sénégal, Soudan et Togo.]

46/3. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et toutes les conventions pertinentes, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations adoptées le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports finals des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, ainsi que les recommandations importantes qui y sont formulées, et demandant à

tous les acteurs assujettis à des obligations et à tous les organes des Nations Unies de s'employer à appliquer ces recommandations,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant qu'il faut que les États enquêtent sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et poursuivent les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans les systèmes israélien et palestinien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait d'activités de colonisation et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Gravement préoccupé par l'impunité des violations du droit international qui règne de longue date, laquelle a permis la répétition de violations graves n'entraînant pas de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice et l'accès à des voies de recours efficaces, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, y compris toutes les victimes, en particulier parmi les civils palestiniens et notamment parmi les enfants, et les violations continues du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Gravement préoccupé par les conditions catastrophiques, sur les plans humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus, ainsi que par les effets néfastes à

court et à long terme, sur la situation des droits de l'homme, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

Se déclarant gravement préoccupé par les tirs de roquette contre le territoire israélien,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité,

Soulignant également la nécessité de mettre fin à la politique israélienne de bouclages, à l'imposition d'importantes restrictions et à la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi qu'à d'autres obstacles matériels et à un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien,

Soulignant en outre qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne, et déplorant également les violations généralisées des droits de l'homme des civils palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un accès limité à des soins médicaux appropriés, y compris en période de pandémie, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état d'actes de torture,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts forcés individuels et collectifs et de la déportation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, ainsi que l'interdiction du transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Saluant le travail des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre

les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et déplorant la décision unilatérale d'Israël de ne pas renouveler son mandat,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et souligne que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies ;

2. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'établir les responsabilités de façon crédible et globale pour toutes les violations du droit international, afin de parvenir à une paix durable ;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la quatrième Convention de Genève et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

4. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et lui demande de coopérer pleinement avec lui et à toutes ses procédures spéciales, mécanismes pertinents et enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les actions menées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction de colonies, la démolition d'habitations, y compris les démolitions à titre punitif, l'expulsion d'habitants palestiniens et le retrait, en vertu de plusieurs lois discriminatoires, des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, les travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire dans son ensemble, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement juste et pacifique ;

6. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

7. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

9. *Exhorte* Israël à faire en sorte que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire, ce qui a de vastes répercussions sur les droits de l'homme, y compris dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

10. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et renonce à toutes les mesures et actions prises en violation de ces corpus juridiques, ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien, notamment lorsqu'ils prennent la forme d'un châtiment collectif en violation du droit international humanitaire, qu'il cesse d'entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'assistance humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard ;

11. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le Territoire et le monde extérieur ;

12. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions à l'activité économique et à la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, lequel restreint considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux droits essentiels, et qui a une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité ;

13. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, notamment le recours illégal à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, notamment les civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale et qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

14. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes qui font des morts et des blessés, et appelle à la cessation de toutes les actions menées par des militants et des groupes armés qui sont contraires au droit international ;

15. *Demande* à tous les États de promouvoir le respect du droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

16. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il existe un risque manifeste que ces armes puissent être utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

17. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, de leur équipement, moyens de transport et

approvisionnements, à toutes les zones occupées, y compris à la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

18. *Engage* Israël, Puissance occupante, à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de population occupée protégée, et à garantir l'accès, sans discrimination aucune, aux vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19) dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en coordination avec le Gouvernement de l'État de Palestine ;

19. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

20. *Appelle* à la cessation de tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, demande que ces défenseurs et acteurs soient protégés, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature et de veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes ;

21. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif, et demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de respecter et d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, y compris en leur assurant un accès aux soins médicaux et à la vaccination, notamment dans le contexte de la pandémie en cours, d'appliquer pleinement l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et de libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

22. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

23. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

24. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations ;

25. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa quarante-neuvième session, rapport qui sera suivi d'un dialogue ;

26. *Décide* de rester saisi de la question.

48e séance
23 mars 2021

[Adoptée par 32 voix contre 6, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Malawi et Togo.

Se sont abstenus :

Bahamas, Îles Marshall, Inde, Népal, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.]

46/4. Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne,

Réaffirmant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que, en adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16 consistant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Considérant également que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit créent un environnement dans lequel les pays peuvent promouvoir le développement, protéger les individus contre la discrimination et garantir à tous un égal accès à la justice en faisant participer les gouvernements, les parlements, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales, les autorités locales, les institutions nationales des droits de l'homme, les peuples autochtones, les personnes appartenant à des minorités, les défenseurs des droits de l'homme, la société civile, les entreprises et le secteur privé et les milieux scientifiques et universitaires et toutes les autres parties prenantes,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la démocratie et l'état de droit qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et par lui-même, en particulier ses propres résolutions 19/36 du 23 mars 2012, 28/14 du 26 mars 2015, 34/41 du 24 mars 2017 et 40/9 du 21 mars 2019, dans lesquelles il a notamment créé le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit et décidé des thèmes de ses trois premières sessions,

Considérant le lien entre les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et rappelant ses résolutions et toutes les autres résolutions concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'existence d'un barreau indépendant sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant le droit de tout citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Réaffirmant que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des peuples, notamment au moyen d'élections libres et régulières, de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur vie,

Réaffirmant également que même si les démocraties ont des caractéristiques communes il n'en existe pas de modèle unique et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre que la souveraineté, l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination doivent être dûment respectés,

Gardant à l'esprit que des obstacles à la démocratie surgissent dans toutes les sociétés démocratiques,

Conscient du fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) nécessite une réponse concertée au niveau mondial, et réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Conscient également de la nécessité pour toutes les parties prenantes de participer à l'action menée contre la pandémie de COVID-19, d'avoir accès en temps utile à des informations exactes, en ligne et hors ligne, et d'être associées à la prise de décisions les concernant, et également de la nécessité de faciliter les contributions de la société civile et du secteur privé à cette action,

Notant l'importance fondamentale que revêtent l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans la consolidation de la démocratie et dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

Soulignant que, bien que la responsabilité primordiale de la sauvegarde et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit incombe au premier chef aux États, l'Organisation des Nations Unies a un rôle crucial à jouer en apportant son aide et en coordonnant les efforts internationaux destinés à soutenir les États, à leur demande, dans leurs processus de démocratisation,

Exhortant les États à reconnaître la contribution importante que la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, apportent à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à instaurer un climat propice à leurs activités, dans des conditions de sécurité, aussi bien sur Internet que dans les moyens d'information non électroniques,

Convaincu de l'utilité du Forum des Nations Unies sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit pour l'échange, le dialogue, la compréhension mutuelle et la coopération sur la relation entre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, et conscient de l'importance des cadres régionaux en place dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement et rappelant à cet égard le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[19], dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'action des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement,

1. *Prend note* du report, à novembre 2021, de la troisième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, dont le thème est « L'égalité d'accès à

[19] A/75/284.

la justice : un élément nécessaire de la démocratie, de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme », en raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19 ;

2. *Engage* les États, avec la coopération de toutes les parties prenantes intervenant dans le contexte du redressement après la pandémie de COVID-19, à promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes, et à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation caractérisent la prise de décisions, tout en réaffirmant également leur attachement sans faille au Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tant que cadre directeur pour reconstruire en mieux après la pandémie ;

3. *Décide* que le thème de la quatrième session du Forum, qui se tiendra en 2022, sera « Renforcer les démocraties pour reconstruire en mieux : difficultés et perspectives » ;

4. *Décide également* que la participation à la quatrième session du Forum se fera conformément aux modalités qu'il a fixées dans ses résolutions 28/14, 34/41 et 40/9 ;

5. *Engage* les États et toutes les parties prenantes à veiller tout particulièrement à promouvoir la participation la plus large et la plus équitable possible au Forum, en tenant dûment compte d'une représentation géographique et d'une répartition entre les sexes équilibrées, et à assurer la participation de jeunes ;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir au Forum, à sa quatrième session, tous les services et moyens matériels nécessaires, y compris des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'ONU.

48e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/5. Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Rappelant en outre ses résolutions 43/15, en date du 22 juin 2020 et 45/5, en date du 6 octobre 2020, et les résolutions 74/154 et 75/181 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2019 et du 16 décembre 2020,

Accueillant avec satisfaction la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui dérogent au droit international ou à la Charte et font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Rappelant sa résolution 27/21, en date du 26 septembre 2014, dans laquelle il a décidé d'organiser tous les deux ans une réunion-débat consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme,

Rappelant également le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme[20],

[20] A/HRC/43/36.

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut avoir recours ni encourager le recours à une quelconque mesure, y compris mais pas uniquement des mesures économiques ou politiques, pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Réaffirmant aussi, entre autres, les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Sachant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques ont des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés et touchent démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Alarmé par le fait que la plupart des mesures coercitives unilatérales ont été imposées par des pays développés à des pays les moins avancés et des pays en développement et ont eu un coût très élevé sur le plan des droits de l'homme des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'en aucun cas des personnes ne devraient être privées de leurs moyens de survie essentiels,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et faire naître des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs profonds qui existent au sein du système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de s'exprimer pour garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois, les règles et les décisions imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés, mais aussi, en contravention des principes essentiels du droit international, sur des pays tiers, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document final et la déclaration adoptés au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels le Mouvement a réaffirmé, notamment, qu'il condamnait, par principe, l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés, en ce qu'elles étaient contraires à la Charte et au droit international et compromettaient notamment les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Réaffirmant que chaque État détient la pleine souveraineté sur toutes ses richesses, ses ressources naturelles et son activité économique et exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962,

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte, qui fasse obstacle

aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même, ainsi qu'à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, en contravention des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays les moins avancés et des pays en développement, y compris au niveau extraterritorial, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit de chacun aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement,

Alarmé par le coût humain disproportionné et arbitraire des sanctions unilatérales et les effets négatifs de celles-ci sur la population civile des États ciblés, en particulier les femmes et les enfants,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée déclare que les États doivent coopérer entre eux afin d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles au développement,

Réaffirmant aussi que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs sur les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il faut examiner les effets très divers que les mesures coercitives unilatérales ont sur le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme et sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États,

Insistant sur la nécessité pour lui de tenir pleinement compte des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, y compris ceux qui résultent de l'adoption et de l'application extraterritoriale de lois et de décisions nationales non conformes à la Charte et au droit international, dans les activités qu'il mène pour faire appliquer tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Insistant également sur la nécessité de surveiller et de dénoncer les violations des droits de l'homme commises dans le contexte de mesures coercitives unilatérales, de promouvoir l'application du principe de responsabilité afin de prévenir de futures violations et d'offrir réparation aux victimes,

Accueillant avec satisfaction les efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères et les sous-critères pertinents, selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui disposent notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance et de ses droits fondamentaux,

1. *Engage* tous les États à cesser d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toutes mesures coercitives unilatérales non conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier celles ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour atténuer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'aide humanitaire, qui doit être fournie conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 ;

3. *Engage vivement* tous les États à s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales et les engage à lever les mesures de ce type, qui sont contraires à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États à tous les niveaux, et rappelle que ces mesures empêchent la pleine réalisation du développement économique et social des nations et entravent la pleine réalisation des droits de l'homme ;

4. *Demande instamment* aux États de résoudre leurs différends par le dialogue et des moyens pacifiques, et d'éviter le recours aux mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État pour ce qui est de l'exercice de ses droits souverains ;

5. *Désapprouve vivement* le caractère extraterritorial de telles mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États de ne pas reconnaître ni appliquer pareilles mesures et de prendre, selon qu'il y a lieu, des dispositions administratives ou législatives efficaces pour contrer l'application extraterritoriale ou les effets extraterritoriaux des mesures coercitives unilatérales ;

6. *Condamne fermement* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions, y compris des pressions politiques et économiques sur tel ou tel pays, en particulier des pays les moins avancés et des pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leurs régimes politique, économique et social ;

7. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que toute mesure coercitive unilatérale entre nécessairement en conflit avec certaines dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme et avec des normes impératives du droit international coutumier, et qu'elle entraîne des conséquences préjudiciables pour l'exercice des droits de l'homme par des populations innocentes ;

8. *Se déclare également gravement préoccupé* par le fait que, dans certains pays, la situation socioéconomique des familles et, en particulier, celle des enfants et des femmes, pâtit de mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle aux relations commerciales entre les États, limitent la circulation par divers moyens de transport, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, y compris les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

9. *Demande à nouveau* aux États qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions pertinentes des instruments de droit international et des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à l'imposition desdites mesures ;

10. *Réaffirme* dans ce contexte que tous les peuples jouissent du droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur propre développement économique, social et culturel ;

11. *Réaffirme également* son opposition à toutes tentatives visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays, pareilles tentatives étant incompatibles avec les dispositions de la Charte ;

12. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier son article 32, aucun État ne peut avoir recours ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit ;

13. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de coercition politique et que nul ne doit être privé en quelque circonstance que ce soit de ses moyens de subsistance et de développement ;

14. *Souligne* le fait que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales allant à l'encontre des principes du libre-échange et entravant le développement des pays les moins avancés et des pays en développement ;

15. *Dénonce* toute tentative d'imposer des mesures coercitives unilatérales et la tendance croissante à ce faire, y compris en adoptant des lois d'application extraterritoriale ;

16. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information ;

17. *Souligne* qu'il est nécessaire que le système des droits de l'homme des Nations Unies dispose d'un mécanisme indépendant et impartial permettant aux victimes de mesures coercitives unilatérales de former des recours et de demander réparation, afin de promouvoir l'application du principe de responsabilité ainsi que l'octroi de réparations ;

18. *Invite instamment* tous ses rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques existants chargés de questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux conséquences et aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales et à coopérer avec le ou la titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme afin de l'aider à s'acquitter de son mandat ;

19. *Estime* qu'il importe de réunir des informations quantitatives et qualitatives sur les effets négatifs de l'application de mesures coercitives unilatérales, afin d'amener les responsables de violations des droits de l'homme découlant de l'application de pareilles mesures contre tel ou tel État à rendre compte de leurs actes ;

20. *Constate* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous ses organes subsidiaires et tous les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme compétents tiennent systématiquement compte de la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et mènent des activités spécifiques, par exemple pendant l'examen des rapports périodiques soumis par les États à ces organes et dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

21. *Décide* de prendre dûment en considération la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement ;

22. *Rappelle* le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme[21] et l'additif à ce rapport concernant les éléments d'un projet de déclaration de l'Assemblée générale sur les mesures coercitives unilatérales et l'état de droit, qui lui ont été présentés à sa quarante-deuxième session[22], et prend note du rapport que la Rapporteuse spéciale lui a présenté à sa quarante-cinquième session[23], ainsi que du rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session[24] ;

23. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme de continuer de répertorier et de proposer des mesures concrètes pour mettre fin aux mesures coercitives unilatérales entravant l'exercice des droits de l'homme de ceux qui en sont les victimes, et de se focaliser sur les ressources et indemnisations nécessaires pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations aux victimes dans le prochain rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-huitième session, ainsi que dans le rapport qu'elle soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session ;

24. *Engage* tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, à lui apporter leur concours et à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'elle demande ;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et, notamment, de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

26. *Constate* que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme joue un rôle important s'agissant de faire face aux difficultés provoquées par les mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs sur les droits fondamentaux des peuples et des personnes qui souhaitent réaliser leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au développement ;

27. *Prie* la Haute-Commissaire, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes s'agissant de promouvoir, réaliser et protéger le droit au développement, et compte tenu des effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays les moins avancés et des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans son rapport annuel ;

28. *Prie également* la Haute-Commissaire et demande instamment aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents et aux organes créés en vertu d'instruments internationaux de prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont les droits ont été violés du fait de mesures coercitives unilatérales ;

29. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Haute-Commissaire l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et, notamment, de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

30. *Demande instamment* aux États de promouvoir et de préserver le multilatéralisme et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale visant à remédier aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

48e séance
23 mars 2021

[21] A/HRC/42/46.
[22] A/HRC/42/46/Add.1.
[23] A/HRC/45/7.
[24] A/75/209.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 30 voix contre 15, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Erythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Japon, Îles Marshall, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Mexique.]

46/6. Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, du 25 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 43/12, du 1er juillet 2020, et ses autres résolutions sur la liberté de religion ou de conviction ou sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que celles adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007,

Prenant note avec satisfaction des conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris le droit de manifester librement leur religion ou leur conviction,

Profondément préoccupé par la persistance des manifestations d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction visant des personnes, y compris des membres de communautés et minorités religieuses, dans le monde entier,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui suppose, pour la population, l'acceptation et le respect de la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer véritablement à la promotion de la tolérance et à l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de n'en avoir aucune, ainsi que la liberté de manifester sa religion

ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et se renforcent mutuellement, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* en ce qui concerne les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, notamment :

a) Le nombre croissant d'actes de violence visant des personnes, notamment des membres de minorités religieuses dans diverses parties du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui a des répercussions sur les droits des individus, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence, qui peuvent être associées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation liée à la religion ou à la conviction ;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux ;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives permettant à tous, sans distinction, de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

f) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, et la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit lancé dans la presse écrite, les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen ;

5. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des personnes, notamment des membres de minorités religieuses, partout dans le monde ;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées ;

7. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur ces actes et les sanctionner, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Engage vivement* les représentants des gouvernements et les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées à s'exprimer contre les actes d'intolérance et de violence fondés sur la religion ou la conviction ;

9. *Invite instamment* les États à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) À veiller à ce que leur système constitutionnel et législatif prévoie des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de

conscience et de religion ou de conviction et, notamment, l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

b) À appliquer toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qu'ils ont acceptées ;

c) À veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations des droits visés soient traduits en justice ;

d) À mettre fin aux violations des droits humains des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation qui établissent une discrimination à leur égard, notamment dans l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

e) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé ;

g) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et le droit de chacun de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines ;

i) À veiller à ce que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus, notamment des membres des minorités religieuses, d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit respectée et protégée sans réserve ;

j) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et à assurer la sensibilisation, l'éducation ou la formation nécessaire à cet effet ;

k) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres des minorités religieuses partout dans le monde ;

l) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en favorisant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, ainsi que de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) À empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice

des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les personnes de différentes religions ou convictions et au sein de ces groupes, et en l'ouvrant plus largement à tous, y compris aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note avec satisfaction des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

11. *Accueille avec satisfaction* et *encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations de la société civile, les communautés religieuses, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias et d'autres acteurs, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution ;

12. *Demande* aux États d'utiliser le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

13. *Prend note* du rapport thématique présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction relatif à la lutte contre l'islamophobie et la haine à l'égard des musulmans en vue d'éliminer la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction[25] ;

14. *Prend également note* de l'action menée par le Rapporteur spécial, et conclut que celui-ci doit continuer à contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction ;

15. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, ainsi qu'à lui fournir toutes les informations voulues pour lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore ;

16. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat ;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de lui rendre compte chaque année de ses activités, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

18. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

48e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/7. Droits de l'homme et environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

[25] A/HRC/46/30.

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les traités internationaux et les instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont la résolution 37/8 du 22 mars 2018 sur les droits de l'homme et l'environnement, et la résolution 45/30 du 7 octobre 2020 sur la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons »[26], où ont été réaffirmés les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les résultats de la première partie de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, tenue en ligne en février 2021, et attendant avec intérêt les résultats de la seconde partie de la cinquième session, qui doit reprendre à Nairobi en février 2022,

Rappelant également l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 par les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans le préambule duquel les parties se sont déclarées conscientes que, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, elles devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre générations,

Prenant acte de l'Appel à l'action en faveur des droits humains du Secrétaire général, dans lequel celui-ci préconise, notamment, de créer un espace où les jeunes puissent contribuer à façonner les décisions qui auront des conséquences sur leur avenir, y compris, mais pas seulement, dans les domaines de la protection de l'environnement, de la protection des défenseurs des droits de l'homme et des militants écologistes, en particulier les jeunes, les femmes et les filles, d'organiser des activités de sensibilisation et de renforcer les programmes d'éducation de sorte à préparer les jeunes à l'avenir qui les attend, y compris d'y inscrire des cours sur les changements climatiques à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire,

Prenant note des textes issus de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et engageant les États à prendre en considération, parmi d'autres questions, celle du respect et de la promotion des droits de l'homme, à la vingt-sixième session, qui doit se tenir à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 1er au 12 novembre 2021,

Prenant note également des résultats de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et encourageant les Parties à suivre, s'agissant de la préservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité, une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui devrait être adopté à la quinzième session, qui se tiendra à Kunming (Chine),

[26] Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

Sachant que la dégradation et l'appauvrissement de la biodiversité résultent souvent de formes existantes de discrimination, qu'ils contribuent à renforcer, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences désastreuses, parfois dispersées géographiquement, sur la qualité de vie des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans et d'autres populations qui tirent leur nourriture, leurs combustibles et leurs médicaments directement des produits des forêts, des cours d'eau, des lacs, des zones humides et des océans, aggravant ainsi les inégalités et la marginalisation,

Sachant également que le développement durable et la protection de l'environnement, y compris des écosystèmes, contribuent au bien-être et à la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement et les droits culturels,

Sachant en outre qu'à l'inverse, les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes peuvent compromettre la possibilité de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Conscient que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties par des personnes et des communautés dans le monde entier, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations de vulnérabilité, ainsi que par les femmes et les filles,

Rappelant l'importance qu'a le droit des femmes et des peuples autochtones d'accéder à la terre et de l'utiliser pour accroître les possibilités d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ses effets, comme l'a souligné le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les changements climatiques et les terres,

Sachant les avantages qu'il y a à chercher à atténuer et à réduire au minimum les effets négatifs de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et se déclarant profondément préoccupé par les menaces qui pèsent sur l'exercice effectif des droits de l'homme par les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les femmes et les filles, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les autochtones, les membres de communautés locales, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrants,

Sachant également que l'exercice des droits de l'homme, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, de participer effectivement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et le droit à un recours utile, est vital pour la protection d'un environnement propre, sain, sûr et durable,

Réaffirmant sa résolution 40/11 du 21 mars 2019, dans laquelle il salue la contribution des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, à l'exercice des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, prie instamment tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et de la sécurité de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, et souligne que, selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises, qu'elles soient transnationales ou autres, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, dont les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement,

Prenant note de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée « Après-COVID-19 : manifeste pour un monde en meilleure santé », qui s'inscrit dans l'objectif de créer un monde plus sain, plus juste et plus durable tout en investissant pour maintenir et relancer les économies frappées par les effets de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19),

Conscient du rôle positif, important et légitime joué par les enfants et par les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes qui défendent les droits de l'homme liés à un environnement sain, et se félicitant de l'action menée par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable pour mobiliser et consulter les enfants,

Conscient également de l'importance qu'il y a à assurer l'égalité des sexes et à mener une action qui tienne compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, ainsi que de l'importance que revêtent pour la préservation de l'environnement l'autonomisation des femmes, le rôle mobilisateur des femmes, la prise de décisions par des femmes, la participation effective des femmes et des filles et le rôle que jouent les femmes en tant que gestionnaires, dirigeantes, protectrices des ressources naturelles et actrices du changement,

Conscient en outre de la vulnérabilité particulière des enfants aux effets des atteintes à l'environnement, dont la pollution atmosphérique, la pollution des eaux, les changements climatiques, l'exposition aux produits chimiques, aux substances toxiques et aux déchets et l'appauvrissement de la biodiversité, et du fait que la dégradation de l'environnement peut entraver le plein exercice de bon nombre des droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit que le risque croissant de maladies infectieuses émergentes d'origine zoonotique peut être causé par des actions humaines qui portent atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, soulignant que la biodiversité est importante pour l'exercice d'un large éventail de droits de l'homme et se déclarant préoccupé par le fait que la perte de biodiversité causée par les activités humaines peut menacer l'exercice de ces droits et avoir de graves incidences sur la santé et les moyens de subsistance,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, comme le prévoient différents instruments internationaux, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux, comme cela a été souligné dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement[27], et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux dommages causés à l'environnement,

Soulignant que plus de 155 États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement sain, notamment dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation ou leurs politiques,

1. *Salue* les travaux menés par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, y compris les consultations transparentes et sans exclusive de grande envergure qu'il a menées avec les acteurs concernés, ses rapports thématiques et les visites de pays qu'il a effectuées dans différentes régions ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial intitulé « Les droits de l'homme et la crise mondiale de l'eau : la pollution de l'eau, la pénurie d'eau et les catastrophes liées à l'eau »[28], ainsi que de son rapport sur le thème « Les droits de l'homme dépendent d'une biosphère saine »[29], et prend également note des recommandations qui y figurent ;

3. *Salue* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de l'environnement, y compris l'appui qu'il apporte au Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies et son soutien à l'Appel à l'action en faveur des droits humains du Secrétaire général, sa collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres partenaires clefs, son engagement en faveur d'accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des

[27] A/HRC/37/59, annexe.
[28] A/HRC/46/28.
[29] A/75/161.

Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique, l'objectif étant de favoriser, selon qu'il convient, le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme dans le cadre de l'action menée en faveur de l'environnement, et les efforts qu'il déploie pour promouvoir, face à la pandémie de COVID-19, des mesures de riposte et de relèvement équitables et durables ;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut-Commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement pour mettre en œuvre les interventions stratégiques élaborées dans le cadre de l'Appel à l'action en faveur des droits humains du Secrétaire général, en particulier en ce qui concerne le domaine 5 ;

5. *Décide* de reconduire pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans le cadre de ce mandat :

a) De continuer d'étudier les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, en concertation avec les gouvernements, les organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, dont l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, et avec les accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, les autorités locales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de peuples autochtones et de la société civile, y compris celles qui représentent des communautés locales et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, les femmes, les enfants et les jeunes, le secteur privé et les établissements universitaires ;

b) De continuer de recenser et de promouvoir les bonnes pratiques concernant les obligations et les engagements touchant les droits de l'homme qui orientent, étayent et renforcent l'élaboration des politiques environnementales, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement et d'échanger des vues sur ces bonnes pratiques, et, à cet égard, de diffuser et d'envisager d'actualiser les documents élaborés par le précédent titulaire de mandat, selon qu'il convient ;

c) De s'attacher à recenser les difficultés et les obstacles qui entravent la pleine exécution des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et les lacunes dans la protection de ces droits, notamment dans l'optique du développement durable et des objectifs de développement durable ;

d) De continuer de contribuer et de participer, selon qu'il convient, aux conférences et réunions intergouvernementales en rapport avec le mandat, y compris l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et aux événements liés au cinquantième anniversaire de la Déclaration de Stockholm, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ;

e) D'instaurer un dialogue avec toutes les parties prenantes intéressées et de se concerter et de collaborer avec elles en vue de sensibiliser davantage l'opinion aux obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ;

f) D'effectuer des visites de pays et de répondre promptement aux invitations des États ;

g) De tenir compte des questions de genre, notamment de prendre en considération la situation particulière des femmes et des filles, de recenser les formes de discrimination fondée sur le sexe et les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes dans le cadre de ses travaux sur les moyens de faire face aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, de s'employer à renforcer et à promouvoir le rôle mobilisateur des femmes et des filles, la prise de décisions par les femmes et les filles et leur participation pleine, égale et effective, et de se pencher sur les bonnes pratiques au moyen

desquelles les femmes et les filles agissent, en tant qu'acteurs du changement, en faveur de la sauvegarde et de la gestion durable de l'environnement ;

h) De travailler en étroite concertation, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, avec ses organes subsidiaires et avec les organismes, institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organes conventionnels, les organisations internationales et régionales et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, dont les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires ;

i) De lui présenter chaque année ainsi qu'à l'Assemblée générale un rapport assorti de conclusions et de recommandations ;

7. *Engage* tous les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales, le secteur privé et les institutions nationales des droits de l'homme à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, y compris à lui fournir toutes les informations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

8. *Prie* la Haute-Commissaire de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

9. *Prie* le Rapporteur spécial, en collaboration avec le Haut-Commissariat :

a) D'organiser, avant sa cinquante-deuxième session, un séminaire d'experts sur le rôle des droits de l'homme et de la protection de l'environnement dans la prévention de futures pandémies ;

b) D'inviter les États et d'autres parties prenantes intéressées, y compris des universitaires et des représentants d'organisations de la société civile et d'organes conventionnels, à participer activement au séminaire ;

c) D'inviter les experts intéressés des institutions, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations et conventions internationales à participer au séminaire ;

d) De lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport récapitulatif sur le séminaire susmentionné, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il étudie les mesures à prendre pour y donner suite ;

10. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération entre les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut-Commissariat, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations, institutions, conventions et programmes internationaux et régionaux concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en procédant à des échanges réguliers de connaissances et d'idées et en créant des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, tout en suivant une approche intégrée et multisectorielle ;

11. *Prend note* de la mise en place du Conseil d'experts de haut niveau « Une seule santé », en novembre 2020, par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de recueillir, de diffuser et de publier des informations scientifiques fiables sur les liens entre la santé humaine, la santé animale et la salubrité de l'environnement, en vue d'aider les responsables publics à prendre les décisions voulues pour faire face aux crises futures et d'informer le public ;

12. *Demande* à tous les États de préserver, de protéger et de restaurer des écosystèmes sains et la biodiversité et d'en assurer la gestion et une utilisation durables en suivant une approche fondée sur les droits de l'homme qui mette l'accent sur la participation,

l'inclusion, la transparence et le respect du principe de responsabilité s'agissant de la gestion des ressources naturelles ;

13. *Demande* aux États parties d'intensifier leurs efforts pour avancer dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et renforcer leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité ;

14. *Demande instamment* à tous les États d'envisager d'adopter et de mettre en œuvre des mesures nationales qui respectent et protègent les droits de ceux qui sont particulièrement vulnérables face à la perte d'écosystèmes sains et à l'appauvrissement de la biodiversité ;

15. *Engage* les États à suivre une approche fondée sur le principe de précaution et sur les données scientifiques disponibles lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles de porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité ;

16. *Décide* de rester saisi de la question, conformément à son programme de travail annuel.

48e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/8. Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions et décisions sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique, ainsi que de la dette extérieure, sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant sa résolution 43/10, du 19 juin 2020,

Réaffirmant également sa résolution S-10/1, du 23 février 2009, relative aux répercussions des crises économique et financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'instaurer la coopération internationale pour régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Soulignant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger le fardeau que la dette extérieure représente pour les pays en développement afin d'étayer les efforts que déploient les gouvernements de ces pays en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant l'importance capitale des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et mettant l'accent, à cet égard, sur les principes fondamentaux de la coopération internationale, qui sont déterminants pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,

Soulignant également la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays à assurer la viabilité à long terme

de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement, l'allégement ou la restructuration de la dette, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Considérant les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et constatant qu'en dépit des initiatives internationales d'allégement de la dette, bon nombre de pays risquent encore une crise de la dette et certains sont en situation de crise profonde en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dont des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays développés,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette qui pèse sur les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles au progrès vers un développement durable axé sur la population et l'élimination de la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et certains pays développés, un service de la dette excessif limite fortement les moyens disponibles pour promouvoir le développement social et assurer des services de base afin d'instaurer les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Constatant avec préoccupation que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser chaque année des montants supérieurs à ceux qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Sachant que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, même en période de crise économique et financière ou de pandémie mondiale, et de veiller à ce que leurs politiques et mesures n'entraînent pas un recul inadmissible dans la réalisation des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux pertinents, et constatant que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme[30] constituent une référence importante pour les États Membres à cet égard,

Sachant également que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne saurait être entravé ou limité par les mesures émanant d'un autre État,

Sachant en outre que les flux financiers illicites, et notamment la fraude fiscale à laquelle se livrent des personnes très fortunées, la fraude fiscale commise par des sociétés qui recourent aux fausses factures et l'évasion fiscale pratiquée par des sociétés transnationales, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable, car les pays qui manquent de recettes intérieures sont susceptibles d'emprunter à l'extérieur,

Soulignant que les inégalités continuent d'augmenter dans le monde entier, et qu'elles contribuent souvent à l'exclusion sociale et à la marginalisation de certains groupes et de certaines personnes,

Conscient des graves répercussions de la récente crise financière sur les droits de l'homme et du fait que les droits de l'homme n'ont pas toujours été pris en compte dans l'élaboration des politiques adoptées face à la crise, et rappelant, dans ce contexte, l'utilité que revêtent les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme dans le cadre de la formulation et de la mise en œuvre des politiques et mesures de réforme économique,

Profondément préoccupé par les estimations selon lesquelles la pandémie de COVID-19 a mis fin aux progrès mondiaux en matière de réduction de la pauvreté et aura fait basculer jusqu'à 150 millions de personnes dans l'extrême pauvreté à la fin de 2021,

Conscient que, parallèlement à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et à d'autres crises systémiques, l'économie mondiale est en proie à une récession grave qui se

[30] Voir A/HRC/40/57.

propagent rapidement et touche simultanément les pays développés et les pays en développement et tous les continents,

Conscient également de la nécessité de réformer l'architecture financière mondiale, y compris les agences de notation, qui devraient jouer un rôle dans la prévention des crises de la dette, et soulignant qu'une architecture financière internationale plus efficace est plus que jamais indispensable pour faire face aux retombées socioéconomiques de la pandémie de COVID-19,

Affirmant que le fardeau de la dette complique encore les nombreux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle au développement humain durable, et entrave donc sérieusement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Salue* l'action et les contributions des Experts indépendants chargés d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur le rôle des agences de notation dans l'allégement de la dette, la prévention des crises de la dette et les droits de l'homme[31] ;

3. *Est conscient* que les pays en développement ont besoin d'une aide de grande ampleur en matière de liquidités et de moyens de financement pour faire face aux retombées immédiates de la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions sur l'économie et sur l'ensemble des droits de l'homme, en raison des problèmes rencontrés dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale, ainsi que du lourd fardeau de la dette et de la détérioration des amortisseurs économiques ;

4. *Rappelle* que chaque État a la responsabilité première de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population et, pour ce faire, a le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et ne doit pas être soumis à des prescriptions particulières venant de l'extérieur en matière de politique économique ;

5. *Est conscient* que l'allégement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources, qui devraient être affectées à des activités propices à une croissance et à un développement durables, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, dont ceux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allégement de la dette, là où il y a lieu, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement ;

6. *Demande à nouveau* aux pays industrialisés d'appliquer sans plus tarder le programme renforcé d'allégement de la dette et d'accepter d'annuler l'ensemble de la dette publique bilatérale des pays visés par le programme en contrepartie d'engagements vérifiables de la part de ces pays en matière de réduction de la pauvreté ;

7. *Souligne* que les programmes économiques associés à l'allégement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, dont l'imposition dogmatique de mesures de privatisation et de réduction des services publics ;

8. *Demande instamment* aux États, aux institutions financières internationales et au secteur privé de prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida de sorte que davantage de ressources financières soient libérées et utilisées pour la santé, la recherche et les traitements au profit des populations des pays concernés ;

9. *Réaffirme* sa position selon laquelle, pour trouver une solution durable au problème de la dette et pour envisager tout nouveau mécanisme de règlement de la dette, un

[31] A/HRC/46/29.

large dialogue politique doit avoir lieu entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, dans le cadre du système des Nations Unies, sur la base du principe des intérêts et des responsabilités partagés ;

10. *Prie de nouveau* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et notamment aux répercussions sociales des mesures découlant de la dette extérieure ;

11. *Engage* l'Experte indépendante à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux ;

12. *Prie* l'Experte indépendante de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Experte indépendante toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

14. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières internationales, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé de coopérer pleinement avec l'Experte indépendante dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

48e séance
23 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 14, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bahamas, Îles Marshall et Mexique.]

46/9. Mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur le mandat de rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels,

1. *Décide* de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels pour une période de trois ans, afin de permettre à la titulaire du mandat

de poursuive ses travaux conformément à la mission qui lui a été confiée par le Conseil dans sa résolution 10/23 du 26 mars 2009 ;

2. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

48e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/10. Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et par les principes des droits économiques, sociaux et culturels qui y sont consacrés,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et considérant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant, ainsi qu'il est souligné notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que le respect, la promotion et la réalisation d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les autres droits,

Réaffirmant ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière en date étant sa résolution 40/12 du 8 avril 2019, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Rappelant les objectifs de développement durable et les cibles spécifiques et interdépendantes qui leur sont associées, qui couvrent un grand nombre de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, et sachant que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Sachant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, appuie et complète celui-ci, contribue à replacer dans leur contexte les cibles relatives à ses moyens de mise en œuvre grâce à des politiques et des mesures concrètes, et réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant également la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, qui a conduit à l'adoption d'un pacte mondial sur les réfugiés et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui portent sur les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants, quel que

soit leur statut, et où l'on s'engage à protéger pleinement ces droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Notant l'observation générale nº 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité énonce que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits, ainsi que de ne pas adopter de mesures régressives concernant la protection de ces droits,

Soulignant les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination et l'égalité, la dignité humaine, l'équité, l'universalité, l'indivisibilité, l'indissociabilité, la participation et la responsabilité, proclamés dans le droit international des droits de l'homme et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

Rappelant l'engagement pris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans le Pacte, et rappelant également que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière dont il est tenu compte dans tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et à tous les stades de sa mise en œuvre,

Considérant que la mise en place de socles de protection sociale, définis au niveau national, qui tiennent compte des questions de genre, est un moyen décisif de faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et que ces socles, utilisés comme des niveaux de référence, peuvent contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités, en favorisant la sécurité d'un revenu de base, le travail décent, l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et l'accès universel aux soins de santé et aux services de base,

Conscient de l'importance du caractère universel et indivisible de tous les droits de l'homme, de politiques publiques solides et efficaces, de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels, et de la coopération aux niveaux national, régional et international, pour la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a notamment pour les femmes et les filles, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones, et de garantir un relèvement équitable,

Notant avec préoccupation que la charge économique et financière de plus en plus lourde associée à la pandémie de COVID-19 risque d'aggraver encore les inégalités, d'augmenter la pauvreté et la faim, d'annuler des progrès obtenus de haute lutte sur le plan du développement, et de réduire les chances que les objectifs de développement durable soient atteints,

Réaffirmant qu'autonomiser les personnes et garantir l'égalité et l'inclusivité conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme font partie des éléments principaux permettant de parvenir au développement durable, et ayant à l'esprit que le cadre normatif des droits économiques, sociaux et culturels offre des orientations pour appliquer les objectifs de développement durable d'une manière plus efficace et inclusive,

Notant qu'un aspect essentiel d'une approche du développement durable fondée sur les droits de l'homme est de promouvoir la connaissance des droits de l'homme, y compris économiques, sociaux et culturels, ce qui permet aux individus et aux parties prenantes de participer d'une manière véritable, libre et active aux processus décisionnels qui touchent leur vie, y compris par l'exercice des droits civils et politiques,

Considérant que la persistance et l'accroissement des inégalités et le sous-investissement dans les services publics au niveau des pays constituent un obstacle majeur à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dont pâtissent particulièrement ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté et dans une situation vulnérable, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées, et rappelant les obligations relatives à la non-discrimination et à la promotion de l'égalité que les États ont souscrites, outre qu'ils se sont engagés à ne laisser personne de côté et à aider en premier les plus défavorisés,

1. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et réaliser tous les droits économiques, sociaux et culturels en renforçant les cadres juridiques, en adoptant les politiques et les programmes appropriés et en affectant des ressources suffisantes à leur application ;

2. *Engage* tous les États à donner effet aux résolutions qu'il a adoptées sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant la résolution 40/12 ;

3. *Prend note avec satisfaction* des adhésions les plus récentes au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et engage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Pacte, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais, et les États qui y sont parties à envisager de réexaminer les réserves qu'ils y auraient faites ;

4. *Prend note avec satisfaction également* des adhésions les plus récentes au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif, ou n'y ont pas encore adhéré, à le faire, ainsi qu'à faire des déclarations au titre des articles 10 et 11 de cet instrument ;

5. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ayant pour thèmes particuliers le rôle des nouvelles technologies pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturel[32], et les incidences de la COVID-19 sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels[33], et des conclusions qui y figurent ;

6. *Convient* que les États, afin de tirer tout le parti possible des nouvelles technologies pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, tout en limitant les risques qu'elles comportent, devraient appliquer des cadres réglementaires, conformément au droit international applicable en matière de droits de l'homme, lorsqu'ils conçoivent, développent, mettent en place, évaluent et réglementent des nouvelles technologies, et veiller à soumettre celles-ci à des garanties et à un contrôle appropriés ;

7. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour accélérer les efforts afin de remédier au fossé numérique et aux écarts technologiques, notamment lorsque la cause en est le sexe, l'âge et le handicap ou toute autre raison que ce soit, et à faire en sorte, non seulement, de lutter contre la discrimination et les préjugés au niveau de la mise au point et de l'utilisation des nouvelles technologies, en particulier s'agissant de l'accès aux produits et aux services indispensables à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi de veiller à ce que l'éducation soit accessible et de qualité à tous les niveaux, de façon à accroître les compétences numériques et les capacités d'innovation de tous, y compris des femmes, des filles et des personnes handicapées ;

8. *Convient* que dans l'optique d'un relèvement plus efficace après la pandémie, il devra être remédié aux inégalités et aux déficiences structurelles qui existent dans les systèmes de protection sociale, de santé et d'éducation, pour mieux protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et rendre les sociétés et les économies plus résilientes face à l'éventualité de crises futures ;

[32] A/HRC/43/29.
[33] A/HRC/46/43.

9. *Exhorte* tous les États à agir en priorité pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tous les individus, en particulier de ceux qui ont été le plus touchés par la pandémie, et à faire en sorte que tous aient accès, rapidement et dans des conditions d'équité, à des vaccins, des traitements et des diagnostics de qualité, sûrs, abordables et efficaces ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel, à la promotion de la mise en œuvre du Programme 2030 conformément aux obligations qui reviennent aux États dans le domaine des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations que leur adressent les mécanismes des droits de l'homme dans le cadre de l'application du Programme 2030 et du suivi de ses progrès, et à inciter toutes les parties prenantes à coopérer de sorte que les droits de l'homme fassent partie intégrante de ces processus ;

11. *Souligne* l'importance de l'accès à la justice, et d'un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment quand les violations ont un caractère systémique, et à cet égard, prend note avec satisfaction des mesures adoptées par les États pour le règlement interne des affaires, et pour garantir l'accès aux procédures de plainte des victimes de violations présumées des droits de l'homme, et engage les États à redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux recours judiciaires et non judiciaires aux échelons national, régional et international ;

12. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour appliquer les droits économiques, sociaux et culturels, dont l'adoption des textes de loi appropriés et les décisions des tribunaux nationaux, et souligne à ce propos la nécessité d'envisager l'opposabilité au moment de déterminer le meilleur moyen de donner effet juridiquement sur le plan interne aux droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

13. *Considère* que les socles de protection sociale facilitent l'exercice des droits de l'homme, notamment des droits à l'éducation, à la sécurité sociale, au travail, y compris à des conditions de travail justes et favorables, au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation, à des vêtements et à un logement convenables, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, souligne qu'il importe d'agir avec cohérence pour mettre en place de tels socles et/ou renforcer ceux qui existent dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, d'égalité des sexes et d'inclusion des personnes handicapées, de transparence, de participation et de responsabilité ;

14. *Reconnaît* la contribution importante des femmes et des filles au développement durable et réaffirme que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et le fait pour les femmes de disposer pleinement et véritablement, dans le domaine économique, des mêmes chances de participation et de responsabilité, sont déterminants pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, favoriser une croissance économique soutenue, inclusive et durable et renforcer la productivité, mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans tous les pays, et garantir le bien-être de tous ;

15. *Souligne* qu'il importe de développer la formation et l'éducation relatives aux droits de l'homme tout au long de la vie, ce qui peut aider à bâtir des sociétés qui respectent la dignité, l'égalité, l'inclusion, l'intégrité, la diversité et l'état de droit ;

16. *Préconise* d'utiliser les normes internationales des droits de l'homme et les recommandations des organes et des mécanismes des droits de l'homme afin de déterminer les causes profondes de la discrimination, en particulier dans le contexte de formes de discrimination multiple et aggravée, et les mesures nécessaires pour combattre la discrimination et les inégalités ;

17. *Invite* les États :

a) À adopter, pour soutenir les processus décisionnels et mesurer les progrès dans l'application des lois, des politiques et des mesures qu'ils adoptent pour respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels et remédier à la discrimination et aux inégalités, des procédures pour la collecte et l'évaluation de l'information, et des indicateurs relatifs aux droits de l'homme contextualisés au niveau national et, quand ces procédures existent, à les renforcer, à les utiliser ou à en promouvoir l'utilisation, en appelant leur attention sur le fait qu'elles doivent respecter les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée, et être transparentes, participatives et soumises au principe de responsabilité ;

b) À recenser les formes de discrimination qui existent dans le droit, les politiques et les pratiques, et à remédier aux obstacles structurels persistants et aux rapports de force inégaux qui produisent et perpétuent les inégalités d'une génération à l'autre ;

c) À renforcer le rôle et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et ceux des organes chargés de l'égalité, à protéger l'espace civique et à contribuer à la consolidation de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et à aider les parties prenantes à déterminer les mesures appropriées pour atteindre les objectifs de développement durable aux niveaux national et local ;

d) À étudier la possibilité d'établir, en ce qui concerne les obligations et les recommandations relatives aux droits de l'homme, un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, ou s'ils disposent déjà d'un tel mécanisme, de renforcer celui-ci, sachant la contribution de ce type de mécanisme aux processus de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et la possibilité qu'ils offrent de mener des initiatives transversales pour consolider la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et assurer le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que des engagements internationaux et nationaux issus des grandes conférences et des réunions au sommet des Nations Unies ;

18. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment en élaborant des observations générales, en examinant les rapports périodiques et, dans le cas des États qui adhèrent Protocole facultatif se rapportant au Pacte, en examinant les communications individuelles ;

19. *Prend note avec satisfaction également* du travail accompli, dans leurs domaines de compétence respectifs, par les autres organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et du rôle important que l'Examen périodique universel revêt à cet égard ;

20. *Invite* à une coopération renforcée et une coordination accrue entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les autres organes conventionnels, les organes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels, selon des modalités qui respectent leurs mandats distinctifs et étayent leurs politiques, programmes et projets ;

21. *Apprécie et soutient* les contributions importantes que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et instituts de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment leurs activités de formation et d'information, et souligne qu'il importe que les personnes concernées soient consultées au sujet des décisions qui les touchent et y soient associées ;

22. *Invite* les États, eu égard aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à indiquer par des orientations efficaces aux entreprises commerciales comment elles peuvent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans toutes leurs activités, et de s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de

l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ;

23. *Salue* les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, au titre principalement de la coopération technique, et prend note avec satisfaction des travaux de ses bureaux extérieurs, de ses rapports sur la question aux organes de l'ONU, des activités visant à développer les compétences en interne, notamment en ce qui concerne les indicateurs des droits de l'homme, et de ses publications, études et activités de formation et d'information sur des sujets connexes, y compris de celles qui utilisent les nouvelles technologies de l'information ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, au titre du point 3 de l'ordre du jour, ayant pour thème particulier l'importance de politiques publiques solides et efficaces et de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 et de contribuer aux efforts de relèvement ;

25. *Décide* d'organiser à sa quarante-neuvième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, une réunion-débat pour examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'importance de politiques publiques solides et efficaces et de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 et de contribuer aux efforts de relèvement, y compris les exemples concrets et les bonnes pratiques qui y seront présentés, et prie le Haut-Commissariat d'inviter à participer à la réunion-débat les pays et les organisations internationales, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, et la société civile ;

26. *Décide également* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

48e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/11. Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'une amélioration de la coopération internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011, et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 73/190 du 17 décembre 2018, 74/276 du 1er juin 2020 et 75/206 du 21 décembre 2020 sur l'importance de l'action préventive et de la lutte contre la corruption et sur la promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable et la pleine réalisation des droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions 17/23 du 17 juin 2011, 19/38 du 23 mars 2012, 22/12 du 21 mars 2013, 25/9 du 27 mars 2014, 28/5 du 26 mars 2015, 31/22 du 24 mars 2016, 34/11 du 23 mars 2017 et 40/4 du 21 mars 2019,

Rappelant que les droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants, renouvelant l'engagement d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et répétant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que tous les peuples peuvent disposer librement, aux fins qui leur sont propres, de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne saurait être privé de ses propres moyens de subsistance,

Préoccupé par le fait que les flux de fonds d'origine illicite privent les pays des ressources indispensables à la réalisation progressive des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, du droit au développement, d'une manière qui menace la stabilité et le développement durable des États, sape les valeurs de la démocratie, l'état de droit et la moralité et compromet le développement social, économique et politique,

Considérant que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination des obstacles au développement, ainsi que dans la création d'institutions durables, efficaces, responsables et transparentes,

Prenant note des préoccupations particulières qu'ont les pays en développement et les pays en transition au sujet de la restitution rapide des avoirs d'origine illicite résultant de la corruption, en particulier aux pays d'où ils proviennent, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, ces avoirs devant leur permettre d'élaborer et de financer des projets de développement conformes à leurs priorités nationales, vu l'importance qu'ils peuvent revêtir pour leur développement durable,

Préoccupé par le fait que des fonds d'origine illicite, dont le développement et la réalisation de tous les droits de l'homme ont un besoin urgent, sont bloqués dans les banques des États requis, qui continuent à en tirer profit,

Préoccupé également par le fait que les pays en développement perdent chaque année des milliards de dollars à cause des flux financiers illicites et que, en ce qui concerne l'Afrique, on estime qu'au cours des cinquante dernières années, le continent a perdu 1 000 milliards de dollars, soit un montant équivalant à toute l'aide publique au développement reçue au cours de la même période,

Conscient qu'il importe de se pencher sur les liens qui pourraient exister entre la lutte contre les flux financiers illicites et les efforts visant à assurer la viabilité de la dette, la disponibilité de ressources précieuses pour le financement du développement et le respect des obligations en matière de droits de l'homme,

Considérant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a mis en évidence les limites des gouvernements des pays en développement en ce qui concerne la mobilisation de leurs ressources budgétaires en temps de crise, réaffirmant la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités en vue d'une mobilisation efficace des ressources intérieures, y compris des systèmes de dépenses publiques responsables et transparents, et le fait que le préjudice causé par les flux financiers illicites, qui réduisent les ressources déjà limitées des pays en développement, rend ceux-ci moins à même de combler le déficit de financement des objectifs de développement durable et de mobiliser les ressources intérieures pour atteindre les objectifs de développement à plus long terme,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que les États devraient coopérer les uns avec les autres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec le soutien et la pleine participation d'autres parties prenantes,

Réaffirmant les engagements pris par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, réaffirmant aussi que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs et un principe fondamental de la Convention, soulignant le rôle central que joue la Convention dans la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre la corruption et à faciliter la restitution du produit d'infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et à l'application intégrale de cet instrument, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier les décisions pertinentes qu'elle a adoptées à ses quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions,

Considérant que des systèmes juridiques nationaux solides et efficaces sont indispensables pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et pour assurer la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier ses chapitres II et III,

Rappelant que le rapatriement des fonds d'origine illicite nécessite une coordination et une coopération étroites et transparentes entre les autorités compétentes des États requérants et des États requis, notamment les autorités judiciaires, dans le cadre de la responsabilité partagée qui est la leur de faciliter une coopération internationale efficace pour assurer le recouvrement rapide des avoirs d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de restitution du produit du crime, et considérant que les États requérants doivent demander la restitution conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les États requis, pour leur part, ont le devoir de contribuer à la restitution du produit du crime et de le faciliter, y compris par l'entraide judiciaire, dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupé par les problèmes et les difficultés auxquels tant les États requis que les États requérants se heurtent en ce qui concerne la restitution du produit du crime, en raison, notamment, de l'absence de volonté politique dans les États requis, tenant aux avantages tirés des flux financiers illicites, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés que soulève la détection des flux de fonds d'origine illicite, constatant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur entourage, sachant que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels, et constatant également les difficultés liées à la communication de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, et à l'application des conditions des États requis,

Conscient des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques devant être réglés pour faciliter le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays où ils ont été volés,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les cibles des objectifs de développement durable n°s 16.4, 16.5, 16.6 et 16.10, qui soulignent l'engagement des États de réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes d'ici à 2030, et le Programme d'action d'Addis-Abeba, adopté à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba en juillet 2015,

qui souligne en particulier que les mesures visant à maîtriser les flux financiers illicites font partie intégrante de l'action menée pour parvenir au développement durable,

Saluant l'action que mènent divers organes et mécanismes des Nations Unies, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption, et encourageant ces entités à continuer d'examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, à étudier plus avant les mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène et à coordonner leurs efforts en la matière,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise, dans le cadre du processus de Lausanne, d'élaborer un guide pratique pour le recouvrement efficace des avoirs, de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés menée par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et du document final de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi en 2016, et préconisant la coordination des initiatives existantes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude du Comité consultatif sur l'utilisation des fonds illicites non rapatriés en vue d'appuyer la réalisation des objectifs de développement durable[34], et prend note des solutions proposées dans l'étude ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les travaux entrepris par l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels[35], et prie l'Experte indépendante de continuer d'étudier les effets des flux de fonds illicites sur l'exercice des droits de l'homme dans le cadre de son mandat ;

3. *Accueille en outre avec satisfaction* la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs qui a été convoquée par la Présidente de l'Assemblée générale le 16 mai 2019 ;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

5. *Souligne* que le rapatriement des fonds d'origine illicite est essentiel pour les États où un processus de réforme est en cours, pour favoriser la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et pour que ces pays puissent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple ;

6. *Demande instamment* aux États requérants et aux États requis de coopérer aux fins du recouvrement du produit de la corruption, en particulier des fonds publics détournés, des avoirs volés et des avoirs disparus, y compris ceux qui se trouvent dans des paradis fiscaux, et de se montrer fermement déterminés à assurer la restitution ou la cession de ces avoirs, y compris leur restitution au pays d'origine ;

7. *Demande instamment* aux États requis de veiller à ce que les fonds d'origine illicite soient rapatriés rapidement et sans condition dans les pays d'origine, d'œuvrer activement à l'adoption d'un engagement renouvelé, résolu et volontariste visant à régler le problème des flux financiers illicites et de leurs effets négatifs sur les droits de l'homme et le droit au développement, et de prendre sans délai des mesures destinées à faire avancer les procédures de recouvrement des avoirs volés ;

8. *Engage* les États requis qui sont parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à répondre aux demandes d'aide et à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir fournir une aide plus large, en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en l'absence de double incrimination ;

[34] A/HRC/43/66.
[35] Voir A/HRC/46/29.

9. *Affirme* qu'il est urgent de restituer le produit du crime aux États requérants sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et dans le cadre d'une procédure régulière, de s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux qui créent des incitations au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites, et de renforcer la réglementation à tous les niveaux ;

10. *Demande* à tous les États d'envisager de légiférer pour réprimer les infractions commises par les entreprises, y compris les multinationales, qui privent les gouvernements de revenus internes légitimes qui pourraient leur servir à mettre en œuvre leurs programmes de développement conformément à leurs obligations internationales, y compris au droit international des droits de l'homme ;

11. *Souligne* qu'il appartient aussi aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'assurer aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme par les entreprises et en assurer la réparation, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

12. *Demande* à tous les États de s'efforcer de réduire les possibilités d'évasion fiscale, d'envisager d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses antiabus et de généraliser les pratiques de diffusion de l'information et de transparence dans les pays d'origine et les pays de destination, y compris en s'efforçant de faire en sorte que toutes les transactions financières entre les gouvernements et les entreprises soient transparentes pour les autorités fiscales compétentes ;

13. *Demande également* à tous les États d'envisager de ne pas déduire de frais, ou de ne déduire que le minimum raisonnable, en cas de restitution d'avoirs, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, gardant à l'esprit que la restitution d'avoirs illégalement acquis contribue à la réalisation des objectifs de développement durable ;

14. *Réaffirme* l'importance du plein respect du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la restitution du produit du crime, en particulier du droit à une procédure régulière dans le cadre des actions pénales ou civiles engagées contre les personnes accusées de corruption, d'évasion fiscale ou d'autres actes illicites, et en matière de gel et de confiscation d'avoirs ;

15. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'application de la Convention, y compris en ce qui concerne la restitution du produit du crime, et salue les efforts constants que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de produits du crime et de renforcer la coopération internationale aux fins du recouvrement des avoirs ;

16. *Demande* aux États de continuer de réfléchir à la possibilité d'établir un groupe de travail intergouvernemental sur les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, et d'étudier plus avant les nouvelles mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène ;

17. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les personnes qui fournissent des renseignements, conformément à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;

18. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, mesures importantes de lutte contre la corruption, et la volonté manifestée par certains États de coopérer pour faciliter la restitution du produit du crime, et demande l'adoption d'une réglementation plus énergique à cet égard, moyennant notamment l'application de politiques visant à réduire les flux de

produits du crime et à garantir la restitution de ces produits, ainsi que la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement ;

19. *Engage* tous les États à échanger des renseignements sur leurs meilleures pratiques en matière de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite ;

20. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération, aux niveaux national et international, entre les organismes anticorruption, les services de répression et les services de renseignement financier ;

21. *Engage* tous les États à qui il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à n'épargner aucun effort pour que les fonds d'origine illicite soient restitués aux États requérants afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions compétentes, compte tenu en particulier des risques de dissipation des fonds et, s'il y a lieu, en cessant de subordonner les mesures de confiscation à une condamnation dans le pays d'origine ;

22. *Engage* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation aux décisions concernant l'affectation des fonds rapatriés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances ou aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, d'assurer des recours utiles en vue de créer les conditions propres à éviter de nouvelles violations des droits de l'homme et d'améliorer l'administration globale de la justice ;

23. *Réaffirme* que l'État a l'obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites sur la base des preuves recueillies, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales ou civiles visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite et, à cet égard, engage les États requis à fournir à l'État requérant des renseignements sur le cadre et les procédures juridiques et à lever les obstacles au recouvrement d'avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures juridiques et en répondant aux demandes d'entraide judiciaire ;

24. *Prie* l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, de réaliser une nouvelle étude, reliée aux précédentes études pertinentes menées par le titulaire du mandat et le Comité consultatif, sur une proposition de guide pratique non contraignant pour le recouvrement efficace des avoirs, qui vise à mettre fin aux transferts illicites de fonds et à en atténuer les effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme, en vue d'aider les États requérants et les États requis à renforcer leur coopération à cet égard, et de lui présenter cette étude à sa cinquante-deuxième session ;

25. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter toute l'assistance, y compris les ressources financières, nécessaires pour que l'Experte indépendante puisse s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution, et demande à toutes les parties concernées, y compris les États et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que les autres entités internationales et régionales, à coopérer pleinement avec l'Experte indépendante à cet égard ;

26. *Engage* les États parties à envisager, s'il y a lieu, et conformément à leur droit interne, la possibilité d'appuyer leur action sur le projet de bonnes pratiques de Lausanne pour le recouvrement des avoirs volés et tout autre instrument utile ;

27. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, appelle les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à garantir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

28. *Décide* de convoquer, avant sa cinquantième session, un séminaire intersessions d'une journée sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, afin d'examiner les enjeux et les meilleures pratiques à cet égard, et de formuler des recommandations, avec la participation des États, du Comité consultatif et d'autres parties prenantes concernées ;

29. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter un rapport sur le séminaire à sa cinquante et unième session ;

30. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des instances qui, dans le système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen, suite à donner et, s'il y a lieu, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

49e séance
23 mars 2021

[Adoptée par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Bahamas et Mexique.]

46/12. Mandat de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et la nécessité de garantir aux personnes atteintes d'albinisme le plein exercice de leurs droits et libertés, sans discrimination,

Rappelant également ses résolutions 5/1, intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme », et 5/2, intitulée « Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelant également le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit de toute personne à l'éducation, consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans diverses parties du monde, les personnes atteintes d'albinisme continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer à la vie de la société dans des conditions d'égalité, et de subir des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et conscient qu'il convient d'accorder une plus grande attention à ces problèmes et de s'employer plus activement à les régler,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que des agressions et des violences de grande ampleur continuent d'être commises contre des personnes atteintes d'albinisme, en particulier des femmes et des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées,

Saluant toutes les initiatives et mesures que tous les États ont prises pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme,

Saluant également l'action que mène l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme contre les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, qui sont une des causes profondes des violations des droits de l'homme commises contre des personnes atteintes d'albinisme, et les efforts qu'elle fait pour collaborer avec les parties prenantes et effectuer des études analytiques afin de permettre aux États de prendre des mesures efficaces.

Invitant les États à mettre concrètement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à appliquer le principe sur lequel il repose, selon lequel il ne doit pas y avoir de laissés pour compte, et demandant aux États de donner la priorité aux plus défavorisés, y compris aux personnes atteintes d'albinisme,

Demandant aux États de faire appliquer le principe de responsabilité en menant des enquêtes impartiales, promptes et efficaces sur les agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme relevant de leur juridiction, de poursuivre en justice les auteurs de telles agressions et de veiller à ce que les victimes et les membres de leur famille aient accès à des recours appropriés,

Se félicitant des consultations que l'Experte indépendante a menées avec les parties intéressées dans diverses régions, dont l'Afrique, consultations qui ont abouti à l'élaboration d'un plan d'action régional visant à mettre fin aux violations commises contre des personnes atteintes d'albinisme,

Se félicitant également des récentes activités et réalisations de l'Experte indépendante touchant à la préparation d'études analytiques et à la tenue de discussions sur les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, qui

constituent un risque particulier pour les personnes atteintes d'albinisme dans certains pays et sont une des causes profondes des agressions visant ces personnes,

Rappelant toutes les résolutions antérieures que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées au sujet de l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Félicite* l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme pour les travaux importants qu'elle a menés afin de mettre un terme aux agressions visant des personnes atteintes d'albinisme et de faire mieux connaître la situation de ces personnes ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport thématique de l'Experte indépendante[36], dans lequel celle-ci s'intéresse, en particulier, aux agressions et aux violations des droits de l'homme commises dans les pays où certaines pratiques préjudiciables, y compris les pratiques liées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, constituent une des causes profondes des agressions et rappelle, à cet égard, l'adoption du Plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique (2017-2021), qui définit l'action à mener à l'échelle du continent africain ;

3. *Décide* de proroger le mandat de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme pour une période de trois ans, dans les conditions qu'il a énoncées dans sa résolution 28/6, du 26 mars 2015 ;

4. *Prie* l'Experte indépendante de tenir compte des question de genre dans toutes les activités relevant de son mandat et d'accorder une attention particulière aux difficultés et aux besoins des femmes et des filles afin de s'attaquer aux formes multiples et aggravées de discrimination que subissent les femmes et les filles atteintes d'albinisme ;

5. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec l'Experte indépendante dans l'exercice de son mandat et d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite de pays, d'envisager de mettre en œuvre ses recommandations, de lui fournir toutes les informations nécessaires en rapport avec son mandat et de réagir promptement à ses communications et à ses appels urgents afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, et les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les experts indépendants, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, en particulier les entreprises sociales, et les autres parties intéressées à collaborer autant que possible avec l'Experte indépendante aux fins de l'exécution de son mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

49e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/13. Promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelant tous les instruments internationaux pertinents

[36] A/HRC/46/32.

relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, qui est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en conséquence de quoi elle doit en être le principal bénéficiaire et doit participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant en outre que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, tous les États, quel que soit leur système politique, économique ou culturel, sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Conscient qu'une approche fondée sur le multilatéralisme et la diplomatie pourrait favoriser les progrès dans les trois grands domaines d'action de l'Organisation, à savoir le développement durable, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, dans le respect des mandats et de la Charte, et considérant qu'il est urgent de promouvoir et de renforcer le multilatéralisme,

Soulignant que tous les États sont tenus par la Charte de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction d'aucune sorte,

Réaffirmant que ses travaux doivent être guidés par les principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité et s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs menés à l'échelle internationale en vue de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Estimant que, menée conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international et sur la base des principes de la coopération et du dialogue authentique, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue efficacement et concrètement à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à renforcer les moyens dont disposent les États pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au bénéfice de tous les êtres humains,

Profondément préoccupé par la perte de vies humaines et la disparition de moyens de subsistance et par les perturbations que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait subir aux économies et aux sociétés, ainsi que par ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme à travers le monde, et particulièrement préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont celles qui sont en situation de vulnérabilité et de marginalisation,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la stigmatisation, à la xénophobie, au racisme et à la discrimination, y compris la discrimination raciale, qui surgissent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 dans de nombreuses régions du monde, ainsi que face aux discours de haine, et insistant sur la nécessité de les combattre,

Soulignant que, pour être authentiques, le dialogue et la coopération engagés dans le domaine des droits de l'homme doivent être constructifs, reposer sur les principes de l'universalité, de l'indivisibilité, de la non-sélectivité, de la non-politisation, de l'égalité et du respect mutuel, et tendre à favoriser la compréhension mutuelle et à renforcer la coopération constructive, y compris par le renforcement des capacités et la coopération technique,

Conscient de l'importance de l'assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités fournies en consultation avec les États concernés et avec leur accord pour la promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant la nécessité de renforcer encore le rôle qu'il joue dans la promotion de l'assistance technique et du renforcement des capacités, y compris en explorant les possibilités pour les États, les organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les organisations internationales et régionales compétentes et d'autres parties prenantes, dont les organisations non gouvernementales, de mettre en commun leurs bonnes pratiques ainsi que l'expérience et les compétences acquises dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme,

Conscient du rôle joué par l'Examen périodique universel, notamment pour ce qui est de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et le caractère indissociable de tous les droits de l'homme, d'établir un mécanisme coopératif reposant sur des informations objectives et fiables et sur le dialogue et de faire en sorte que tous les États soient pris en considération et traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la contribution à la promotion et la protection des droits de l'homme et à une coopération mutuellement avantageuse,

Conscient également du fait que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine et jeter les bases d'un avenir commun où tous les êtres humains jouissent des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de respecter le multilatéralisme et de travailler de concert à la promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme, et engage les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, à contribuer activement à cette entreprise ;

2. *Demande* à tous les États et aux autres parties prenantes d'engager un dialogue et une coopération constructifs et authentiques dans le domaine des droits de l'homme, sur la base des principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité, de l'indivisibilité, de la non-sélectivité, de la non-politisation, de l'égalité et du respect mutuel ;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'assistance technique et le renforcement des capacités dans la promotion et la protection des droits de l'homme, demande aux États d'accroître l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération mutuellement avantageuse, à la demande des États concernés et conformément à leurs priorités, et se félicite à cet égard de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire ;

4. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif en vue notamment d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et d'encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés en matière de droits de l'homme, et demande à tous les États et à toutes les parties prenantes concernées d'y prendre une part constructive ;

5. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme à demeurer attentifs à l'importance qu'une coopération mutuellement avantageuse revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

6. *Réaffirme* son attachement à la coopération internationale, au multilatéralisme et à la solidarité à tous les niveaux, comme étant les seuls moyens pour le monde de réagir efficacement aux crises mondiales telles que la pandémie de COVID-19 et à leurs conséquences, tout en insistant sur le rôle central de l'État dans la lutte contre les pandémies et autres urgences sanitaires, et à cet égard souligne combien il est important d'assurer que tous les États ont accès à des fournitures médicales, des médicaments et des vaccins sûrs et efficaces d'un coût abordable, en particulier d'assurer que les pays en développement ont accès aux vaccins à un coût abordable ;

7. *Décide* de convoquer à sa quarante-neuvième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, une réunion de deux heures consacrée à l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation, ce dans le cadre des efforts de relèvement pendant et après la pandémie de COVID-19, réunion qui sera présidée par son président et à laquelle participeront les États, les organisations

internationales et d'autres parties prenantes, l'objectif étant de permettre l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et l'expérience acquise, et encourage toutes les parties prenantes à saisir cette occasion pour faciliter la coopération technique ;

8. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources, services et installations nécessaires à la tenue de la réunion susmentionnée, d'établir un rapport de synthèse sur cette réunion et de le lui soumettre à sa cinquante-deuxième session.

49e séance
23 mars 2021

[Adoptée par 26 voix contre 15, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Inde, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bahamas, Fidji, Libye, Malawi et Ouzbékistan.]

46/14. Garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est proclamé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 74/270 du 2 avril 2020, 74/274 du 20 avril 2020, 74/306 du 11 septembre 2020 et 74/307 du 11 septembre 2020, ses propres résolutions 41/10 du 19 juillet 2019 et 44/2 du 21 juillet 2020, la résolution

WHA73.1 de l'Assemblée mondiale de la Santé, du 19 mai 2020, et la déclaration faite par sa présidente le 29 mai 2020[37],

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés, en particulier l'engagement pris par tous les États de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous à tout âge, de parvenir à l'égalité des sexes et de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre,

Sachant que la disponibilité des vaccins, des médicaments, des technologies de la santé et des thérapies constitue une dimension essentielle du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Constatant que, depuis le début de la campagne de vaccination, la majorité des vaccins administrés l'ont été dans des pays à revenu élevé, alors que les pays à faible revenu accusent encore un net retard dans l'accès aux vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19),

Exprimant sa vive préoccupation face aux disparités qui existent entre pays en développement et pays développés en ce qui concerne la distribution des vaccins contre la COVID-19, disparités qui empêchent l'ensemble de la communauté internationale d'éradiquer la COVID-19 dans les meilleurs délais et, de plus, entravent encore les progrès dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient de la nécessité de s'attaquer aux inégalités et aux disparités qui existent sur le plan sanitaire, dans les pays et d'un pays à l'autre, en s'appuyant sur la volonté politique, la coopération et les initiatives internationales, y compris celles qui visent les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé,

Accueillant avec satisfaction les initiatives mondiales visant à promouvoir la solidarité internationale face à la pandémie, y compris les efforts des pays qui ont fourni des vaccins contre la COVID-19, et rappelant la trente et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en réponse à la pandémie de COVID-19, les 3 et 4 décembre 2020, la réunion de haut niveau de l'Assemblée sur la couverture sanitaire universelle, tenue le 23 septembre 2019, et la déclaration politique issue de la réunion, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[38],

Sachant que la promotion et le développement des partenariats et de la coopération à l'échelle internationale, dans les domaines scientifique et culturel, contribuent à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et gardant à l'esprit que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications,

Sachant également que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme sont importants pour faire en sorte que tous les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, aient un accès rapide et équitable, à un coût abordable, à des vaccins contre la COVID-19 afin de minimiser les effets négatifs de la pandémie dans tous les États touchés et d'éviter sa résurgence,

Sachant en outre que la couverture sanitaire universelle suppose que tout un chacun, sans discrimination, ait accès à des ensembles de prestations déterminés à l'échelle nationale, comprenant les services nécessaires en matière de promotion de la santé, de prévention, de traitement curatif et palliatif et de réadaptation, ainsi qu'à des médicaments et vaccins essentiels, sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité, sans que le recours à ces prestations n'expose les usagers à des difficultés financières, l'accent étant mis en particulier sur les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population,

Soulignant qu'il importe d'accroître la transparence des marchés des médicaments, vaccins et autres produits de santé d'un bout à l'autre de la chaîne de valorisation, et prenant note de la résolution WHA72.8 de l'Assemblée mondiale de la Santé, du 28 mai 2019,

[37] A/HRC/PRST/43/1.
[38] Résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

Prenant note des orientations que ses organes conventionnels et ses procédures spéciales ont publiées sur les obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en particulier la déclaration sur l'accès universel et équitable aux vaccins contre la maladie à coronavirus que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publiée le 15 décembre 2020[39], et la déclaration conjointe de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, intitulée « *Universal access to vaccines is essential for the prevention and containment of COVID-19 around the world* » (L'accès universel aux vaccins est essentiel pour prévenir et contenir la COVID-19 dans le monde),

Prenant acte avec satisfaction de la note d'orientation sur les réponses à la pandémie de COVID-19 conformes aux droits de l'homme, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publiée le 13 mai 2020, et de la note d'orientation sur les droits de l'homme et l'accès aux vaccins contre la COVID-19, que le Haut-Commissariat a publiée le 17 décembre 2020,

Prenant note du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde, y compris les bonnes pratiques et les sujets de préoccupation[40],

Réaffirmant que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ce qui exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, et pour créer les conditions propres à assurer à tous des services et des soins médicaux en cas de maladie,

Profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde entier, et insistant sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et les mesures visant à faire face tant à la situation d'urgence sanitaire publique qu'aux incidences plus larges sur la vie et les moyens de subsistance des personnes,

Insistant sur le fait que l'accès équitable aux produits de santé est une priorité mondiale et que pour lutter contre la pandémie, il faut absolument que des produits de qualité garantie soient disponibles, accessibles, acceptables et abordables financièrement, et soulignant avec préoccupation que la distribution inégale des vaccins retarde la fin de la pandémie,

Réaffirmant que le système des Nations Unies assume un rôle fondamental en coordonnant l'action menée à l'échelle mondiale en vue de maîtriser et de contenir la propagation de la COVID-19 et en soutenant les États Membres et, à cet égard, considérant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de chef de file essentiel,

Soulignant le rôle central de l'État dans la lutte contre les pandémies et autres urgences sanitaires et les conséquences socioéconomiques qui en résultent, et dans la promotion du développement durable et la réalisation des droits de l'homme,

Conscient qu'il incombe au premier chef aux États d'adopter et d'appliquer des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 qui soient adaptées au contexte national et que les mesures d'urgence mises en place par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué, appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis, et être conformes aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les effets négatifs et disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits humains par les femmes et les filles et sur l'égalité des sexes dans le monde entier, notamment en raison de l'incidence accrue de la violence domestique et de l'interruption de l'accès à la santé sexuelle et procréative, et soulignant la nécessité d'adopter une approche du relèvement qui soit fondée sur les droits de l'homme et

[39] E/C.12/2020/2.
[40] A/HRC/46/19.

tienne compte des questions de genre, et ayant particulièrement à l'esprit la nécessité de garantir aux femmes et aux filles la pleine jouissance de leurs droits humains,

Conscient que les personnes handicapées courent un plus grand risque d'infection par la COVID-19 et ont des taux de mortalité plus élevés, et qu'elles se heurtent à des obstacles encore plus grands lorsqu'il s'agit d'accéder rapidement à des soins et services de santé de qualité,

Profondément préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont les personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation, y compris les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités, les peuples autochtones, les personnes privées de liberté, les sans-abri et les personnes vivant dans la pauvreté, et conscient de la nécessité de garantir la non--discrimination et l'égalité, tout en soulignant qu'il importe à cet égard de prendre des mesures adaptées à l'âge et au genre, et qui tiennent compte des situations de handicap,

Constatant avec préoccupation les disparités dans l'accès à des vaccins contre la COVID-19 de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable, et les difficultés qu'ont un grand nombre de pays à y accéder et à les fournir à leur population, soulignant le rôle important que jouent le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et d'autres initiatives utiles, qui visent à accélérer la mise au point et la production de moyens de diagnostic, de traitements et de vaccins contre la COVID-19 qui soient accessibles de manière équitable à tous les pays, et à renforcer les systèmes de santé, et reconnaissant en particulier son volet vaccins, le mécanisme d'accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 (COVAX), qui sera essentiel pour assurer à l'échelle mondiale une distribution équitable des vaccins à tous les États,

Sachant que la pandémie de COVID-19 exige une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale, afin que tous les États, en particulier les États en développement, y compris les pays les moins avancés, aient un accès libre, rapide, juste et équitable à des moyens de diagnostic, des traitements, des médicaments, des vaccins et des technologies de santé essentielles et à leurs composants, ainsi qu'à des équipements sûrs, en gardant à l'esprit que la vaccination contre la COVID-19 est un bien public mondial pour la santé qui permet de prévenir, de contenir et d'arrêter la transmission, et vise à mettre un terme à la pandémie,

1. *Souligne* qu'il est urgent de garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et de faciliter la mise en place de systèmes de santé solides et d'une couverture médicale universelle, englobant l'accès universel, rapide et équitable à toutes les technologies de santé essentielles, aux moyens de diagnostic, aux traitements, aux médicaments et aux vaccins pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et répondre à d'autres urgences sanitaires, afin de garantir le plein accès à la vaccination pour tous, en particulier les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité, à titre prioritaire pour tous les États ;

2. *Invite* les États et les autres parties prenantes à prendre des mesures appropriées pour garantir la distribution et l'utilisation, dans des conditions justes, transparentes, équitables, efficaces, universelles et rapides, de vaccins contre la COVID-19 sûrs, de qualité, efficaces, accessibles et d'un coût abordable, et pour permettre une coopération internationale ;

3. *Demande* que la coopération et la solidarité internationales soient renforcées en vue de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie et ses conséquences, y compris sur le plan des droits humains, par des actions axées sur l'être humain, tenant compte des questions de genre, multidimensionnelles, coordonnées, inclusives, novatrices, rapides et résolues à tous les niveaux, pleinement respectueuses des droits humains, y compris par l'échange d'informations, de connaissances scientifiques et de bonnes pratiques et par le renforcement des capacités de maintenance afin, en particulier, d'aider les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les migrants, et les pays les plus pauvres et les plus vulnérables, d'édifier un avenir plus équitable, inclusif, durable et résilient, et de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Engage* les États à travailler en partenariat avec toutes les parties prenantes afin d'accroître le financement de la recherche-développement de vaccins et de médicaments, de tirer parti des technologies numériques et de renforcer la coopération scientifique internationale nécessaire pour lutter contre la COVID-19 et pour renforcer la coordination, y compris avec le secteur privé, afin que soient développés, fabriqués et distribués des produits de diagnostic, des médicaments antiviraux, des équipements de protection individuelle et des vaccins, dans le respect des objectifs de qualité, d'efficacité, de sécurité, d'équité et d'accessibilité et à un coût abordable ;

5. *Est conscient* de l'importance des outils destinés à obtenir une immunisation à grande échelle contre la COVID-19, considérés comme un bien mondial de santé publique visant à prévenir, contenir et arrêter la transmission, et à mettre un terme à la pandémie, en garantissant la disponibilité de vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficients, accessibles et d'un prix abordable ;

6. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes de lever les obstacles injustifiés qui limitent l'exportation des vaccins contre la COVID-19 et entraînent ainsi des disparités entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne l'accès à ces vaccins, et de faciliter une distribution mondiale équitable et un accès universel aux vaccins, afin de promouvoir les principes de coopération et de solidarité internationales, de mettre fin à la pandémie actuelle et de favoriser la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

7. *Demande instamment* aux États de faciliter le commerce, l'acquisition et la distribution des vaccins contre la COVID-19 et l'accès à ces vaccins, éléments déterminants de leur riposte à la pandémie, en vue de garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de soutenir l'administration de vaccins pour faire face à la pandémie, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et aux objectifs de développement durable et autres cadres juridiques internationaux, en respectant les principes de non-discrimination et de transparence ;

8. *Renouvelle* l'appel lancé aux États pour qu'ils continuent de collaborer, selon qu'il convient, à l'élaboration de modèles et d'approches visant à dissocier le coût des nouveaux travaux de recherche-développement du prix des médicaments, vaccins et produits de diagnostic, de façon que ces moyens soient accessibles, disponibles et économiquement abordables, et que tous ceux qui en ont besoin aient accès à un traitement ;

9. *Invite* les États et toutes les parties prenantes à promouvoir les initiatives de recherche et de renforcement des capacités, et à renforcer l'accès à la science, à l'innovation, aux technologies, à l'assistance technique et au partage des connaissances et la coopération dans ces domaines, afin de garantir l'accès universel et équitable de toutes les personnes à des vaccins contre la COVID-19 d'un prix abordable, notamment en améliorant la coordination entre les mécanismes existants, en particulier avec les pays en développement, de manière concertée, coordonnée et transparente et selon des modalités convenues d'un commun accord, pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et favoriser la réalisation des objectifs de développement durable ;

10. *Engage instamment* les États à tirer parti des technologies numériques dans le contexte de la riposte à la COVID-19, y compris en vue de mettre en place une campagne de vaccination efficace, transparente et solide, en s'attaquant aux conséquences socioéconomiques de la COVID-19, et en accordant une attention particulière à l'inclusion numérique, à l'autonomisation des patients et au droit à la vie privée et à la protection des données personnelles ;

11. *Réaffirme* le droit des États d'utiliser les dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et les flexibilités qui y sont prévues, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, dans laquelle il est affirmé que ledit accord devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des États de protéger la santé publique, en particulier de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, de faciliter l'accès de tous à des vaccins contre la COVID-19 et de renforcer la coordination, y compris avec le secteur privé, en vue du développement, de la fabrication et de la distribution rapides des vaccins, tout en adhérant

aux objectifs de transparence, d'efficacité, de sécurité, d'équité, d'accessibilité et d'accessibilité financière ;

12. *Demande* aux États, aux autres partenaires et aux donateurs de contribuer d'urgence au financement du Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et des mécanismes qui s'y rapportent, tels que le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins, de façon à combler le déficit de financement de ces dispositifs, de favoriser la distribution équitable des produits de diagnostic, des traitements et des vaccins, et d'étudier plus avant les mécanismes de financement novateurs visant à garantir à tous un accès rapide, équitable, universel et d'un coût abordable à des vaccins contre la COVID-19 et la distribution de ces vaccins dans des conditions justes, et à renforcer les services de santé essentiels et à en garantir la continuité ;

13. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le droit qu'a toute personne de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, notamment grâce à un accès à des médicaments d'un prix abordable, sûrs, efficaces et de qualité, et grâce à un appui financier et technique et à la formation du personnel, sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ;

14. *Invite* tous les États, toutes les organisations internationales et toutes les parties prenantes à s'engager à faire preuve de transparence dans toutes les questions liées à la production, à la distribution et à la fixation de prix équitables pour les vaccins, conformément aux cadres juridiques nationaux et régionaux, et engage instamment les États à prendre immédiatement des mesures pour empêcher la spéculation et les contrôles à l'exportation excessifs ainsi que la constitution de stocks susceptibles d'empêcher l'accès rapide, équitable et universel de tous les pays à des vaccins contre la COVID-19 d'un coût abordable ;

15. *Est conscient* des immenses défis logistiques que pose le manque d'infrastructures pour la distribution des vaccins dans les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, et demande le renforcement de l'assistance aux pays en développement et des capacités de ces pays, notamment par des programmes efficaces de formation à la distribution de vaccins ;

16. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir de prendre toute mesure économique, financière ou commerciale susceptible de nuire à l'accès équitable, juste, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins contre la COVID-19, en particulier dans les pays en développement ;

17. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les procédures spéciales, les organes conventionnels, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, d'établir un rapport sur les incidences qu'ont sur les droits de l'homme les lacunes concernant l'accès et la distribution rapides, équitables et universels des vaccins contre la COVID-19 à un prix abordable, et le creusement des inégalités entre les États, y compris les vulnérabilités et les difficultés connexes et les incidences sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vue de le lui soumettre à sa quarante-neuvième session, et de lui présenter une mise à jour orale à sa quarante-huitième session ;

18. *Décide* de tenir, à sa quarante-neuvième session, une réunion-débat d'une demi-journée sur la question et demande au Haut-Commissariat de faire en sorte que le débat soit pleinement accessible aux personnes handicapées.

49e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/15. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rôles et responsabilités de la police et des autres responsables de l'application des lois

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ainsi que ses propres résolutions sur le sujet, en particulier sa résolution 31/31 du 24 mars 2016,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens* et que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international ou non international, des troubles ou des tensions ou toute autre situation de danger public exceptionnel, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux sur la question et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Rappelant en outre le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane),

Conscient que la police et les autres responsables de l'application des lois jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et pour ce qui est de servir la collectivité et de protéger toutes les personnes contre les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les responsables de l'application des lois ont l'obligation de respecter et de protéger les droits humains de toutes les personnes,

Convaincu que la confiance du public dans la police et à l'égard des autres responsables de l'application des lois est primordiale pour que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs fonctions efficacement et que cette confiance dépend, entre autres, de leur respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine de toutes les personnes,

Saluant le travail réalisé par l'Initiative sur la Convention contre la torture pour aider les États à renforcer leurs politiques de professionnalisation des services de police, dans le but de contribuer à la pleine application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par tous les États parties,

Ayant présents à l'esprit les principes, directives et normes existant en matière d'arrestation, de détention et d'interrogatoire, notamment les Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; les Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, adoptés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ; le Code européen d'éthique de la police, adopté par le Conseil de l'Europe ; et les Règles pénitentiaires révisées établies par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

1. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions dans le droit pénal interne et passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'affirmer publiquement

l'interdiction absolue de la torture et d'interdire, dans leur droit interne, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant à titre prioritaire ;

3. *Souligne* que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et qu'une arrestation ne peut être réalisée qu'en vertu d'un mandat ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction, et que les policiers ou autres agents de la force publique procédant à une arrestation doivent être identifiables, y compris l'organisation et, le cas échéant, l'unité à laquelle ils appartiennent ;

4. *Insiste* sur l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que toute personne arrêtée soit informée au moment de son arrestation des motifs de celle-ci, soit notifiée dans le plus court délai de toute accusation portée contre elle sous une forme accessible, notamment dans une langue qu'elle comprend, et reçoive des informations et des explications sur ses droits ;

5. *Demande* aux États de mettre en place des garanties juridiques et procédurales efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment de veiller à ce que toute personne arrêtée ou détenue par la police ou d'autres agents de la force publique soit traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre magistrat indépendant et puisse à tout moment de sa détention et sans retard excessif s'entretenir avec un avocat et consulter un médecin et, si nécessaire, se soumettre à un examen médical adapté à son âge et à son sexe, et de veiller également à ce qu'un proche de la personne arrêtée ou détenue ou un autre tiers soit informé de la détention et à ce que, le cas échéant, les autorités consulaires en soient notifiées et l'intéressé ait accès aux services consulaires ;

6. *Souligne* que les conditions de détention, y compris en garde à vue, doivent respecter la dignité et les droits humains des personnes privées de liberté, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation dans les lieux de détention ;

7. *Constate* que la séparation des rôles et responsabilités de la police et des autres responsables de l'application des lois peut conduire à de meilleures garanties de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à une plus grande spécialisation, un plus grand professionnalisme et une efficacité accrue dans le maintien de l'ordre et l'application des lois, et invite les États à envisager de confier à différents agents spécialisés les fonctions d'arrestation, de garde et d'enquête ;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe de mettre au point des méthodes d'enquête judiciaire fondées sur la corroboration afin d'exclure ou de réduire les cas dans lesquels la déclaration de culpabilité est uniquement fondée sur des aveux, ainsi que sur l'importance de réunir des preuves concordantes à l'aide de toutes les méthodes modernes d'enquête judiciaire disponibles, y compris de matériel approprié, notamment d'enregistrement audiovisuel, et grâce à des ressources humaines qualifiées et à la coopération internationale pour le renforcement des capacités, tout en assurant le respect du principe de non-discrimination et du droit à la vie privée ;

9. *Souligne* que le but de l'interrogatoire est d'obtenir des informations précises et fiables afin de découvrir la vérité sur des faits faisant l'objet d'une enquête, et que le recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne contribue pas à cet objectif ;

10. *Souligne également* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit qui relèvent de leur juridiction ;

11. *Se félicite* que les professionnels du maintien de l'ordre et de l'application des lois, les juristes, les spécialistes des droits de l'homme et d'autres parties prenantes collaborent à l'élaboration de directives internationales sur les méthodes d'interrogatoire non coercitives et les garanties associées ;

12. *Demande* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que l'usage de la force, y compris l'emploi d'armes à létalité réduite, par la police et les autres agents de la force publique soit conforme à leurs obligations internationales et respecte les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité et de non-discrimination, et pour s'assurer que ceux qui recourent à la force en rendent compte systématiquement, en gardant à l'esprit que la force meurtrière ne saurait être utilisée que pour se protéger contre des blessures graves ou contre une menace imminente mettant la vie en danger ;

13. *Souligne* que, dans le contexte des rassemblements, la police et les autres agents de la force publique jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre et le respect du droit de réunion pacifique et des droits à la liberté d'expression et d'association, et demande instamment à tous les États de veiller à ce que la police et les autres agents de la force publique évitent de faire usage de la force pendant les rassemblements, et de veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage de la force excessif et sans discernement ;

14. *Affirme* que la police et les autres agents de la force publique ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs ;

15. *Souligne* qu'il importe que la police et les autres responsables de l'application des lois prennent des mesures efficaces pour protéger les droits humains, la dignité et l'intégrité de toutes les personnes, en particulier des personnes vulnérables ou marginalisées, en respectant pleinement le principe de non-discrimination fondée notamment sur le genre, l'âge, la santé physique ou mentale, ou le handicap ;

16. *Exhorte* tous les États à tenir compte des questions de genre dans leur action contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à accorder une attention particulière aux femmes et aux filles victimes de violences, y compris de violences sexuelles ou fondées sur le genre ;

17. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée dans les activités de maintien de l'ordre ainsi que leurs effets négatifs sur la capacité de la police et des autres responsables de l'application des lois à accomplir leur devoir et à conserver la confiance des collectivités qu'ils servent ;

18. *Exhorte* les États à promouvoir une culture de responsabilité de la police et des autres responsables de l'application des lois, et leur demande de mettre en place des procédures de signalement claires et des mécanismes de plainte indépendants, tel qu'un mécanisme externe de surveillance de la police, pour les cas ou les faits présumés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

19. *Souligne* qu'une instance nationale indépendante et compétente doit rapidement mener une enquête efficace et impartiale sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aussi chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent ou commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention ou de tous autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice et sanctionnés de manière proportionnée à la gravité de l'infraction ;

20. *Engage* tous les États à veiller à ce que les membres de la police ou d'autres responsables de l'application des lois qui sont accusés de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou font l'objet d'une enquête officielle pour de tels faits n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance, ni après leur condamnation, s'ils sont reconnus coupables ;

21. *Demande* aux États de protéger et d'aider toutes les victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant l'attention voulue aux besoins spécifiques liés à l'âge, au handicap et au sexe, et d'encourager et d'aider les victimes à signaler de tels crimes, de leur fournir un soutien approprié et tenant compte de leur traumatisme, et de leur garantir l'accès à une indemnisation et à la réadaptation ;

22. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration ou preuve dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre une personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite ou cette preuve obtenue, engage instamment les États à étendre cette interdiction aux déclarations et preuves obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toute procédure constitue une garantie pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

23. *Souligne* que, pour que la police et les autres responsables de l'application des lois soient en mesure de jouer leur rôle de garants du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États doivent veiller au bon fonctionnement du système de justice pénale, notamment en prenant des mesures efficaces pour lutter contre la corruption, garantir la régularité des procédures, mettre en place des programmes d'aide judiciaire appropriés, assurer une sélection, une formation et une rémunération adéquates des responsables de l'application des lois et veiller à ce que ceux-ci soient équipés de façon appropriée, tout en respectant pleinement le principe de non-discrimination, et prendre des mesures pour améliorer la représentation des femmes et des personnes appartenant aux minorités dans les rangs des responsables de l'application des lois chaque fois que cela est possible ;

24. *Engage* les États à faire en sorte que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des policiers et des autres responsables de l'application des lois, et qu'il soit notamment question dans cette formation de l'importance cruciale du signalement de tels actes aux autorités supérieures ou à une autorité nationale compétente ;

25. *Engage également* les États à accorder une attention particulière, dans la formation des responsables de l'application des lois, y compris la formation en cours d'emploi, aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans les enquêtes et les méthodes d'interrogatoire, aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris la désescalade et le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les moyens de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi qu'aux moyens techniques, dans le but de limiter le recours à la force et aux armes à feu ;

26. *Engage en outre* les États à mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, y compris les postes de police, en vue, entre autres, de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande instamment aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leur obligation de mettre en place un mécanisme national de prévention ;

27. *Salue* les travaux du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport en date[41] ;

28. *Invite* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte de la présente résolution dans leurs futurs travaux.

49e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/16. Mandat de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale, et ses propres résolutions, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et d'autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet et sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme,

Rappelant également que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Se félicitant des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère numérique, et rappelant avec satisfaction ses rapports à ce sujet[42], et prenant note avec satisfaction du rapport de la Haute-Commissaire sur l'incidence des nouvelles technologies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques[43],

Constatant que les technologies nouvelles et émergentes, telles que celles qui sont développées dans les domaines de la surveillance, de l'intelligence artificielle, de la prise de décisions automatisée, de l'apprentissage automatique, du profilage, du suivi et de la biométrie, notamment la reconnaissance faciale, sans garanties appropriées, ont des incidences croissantes sur l'exercice du droit à la vie privée et des autres droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

[41] A/HRC/46/26.
[42] A/HRC/27/37 et A/HRC/39/29.
[43] A/HRC/44/24.

1. *Décide* de prolonger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, qui aura pour tâche, notamment :

a) De recueillir des informations utiles, notamment sur les cadres internationaux et nationaux et les pratiques et données d'expérience nationales, d'étudier les tendances, les évolutions et les problèmes touchant le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est défini à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de formuler des recommandations visant à en assurer la promotion et la protection, notamment en ce qui concerne les difficultés posées par les technologies nouvelles et émergentes ;

b) De solliciter des informations auprès des États, des organismes, programmes et fonds des Nations Unies, des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, du secteur privé, notamment des entreprises, et de toute autre partie prenante ou partie concernée, de recevoir ces informations et d'y répondre, en évitant les doublons ;

c) De recenser les éventuels obstacles à la promotion et à la protection du droit à la vie privée et de recenser les principes et les meilleures pratiques suivis aux niveaux national, régional et international, d'échanger des renseignements à leur sujet, de les promouvoir et de soumettre des propositions et des recommandations au Conseil des droits de l'homme à cet égard, notamment en ce qui concerne les difficultés particulières qui se posent à l'ère du numérique et au fil de la conception, du développement et du déploiement de technologies nouvelles et émergentes ;

d) De participer aux conférences et manifestations internationales pertinentes et de contribuer à leurs travaux afin de promouvoir une approche systématique et cohérente des questions relevant de son mandat ;

e) De mener des activités de sensibilisation à l'importance de la promotion et de la protection du droit à la vie privée, en mettant notamment l'accent sur les difficultés particulières qui se posent à l'ère du numérique, et à la nécessité d'assurer un recours utile aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

f) De tenir compte des questions de genre et du principe de non-discrimination dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat ;

g) De signaler les violations présumées, où qu'elles se produisent, du droit à la vie privée, tel qu'il est défini à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment celles liées aux difficultés posées par les technologies nouvelles et émergentes, et d'attirer son attention, ainsi que celle de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations particulièrement préoccupantes ;

h) De lui soumettre chaque année un rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale ;

i) De coopérer avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avec l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies, conformément à leurs mandats ;

2. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui prêter leur concours, notamment de lui communiquer tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre rapidement à ses appels urgents et à ses autres communications, de donner une suite favorable à ses demandes de visite dans le pays et d'envisager d'appliquer les recommandations qu'il formule dans ses rapports ;

3. *Engage* toutes les parties prenantes concernées, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

49e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/17. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment sa résolution 43/25, du 22 juin 2020 et la résolution 75/190 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2020, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le suivi des recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[44], que lui-même et l'Assemblée générale ont accueilli avec satisfaction et qui a été transmis aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée qui, dans de nombreux cas, constituent des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'impunité dont jouissent leurs auteurs, comme le décrit la Commission d'enquête dans son rapport,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et notant que, dans sa résolution 75/190, l'Assemblée générale a rappelé que la Commission d'enquête avait exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Constatant avec préoccupation que la situation humanitaire précaire dans le pays est aggravée par les restrictions imposées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'accès libre et sans entrave des organismes humanitaires à toutes les populations dans le besoin,

Profondément préoccupé par le fait que la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ainsi que la situation du personnel international dans le pays, pourraient continuer à se détériorer en raison de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19), soulignant qu'il importe d'aider

[44] A/HRC/25/63.

rapidement la République populaire démocratique de Corée à faire face aux effets de la COVID-19, et soulignant à cet égard qu'il importe d'autoriser l'entrée dans le pays et la sortie du pays du personnel international, l'accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin et l'importation du matériel nécessaire pour aider les personnes vulnérables, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Soulignant que les restrictions liées à la pandémie doivent être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires, limitées dans le temps, transparentes et strictement conformes au droit international, notamment aux obligations mises à la charge de la République populaire démocratique de Corée par le droit international des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant acte de la résolution 75/190 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec préoccupation des conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui constate que 10,4 millions de personnes environ sont sous-alimentées en République populaire démocratique de Corée, qu'un tiers des enfants âgés de 6 à 23 mois ne reçoit pas l'apport alimentaire minimum acceptable, qu'un enfant sur cinq souffre d'un retard de croissance (malnutrition chronique), qu'environ 9 millions de personnes ont un accès limité à des services de santé de qualité et qu'environ 33 % de la population, soit environ 8,4 millions de personnes, n'a accès à aucun service d'alimentation en eau potable géré en toute sécurité, dont 56 % des personnes vivant en zone rurale, condamnant la République populaire démocratique de Corée pour ses politiques nationales qui consistent, entre autres, à détourner ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et de donner à celle-ci accès à l'alimentation, et insistant sur la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, ainsi que l'a mentionné le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2321 (2016) du 30 novembre 2016, 2371 (2017) du 5 août 2017, 2375 (2017) du 11 septembre 2017 et 2397 (2017) du 22 décembre 2017,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de l'ensemble de sa population, notamment le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une alimentation suffisante, et de respecter, entre autres choses, la liberté de circulation, la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion pacifique,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, et de la nécessité de leur garantir la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, en les protégeant contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence, et prenant note à ce sujet des observations finales du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques de la République populaire démocratique de Corée[45] et des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le cinquième rapport périodique de la République populaire démocratique de Corée[46],

Engageant la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre toutes les recommandations que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a formulées dans son rapport sur sa visite en République populaire démocratique de Corée, qui lui a été soumis à sa trente-septième session[47], et prenant note également avec satisfaction de la soumission, en décembre 2018, du rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[48],

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième cycle de l'Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a accepté 132 des 262 recommandations issues

[45] CEDAW/C/PRK/CO/2-4.
[46] CRC/C/PRK/CO/5.
[47] A/HRC/37/56/Add.1.
[48] CRPD/C/PRK/1.

de l' Examen[49] et s'est engagé à appliquer ces recommandations et à étudier la possibilité d'en appliquer 56 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations soient mises en œuvre afin de remédier aux graves violations des droits de l'homme commises dans le pays,

Notant avec regret que les organisations indépendantes de la société civile ne peuvent travailler en République populaire démocratique de Corée et que, par conséquent, aucune organisation de la société civile basée dans ce pays n'a été en mesure de soumettre un rapport des parties prenantes dans le cadre du processus d'Examen périodique universel,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Conscient de l'importance des travaux menés par les organes conventionnels concernant le suivi de la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant que la République populaire démocratique de Corée doit s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et soumettre régulièrement et dans les meilleurs délais des rapports aux organes conventionnels,

Soulignant une nouvelle fois avec une vive préoccupation l'urgence et l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, celles-ci et les membres de leur famille prenant de l'âge, et constatant avec une vive inquiétude que ces personnes et leur famille ont vécu de longues années de souffrance et que la République populaire démocratique de Corée n'a pris aucune mesure concrète, notamment depuis l'ouverture d'enquêtes concernant tous les ressortissants japonais sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et celui du Japon, et exigeant de la République populaire démocratique de Corée qu'elle examine toutes les allégations de disparitions forcées, qu'elle fournisse aux familles des victimes des informations exactes et détaillées sur le sort de leurs proches disparus et sur l'endroit où ceux-ci se trouvent, et qu'elle résolve dans les meilleurs délais toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier celle du retour immédiat de toutes ces personnes au Japon et en République de Corée,

Prenant note avec inquiétude des allégations concernant la persistance des violations des droits humains des prisonniers de guerre non rapatriés et de leurs descendants,

Saluant les efforts diplomatiques de la communauté internationale et soulignant l'importance du dialogue, notamment du dialogue intercoréen, ainsi que de la mobilisation et de la coopération en faveur de l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant le caractère urgent et l'importance de la question des familles séparées, y compris les Coréens touchés dans le monde entier, préconisant à cet égard la reprise de l'organisation de réunions pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière, conformément à l'engagement pris, au sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question des familles séparées, et soulignant qu'il importe de permettre des réunions et des contacts réguliers et permanents entre les familles séparées, notamment par des réunions dans un lieu facilement accessible et des locaux ordinaires, une correspondance écrite régulière, des réunions par vidéo et l'échange de messages vidéo, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il importe que les États collaborent pleinement et de manière constructive avec le Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes du Conseil, aux fins de l'amélioration de leur situation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et autres atteintes aux droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de

[49] A/HRC/42/10.

Corée, et se déclare une nouvelle fois profondément préoccupé par les conclusions détaillées formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment :

a) Le déni du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit d'adopter une religion ou une conviction, et des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, tant en ligne que hors ligne, qui se manifeste par un monopole absolu sur l'information et un contrôle total de la vie sociale organisée, ainsi que par une surveillance arbitraire et illégale de l'État qui est omniprésente dans la vie privée de tous les citoyens ;

b) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés non seulement en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion, la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi, les lois et les réglementations discriminatoires, et la violence à l'égard des femmes ;

c) Les violations de tous les aspects du droit à la liberté de circulation, notamment l'assignation forcée d'un lieu de résidence et d'un lieu de travail fixés par l'État, souvent fondée sur le système *songbun*, et le déni du droit de quitter son pays ;

d) Les violations systématiques, généralisées et graves du droit à une alimentation suffisante et d'autres aspects du droit à la vie, aggravées par la famine et la malnutrition généralisées ;

e) Les violations du droit à la vie, les actes d'extermination, les meurtres, les cas de réduction à l'esclavage, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les emprisonnements et les viols, ainsi que les autres formes graves de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre et de persécution pour divers motifs, y compris pour des raisons d'opinion politique, de religion ou de conviction, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, dans des camps de prisonniers politiques ou dans des prisons ordinaires, de même que la pratique répandue des châtiments collectifs, qui fait que des innocents sont condamnés à de lourdes peines ;

f) Les violations persistantes de tous les droits des femmes et des filles et les atteintes à ces droits, les femmes et les filles restant les plus exposées à la traite à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage précoce, de mariage d'enfants ou de mariage forcé, ainsi qu'à d'autres formes de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre ;

g) La disparition forcée et involontaire de personnes par arrestation, détention ou enlèvement contre leur gré, le refus de révéler le sort des personnes concernées et l'endroit où elles se trouvent, ainsi que le refus de reconnaître la privation de leur liberté, qui place les victimes en dehors de la protection de la loi et a pour effet de leur infliger, ainsi qu'à leur famille, de graves souffrances ;

h) Les enlèvements systématiques, le refus de rapatriement et la disparition forcée de personnes, y compris de ressortissants d'autres pays, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'État à grande échelle ;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à reconnaître les crimes, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis par lui dans le pays et hors du pays et à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'ensemble de ces crimes, atteintes et violations, notamment en mettant en œuvre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la Commission d'enquête et dans la résolution 75/190 de l'Assemblée générale, y compris, mais pas uniquement, les mesures suivantes :

a) Garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, tant en ligne que hors ligne, notamment en autorisant la création de journaux et d'autres médias indépendants ;

b) Mettre un terme à la discrimination à l'égard des citoyens, notamment à la discrimination fondée sur le système *songbun* cautionné par l'État, et prendre immédiatement des mesures pour garantir l'égalité des sexes, la pleine jouissance des droits humains par les

femmes et les filles et la protection des femmes contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ;

c) Garantir le droit à la liberté de circulation, notamment la liberté de choisir son lieu de résidence et de travail ;

d) Promouvoir l'accès à l'alimentation dans des conditions d'égalité, notamment en autorisant l'accès des secours humanitaires à toutes les populations dans le besoin et en assurant la pleine transparence de la fourniture de l'aide humanitaire de sorte que cette aide parvienne vraiment aux personnes vulnérables, y compris les personnes en détention ;

e) Permettre aux organisations humanitaires de mener leurs activités dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en commençant par la réouverture immédiate des frontières nationales de la République populaire démocratique de Corée, pour la livraison des biens humanitaires requis d'urgence tels que des vivres, des médicaments et des fournitures agricoles ;

f) Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dans les camps de prisonniers, notamment la pratique du travail forcé et le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre, démanteler tous les camps de prisonniers politiques et libérer tous les prisonniers politiques, mettre fin sans délai à la pratique des exécutions arbitraires et sommaires de détenus, et veiller à ce que des réformes dans le secteur de la justice permettent de garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière ;

g) Régler d'une manière transparente la question de toutes les personnes qui ont été enlevées ou ont été victimes d'autres formes de disparition forcée, et de leurs descendants, notamment en permettant leur retour immédiat ;

h) Garantir le regroupement des familles séparées de part et d'autre de la frontière ;

i) Abolir immédiatement l'imposition de sanctions pénales pour culpabilité par association ;

j) Veiller à ce que chacun jouisse du droit à la liberté de circulation sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée et soit libre de quitter le pays, y compris pour demander l'asile à l'étranger, sans entrave de la part des autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

k) Faire bénéficier les ressortissants d'autres pays détenus en République populaire démocratique de Corée de protections, notamment de la liberté de communiquer et de prendre contact avec les agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et de tout autre dispositif leur permettant de confirmer leur statut et de communiquer avec leur famille ;

3. *Rappelle* la résolution 75/190 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée très gravement préoccupée par les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à des travaux dangereux ou susceptibles de nuire à leur santé, ainsi que par l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé ;

4. *Rappelle également* le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) du Conseil et, en particulier, le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil, dans laquelle celui-ci a décidé que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre mois à compter du

22 décembre 2017, exhorte tous les États à se conformer pleinement à cette disposition, sauf si l'État concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou que son rapatriement était interdit en vertu de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et exhorte également la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, respecter et protéger les droits de l'homme des travailleurs, y compris ceux qui ont été rapatriés sur son territoire avant le 22 décembre 2019, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;

5. *Rappelle en outre* le paragraphe 4 de la résolution 75/190 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a souligné la très grande inquiétude que lui inspiraient les informations concernant des actes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des exécutions sommaires, des détentions arbitraires, des enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commis par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

6. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête concernant la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile renvoyés en République populaire démocratique de Corée et d'autres citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui ont fait l'objet de sanctions, notamment de mesures d'internement, d'actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre et de disparitions forcées, ou qui ont été soumis à la peine capitale et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir l'accès sans entrave du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et demande une nouvelle fois instamment aux États de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et la Convention relative au statut des réfugiés et les Protocoles s'y rapportant en ce qui concerne les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments ;

7. *Souligne et réaffirme* sa vive préoccupation concernant la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle l'ensemble des témoignages recueillis et les informations reçues offrent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis en République populaire démocratique de Corée, en application de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions placées sous le contrôle effectif de ses dirigeants, et que ces crimes contre l'humanité sont notamment l'extermination, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'emprisonnement, le viol, les avortements forcés et autres violences sexuelles et violences fondées sur le genre, la persécution pour des motifs politiques, religieux, raciaux et des motifs liés au genre, le déplacement forcé de populations, les disparitions forcées et l'acte inhumain consistant à provoquer sciemment une famine prolongée ;

8. *Souligne* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et engage tous les États, le système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations et les autres parties prenantes à coopérer aux efforts d'établissement des responsabilités, en particulier à ceux déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis ;

9. *Accueille avec satisfaction* la résolution 75/190 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a engagé le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale

internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

10. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts inlassables qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat, bien qu'il n'ait pas eu accès au pays ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial[50] ;

12. *Rappelle* les recommandations formulées par la Commission d'enquête et celles figurant dans la résolution 75/190 de l'Assemblée générale, réaffirme qu'il importe que la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soit maintenue au premier rang des préoccupations internationales, notamment au moyen d'initiatives soutenues dans les domaines de la communication, du plaidoyer et de la sensibilisation, et prie le Haut-Commissariat de renforcer ces activités ;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur la promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée[51] que la Haute-Commissaire lui a soumis en application de sa résolution 40/20, salue les efforts que le Haut-Commissariat, y compris sa structure de terrain à Séoul, a déployés jusqu'à présent, et engage ce dernier à tenir compte de l'expérience d'autres mécanismes pertinents et à dialoguer et coopérer activement avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, selon qu'il conviendra, dans le cadre des efforts qu'il fait pour définir des stratégies d'établissement des responsabilités, conformément aux normes du droit international ;

14. *Décide* de continuer à renforcer, pour une période de deux ans, les capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes que le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités a formulées dans son rapport et qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en matière de responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

15. *Prie* la Haute-Commissaire de lui rendre compte oralement, à sa quarante-neuvième session, des progrès accomplis à cet égard et de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport complet sur la mise en œuvre desdites recommandations ;

16. *Décide*, conformément à sa résolution 37/28, de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour une période d'un an ;

17. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa cinquante-deuxième session, des solutions supplémentaires permettant de renforcer, d'institutionnaliser et de faire progresser les travaux sur l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser une série de consultations et d'activités de sensibilisation avec les victimes, les communautés touchées et les autres parties prenantes, en vue de recueillir leurs vues sur les moyens de définir les responsabilités ;

19. *Demande à nouveau* à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations présentées par la Commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la situation dramatique des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

[50] A/HRC/46/51.
[51] A/HRC/46/52.

20. *Engage* la structure de terrain mise en place à Séoul par le Haut-Commissariat à poursuivre ses efforts, accueille avec satisfaction les rapports qu'elle lui soumet régulièrement, et invite la Haute-Commissaire à lui rendre compte régulièrement de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

21. *Demande* à tous les États de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat, puisse pleinement coopérer avec les États concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

22. *Prie* le Haut-Commissariat de rendre compte de ses activités de suivi dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

23. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports sur l'exécution de son mandat, y compris sur les activités menées pour suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête ;

24. *Demande instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, dans le cadre d'un dialogue continu, d'inviter tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier le Rapporteur spécial, de coopérer pleinement avec eux, de permettre au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs d'effectuer librement des visites dans le pays, et de leur fournir toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat, et de promouvoir la coopération technique avec le Haut-Commissariat ;

25. *Engage* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à adresser au Haut-Commissariat une invitation à se rendre dans le pays ;

26. *Engage également* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à fournir des renseignements détaillés sur la mise en œuvre des recommandations acceptées lors des deuxième et troisième cycles de l'Examen périodique universel et à coopérer davantage avec les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, afin de remédier à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les atteintes à ces droits dans le pays ;

27. *Engage* le système des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, les États, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions intéressées, les experts indépendants et les organisations non gouvernementales à mettre en place un processus constructif de dialogue et de coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Rapporteur spécial, ainsi qu'avec la structure du Haut-Commissariat sur le terrain ;

28. *Engage* tous les États, l'Organisation des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à donner suite à ces recommandations ;

29. *Engage* tous les États, l'Organisation des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes à soutenir les efforts visant à améliorer le dialogue et la communication au sujet de la situation humanitaire et de la situation dans le domaine des droits de l'homme, y compris les enlèvements internationaux, en République populaire démocratique de Corée, notamment le dialogue intercoréen ;

30. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée de s'abstenir de recourir à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive à ses frontières et ailleurs, de collaborer avec la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de favoriser des conditions permettant d'atténuer les souffrances des citoyens de la République populaire démocratique de Corée et d'autoriser le personnel international à travailler dans le pays, afin que la communauté internationale puisse fournir une assistance fondée sur des évaluations

indépendantes des besoins, y compris les besoins des populations vulnérables dans les centres de détention, et des capacités de suivi, conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires et en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

31. *Engage* le système des Nations Unies dans son ensemble à poursuivre ses efforts de manière coordonnée et unifiée en vue de remédier à la situation très préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment dans le cadre d'un examen par le Conseil de sécurité ;

32. *Engage* tous les États qui ont des relations avec la République populaire démocratique de Corée à user de leur influence pour inciter celle-ci à prendre immédiatement des mesures visant à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les atteintes à ces droits, notamment en fermant les camps de prisonniers politiques et en procédant à de profondes réformes institutionnelles ;

33. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat en ce qui concerne sa structure sur le terrain des ressources suffisantes et le soutien nécessaire pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat, et notamment de soutenir la création d'un répertoire des informations et éléments de preuve, et de veiller à ce que le titulaire de mandat bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat ;

34. *Décide* de transmettre tous les rapports du Rapporteur spécial à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

49e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/18. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 16/9 du 24 mars 2011, 19/12 du 3 avril 2012, 22/23 du 22 mars 2013, 25/24 du 28 mars 2014, 28/21 du 27 mars 2015, 31/19 du 23 mars 2016, 34/23 du 24 mars 2017, 37/30 du 23 mars 2018, 40/18 du 22 mars 2019, et 43/24 du 22 juin 2020, la résolution 75/191 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2020, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée relatives à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que lui-même et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran lui a présentés[52], et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation décrite dans ce rapport et par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place de ses institutions, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une nouvelle période d'un an, et prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'exécution de son mandat ;

[52] A/HRC/46/50.

2. *Demande* au Gouvernement iranien de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à se rendre dans le pays, et de lui fournir tous les renseignements dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

49e séance
23 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 21 voix contre 12, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bulgarie, Danemark, Érythrée, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Arménie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Uruguay.]

46/19. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur le droit à l'alimentation, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement relatif à l'élimination de l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable, et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée le 13 juin 2002, et la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et réaffirmant les Cinq principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale et les recommandations et les engagements qui y sont formulés,

Soulignant l'importance de la Déclaration de Rome sur la nutrition et son Cadre d'action, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, tenue à Rome le 21 novembre 2014,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme étant le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à des aliments en quantité suffisante qui soient adéquats, nutritifs et conformes, notamment, à sa culture, ses croyances, ses habitudes alimentaires et ses préférences, et soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

Réaffirmant que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Déterminé à franchir une nouvelle étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans la réalisation du droit à l'alimentation grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales afin de construire une communauté d'avenir partagé pour l'humanité,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales et la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Réaffirmant que la responsabilité de la sécurité alimentaire incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes, et mesurant la détermination à renforcer le dispositif multilatéral aux fins de l'affectation des ressources et de la promotion des politiques consacrées à la lutte contre la faim et la malnutrition,

Conscient que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques à l'échelle planétaire, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité excessive du cours des produits de base et le fait que bien des pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, des maladies et des infestations parasitaires, ainsi que par les effets négatifs des changements climatiques et leurs répercussions croissantes depuis quelques années qui, en conjonction avec d'autres facteurs, entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens d'existence, et mettent en danger la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Constatant dans ce contexte que la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) exacerbe l'insécurité alimentaire, notamment par ses répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations, l'agriculture et les systèmes alimentaires, les chaînes de valeur, les prix des denrées alimentaires, la nutrition et la sécurité alimentaire,

Constatant également qu'une action urgente est nécessaire pour lutter contre l'insécurité alimentaire des couches les plus pauvres et les plus marginalisées de la population, et que des mesures de soutien immédiat pour satisfaire les besoins nutritionnels

de ces personnes devraient être mises en place, notamment la fourniture d'une aide alimentaire et nutritionnelle, selon qu'il convient,

Insistant sur la nécessité d'aider d'urgence les pays qui subissent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques et qui font face à la sécheresse, à des fléaux, à la faim et à des menaces liées à la famine qui pourraient toucher des millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants,

Soulignant qu'il faut augmenter l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement, et conscient que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne des pays en développement doivent bénéficier d'un appui en matière d'assistance technique, de transfert de technologies et de renforcement des capacités,

Sachant qu'il importe de protéger, de préserver et d'utiliser durablement la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Réaffirmant le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et le travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

Conscient de ce que des mécanismes interinstitutions pertinents, dont la collaboration tripartite entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation mondiale de la Santé, contribuent à promouvoir la coopération et des orientations en faveur d'approvisionnements et de pratiques alimentaires sûrs et durables,

Dans l'attente de la contribution que le Sommet sur les systèmes alimentaires, prévu en 2021, apportera à la réalisation du droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge* intolérable que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans soient attribuables à la sous-nutrition, qui rend les enfants plus susceptibles de mourir d'infections communes, accroît la fréquence et la gravité de ces infections et ralentit la guérison ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que, en raison de la pandémie de COVID-19, le nombre estimatif total de personnes qui souffrent de la faim aiguë a doublé, passant de 130 millions en 2019 à 265 millions à la fin de 2020, et reconnaissant que le monde avait déjà pris du retard dans la pleine réalisation du droit à l'alimentation, avant le début de la pandémie ;

5. *Constate avec une vive préoccupation* que, alors qu'elles contribuent pour plus de 50 % à la production d'aliments à l'échelle mondiale, les femmes représentent 70 % des personnes qui souffrent de la faim dans le monde, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie du fait des inégalités entre les sexes et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

6. *Engage* tous les États à intégrer une perspective de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités de droit et de

fait entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, y compris le revenu, la terre et l'eau, et leur propriété, et le plein accès, en toute égalité, aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille et, à cet égard, souligne qu'il est indispensable de donner aux femmes des moyens d'action et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

7. *Engage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte des questions de genre dans l'exécution de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et à prendre dûment en considération ces questions dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation ;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport dans lequel le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation[53] met en évidence les thèmes prioritaires du mandat dans les prochaines années ;

9. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte des liens entre droits de l'homme et enjeux de politique commerciale, systèmes alimentaires et gouvernance mondiale, et à coopérer avec les organisations internationales compétentes pour faire en sorte que le régime du commerce international et l'architecture économique mondiale soient orientés vers la réalisation du droit à l'alimentation ;

10. *Engage* également le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales et à favoriser la coopération entre ces organisations afin de les aider à promouvoir encore davantage le droit à l'alimentation, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés ;

11. *Conscient* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes qu'ont les changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

12. *Réaffirme* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse, de remédier au manque d'eau et de veiller à la préservation et à l'utilisation durable des écosystèmes ;

13. *Est conscient* que les petits agriculteurs et les exploitants familiaux des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, contribuent de manière importante à garantir la sécurité alimentaire, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement ;

14. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains, suffisants, nutritifs et culturellement acceptables soient inclusifs et accessibles aux personnes handicapées ;

15. *Engage* les États à favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à envisager, s'il y a lieu, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des plans nationaux d'action contre la faim ;

[53] A/HRC/46/33.

16. *Est conscient* des progrès accomplis grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

17. *Est conscient également* de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment des systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences et de l'accès à des semences adaptées aux conditions locales, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de communautés locales ;

18. *Souligne* que les États ont pour obligation première de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, notamment lors de crises humanitaires, et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts faits aux niveaux national et régional, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier au moyen d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologies, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en garantissant la sécurité alimentaire, une attention spéciale étant accordée aux besoins particuliers des femmes et des filles, et en encourageant l'appui au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseils ruraux et l'appui à l'accès à des services de financement, et faciliter l'instauration de régimes fonciers sûrs ;

19. *Demande* aux États d'envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, avant d'instituer une telle politique ou mesure ;

20. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones[54], constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur vive préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples ont à surmonter pour jouir pleinement de leur droit à l'alimentation et demande aux États de prendre des mesures pour s'attaquer à ces obstacles et à ces difficultés ainsi qu'à la discrimination qui continue de s'exercer à l'égard de ces peuples ;

21. *Est conscient* de la contribution que des paysans, petits agriculteurs, exploitants familiaux et autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde apportent au développement et à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire, lesquels sont essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

22. *Prie* tous les États, acteurs privés, organisations et institutions internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

23. *Souligne* que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs actions internationales de nature politique et économique, y compris les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

24. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à éviter toute action qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la réalisation du droit à l'alimentation ;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de participer aux dialogues internationaux et instances internationales pertinents sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en accordant une attention particulière à l'objectif 2 du développement durable concernant l'éradication de la faim ;

[54] Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

26. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires à la pleine réalisation du mandat de Rapporteur spécial ;

27. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'il sollicite, ainsi que d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

28. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

29. *Prie* le Rapporteur spécial de lui rendre compte chaque année de l'exécution de son mandat, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

50e séance
24 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/20. Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Ayant tenu d'urgence à sa quarante-cinquième session un débat sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment sa résolution 45/1 en date du 18 septembre 2020,

Rappelant également les déclarations faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme les 12 août 2020 et 25 février 2021, la déclaration faite par le Bureau du Secrétaire général le 13 août 2020 et les déclarations conjointes faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis l'élection présidentielle tenue au Bélarus le 9 août 2020,

Se félicitant du compte rendu oral intermédiaire que la Haute-Commissaire lui a fait le 4 décembre 2020, du rapport qu'elle a ensuite présenté sur la situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020[55] et des recommandations et conclusions qui y figurent, notamment la recommandation qui engage le Gouvernement du Bélarus à veiller à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes soient menées sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, y compris celles ayant entraîné des perte en vies humaines et des blessures, et d'actes de torture ou de mauvais traitements, y compris des actes de violence sexuelle, et à ce que les auteurs soient traduits en justice et aient à répondre dûment de leurs actes.

[55] A/HRC/46/4.

Rappelant le rapport établi par le rapporteur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, désigné dans le cadre du mécanisme de Moscou qui a été invoqué à propos des violations alléguées des droits de l'homme dans le cadre de l'élection présidentielle du 9 août 2020 au Bélarus, et les recommandations que ce rapport contient,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* quant à la situation générale des droits de l'homme au Bélarus et à la détérioration de celle-ci à la veille puis au lendemain de l'élection présidentielle du 9 août 2020 ;

2. *Condamne* les graves violations des droits de l'homme qui se poursuivent au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020, notamment le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les arrestations et détentions arbitraires de membres de l'opposition, de journalistes et travailleurs des médias, de défenseurs des droits de l'homme et de citoyens en général parce qu'ils ont exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, ainsi que les peines de prison prononcées à l'encontre de travailleurs des médias qui ont exercé leurs fonctions professionnelles ;

3. *Regrette* que le Gouvernement du Bélarus n'ait pas respecté ses obligations en ce qui concerne le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, libres et régulières, tenues au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, conformément aux obligations que lui impose l'article 25 (al. b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et regrette également que le Bélarus n'ait pas appliqué les recommandations qu'avait formulées le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au sujet de la tenue d'élections libres et régulières qui répondent aux normes internationales, et n'ait pas fait preuve de coopération en envoyant une invitation en temps utile au Bureau, ce qui a empêché celui-ci de déployer une mission d'observation de la récente élection présidentielle ;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme ont été commises au Bélarus à la veille puis au lendemain de l'élection présidentielle de 2020, notamment : de nombreux actes de torture ; des disparitions forcées ; des enlèvements et des expulsions arbitraires, notamment l'expulsion arbitraire du territoire du Bélarus, pour des raisons politiques, de membres du Conseil de coordination ; des arrestations et détentions arbitraires, y compris de mineurs ; des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ; des privations arbitraires de la vie ; des agressions, des actes de harcèlement et d'intimidation et des détentions arbitraires visant des membres de l'opposition politique, dont des membres du Conseil de coordination, des défenseurs des droits de l'homme, des représentants de la société civile, des journalistes et autres professionnels des médias, ainsi que de personnes cherchant à exercer pacifiquement leurs droits civils et politiques ; le déni du droit à la liberté de réunion pacifique ; le déni du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, notamment par des attaques contre les médias et le harcèlement constant de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions légitimes dans le contexte de rassemblements, le retrait de l'accréditation de travailleurs de médias étrangers, le blocage de sites Web de médias indépendants et la coupure d'Internet ;

5. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les informations selon lesquelles de nombreux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire, notamment dans des prisons et centres de détention, et doivent donner lieu d'urgence à une enquête indépendante, et regrette que, bien qu'il soit partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bélarus, selon des informations, n'ait pas respecté les obligations que lui impose ce traité, révélant des violations systémiques et une impunité chroniques et bien ancrées ;

6. *Demande* aux autorités bélarussiennes de cesser de faire un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques, notamment d'avoir recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la disparition forcée, et de cesser de procéder à des arrestations et détentions arbitraires et à l'emprisonnement de personnes qui exercent leurs droits humains, et les engage instamment à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, les journalistes et autres travailleurs des médias, les défenseurs des droits de l'homme, les membres des comités de grève, les étudiants et les autres personnes arbitrairement détenues avant, pendant et après

l'élection présidentielle pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales ;

7. *Demande également* aux autorités bélarussiennes d'assurer la tenue d'élections libres et régulières et d'entamer un véritable dialogue avec l'opposition politique, y compris le Conseil de coordination et la société civile, afin de rétablir et maintenir l'état de droit, la démocratie et le respect du droit et des normes en matière de droits de l'homme et, à cette fin, de collaborer de manière constructive avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

8. *Salue* le rôle important que jouent les journalistes et la société civile, y compris les défenseurs et en particulier les défenseuses des droits de l'homme, en continuant de mener une action indispensable dans le contexte des droits de l'homme, notamment de recenser les violations des droits de l'homme qui auraient été commises avant, pendant et après l'élection et de réunir des informations à leur sujet, dans des conditions difficiles ;

9. *Exhorte* les autorités bélarussiennes à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la liberté d'opinion et d'expression, tant en ligne qu'hors ligne, y compris les obligations liées à la liberté des médias et à la liberté d'information ;

10. *Insiste* sur la nécessité d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme, étape essentielle pour prévenir de nouvelles violations, et regrette qu'à ce jour, rien n'indique que des procédures pénales aient été engagées au Bélarus à la suite des milliers de plaintes déposées par des victimes présumées de torture ou d'autres mauvais traitements, ou que des actes d'accusation aient été dressés dans le cadre de la mort d'au moins quatre personnes dans le contexte des manifestations ;

11. *Exhorte* les autorités bélarussiennes à veiller à ce que des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales soient menées sur toutes les violations signalées des droits de l'homme qui auraient été commises dans le contexte de l'élection, y compris sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été infligés à des détenus et à des manifestants et sur les disparitions forcées qui auraient eu lieu, et à garantir que les victimes aient accès à la justice et puissent obtenir réparation et que les auteurs de violations répondent pleinement de leurs actes ;

12. *Exhorte* le Bélarus à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, en particulier à lui accorder un accès libre, complet et sans entrave au territoire du pays, y compris un accès sans entrave à tous les lieux de détention, et avec les titulaires d'un mandat thématique au titre des procédures spéciales ;

13. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aidée par les experts compétents et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales :

a) De surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte, de procéder à un examen approfondi de toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Bélarus depuis le 1er mai 2020, y compris l'éventuelle dimension sexiste de ces violations, d'établir les faits et les circonstances entourant les violations présumées, et de recueillir, regrouper, préserver et analyser les informations et les éléments de preuve en vue de contribuer à ce que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes, que justice soit rendue aux victimes et, si possible, que les responsables soient connus ;

b) De formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer le respect et la protection des droits de l'homme, et de donner des orientations concernant l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités, selon qu'il conviendra ;

c) De travailler avec les autorités bélarussiennes et toutes les parties prenantes, en particulier la société civile bélarussienne, régionale et internationale, les organisations internationales de défense des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les États concernés, en vue d'échanger des informations, selon qu'il convient, et de soutenir les efforts déployés aux niveaux national, régional et international dans le but de promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme au Bélarus ;

14. *Demande* que ce mandat prenne effet immédiatement ;

15. *Encourage* toutes actions, notamment menées par des groupes de la société civile bélarussienne et internationale, et en particulier avant le début du mandat susmentionné, dans le but de consigner les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Bélarus ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un compte rendu oral intermédiaire à sa quarante-huitième session, et un rapport écrit complet à sa quarante-neuvième session, sachant que tous deux seront suivis d'un dialogue interactif ;

17. *Demande* au Bélarus d'accorder un accès complet et transparent aux représentants du Haut-Commissariat ;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat un soutien administratif, technique et logistique complet ainsi que les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

50e séance
24 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 7, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :
Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :
Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :
Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo.]

46/21. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

46/22. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

46/23. Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 34/25 du 24 mars 2017, 37/31 du 23 mars 2018, 40/19 du 22 mars 2019 et 43/27 du 22 juin 2020, sa vingt-sixième session extraordinaire et sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 ainsi que sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, dans laquelle il a décidé d'établir la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et

toutes ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité ainsi que les déclarations du Président sur le Soudan du Sud,

Prenant acte de l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que des communiqués du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 14 novembre 2019 et 27 janvier 2020, dans lesquels le Conseil a entre autres de nouveau demandé avec insistance au Gouvernement sud-soudanais et à la Commission de l'Union africaine d'accélérer la création de tous les mécanismes de justice transitionnelle prévus par l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, y compris le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'organisme d'indemnisation et de réparation,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais est responsable de la protection de la population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Soulignant également l'importance de la bonne gouvernance et de l'état de droit, deux éléments essentiels à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix, et insistant sur le fait que le Gouvernement sud-soudanais devrait respecter et protéger la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et prendre des mesures pour empêcher les attaques et le harcèlement de journalistes, de professionnels des médias, de groupes de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, dans l'intérêt de l'instauration d'un cadre politique ouvert et sans exclusive contribuant à une paix durable,

Conscient que les mécanismes de justice transitionnelle jouent un rôle important dans le processus de réconciliation nationale puisqu'ils traitent, entre autres, les questions de l'établissement des responsabilités, des réparations, de la recherche de la vérité et des garanties de non-répétition, insistant sur l'importance des principes convenus concernant la justice transitionnelle et de la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation, conformément au chapitre V de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et soulignant que les dispositifs nationaux, régionaux et internationaux d'établissement des responsabilités peuvent aider le Soudan du Sud à amener les responsables de violations à rendre des comptes,

Rappelant la signature, le 12 janvier 2020, de la Déclaration de Rome sur le processus de paix au Soudan du Sud, dans laquelle le Gouvernement sud-soudanais et les non-signataires de l'Accord revitalisé se sont de nouveau engagés à respecter l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire du 21 décembre 2017, et engageant toutes les parties au processus de Rome à reprendre des pourparlers pleinement inclusifs sous la médiation de la Communauté de Sant'Egidio, tout en se déclarant préoccupé par les violations actuelles du cessez-le-feu permanent et de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et exhortant toutes les parties au conflit à honorer pleinement leurs engagements à cet égard,

Rappelant aussi la formation du Gouvernement sud-soudanais et y voyant une avancée importante dans l'application de l'Accord revitalisé et une occasion de consolider la paix, d'instaurer la stabilité et d'améliorer durablement la situation au Soudan du Sud, notamment par le respect des engagements et des obligations du Soudan du Sud au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Conscient que la fourniture par la communauté internationale d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités, notamment en réponse aux demandes faites par le Gouvernement sud-soudanais, demeure un élément essentiel des efforts déployés par tous les acteurs pour instaurer la paix et la stabilité et parvenir à une amélioration durable de la situation au Soudan du Sud,

Conscient également de la nécessité de continuer à accroître l'ampleur, la coordination, la cohérence et la qualité de toutes les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique menées au Soudan du Sud dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient en outre des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités déjà en cours, tels que les travaux entrepris par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, le Programme des Nations Unies pour le développement, la police des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux forces armées, aux institutions publiques et au système judiciaire du Soudan du Sud,

Se félicitant de la nomination de gouverneurs et de vice-gouverneurs dans tous les États, ainsi que des consultations menées actuellement en vue de rétablir le corps législatif national provisoire,

Sachant que l'action menée aux niveaux local, régional, national et international pour faire progresser la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud se heurte à des difficultés supplémentaires causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Relevant que, à mesure que la situation des droits de l'homme s'améliore au Soudan du Sud, il conviendra d'examiner cette question au titre du point 10 de l'ordre du jour à ses sessions futures,

1. *Se félicite* des mesures prises récemment par le Gouvernement sud-soudanais en vue d'achever la mise en place de structures de gouvernance au Soudan du Sud, et demande au Gouvernement de continuer de s'employer à mettre en place l'administration publique à tous les échelons centraux et locaux et à reconstituer l'Assemblée législative nationale provisoire, conformément à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ;

2. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et qu'ils devraient prendre des mesures pour empêcher que les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ne se reproduisent et pour offrir un recours utile aux victimes de telles violations et atteintes, et rappelle que le Gouvernement sud-soudanais a la responsabilité de protéger la population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ;

3. *Demande instamment* au Gouvernement sud-soudanais de donner suite aux conclusions, antérieures et actuelles, de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, qui portent notamment sur : la corruption et des crimes économiques tels que l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la pratique des pots-de-vin ; l'enrôlement forcé et l'utilisation d'enfants dans des hostilités ; les conflits locaux caractérisés par des meurtres commis avec le soutien de milices affiliées aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple et de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, des enlèvements, des actes de torture et le déplacement de personnes ainsi que le pillage et la destruction de biens ; le recours à la famine comme méthode de guerre ; le refus de l'accès humanitaire et les attaques contre les infrastructures civiles, ainsi que les actes de violence et d'intimidation dirigés contre des membres de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des membres du personnel humanitaire et des journalistes ; la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le viol, le viol collectif, les mutilations sexuelles, le mariage forcé, l'enlèvement et la torture à motivation sexiste ;

4. *Salue* la volonté politique du Gouvernement sud-soudanais de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et son désir de faire des progrès tangibles et de prévenir toute répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

5. *Insiste* sur le fait que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris lorsque celles-ci constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent rendre des comptes, sachant qu'il convient d'assurer aux auteurs de tels actes les garanties d'un procès équitable, d'apporter un soutien aux victimes et de protéger les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

6. *Accueille avec satisfaction* l'annonce faite récemment par le Gouvernement sud-soudanais concernant le début de la mise en place du tribunal mixte pour le Soudan du Sud et d'autres mécanismes de justice transitionnelle prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé, et demande instamment au Gouvernement de collaborer avec l'Union africaine pour prendre toutes les mesures nécessaires à la création officielle et à l'entrée en

fonctionnement du tribunal mixte, notamment en adoptant le statut du tribunal et en signant de toute urgence le mémorandum d'accord correspondant, et de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation ;

7. *Accueille également avec satisfaction* les efforts déployés dans le cadre du plan d'action national contre la violence sexuelle et fondée sur le genre signé en 2019, ainsi que la création et l'entrée en fonctionnement d'un tribunal chargé des affaires de violence fondée sur le genre, en janvier 2021, les plans d'action de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et des Forces sud-soudanaises de défense du peuple visant à lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre liée au conflit, lancés en 2019, et les efforts récents pour recourir à des audiences foraines des tribunaux militaires afin de statuer sur les affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre en Équatoria central, et encourage les efforts visant à lutter contre la violence sexuelle liée au conflit et à renforcer les mécanismes d'établissement des responsabilités pour les crimes de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre, qui devraient être reproduits à plus grande échelle pour lutter contre l'impunité, qui reste très répandue ;

8. *Fait observer* qu'il est essentiel de faire des progrès manifestes dans les principaux domaines de préoccupation relatifs aux droits de l'homme avant de procéder à toute modification du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et à cet égard, demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec le Gouvernement sud-soudanais et la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et les États concernés, de proposer un plan de transition clair, assorti de critères et d'étapes, afin d'éclairer l'examen futur de la situation du Soudan du Sud au titre du point 10 de l'ordre du jour ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de faciliter la poursuite des consultations entre le Gouvernement sud-soudanais, la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine sur les progrès réalisés dans l'application du plan de transition susmentionné, une fois celui-ci élaboré ;

10. *Considère* qu'il est important de continuer à favoriser un processus de dialogue national et de réforme constitutionnelle ouvert à tous pour contribuer à ce que l'Accord revitalisé débouche sur une gouvernance stable à long terme, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission de l'Union africaine, le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et les institutions créées par l'Accord ;

11. *Souligne* qu'il faut continuer de veiller à ce que les femmes soient présentes de façon active et constructive à tous les stades et dans toutes les structures que prévoit l'Accord revitalisé, et que toutes les parties à l'Accord doivent respecter leurs engagements concernant la représentation des femmes, y compris le quota de 35 % de femmes aux postes exécutifs, en tenant compte de la nécessité qu'il y a à assurer une représentation équilibrée des jeunes, des genres et de la diversité nationale et régionale dans les nominations ;

12. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais d'autoriser et de faciliter, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et les principes humanitaires, l'accès complet, sûr, rapide et sans entrave du personnel, de l'équipement et des fournitures de secours, sans droits et taxes inutiles et sans intimidation ni harcèlement, aux millions de personnes qui ont besoin d'une aide humanitaire au Soudan du Sud, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés, et de permettre aux personnes touchées d'avoir accès à l'aide et à la protection conformément aux dispositions de l'Accord revitalisé et de l'Accord sur la cessation des hostilités ;

13. *Constate* l'importance du rôle que continue de jouer l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment des efforts qu'elle déploie pour ce qui est d'amener les parties à œuvrer conjointement pour promouvoir l'application de l'Accord revitalisé et d'appuyer l'inclusion de la société civile, des femmes et des jeunes dans toutes les négociations, y compris celles concernant la réforme constitutionnelle ;

14. *Constate également* le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'homme, les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, les médias et les organisations de la société civile dans la promotion des droits de l'homme, souligne l'importance cruciale de la liberté d'expression au Soudan du Sud et engage le Gouvernement sud-soudanais à promouvoir et à protéger l'espace politique et civique et à respecter ces libertés ;

15. *Constate en outre* l'importance du rôle que continuent de jouer la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et de suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité à l'appui de l'application de l'Accord revitalisé et des dispositions de cet accord qui concernent le cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec tous les organes créés par l'Accord revitalisé ;

16. *Demande* à toutes les parties au plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir les six violations graves commises contre les enfants de prendre des mesures immédiates et efficaces en vue de la mise en œuvre de ce plan, notamment en libérant tous les enfants qui ont été recrutés et enlevés, et de faire en sorte que tous les survivants aient accès à la justice ainsi qu'à des services médicaux, psychologiques et autres services de soutien adaptés à leur sexe et à leur âge, notamment pour les survivants de violences sexuelles et fondées sur le genre ;

17. *Accueille avec satisfaction* le troisième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Soudan du Sud[56], se déclare vivement préoccupé par les conclusions selon lesquelles les enfants continuent d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi que des six violations graves commises par toutes les parties au conflit visées dans le rapport, exhorte toutes les parties à veiller à ce que les recommandations formulées dans le rapport soient pleinement mises en œuvre, et rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais concernant les enfants ;

18. *Souligne* qu'il demeure gravement préoccupé par les conclusions du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud présentées en application de la résolution 2428 (2018) du Conseil de sécurité[57], et encourage une collaboration constructive avec le Groupe d'experts ;

19. *Souligne également* qu'il est préoccupé par les constatations figurant dans le rapport conjoint du Haut-Commissariat et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud intitulé « Access to health for survivors of conflict-related sexual violence in South Sudan » (Accès à la santé pour les survivants de violences sexuelles liées au conflit au Soudan du Sud), publié en mai 2020, qui s'appuie sur des rapports antérieurs, notamment celui intitulé « Conflict-related violations and abuses in Central Equatoria: September 2018-April 2019 » (Violations des droits et atteintes aux droits survenues dans le contexte du conflit dans l'État de l'Équatoria central : septembre 2018-avril 2019), concernant la persistance de violences sexuelles et fondées sur le genre liées aux conflits locaux commises à l'égard de femmes et d'hommes, de garçons et de filles, l'absence de responsabilisation des auteurs et l'absence de prise en charge sanitaire pour les survivants ;

20. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud[58] et des recommandations qui y figurent ;

21. *Se déclare préoccupé* par les conclusions du rapport de la Commission concernant la violence généralisée et omniprésente au niveau infranational, les conflits locaux, souvent avec la participation de milices armées organisées affiliées aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple ou à l'Armée populaire de libération du Soudan (dans l'opposition), y compris les violations à l'égard des civils, telles que les enlèvements, notamment d'enfants, les meurtres, les viols et autres formes de violence sexuelle, et se déclare également préoccupé par l'arrestation et la détention arbitraires ou la disparition forcée de personnes exerçant leur liberté d'expression ou de réunion pacifique ;

[56] S/2020/1205.
[57] S/2019/301.
[58] A/HRC/46/53.

22. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement sud-soudanais a continué de coopérer avec le Haut-Commissariat, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant les informations nécessaires, et lui demande de continuer de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

23. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et continue d'insister sur le fait qu'il faut établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations et d'atteintes aux droits de l'homme pour que les responsables aient à rendre des comptes, et salue les recommandations faites par la Commission sur les moyens de mettre fin à l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités ;

24. *Exhorte* les États, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à continuer d'appuyer les mesures que prend le Gouvernement sud-soudanais pour améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment en répondant à ses demandes d'aide supplémentaire en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

25. *Décide* de proroger pour une période d'un an, renouvelable avec son autorisation, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres, et l'investit du mandat suivant :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, faire rapport à ce sujet et formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave et faire en sorte qu'au contraire, elle s'améliore ;

b) Établir et signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre et de violence interethnique, recueillir et conserver les preuves s'y rapportant, et désigner les responsables afin de les amener à rendre des comptes et de mettre fin à l'impunité, et communiquer également ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord revitalisé, notamment au Tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué, avec le concours de l'Union africaine ;

c) Donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon que de besoin, et formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au Gouvernement sud-soudanais pour l'appuyer dans les domaines de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement ;

d) Collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais, les mécanismes internationaux et régionaux, dont l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Union africaine, notamment en faisant fond sur les travaux menés par la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment son forum des partenaires, le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et la société civile, en vue de promouvoir la mise en cause des responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties ;

e) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment à l'intention des institutions de maintien de l'ordre, et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

f) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du chapitre V de l'Accord revitalisé ;

g) Formuler des recommandations sur les moyens de procéder au suivi des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités au Soudan du Sud ;

26. *Demande* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud d'organiser deux ateliers sur la justice transitionnelle, avec la participation des parties prenantes ;

27. *Demande également* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de travailler en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, y compris avec le Rapporteur pour le Soudan du Sud ;

28. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris en lui fournissant des logiciels informatiques pour mener à bien la collecte de preuves dont elle est chargée ;

29. *Prie également* le Haut-Commissariat d'apporter une assistance technique au Gouvernement sud-soudanais afin de faciliter la réalisation des objectifs établis dans la présente résolution ;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat toutes les ressources nécessaires pour lui permettre d'apporter le soutien administratif, technique et logistique nécessaire à la Commission sur les droits de l'homme du Soudan du Sud ;

31. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui faire un compte rendu oral à sa quarante-huitième session, y compris sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, au cours d'un dialogue renforcé, avec la participation de représentants de l'Union africaine, et de lui présenter un rapport écrit complet à sa quarante-neuvième session, au cours d'un dialogue ;

32. *Prie également* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui soumettre son rapport et ses recommandations puis de les communiquer à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

33. *Décide* de rester saisi de la question.

51e séance
24 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 16, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Italie, Îles Marshall, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine et Uruguay

Ont voté contre :

Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Libye, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Inde, Indonésie, Malawi, Namibia, Népal, Ouzbékistan, Sénégal et Togo.]

46/24. Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits

fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont les résolutions 74/90 du 13 décembre 2019 et 75/99 du 10 décembre 2020, dans lesquelles l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 73/98 du 7 décembre 2018, 74/88 du 13 décembre 2019 et 75/97 du 10 décembre 2020,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[59] et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés, et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

Guidé par les dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève) et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions pertinentes antérieures de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions, les plus récentes étant ses résolutions 37/33 du 23 mars 2018, 40/21 du 22 mars 2019 et 43/30 du 22 juin 2020,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et à ses propres résolutions, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision ;

2. *Déplore* la poursuite des politiques et pratiques de peuplement dans le Golan syrien occupé, y compris les récents plans d'établissement et d'expansion de colonies de peuplement illégales, et exige qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement fin à tous les plans et activités de peuplement dans le Golan syrien occupé ;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens ;

4. *Demande également* à Israël de renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et de renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur égard, de même qu'à toutes les autres

[59] A/75/199.

pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[60] ;

5. *Demande en outre* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans leur patrie syrienne en empruntant le point de passage de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

6. *Exige* qu'Israël mette fin à ses mesures répressives contre les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et libère immédiatement les détenus syriens qui sont dans les prisons israéliennes ;

7. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui ont été ou seront prises par Israël, Puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un referendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la quatrième Convention de Genève et n'ont aucun effet juridique ;

8. *Demande une nouvelle fois* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées ;

9. *Déplore* les pratiques des autorités d'occupation israéliennes qui portent atteinte aux droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé, notamment la confiscation de propriétés privées de Syriens par l'imposition de « titres de propriété israéliens », exprime sa profonde préoccupation face à la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles[61] et à la pose illégale de mines par les forces d'occupation israéliennes dans le Golan syrien occupé, et exprime également sa vive préoccupation face à l'absence de coopération d'Israël avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Déplore également* l'approbation donnée pour commencer les travaux de construction d'un projet d'éoliennes, malgré ses répercussions négatives sur un large éventail de droits de l'homme de la population syrienne dans le Golan syrien occupé, et demande à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement toute action concernant ce projet ;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa quarante-neuvième session.

51e séance
24 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 26 voix contre 18, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :
Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du)

[60] Ibid.
[61] Voir A/HRC/46/65 et A/HRC/46/64.

Ont voté contre :
Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Malawi, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Togo et Ukraine

Se sont abstenus :
Fidji, Philippines et Uruguay.]

46/25. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de ses Articles 1 et 55, qui énoncent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

Guidé également par les dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Guidé en outre par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que par les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier les paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative du droit international est une condition essentielle si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés à travers toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, droit *erga omnes*, était gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que la construction de ce mur, conjuguée aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraînait des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de la poursuite de l'extension des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits humains du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-treize ans après l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Réaffirme également* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique juste, global et durable du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux autres paramètres convenus au niveau international, y compris toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Engage* Israël, Puissance occupante, à mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

4. *Exprime sa vive inquiétude* devant toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les changements intervenus dans sa composition démographique du fait de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Confirme* que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

8. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

51e séance
24 mars 2021

[Adoptée par 42 voix contre 3, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Îles Marshall, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie.

Se sont abstenus :

Cameroun et Malawi.]

46/26. Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que ses propres résolutions réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également tous les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de ses propres mécanismes, et demandant à tous les débiteurs d'obligations et organismes des Nations Unies d'appliquer les recommandations qui y sont formulées,

Sachant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, et a également adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève) est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation découlant de violations de normes impératives du droit international,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris à celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation du droit international, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à englober la grande majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une forte détérioration des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto, le tracé du mur s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution des deux États matériellement impossible à appliquer,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Exprimant également sa vive inquiétude devant les appels lancés par des responsables israéliens en faveur de l'annexion de terres palestiniennes,

Sachant que, depuis 1967, Israël a planifié, mis en œuvre, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en prévoyant des avantages et des mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons,

Affirmant que les politiques et pratiques israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États en compromettant la possibilité matérielle de sa réalisation et en consolidant la réalité d'un État unique, fondé sur l'inégalité des droits,

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, compromettant gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et la nature du processus de colonisation, qui donnent à penser que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, à son expansion et à la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits humains des Palestiniens et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 », qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci davantage, la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore plus le Territoire palestinien occupé et d'en compromettre la continuité,

Gravement préoccupé par tous les actes de terrorisme, de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, sachant qu'il s'agit là d'un phénomène de longue date, qui vise notamment à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement, et insistant sur la nécessité pour Israël d'enquêter sur tous ces actes et de faire en sorte que leurs auteurs rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres, de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles, de la dépossession de leurs terres et de leurs cultures, du détournement forcé de ressources en eau, de la destruction de vergers et de cultures, et de la saisie de puits par des colons israéliens, ainsi que des conséquences socioéconomiques dramatiques de cette colonisation, dont la perte de moyens de subsistance dans le secteur agricole, qui empêche les Palestiniens d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Conscient également que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle de s'abstenir de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États d'aider comme il convient les entreprises à évaluer et à pallier les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application permettent de parer efficacement au risque d'implication d'entreprises dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, et en ont tiré profit,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale sur la promotion du respect du droit international humanitaire lorsque les activités d'entreprises entraînent des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui facilitent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent notamment l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris celle d'assurer le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent grandement à pérenniser les colonies de peuplement,

Conscient également que des particuliers, des associations et des organismes caritatifs d'États tiers financent des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, contribuant au maintien et à l'extension de ces colonies,

Sachant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales en droit international et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États, à l'établissement d'une paix globale, juste et durable, ainsi qu'au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en application du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, notamment en cessant immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en démantelant immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, en abrogeant ou en privant d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires y relatifs, et en accordant réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales touchées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) La conduite d'activités économiques dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au profit de l'entreprise de colonisation et des activités connexes ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire, notamment à des projets financés par la communauté internationale, et la destruction de cette aide, ainsi que l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones destinées à l'extension et à la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment

le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en déclarant ceux-ci « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et « sites archéologiques », et ce afin de faciliter et de faire avancer l'extension ou la construction de colonies et des infrastructures correspondantes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures qu'Israël a prises, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, pour empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et faire obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

7. *Demande* à Israël, Puissance occupante :

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, qui peut être contraire au droit international, de renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, notamment à leur croissance dite « naturelle », et aux activités connexes, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan « E-1 » ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme qu'entraîne la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination, et de s'acquitter de son obligation internationale d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts, qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée ;

d) De cesser la réquisition et toutes les autres formes d'appropriation illicite des terres palestiniennes, y compris les « biens fonciers publics », et leur affectation à l'implantation ou à l'extension de colonies de peuplement, et de ne plus prévoir d'avantages et de mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes pour prévenir et réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, notamment la confiscation des armes et l'imposition de sanctions pénales, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités nuisibles à l'environnement, notamment celles que mènent les colons israéliens et en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et est susceptible de nuire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

8. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

9. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations internationales de veiller à ne prendre aucune disposition de nature à reconnaître, à aider ou à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations au regard du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures illégales auxquelles Israël a recours dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par la quatrième Convention de Genève ;

11. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément à leurs obligations au regard du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des répercussions néfastes que les activités de ces entreprises ont sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques financiers, réputationnels et juridiques qu'implique la participation à des activités de colonisation, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans des atteintes aux droits de la personne, que cette participation prenne la forme de transactions financières, d'investissements, d'achats, d'importations de produits venant des colonies, d'activités de passation de marchés publics, de prêts, de la prestation de services ou d'autres activités économiques et financières menées dans les colonies de peuplement israéliennes ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons pour favoriser l'établissement de la responsabilité des auteurs de ces actes ;

12. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou

en rapport avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'éviter que leurs activités aient des conséquences néfastes pour les droits de l'homme et de ne pas contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4, du 16 juin 2011, sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'application des dispositions de la présente résolution ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

51e séance
24 mars 2021

[Adoptée par 36 voix contre 3, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Îles Marshall, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Malawi, Togo et Ukraine.]

46/27. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de convictions, notamment,

Réaffirmant également ses résolutions 16/18 du 24 mars 2011, 19/25 du 23 mars 2012, 22/31 du 22 mars 2013, 25/34 du 28 mars 2014, 28/29 du 27 mars 2015, 31/26 du 24 mars 2016, 34/32 du 24 mars 2017, 37/38 du 23 mars 2018, 40/25 du 22 mars 2019 et 43/34 du 22 juin 2020, et les résolutions de l'Assemblée générale 66/167 du 19 décembre 2011, 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/164 du 17 décembre 2018, 74/163 du 18 décembre 2019 et 75/187 du 16 décembre 2020,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de convictions, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou des convictions de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse et que l'exercice du droit à la liberté d'expression emporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique quels qu'ils soient,

Réaffirmant également que la violence n'est jamais une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou les convictions,

Réaffirmant en outre que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer au renforcement de la démocratie et à la lutte contre l'intolérance religieuse,

Réaffirmant que l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme jouent un rôle positif dans la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité,

Vivement préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou les convictions qui se produisent partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou la violence fondées sur la religion ou les convictions,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que ceux dirigés contre le domicile, les entreprises, les biens, les écoles, les centres culturels ou les lieux de culte des intéressés,

Préoccupé par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Prenant note avec une vive préoccupation des manifestations d'intolérance et de discrimination et des actes de violence qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, parmi lesquels des actes motivés par la discrimination à l'égard de membres des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative attachée aux croyants et aux mesures discriminatoires appliquées contre certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leurs convictions,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre personnes de différentes nations ou au sein d'une même nation et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à ce sujet l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel visant à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les personnes, les sociétés et les nations,

Conscient de la contribution précieuse que les personnes de toutes religions et convictions apportent à l'humanité et estimant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Conscient également du fait que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou les convictions, il importe en premier lieu d'œuvrer ensemble à l'amélioration de l'application des régimes juridiques qui protègent les personnes contre la discrimination et les crimes de haine, de multiplier les mesures visant à promouvoir le dialogue interconfessionnel et interculturel et de renforcer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 68/127, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, et saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue interculturel, l'action de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation euroméditerranéenne Anna Lindh pour la promotion du dialogue entre les cultures, et les travaux du Centre international du Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, établi à Vienne, et se félicitant de la résolution 65/5 de l'Assemblée générale, en date du 20 octobre 2010, relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les mesures internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, notamment le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et rappelant l'initiative de la présidence albanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe intitulée « Unis dans la diversité » et celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui vise à interdire l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse en ce qu'elle constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance des graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation dont sont l'objet certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des organisations et des groupes extrémistes et qui tendent à créer ou à perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier ceux qui sont tolérés par les autorités ;

2. *Constate avec préoccupation* que, dans le monde entier, le nombre de manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et la violence qui y est associée continuent d'augmenter et que les stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions continuent de se répandre, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et engage vivement les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et dans le droit fil des obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer ;

3. *Condamne résolument* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit exprimé dans la presse écrite, dans les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen ;

4. *Salue* les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en particulier les réunions d'experts organisées à Washington, Londres, Genève, Doha, Djeddah, Singapour et La Haye dans le cadre du Processus d'Istanbul pour examiner la mise en œuvre de sa résolution 16/18 ;

5. *Prend note* des mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des quatre ateliers régionaux qui se sont tenus en Autriche, au Chili, au Kenya et en Thaïlande sur des thèmes distincts mais connexes, ainsi que du dernier atelier organisé au Maroc et du document final qui en est issu, le Plan d'action de Rabat sur

l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris les recommandations et conclusions qui y figurent ;

6. *Considère* que le débat public et ouvert et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et est convaincu que la poursuite du dialogue sur ces questions peut contribuer à dissiper les idées fausses ;

7. *Prend note* de la déclaration que le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique a faite à sa quinzième session et reprend l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures décrites ci-après afin de favoriser sur leur territoire un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs afin de favoriser la compréhension mutuelle, de faciliter le dialogue et de favoriser l'adoption de mesures constructives tendant à la réalisation d'objectifs communs et à l'obtention de résultats concrets, par exemple l'exécution de projets en ce qui concerne l'éducation, la santé, la prévention des conflits, l'emploi, l'intégration et la sensibilisation des médias ;

b) Doter les gouvernements d'un mécanisme chargé, notamment, de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les contenir, et favoriser la prévention des conflits et la médiation ;

c) Promouvoir l'apprentissage, par les agents de l'État, de stratégies de communication efficaces ;

d) Encourager les efforts déployés par les dirigeants pour examiner des causes de la discrimination avec les membres de leurs communautés et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions ;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion et contre l'incitation à la haine religieuse en adoptant des stratégies coordonnées aux niveaux local, national, régional et international, et notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation ;

h) Prendre conscience que le débat ouvert, constructif et respectueux et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De prendre des mesures permettant de garantir que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination fondée sur la religion ou les convictions ;

b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) De favoriser la représentation et la véritable participation de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société ;

d) De lutter énergiquement contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation discriminatoire de la religion par les forces de l'ordre pour justifier des interrogatoires, des fouilles et d'autres mesures d'enquête ;

9. *Engage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à ce sujet dans les rapports qu'ils soumettent périodiquement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Demande* aux États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte, des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires et de prendre les mesures qui s'imposent en cas de risque de vandalisme ou de destruction ;

11. *Prend note* du rapport que la Haute-Commissaire a soumis en application de sa résolution 43/34, qui contient un résumé des réponses des États, ainsi que des conclusions formulées sur la base de ces réponses[62] ;

12. *Souligne* qu'il est urgent, pour lutter contre l'intolérance religieuse, de mettre en application tous les volets du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 en leur accordant la même attention et la même importance ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir et de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport complet contenant des conclusions détaillées fondées sur les informations fournies par les États au sujet des efforts déployés et des mesures prises pour exécuter le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore l'exécution de ce plan ;

14. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour susciter un dialogue mondial visant à promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

51e séance
24 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/28. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 20/17 du 6 juillet 2012 relative à la situation des droits de l'homme au Mali, 22/18 du 21 mars 2013 portant création d'un mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 25/36 du 28 mars 2014, 31/28 du 24 mars 2016, 34/39 du 24 mars 2017, 37/39 du 23 mars 2018, 40/26 du 22 mars 2019 et 43/38 du 22 juin 2020 par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Expert indépendant,

Réaffirmant la responsabilité première des États de promouvoir, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali,

[62] A/HRC/46/67.

Prenant note avec satisfaction du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali[63],

Profondément préoccupé par la perturbation de l'ordre constitutionnel au Mali, notant la mise en place de l'architecture de la transition au Mali, à travers la nomination d'un président, d'un vice-président, d'un premier ministre, d'un gouvernement de transition ainsi que d'un conseil national de transition et la publication d'une charte de la transition, et appelant à un processus de transition inclusif et au lancement rapide des réformes annoncées dans le Plan d'action du Gouvernement, en particulier celles devant permettre l'organisation d'élections libres, justes et transparentes en 2022, afin de rétablir l'ordre constitutionnel,

Profondément préoccupé également par la détérioration continue des conditions de sécurité au Mali, principalement dans le nord et le centre du pays, en particulier l'expansion des activités terroristes, la montée de l'extrémisme violent et de la violence intercommunautaire, la prolifération des armes légères, le trafic de drogues et de migrants, la traite des êtres humains et d'autres formes de criminalité transnationale organisée,

Demeurant préoccupé par la poursuite des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, incluant des exactions, des violences sexuelles liées au conflit, des violations commises à l'encontre des enfants et d'autres groupes vulnérables, et des violations du droit international humanitaire, préoccupé en outre par la lenteur des progrès réalisés dans la mise en œuvre de certaines dispositions pertinentes de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, notamment en ce qui concerne les actions à mener en matière de justice et de réconciliation prévues par le titre V de l'Accord, et par les retards dans le redéploiement des services publics et l'accès de la population aux services sociaux de base,

Demeurant préoccupé également par la crise alimentaire et humanitaire que subissent les populations touchées par le conflit, y compris les personnes déplacées au sein de leur propre pays, et par l'insécurité qui continue d'entraver l'accès humanitaire, soulignant que la dégradation de la situation humanitaire a un impact disproportionné sur les femmes et les filles, et condamnant les attaques dirigées contre le personnel humanitaire,

Rappelant à cet égard qu'il importe que tous les auteurs de tels actes soient amenés à en répondre, rappelant également qu'à la demande des autorités de transition maliennes, la Procureure de la Cour pénale internationale a, le 16 janvier 2013, ouvert une enquête sur les allégations de crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012,

Notant l'attachement exprimé par les autorités de transition maliennes et les groupes signataires à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, s'inquiétant des retards pris dans le processus de paix, et encourageant l'ensemble des parties à poursuivre le dialogue dans le cadre du Comité de suivi de l'Accord et à s'acquitter des obligations que leur impose l'Accord,

Saluant la reprise du processus de paix avec la tenue à Kidal, le 11 février 2021, d'une nouvelle session des travaux du Comité de suivi de l'Accord,

Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre de femmes participant aux travaux du Comité de suivi de l'Accord et l'annonce du renforcement de cette participation des femmes, notamment au sein des sous-commissions, ainsi que l'adoption du nouveau Plan d'action national sur la mise en œuvre pour la période 2019-2023 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000,

Se félicitant des avancées constatées dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et de l'intégration effective de 1 730 anciens membres de groupes armés au sein des Forces de défense et de sécurité maliennes, ainsi que du redéploiement en cours des forces armées maliennes reconstituées, en particulier à Kidal, à Ménaka, à Gao et à Tombouctou,

Saluant la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité en date du 5 septembre 2017, qui établit un régime de sanctions visant notamment ceux qui entravent la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, ainsi que ceux qui planifient, dirigent ou commettent des actes qui constituent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou des violations du droit international humanitaire, y compris les actes dirigés

[63] A/HRC/46/68.

contre les populations civiles, dont les femmes et les enfants, et notant l'adoption par le Conseil de sécurité de deux trains de sanctions en décembre 2018 et en juillet 2019,

Notant la volonté du Gouvernement et du peuple malien, exprimée en diverses circonstances, notamment lors de la Conférence d'entente nationale, du dialogue national inclusif et des concertations nationales, de privilégier le dialogue et la réconciliation dans le règlement de la crise,

Appelant les autorités de transition maliennes à intensifier leurs efforts pour rétablir la primauté du droit et lutter efficacement contre l'impunité,

Saluant la coopération du Mali avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment sa participation au troisième cycle de l'Examen périodique universel en 2018, ainsi que l'ouverture d'invitations à l'endroit de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, saluant également l'endossement par le Mali de l'Appel à l'action humanitaire,

Prenant note du dernier rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali[64], dans lequel il se dit préoccupé par la détérioration de la sécurité, au nord et au centre du Mali, ainsi que de la situation humanitaire et par la hausse des violations des droits de l'homme, appelant les autorités de transition maliennes à prendre toutes les mesures à cet égard, et indiquant que la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et la consolidation des mécanismes et des institutions pour la protection des droits de l'homme dans le pays constituent des priorités pour la transition en place,

Prenant note avec intérêt des conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés concernant la situation au Mali[65],

Saluant la prise en compte par la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes, saluant également les initiatives des États du Groupe de cinq pays du Sahel et de la Force conjointe pour mettre en œuvre le Cadre de conformité aux droits de l'homme et au droit international humanitaire financé par l'Union européenne et ses États membres, et encourageant toutes les parties à poursuivre leurs efforts pour garantir la pleine application de ce cadre,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, dont celles impliquant les violations des droits des femmes et les atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle ou basée sur le genre, les violations des droits des enfants et les atteintes à ces droits, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, en violation du droit international, ainsi que les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements infligés aux prisonniers, le meurtre, la mutilation, ainsi que les attaques dirigées contre les écoles et les hôpitaux ;

2. *Demande* à toutes les parties de respecter le caractère civil des écoles en tant que telles, conformément au droit international humanitaire, et de cesser de détenir des enfants pour atteinte à la sécurité nationale en violation du droit international applicable, exhorte toutes les parties à mettre fin à ces violations et atteintes, et à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, salue à cet égard l'endossement par les autorités maliennes de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, en février 2019, et les encourage à y donner suite, notamment en dressant une liste des écoles fermées en raison de menaces directes ou de l'insécurité ;

3. *Rappelle* à cet égard que tous les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre devant les juridictions compétentes, au niveau tant national qu'international ;

4. *Condamne fermement* les attaques, y compris les attaques terroristes, contre les civils, les représentants d'institutions locales, régionales et centrales, ainsi que les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et les forces françaises déployées dans le cadre de l'opération

[64] S/2020/1281.
[65] S/AC.51/2020/11.

Barkhane, souligne l'importance de traduire en justice les auteurs, commanditaires et organisateurs de ces actes et ceux qui les ont financés, et exhorte le Gouvernement de transition malien à intensifier ses efforts pour s'assurer que les auteurs de ces actes soient poursuivis, le cas échéant ;

5. *Condamne fermement également* la poursuite des violences intercommunautaires au cours de l'année passée dans le centre et le nord du pays, appelle le Gouvernement de transition malien, avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et de la communauté internationale, à renforcer ses efforts en faveur de la réconciliation nationale et en vue de prévenir les violences dans les foyers de tensions identifiés, et note avec satisfaction les efforts entrepris pour la résolution de ces conflits par la mise en place de comités communaux de réconciliation ;

6. *Souligne* que la stabilisation de la situation dans le centre du Mali ne peut se faire sans un plan pleinement intégré englobant la poursuite simultanée de progrès sur les plans de la sécurité, de la gouvernance, du développement et de la réconciliation, ainsi que du respect, de la protection et de la promotion des droits de l'homme ;

7. *Renouvelle* son appel à l'arrêt immédiat des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et des violations du droit international humanitaire, ainsi qu'au strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8. *Demande* à toutes les parties de permettre, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes humanitaires, un accès humanitaire sûr, complet, immédiat et sans entrave, de faciliter le libre passage en toute sécurité et sans restriction de l'aide humanitaire afin qu'elle puisse être rapidement distribuée à tous ceux qui en ont besoin sur tout le territoire malien, et d'assurer la sécurité et la protection des civils qui la reçoivent et celles du personnel humanitaire et de santé travaillant au Mali ;

9. *Encourage* les autorités de transition maliennes à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel du Mali, et appelle notamment à l'adoption de la loi contre les violences basées sur le genre ainsi qu'à la poursuite des efforts de lutte contre l'esclavage ;

10. *Encourage* la communauté internationale à poursuivre son soutien aux efforts des autorités de transition et des parties maliennes dans le cadre d'une meilleure implication des femmes dans le processus de réconciliation nationale et dans toutes les structures de décision du processus de paix, ainsi que de leur autonomisation politique à tous les niveaux, encourage également les autorités de transition et les parties maliennes à renforcer leurs efforts en la matière ;

11. *Engage* tous les signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali à mettre en œuvre l'intégralité de ses dispositions, y compris celles qui portent sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants, sur le redéploiement des forces armées maliennes sur l'ensemble du territoire et sur la décentralisation, sur la lutte contre l'impunité, sur le fonctionnement des administrations intérimaires dans le nord et sur la participation des femmes, se félicite à cet égard de l'inclusion des femmes dans le Comité de suivi de l'Accord, qui constitue un pas important, et salue l'engagement du Centre Carter en tant qu'observateur indépendant de l'Accord ;

12. *Encourage* les autorités de transition maliennes à mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international, à faire cesser ces pratiques, à mettre en œuvre des programmes durables de réintégration et de réhabilitation, y compris en prenant en compte la dimension de genre, et à adopter la loi sur la protection de l'enfant ;

13. *Encourage également* les autorités de transition maliennes à mettre en place toutes les mesures utiles au respect du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et, en particulier, à renforcer les mesures pour la poursuite de la mise en œuvre du Protocole relatif à la libération et au transfert des enfants associés aux forces et groupes armés signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malien en 2013, ainsi qu'à renforcer les programmes de

formation des Forces de défense et de sécurité maliennes en la matière, et appelle les partenaires à soutenir les autorités de transition maliennes en vue d'assurer un meilleur accès à la justice et aux services sociaux, médicaux et psychosociaux à toutes les survivantes et à tous les survivants de violences basées sur le genre ;

14. *Note* l'ouverture par la Procureure de la Cour pénale internationale, en janvier 2013, d'une enquête sur les crimes commis depuis janvier 2012 sur le territoire malien, note également, d'une part, que la Cour a jugé le 27 septembre 2016 un individu coupable de crime de guerre pour avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, et ouvert, le 14 juillet 2020, le procès d'un individu pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité et, d'autre part, que toutes les parties maliennes concernées ont décidé de prêter leur concours à la Cour et de lui apporter leur coopération ;

15. *Appuie* à cet égard les efforts fournis par les autorités de transition maliennes afin de traduire devant des tribunaux impartiaux et indépendants tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, et exhorte les autorités de transition à intensifier leur action en matière de lutte contre l'impunité ;

16. *Exhorte* les autorités de transition maliennes à garantir que les mesures prises pour favoriser l'entente nationale sont élaborées de manière inclusive et associent étroitement la société civile, en assurant des poursuites contre les crimes les plus graves et en prévoyant des réparations adéquates pour les victimes ;

17. *Condamne fermement* les exécutions sommaires de civils, encourage les autorités de transition maliennes à mener à bien les enquêtes judiciaires ouvertes et à venir afin de traduire en justice les responsables de ces graves violations des droits de l'homme, et salue l'ouverture de procédures judiciaires devant la cour d'assises de Mopti sur des affaires de terrorisme, ainsi que l'instruction en cours d'affaires impliquant des éléments des forces armées et de sécurité en opération devant les tribunaux militaires de Mopti et de Bamako, par suite d'allégations de violations des droits de l'homme ;

18. *Salue* le rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali[66], établie par le Secrétaire général pour enquêter sur les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits, y compris les allégations concernant les violences liées au genre en période de conflit, commises sur le territoire malien du 1er janvier 2012 au 19 janvier 2018, et exhorte les autorités de transition maliennes à établir des mécanismes de suivi adéquats des recommandations de la Commission ;

19. *Encourage* les autorités de transition maliennes à poursuivre le soutien aux travaux de la Commission vérité, justice et réconciliation, qui ont permis de recueillir plus de 19 800 témoignages de victimes dans plusieurs régions du Mali et de tenir deux audiences publiques, les 8 décembre 2019 et 5 décembre 2020, et à garantir l'indépendance et les moyens de la Commission afin qu'elle puisse remplir son mandat de soutien aux victimes des crises survenues au Mali ;

20. *Encourage également* les autorités de transition maliennes, et tous les acteurs régionaux et internationaux, à poursuivre leurs efforts pour l'instauration de la paix et de la sécurité au Mali ;

21. *Salue* le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali aux efforts des autorités de transition maliennes visant à rétablir l'autorité de l'État et l'état de droit dans le pays, et à mettre en œuvre l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, et déplore les pertes en vies humaines qu'elle subit ;

22. *Appelle* la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre le Cadre de conformité aux droits de l'homme et au droit international humanitaire financé par l'Union européenne et ses États membres, notamment en s'assurant de l'effectivité des mécanismes de reddition de comptes en son sein, qui sont essentiels afin que chaque incident impliquant des victimes civiles ou des violations

[66] S/2020/1332, annexe.

présumées des droits de l'homme ou atteintes à ces droits ou des violations du droit international humanitaire fasse l'objet d'une enquête rapide, impartiale, indépendante et approfondie, et que des mesures immédiates soient prises à l'égard des unités et des individus présumés responsables, le cas échéant ;

23. *Demande* à toutes les parties de respecter les droits de l'homme et de veiller au strict respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et salue à cet égard la mise en place des unités prévôtales composées de gendarmes, tous officiers de police judiciaire, auprès des forces militaires engagées dans le cadre des opérations antiterroristes ;

24. *Exhorte* les autorités de transition maliennes à accélérer le retour de l'administration, notamment judiciaire, et des services de base dans le centre et le nord du pays et à œuvrer au rétablissement d'un niveau de sécurité acceptable ;

25. *Demande* aux pays amis et aux organisations partenaires ayant fait des annonces de contributions lors des conférences successives sur le développement du Mali de les honorer afin d'aider les autorités de transition maliennes à diligenter la mise en œuvre effective et intégrale de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ;

26. *Appelle* à un processus électoral juste, libre, transparent et inclusif en vue d'un rétablissement de l'ordre constitutionnel à l'issue de la période de transition, au premier trimestre de 2022 ;

27. *Constate avec satisfaction* la coopération étroite des autorités de transition maliennes avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali dans le cadre de l'accomplissement du mandat qui a été confié à ce dernier, et appelle les autorités de transition à mettre en œuvre ses recommandations ;

28. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali afin de lui permettre de continuer l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays et d'aider les autorités de transition maliennes dans les efforts qu'elles déploient pour assurer la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et renforcer la primauté du droit ;

29. *Engage* toutes les parties au Mali à collaborer pleinement avec l'Expert indépendant et à l'assister dans l'exercice de son mandat ;

30. *Demande* à l'Expert indépendant, dans le cadre de son mandat, de travailler en étroite collaboration avec tous les organes des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Groupe de cinq pays du Sahel et ses États membres, les États voisins et toute autre organisation internationale intéressée, ainsi qu'avec la société civile malienne ;

31. *Demande également* à l'Expert indépendant de lui faire rapport sur la situation des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session ;

32. *Décide* de tenir à sa quarante-neuvième session un dialogue en présence de l'Expert indépendant et des représentants du Gouvernement de transition malien afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, en s'attachant particulièrement à la question de l'espace de la société civile et des défenseurs et défenseuses des droits ;

33. *Invite* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'apporter à l'Expert indépendant toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter entièrement de son mandat ;

34. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement de transition malien afin de renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme du Mali ;

35. *Engage instamment* la communauté internationale à continuer d'apporter au Mali l'assistance nécessaire pour assurer sa stabilité en vue de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de lutter résolument contre l'impunité, ce qui favorisera la réconciliation nationale, la paix et la cohésion sociale ;

36. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

51e séance
24 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/29. Assistance technique et renforcement des capacités au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 26/31 du 27 juin 2014 et 29/13 du 2 juillet 2015, sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais a la responsabilité de protéger ses populations des crimes contre l'humanité,

Notant avec satisfaction la promulgation en 2013 de la loi sur l'autorité des médias, qui garantit la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, et permet à plus de 100 médias et quelque 25 forces politiques différentes d'être actuellement en activités au Soudan du Sud,

Saluant la création, en décembre 2020 par le Ministère de la justice, d'une équipe spéciale chargée de l'application du chapitre V de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, à savoir la création d'une commission vérité, réconciliation et apaisement, d'une autorité d'indemnisation et de réparation et d'un tribunal mixte pour le Soudan du Sud,

Rappelant la Déclaration de Rome sur le processus de paix au Soudan du Sud signée le 12 janvier 2020, dans laquelle le Gouvernement sud-soudanais et les parties non signataires de l'Accord revitalisé se sont une nouvelle fois engagés à appliquer l'Accord du 21 décembre 2017 sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et demandant à toutes les parties au processus de Rome de reprendre des pourparlers pleinement inclusifs sous la médiation de la Communauté de Sant'Egidio, mais exprimant sa préoccupation face aux constantes violations du cessez-le-feu permanent et de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et exhortant toutes les parties au conflit à honorer pleinement leurs engagements,

Saluant la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé et considérant qu'elle constitue une étape importante vers l'application de l'Accord revitalisé et offre une occasion de consolider la paix, d'instaurer la stabilité et d'améliorer durablement la situation au Soudan du Sud moyennant, entre autres, le respect des engagements et obligations du Soudan du Sud au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Se félicitant de la formation des gouvernements des États en février 2021, et saluant les consultations en cours pour reconstituer l'Assemblée législative nationale de transition,

1. *Apprécie* la coopération que le Gouvernement sud-soudanais manifeste au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, dans l'exercice de leurs mandats, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant les informations nécessaires, et

en leur garantissant toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux et sous-régionaux et aux autres mécanismes internationaux présents au Soudan du Sud ;

2. *Se félicite* de l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que des communiqués du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 14 novembre 2019 et 27 janvier 2020, dans lesquels le Conseil a, entre autres, de nouveau demandé avec insistance au Gouvernement sud-soudanais et à la Commission de l'Union africaine d'accélérer la création de tous les mécanismes de justice transitionnelle prévus par l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment une commission vérité, réconciliation et apaisement, une autorité d'indemnisation et de réparation et un tribunal mixte pour le Soudan du Sud ;

3. *Se félicite également* des mesures que le Gouvernement sud-soudanais a prises récemment en vue de mettre au point les structures de gouvernance dans le pays, et lui demande de continuer à avancer dans la mise en place de tous les niveaux de gouvernement, national et local, et dans la reconstitution de l'Assemblée législative nationale de transition, conformément à l'Accord revitalisé ;

4. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de prendre des mesures pour empêcher que les violations de ces droits et atteintes à ces droits ne se reproduisent et pour offrir un recours utile aux victimes de telles violations et atteintes, et rappelle que le Gouvernement sud-soudanais a la responsabilité de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique ou des crimes contre l'humanité ;

5. *Est conscient* de la volonté politique du Gouvernement sud-soudanais de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de son désir de réaliser des progrès tangibles et de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, comme en témoigne la mise en place d'un comité pour la paix de haut niveau chargé de remédier aux violences communautaires, qui a conduit au désarmement de la population rurale grâce à la collecte d'armes légères et de petit calibre, et à une réduction sensible de la violence ;

6. *Est conscient également* de l'importance du rôle que jouent la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité à l'appui de l'application de l'Accord revitalisé et des dispositions de cet accord qui concernent le cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec toutes les institutions créées en application de l'Accord revitalisé ;

7. *Est conscient en outre* de l'importance d'un processus inclusif aux fins du dialogue national et de l'application de l'Accord revitalisé, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission de l'Union africaine, le Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et les institutions créées en application de l'Accord revitalisé ;

8. *Demande* à toutes les parties de permettre et de faciliter, conformément aux principes du droit international humanitaire, l'accès sûr et sans entrave ni restriction de l'aide humanitaire afin qu'elle puisse être rapidement distribuée aux civils dans les zones où elle est nécessaire, d'assurer la protection des travailleurs humanitaires et de garantir leurs opérations sur le territoire ;

9. *Insiste sur* le fait que le Gouvernement sud-soudanais doit veiller à ce que les femmes participent de façon active et constructive à tous les stades et à toutes les structures que prévoit l'Accord revitalisé, et que toutes les parties à l'Accord doivent respecter leurs engagements concernant la représentation des femmes et assurer une représentation équilibrée des jeunes, des genres et de la diversité nationale et régionale dans leurs nominations ;

10. *Prend note* des mesures que le Gouvernement sud-soudanais a prises dans le but de protéger et promouvoir le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, conformément aux obligations internationales qui lui

incombent en matière de droits de l'homme, et de permettre aux membres des organisations de la société civile et les professionnels des médias de faire leur travail librement, sans être victime d'intimidations ;

11. *Salue* l'annonce faite récemment par le Gouvernement sud-soudanais au sujet du début de la mise en place du tribunal mixte pour le Soudan du Sud et des autres mécanismes de justice transitionnelle prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé, et exhorte le Gouvernement à collaborer avec l'Union africaine pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement officiel et au fonctionnement du tribunal mixte, notamment et de toute urgence l'adoption de ses statuts et la signature du mémorandum d'accord correspondant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de la commission vérité, réconciliation et apaisement ainsi que de l'autorité d'indemnisation et de réparation ;

12. *Salue également* l'action menée dans le cadre du plan d'action national sur la violence sexuelle et fondée sur le genre, signé en 2019, la formation et la mise en fonctionnement en janvier 2021 d'un tribunal traitant de la violence fondée sur le genre, les plans d'action de l'Armée populaire de libération du Soudan (dans l'opposition) et des Forces sud-soudanaises de défense du peuple, établis en 2019 pour lutter contre la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle liée au conflit, et les initiatives récemment prises pour combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre par l'utilisation de tribunaux militaires mobiles en Équatoria-Central, et préconise de reproduire à grande échelle les activités entreprises pour lutter contre la violence sexuelle liée au conflit et pour mieux établir les responsabilités concernant les infractions impliquant des violences sexuelles et fondées sur le genre afin d'empêcher l'impunité ;

13. *Est conscient* du rôle important que jouent les femmes dans la consolidation de la paix, et salue les efforts que le Gouvernement sud-soudanais a déployés en faveur de la protection et de la promotion des droits des femmes, de l'autonomisation des femmes et de leur participation à la consolidation de la paix, au règlement du conflit, aux initiatives d'après-conflit et aux interventions humanitaires, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000 et à ses résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, dont les résolutions 2242 (2015) du 13 octobre 2015 et 2493 (2019) du 29 octobre 2019 ;

14. *Est également conscient* qu'un processus inclusif aux fins du dialogue national et une réforme constitutionnelle restent importants pour contribuer à ce que l'Accord revitalisé aboutisse à une gouvernance stable à long terme ;

15. *Souligne* qu'il faut constamment veiller à ce que les femmes participent de façon active et constructive à tous les stades et à toutes les structures que prévoit l'Accord revitalisé, et que toutes les parties à l'Accord doivent respecter leurs engagements concernant la représentation des femmes, y compris le quota fixé dans l'Accord et selon lequel au moins 35 % de postes de haut rang doivent être occupés par des femmes, et tenir compte de la nécessité qu'il y a à assurer une représentation équilibrée des jeunes, des genres et de la diversité nationale et régionale dans leurs nominations ;

16. *Est conscient* du rôle important de l'Autorité intergouvernementale pour le développement qui continue de s'employer à réunir les parties pour faire progresser l'application de l'Accord revitalisé et pour appuyer l'inclusion de la société civile, des femmes et des jeunes dans toutes les négociations, notamment celles relatives à la réforme constitutionnelle ;

17. *Exhorte* toutes les parties au plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir les six violations graves à l'encontre des enfants à prendre des mesures immédiates et efficaces en vue de son exécution, notamment à libérer tous les enfants qui ont été recrutés et enlevés, et à prendre des mesures qui permettront à tous les rescapés d'avoir accès à la justice ainsi qu'à des services médicaux, psychologiques et autres services de soutien selon le sexe et l'âge, y compris les personnes ayant subi des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

18. *Salue* la transposition du plan d'action dans la loi, en février 2020, destinée à traiter efficacement des problèmes concernant les enfants associés aux conflits armés, et demande que le plan d'action soit appliqué ;

19. *Prend note* du rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud[67] et des recommandations qui y figurent ;

20. *Apprécie* les efforts que le Gouvernement sud-soudanais, par l'intermédiaire de son ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale, a déployés pour lutter contre les violations et sévices commis contre des femmes et des enfants, en particulier la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

21. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de s'employer à établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, pour que les responsables aient à répondre de leurs actes, et se félicite des recommandations que la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a formulées en vue de faire cesser l'impunité et de garantir l'établissement de responsabilités, et demande à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir une assistance technique au Gouvernement sud-soudanais dans des domaines que ce dernier et d'autres institutions de défense des droits de l'homme présentes dans le pays détermineront, afin de renforcer sa capacité de surveiller et d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de communiquer ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord revitalisé, notamment au tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué, avec le concours de l'Union africaine, afin de veiller à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

22. *Prie* le Haut-Commissariat, en coopération avec le Gouvernement sud-soudanais et les mécanismes pertinents de l'Union africaine, d'aider d'urgence le Soudan du Sud à relever les défis en matière de droits de l'homme pendant la transition qui suit le conflit, et pour ce faire :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, faire rapport à ce sujet et formuler des recommandations pour éviter que la situation se détériore et faire en sorte, qu'au contraire, elle s'améliore ;

b) Évaluer les besoins du Soudan du Sud en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, en consultation avec le Gouvernement et les mécanismes compétents de l'Union africaine ;

c) Fournir l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires, en particulier pour l'application de l'Accord revitalisé ;

d) Donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon que de besoin, et formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au Gouvernement sud-soudanais pour le soutenir dans les domaines de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement ;

e) Collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais, les mécanismes internationaux et régionaux, dont l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Union africaine − notamment en faisant fond sur les travaux menés par la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples −, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment son forum des partenaires, le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et la société civile, en vue de promouvoir la mise en cause des responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties ;

f) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment à l'intention des institutions de maintien de l'ordre, et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

[67] A/HRC/43/56.

g) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du chapitre V de l'Accord revitalisé ;

h) Formuler des recommandations sur les moyens de procéder au suivi des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités au Soudan du Sud ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir au Soudan du Sud une assistance technique permettant l'organisation de deux ateliers sur la justice transitionnelle, avec la participation des parties prenantes ;

24. *Prie également* le Haut-Commissariat de travailler en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, y compris avec le Rapporteur pour le Soudan du Sud ;

25. *Prie en outre* le Haut-Commissariat d'apporter au Gouvernement sud-soudanais, l'assistance technique nécessaire pour l'aider à atteindre les objectifs définis dans la présente résolution ;

26. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires pour que le Haut-Commissariat soit en mesure de fournir l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire à l'application de la présente résolution ;

27. *Prie* la Haute-Commissaire de lui rendre compte oralement à sa quarante-huitième session, notamment des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, dans le cadre d'un dialogue renforcé, avec la participation de représentants de l'Union africaine, et de lui présenter un rapport écrit complet, à sa quarante-neuvième session, au cours d'un dialogue ;

28. *Prie également* la Haute-Commissaire de communiquer le rapport susmentionné et les recommandations qui y figureront à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

51e séance
24 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/30. Coopération avec la Géorgie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*,

Rappelant ses résolutions 34/37 du 24 mars 2017, 37/40 du 23 mars 2018, 40/28 du 22 mars 2019 et 43/37 du 22 juin 2020,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les dispositions des résolutions susmentionnées concernant l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) n'ont pas été mises en œuvre,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant aussi qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Conscient de l'importance des discussions internationales de Genève fondées sur l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 comme moyen de traiter des sujets touchant la sécurité, la stabilité, les droits de l'homme et les questions humanitaires sur le terrain,

Soulignant le rôle que jouent les mécanismes de prévention des incidents et d'intervention de Gali et d'Ergneti dans la recherche de solutions durables propres à assurer la sécurité et à satisfaire les besoins humanitaires des personnes touchées sur place par le conflit,

Se félicitant de la coopération du Gouvernement géorgien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau à Tbilissi et avec d'autres mécanismes et acteurs internationaux et régionaux des droits de l'homme,

Se félicitant également de l'assistance technique continue que le Haut-Commissariat fournit par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi,

Reconnaissant l'importance des rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de son prédécesseur[68], et prenant note des recommandations qu'ils y ont formulées,

Soulignant les conclusions formulées par la Haute-Commissaire et son prédécesseur dans ces rapports, dans lesquels ils insistaient sur la responsabilité incombant aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de toutes les personnes qui y vivent et regrettaient que les autorités qui contrôlent ces deux régions aient refusé d'accorder un accès sans entrave à ces régions aux fonctionnaires du Haut-Commissariat et aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de l'installation et de l'extension de clôtures en fil de fer barbelé et de différentes barrières artificielles le long de la frontière administrative en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), ainsi que dans les zones adjacentes, y compris pendant la pandémie de maladie à Coronavirus (COVID-19),

Notant avec préoccupation que, malgré l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial immédiat, la situation des droits de l'homme s'est encore détériorée dans les deux régions géorgiennes, notamment en raison de la multiplication des violations et des restrictions à l'accès humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par les diverses formes de discrimination dont seraient victimes des Géorgiens de souche, les atteintes au droit à la vie, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et au droit à la propriété, les enlèvements, les restrictions imposées à l'enseignement dans la langue maternelle dans les deux régions géorgiennes et la persistance de la pratique consistant à détruire, dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), les ruines de logements appartenant à des personnes déplacées,

Se déclarant également gravement préoccupé par les conséquences négatives de la fermeture prolongée de ce qu'il est convenu d'appeler les points de passage et des restrictions croissantes à la liberté de circulation, en particulier le refus, par les autorités exerçant un contrôle effectif dans les deux régions, d'autoriser les évacuations médicales, ce qui a contribué à un certain nombre de décès et à l'isolement accru des régions, aggravant ainsi la situation humanitaire et socioéconomique sur le terrain, qui est encore aggravée par la pandémie de COVID-19,

Se déclarant en outre gravement préoccupé par l'absence d'établissement des responsabilités pour les homicides illicites de Géorgiens de souche commis entre 2014 et 2019, qui continue de contribuer à l'impunité en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie),

Se déclarant préoccupé par le fait que les déplacés et les réfugiés continuent d'être privés du droit de rentrer chez eux en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) en toute sécurité et dans la dignité,

[68] A/HRC/36/65, A/HRC/39/44, A/HRC/42/34 et A/HRC/45/54.

Prenant note avec satisfaction de l'action menée par le Gouvernement géorgien pour renforcer la démocratie, l'état de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, se félicitant de la coopération du Gouvernement avec les mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par le refus répété des autorités qui exercent un contrôle effectif dans ces deux régions géorgiennes d'autoriser des observateurs internationaux et régionaux, dont les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à se rendre dans ces régions,

Conscient, dans ce contexte, de l'importance et de la nécessité des rapports périodiques du Haut-Commissariat, s'agissant d'établir une évaluation objective et impartiale de la situation des droits de l'homme dans ces deux régions géorgiennes,

1. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi ;

2. *Demande instamment* que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit accordé immédiatement au Haut-Commissariat et aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

3. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, un compte rendu oral sur la suite donnée à la présente résolution à sa quarante-septième session, et de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la présente résolution à sa quarante-huitième session.

51e séance
24 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 19 voix contre 8, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Philippines et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Sénégal, Soudan, Togo et Uruguay.]

B. Décisions

46/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son Président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Bélarus le 2 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Bélarus, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[69], les observations du Bélarus sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[70].

36e séance
16 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Libye

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Libye le 11 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Libye, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[71], les observations de la Libye sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[72].

36e séance
16 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Malawi

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

[69] A/HRC/46/5.
[70] A/HRC/46/5/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.
[71] A/HRC/46/17.
[72] A/HRC/46/17/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.

Ayant procédé à l'Examen concernant le Malawi le 3 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Malawi, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[73], les observations du Malawi sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[74].

36e séance
16 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Panama

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Panama le 3 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Panama, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[75], les observations du Panama sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[76].

37e séance
16 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Mongolie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Mongolie le 4 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Mongolie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[77], les observations de la Mongolie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[78].

[73] A/HRC/46/7.
[74] A/HRC/46/7/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.
[75] A/HRC/46/8.
[76] A/HRC/46/8/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.
[77] A/HRC/46/9.
[78] A/HRC/46/9/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.

37e séance
16 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Maldives

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Maldives le 4 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Maldives, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[79], les observations des Maldives sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[80].

37e séance
16 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Andorre

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son Président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Andorre le 5 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Andorre, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[81], les observations de l'Andorre sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[82].

37e séance
16 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

[79] A/HRC/46/10.
[80] A/HRC/46/10/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.
[81] A/HRC/46/11.
[82] A/HRC/46/11/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.

46/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Honduras

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Honduras le 5 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Honduras, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[83], les observations du Honduras sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[84].

37e séance
16 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Bulgarie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son Président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Bulgarie le 6 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Bulgarie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[85], les observations de la Bulgarie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[86].

38e séance
17 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Îles Marshall

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Îles Marshall le 9 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

[83] A/HRC/46/12.
[84] A/HRC/46/12/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.
[85] A/HRC/46/13.
[86] A/HRC/46/13/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Îles Marshall, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[87], les observations des Îles Marshall sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[88].

38e séance
17 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : États-Unis d'Amérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les États-Unis d'Amérique le 9 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les États-Unis d'Amérique, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[89], les observations des États-Unis d'Amérique sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[90].

38e séance
17 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Croatie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Croatie le 10 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

[87] A/HRC/46/14.
[88] A/HRC/46/14/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.
[89] A/HRC/46/15.
[90] A/HRC/46/15/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Croatie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[91], les observations de la Croatie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[92].

38e séance
17 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Libéria

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Libéria le 2 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Libéria, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[93], les observations du Libéria sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[94].

39e séance
17 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Jamaïque

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Jamaïque le 11 novembre 2020 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

[91] A/HRC/46/16.
[92] A/HRC/46/16/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.
[93] A/HRC/46/6.
[94] A/HRC/46/6/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Jamaïque, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[95], les observations de la Jamaïque sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[96].

39e séance
17 mars 2021

[Adoptée sans vote.]

46/115. Débat de haut niveau à l'occasion du dixième anniversaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme

À sa 50e séance, le 24 mars 2021, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme*,

Rappelant sa résolution 19/26 du 23 mars 2012, dans laquelle il a défini le mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa décision 31/115 du 23 mars 2016, sur la tenue d'un débat de haut niveau à l'occasion du dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme, et l'importance qui est attachée à la participation de tous les États Membres de l'ONU à ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 34/40 du 24 mars 2017, visant à promouvoir le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme,

Saluant les dispositions prises par le Fonds d'affectation spéciale pour s'acquitter pleinement de son mandat et les contributions volontaires que les États ont versées à celui-ci, tout en invitant l'ensemble des États à verser des contributions volontaires,

Reconnaissant le rôle joué par le Fonds d'affectation spéciale dans la célébration de son dixième anniversaire, à sa trente-deuxième session, à laquelle tous les États Membres de l'ONU ont été représentés pour la première fois,

Notant que mars 2022 marquera le dixième anniversaire du Fonds d'affectation spéciale,

Considérant qu'une participation universelle et véritable est d'autant plus possible que les délégations des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement sont en mesure de participer à ses activités, et saluant les contributions de l'ensemble des parties prenantes à cet égard,

Soulignant que le dixième anniversaire offre une occasion importante de souligner et de réaffirmer l'importance de la participation de l'ensemble des États Membres de l'ONU à ses travaux,

1. *Décide* d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa quarante-neuvième session, un débat pour célébrer le dixième anniversaire du Fonds d'affectation spéciale pour

[95] A/HRC/46/18.
[96] A/HRC/46/18/Add.1 ; voir aussi A/HRC/46/2, chap. VI.

l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, sur le thème des avantages d'une participation universelle et véritable de tous les États Membres de l'ONU à ses travaux, et de faire en sorte que ce débat soit pleinement accessible aux personnes handicapées ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser ce débat, et de se mettre en rapport avec les États et les autres parties prenantes aux fins de garantir leur participation à celui-ci, en tenant compte des critères de représentation géographique ;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport du débat sous la forme d'un résumé et de le lui présenter à sa cinquantième session ;

4. *Prie en outre* le Haut-Commissariat de recourir au Fonds d'affectation spéciale pour garantir la participation des États Membres qui ne disposent pas d'une mission permanente à Genève, pour faire en sorte que l'ensemble des États Membres de l'ONU participent à sa quarante-neuvième session, y compris au débat de haut niveau. ».

[Adoptée sans vote.]

VI. Résolution adoptée à la trentième session spéciale

S-30/1. Veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Réaffirmant également l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant en outre que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant les obligations mises à leur charge par les articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales et aux infractions graves,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution ES-10/20 du 13 juin 2018[97], et la nécessité de rendre opérationnelles les options de protection qui y sont présentées,

Rappelant en outre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit,

Fermement convaincu que la justice et le respect de la légalité et des droits de l'homme constituent un socle indispensable à la paix, et soulignant que l'impunité générale dont bénéficient depuis longtemps les auteurs des violations du droit international a fait échec à la justice, créé une situation de crise pour la protection des civils et sapé tous les efforts déployés pour parvenir à une solution juste et pacifique, qui requiert l'adoption de mesures conformes au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de créer d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante et permanente, dont les membres seront nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme, chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021, ainsi que sur toutes les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, y compris la discrimination et la répression systématiques fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;

[97] A/ES-10/794.

2. *Décide également* que la commission d'enquête :

a) Établit les faits et les circonstances susceptibles de constituer des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et les faits et circonstances des crimes commis ;

b) Recueille, rassemble et analyse les éléments de preuve attestant de telles violations et atteintes et des crimes commis, et enregistre et conserve systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve, y compris les entretiens, les témoignages et les indices médico-légaux, conformément aux normes du droit international, en mettant tout en œuvre pour que ces éléments soient recevables dans les procédures judiciaires ;

c) A la capacité de recueillir et de vérifier les informations et les données pertinentes, y compris en travaillant sur le terrain et en coopérant avec les organes judiciaires et d'autres entités, selon qu'il convient ;

d) Identifie les personnes impliquées, lorsque cela est possible, afin que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes ;

e) Recense les schémas de violations récurrents en analysant les similitudes entre les conclusions et recommandations de toutes les missions d'établissement des faits et commissions d'enquête des Nations Unies sur la situation ;

f) Formule des recommandations, notamment sur les mesures de responsabilisation qui pourraient être prises, en vue d'éviter et de faire cesser l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment des responsabilités pénales individuelles et de la responsabilité du commandement, concernant de telles violations, ainsi que l'accès des victimes à la justice ;

g) Formule des recommandations sur les mesures que les États tiers pourraient prendre pour faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et pour s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève, notamment en veillant à ne pas porter aide ou assistance dans la commission de faits internationalement illicites ;

h) Rend compte de ses principales activités tous les ans, à lui-même, au titre du point 2 de l'ordre du jour, à compter de sa cinquantième session, et à l'Assemblée générale, à compter de sa soixante-dix-septième session ;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de faciliter son accès ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec la commission d'enquête afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui fournir toute information ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, ainsi que toute autre forme d'assistance touchant à leurs mandats respectifs, et engage les organisations de la société civile, les médias et les autres parties prenantes à en faire de même ;

5. *Prie* les organes compétents de l'Organisation et les organismes concernés des Nations Unies de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de répondre rapidement à toute demande formulée par celle-ci, notamment en ce qui concerne l'accès à tous les renseignements et documents pertinents ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires à l'application de la présente résolution et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les ressources logistiques et techniques nécessaires au fonctionnement de la commission d'enquête ;

7. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il existe un risque manifeste que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

8. *Demande* à tous les États, aux organismes internationaux et aux autres donateurs de mobiliser d'urgence une aide humanitaire pour la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de répondre aux besoins les plus pressants de cette population, et demande à Israël, Puissance occupante, de veiller à ce que cette aide humanitaire soit acheminée sans entrave ;

9. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte oralement, à sa quarante-huitième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

2e séance
27 mai 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 9, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Îles Marshall, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Bahamas, Brésil, Danemark, Fidji, France, Inde, Italie, Japon, Népal, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Togo et Ukraine.]

VII. Quarante-septième session

A. Résolutions

47/1. Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées, les plus récentes étant les résolutions 75/238 et 75/287 de l'Assemblée, des 31 décembre 2020 et 18 juin 2021, et ses propres résolutions 29/21 du 3 juillet 2015, 34/22 du 24 mars 2017, 37/32 du 23 mars 2018, 39/2 du 27 septembre 2018, 40/29 du 22 mars 2019, 42/3 du 26 septembre 2019, 43/26 du 22 juin 2020, 46/21 du 24 mars 2021 et S-27/1 du 5 décembre 2017, ainsi que sa décision 36/115 du 29 septembre 2017,

Accueillant avec satisfaction les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont les Rohingya et d'autres minorités sont victimes au Myanmar, qui lui ont été présentés à sa quarante-troisième session[98], et sur l'application des recommandations de la mission indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris en matière de responsabilité, et les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment pour les musulmans rohingya et d'autres minorités, qui lui ont été présentés à sa quarante-cinquième session[99], et réaffirmant qu'il est urgent que les recommandations faites dans ces deux rapports soient intégralement appliquées,

Prenant note des travaux et des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, regrettant vivement que le Myanmar persiste à ne pas coopérer avec le titulaire du mandat et refuse de le laisser entrer dans le pays depuis décembre 2017, et exhortant le Myanmar à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

Remerciant l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar du travail qu'elle a accompli et l'engageant à dialoguer et à se concerter davantage avec le Myanmar et avec toutes les autres parties prenantes, y compris la société civile, et les populations touchées, telles que les musulmans rohingya,

Remerciant également le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar de ses travaux et de ses rapports annuels,

Rappelant le travail considérable accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et l'ensemble de ses rapports, y compris son rapport final[100] et ses rapports sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar[101] et sur les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre commis au Myanmar et les conséquences particulières que les conflits ethniques qui se déroulent au Myanmar ont pour

[98] A/HRC/43/18.
[99] A/HRC/45/5.
[100] A/HRC/42/50.
[101] A/HRC/42/CRP.3, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx.

les femmes et les filles[102], et regrettant vivement que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Condamnant fermement les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, violations qui sont mises en évidence dans les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, et qui, selon celle-ci, relèvent indéniablement des crimes les plus graves au regard du droit international, et regrettant l'insincérité persistante du Myanmar concernant l'instauration de conditions propices au retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya déplacés de force, du Bangladesh au Myanmar, mise en lumière par la mission d'établissement des faits,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'escalade de la violence, ainsi que par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont les musulmans rohingya sont victimes, et par la poursuite des déplacements forcés de civils, y compris de musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques, qui rendent les conditions impropres au retour volontaire, sûr, digne et durable au Myanmar de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, y compris les musulmans rohingya,

Notant avec préoccupation que les événements récents résultant de la déclaration de l'état d'urgence par l'armée du Myanmar rendent particulièrement difficile le retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya déplacés de force et de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays, y compris depuis le 1er février 2021, et, à cet égard, soulignant la nécessité de remédier aux causes profondes de la crise qui sévit dans l'État rakhine et réaffirmant la nécessité d'un arrêt immédiat du recours à la force armée qui entraînerait de nouveaux déplacements parmi les musulmans rohingya et d'autres minorités, à l'intérieur du pays et au-delà des frontières,

Notant avec préoccupation également les restrictions imposées à la société civile, aux journalistes et aux professionnels des médias, qui risquent d'aggraver encore les souffrances endurées par les musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques au Myanmar,

Soutenant sans équivoque la population du Myanmar et ses aspirations démocratiques et la transition démocratique du pays, et la nécessité de préserver les institutions et les processus démocratiques, d'éviter toute violence, de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de faire prévaloir l'état de droit,

Réaffirmant qu'il est urgent de faire en sorte que tous les auteurs d'infractions constitutives de violations du droit international et d'atteintes à ce droit, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, qui ont été commises sur le territoire du Myanmar soient amenés à répondre de leurs actes devant des mécanismes de justice nationaux, régionaux ou internationaux indépendants et dignes de confiance, et rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Conscient des efforts complémentaires et synergiques que les différents titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et d'établissement des responsabilités qui s'occupent de la situation au Myanmar, déploient pour améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le pays, et constatant avec préoccupation que l'accès des secours humanitaires est insuffisant, en particulier dans les régions où vivent des personnes déplacées à l'intérieur du pays et dans les régions touchées d'où de nombreuses personnes continuent d'être déplacées de force et où beaucoup d'autres personnes, dont les musulmans rohingya, vivent dans des conditions précaires, ce qui exacerbe la crise humanitaire,

Prenant note des processus engagés pour que justice soit faite et les responsabilités établies à l'égard des crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques au Myanmar,

[102] A/HRC/42/CRP.4, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx.

Prenant note également du fait que la Cour pénale internationale a autorisé son Procureur à enquêter sur des allégations de crimes relevant de sa compétence, dans le cadre de l'enquête sur la *Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar*,

Se félicitant de l'ordonnance du 23 janvier 2020 par laquelle la Cour internationale de Justice a, dans l'instance introduite par la Gambie contre le Myanmar au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, indiqué des mesures conservatoires et conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingya du Myanmar semblaient constituer un « groupe protégé » au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et prenant note des rapports présentés par le Myanmar comme suite à ladite ordonnance,

Soulignant à nouveau que tous les réfugiés ont le droit de rentrer chez eux et qu'il importe que tous les déplacés puissent faire de même, dans la sécurité et la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et demandant à la communauté internationale d'assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

Notant que, nonobstant les limites imposées par son mandat et son mode de fonctionnement, la Commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final, non encore publié dans son intégralité, que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commis et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

Affirmant l'importance de la Commission consultative sur l'État rakhine et la pertinence de ses recommandations au moment où elles ont été formulées, et soulignant qu'il faut d'urgence que des efforts plus soutenus soient faits pour appliquer les recommandations qui restent pertinentes et prendre des mesures propres à remédier aux causes profondes de la crise, y compris cesser les persécutions contre les musulmans rohingya et leur accorder l'accès à la citoyenneté, et assurer la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes les formes de discrimination, un accès égal et inclusif aux services de santé et à l'éducation, et l'enregistrement des naissances, en pleine concertation avec les membres de toutes les minorités ethniques et les personnes vulnérables, y compris les musulmans rohingya,

Soulignant que, pour mener une action rationnelle et efficace face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), il importe d'assurer un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, moyens de diagnostic, thérapies et autres produits et technologies sanitaires sûrs, abordables, efficaces et de bonne qualité, y compris aux musulmans rohingya et aux minorités ethniques au Myanmar,

Insistant sur la nécessité d'appliquer le mémorandum d'accord conclu entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, y compris les musulmans rohingya, et de suivre son application, et demandant au Myanmar d'accorder un accès sans entrave au nord de l'État aux organismes des Nations Unies afin qu'ils puissent participer effectivement à ce processus,

Louant l'action humanitaire remarquable que le Gouvernement bangladais mène en faveur de ceux qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale,

Constatant avec une vive inquiétude que le Myanmar ne s'efforce pas réellement de remédier à la situation qui sévit dans l'État rakhine, notamment d'enclencher un processus de rapatriement volontaire, sûr, digne et durable, conformément aux accords bilatéraux qu'il a conclus avec le Bangladesh.

Soulignant que la stratégie nationale pour la fermeture durable des camps de personnes déplacées au Myanmar doit être appliquée d'urgence, en concertation avec les organismes des Nations Unies, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement et les

personnes déplacées pour assurer le retour et la réinstallation volontaires, sûrs, dignes et durables de ces personnes, dans le respect des normes internationales, et garantir qu'elles auront accès sans discrimination à la citoyenneté, reprendront le contrôle de leurs terres d'origine, retrouveront la sûreté et la sécurité, la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, y compris les services de santé, l'éducation et le logement, et seront indemnisées pour toutes les pertes subies,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger les droits de l'homme, et que les États sont également tenus de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs d'infractions constituant des violations du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et les auteurs d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'offrir à toute personne dont les droits ont été violés un recours utile tel que des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation ou de satisfaction, ou des garanties de non-répétition, afin que l'impunité prenne fin, que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Constatant le rôle important des organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui aident à créer au Myanmar des conditions favorables au retour volontaire, sûr, digne et durable des personnes déplacées de force, y compris les musulmans rohingya, et rappelant la nécessité d'œuvrer en coordination étroite et en concertation avec les musulmans rohingya ainsi qu'avec tous les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux concernés et de remédier aux causes profondes de la crise et des déplacements de sorte que les populations touchées puissent reconstruire leur vie à leur retour au Myanmar,

Saluant la déclaration sur la réunion des dirigeants qui s'est tenue le 24 avril 2021 à Jakarta, dans laquelle le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a, entre autres, engagé le Secrétaire général de l'Association à continuer de recenser les domaines dans lesquels il serait possible de faciliter effectivement le processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, et insistant sur l'importance des efforts visant à remédier aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine,

Prenant acte des efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique, parallèlement à ceux menés sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, y compris de l'action de l'Envoyé spécial de son Secrétaire général pour le Myanmar,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations concernant de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Myanmar, en particulier contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, y compris des arrestations arbitraires, des décès en détention, des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des meurtres d'enfants et des atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, le travail forcé, l'utilisation de bâtiments scolaires à des fins militaires, le pilonnage sans discrimination de zones civiles, la destruction de bâtiments, d'habitations et de biens civils, l'exploitation socioéconomique, des déplacements forcés, des discours de haine et d'incitation à la haine, des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre à l'égard de femmes et d'enfants, ainsi que des restrictions à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin et dans les régions de Sagaing et de Mandalay, même pendant la pandémie de COVID-19 ;

2. *Exprime sa préoccupation* au sujet des personnes détenues, inculpées ou arrêtées de manière arbitraire le 1er février 2021 et depuis cette date ;

3. *Demande* que soient menés un dialogue et un processus de réconciliation constructifs et pacifiques, conformes à la volonté et aux intérêts de la population du Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques ;

4. *Condamne avec force* toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises au Myanmar et demande au Myanmar de mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international commises dans le pays, de garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans des

conditions d'égalité et de dignité et sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent et atténuer les souffrances, remédier aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant toutes les lois discriminatoires, trouver une solution viable et durable à la crise en assurant le rapatriement, prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, et garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme en enquêtant de façon exhaustive, transparente et indépendante sur la totalité des allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mener des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar, y compris les violences et les atteintes sexuelles et fondées sur le genre perpétrées contre des femmes et des enfants et les actes qui seraient constitutifs de crimes de guerre, et de demander des comptes à tous les auteurs d'actes odieux et de crimes contre des personnes quelles qu'elles soient, y compris des musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes en usant de tous les instruments juridiques et en recourant aux mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, selon qu'il convient ;

6. *Se félicite* de l'ordonnance du 23 janvier 2020 par laquelle la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires et prie instamment le Myanmar de prendre, conformément aux dispositions de cette ordonnance relative aux Rohingya présents sur son territoire, toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent l'un quelconque de ces actes, de prévenir la destruction et d'assurer la conservation des éléments de preuve, et de fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, continuent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs aveugles, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées ;

8. *Demande* l'arrêt immédiat des combats et des hostilités, des attaques contre des civils et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ceux-ci, et l'instauration d'un dialogue politique national inclusif et global et d'un processus de réconciliation s'étendant au pays tout entier, dans lesquels soit assurée la participation pleine, effective et concrète de tous les groupes ethniques, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, ainsi que de la société civile et des responsables religieux, dans le but de parvenir à une paix durable, et demande également un règlement pacifique passant par un dialogue en faveur de l'unité nationale ;

9. *Demande une nouvelle fois* au Myanmar de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour promouvoir l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la dignité de tous, de lutter contre la propagation de la discrimination et des préjugés, et de prendre des mesures crédibles pour mettre fin à la discrimination de droit et de fait contre les minorités ethniques et religieuses, y compris les musulmans rohingya ;

10. *Exhorte* le Myanmar à combattre l'incitation à la haine et les discours haineux à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités, en condamnant publiquement les actes de ce type et en adoptant les lois qui s'imposent pour réprimer les discours haineux, conformément au droit international des droits de l'homme, et en favorisant le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et engage les responsables politiques, religieux et communautaires du pays à œuvrer en faveur de l'unité nationale par le dialogue ;

11. *Exhorte également* le Myanmar à cesser de bloquer Internet et les services de télécommunication dans toutes les régions du pays, y compris dans l'État rakhine, et à abroger l'article 77 de la loi sur les télécommunications afin d'éviter tout nouveau blocage d'Internet et des services de télécommunications et les atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, conformément au droit international des droits de l'homme ;

12. *Exhorte en outre* le Myanmar à protéger le droit de tous les enfants, y compris les enfants rohingya, d'obtenir la citoyenneté, afin d'éliminer l'apatridie, dans le respect des obligations que met à sa charge la Convention relative aux droits de l'enfant, à assurer la protection de tous les enfants touchés par le conflit armé et de mettre fin au recrutement illégal et au travail forcé d'enfants ;

13. *Demande instamment* au Myanmar de coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat et mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, le Mécanisme indépendant pour le Myanmar qu'il a établi dans sa résolution 39/2 et que le Secrétaire général a nommé Mécanisme d'enquête indépendant dans le mandat qu'il lui a confié, les organismes des Nations Unies concernés et les organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, et de leur permettre d'accéder à l'ensemble du pays sans restriction ni surveillance afin qu'ils puissent observer indépendamment la situation des droits de l'homme, et l'engage à faire en sorte que les particuliers puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupé de ce que l'accès aux régions touchées, y compris le nord de l'État rakhine, reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

14. *Salue* les travaux que mène le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, établi par sa résolution 39/2, afin de recueillir, rassembler, conserver et analyser, à partir des informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments de preuve concernant les crimes internationaux et les violations du droit international humanitaire les plus graves commis au Myanmar depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir à l'avenir compétence pour connaître de ces crimes, conformément au droit international, et accueille avec satisfaction les rapports que le Mécanisme lui a présentés ;

15. *Demande* qu'une coopération étroite s'instaure entre le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et les cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, dans le cadre de toutes les enquêtes en cours ou à venir au sujet de graves crimes internationaux et violations du droit international commis au Myanmar ;

16. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar bénéficie des aménagements dont il a besoin, sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat, et exhorte le Myanmar, les États, en particulier ceux de la région, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, y compris en lui donnant accès et en l'aidant par tous les moyens possibles à accomplir son mandat ;

17. *Réaffirme* qu'il importe que les recommandations contenues dans les rapports de la mission internationale indépendante d'établissement des faits soient appliquées et demande instamment au Myanmar et à la communauté internationale d'y accorder toute l'attention voulue ;

18. *Réaffirme également* qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine afin de remédier aux causes profondes de la crise, y compris les recommandations concernant le droit à la nationalité et l'égalité d'accès à la citoyenneté, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et l'accès égal et inclusif aux

services de santé et à l'éducation, et l'enregistrement des naissances, en concertation avec les membres de toutes les minorités ethniques et religieuses et les personnes vulnérables, y compris les musulmans rohingya, et avec la société civile,

19. *Demande* au Myanmar de faire de sérieux efforts pour éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment d'abroger et de remplacer la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de l'homme ; de garantir le droit de chacun à la nationalité et l'égalité d'accès de tous les habitants du Myanmar, en particulier les musulmans rohingya, à la citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques en autorisant l'auto-identification ; de modifier ou d'abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de l'ensemble de lois sur « la protection de la race et de la religion » adopté en 2015, qui couvre la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique ; et de lever tous les arrêtés locaux qui restreignent la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et à l'éducation, et aux moyens d'existence ;

20. *Demande également* au Myanmar de donner effet rapidement au consensus en cinq points issu de la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue le 24 avril 2021 pour faciliter une solution pacifique fondée sur un dialogue inclusif et la cessation immédiate des violences, dans l'intérêt de la population du Myanmar et de ses moyens d'existence, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques, et invite à cette fin toutes les parties prenantes du pays à coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial de son Président, et exprime son soutien à ces efforts ;

21. *Engage* l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar à continuer de s'efforcer de dialoguer avec le Myanmar et toutes les autres parties prenantes, y compris la société civile, et les populations touchées, telles que les musulmans rohingya et les autres minorités du pays, en vue d'un règlement rapide de la crise ;

22. *Engage* le Myanmar à revoir et abroger les modifications apportées en 2018 à la loi sur les terres vacantes, en jachère ou vierges, et à établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et à régler les problèmes d'occupation des terres, en concertation avec les populations concernées, y compris les groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

23. *Exhorte* le Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir sur les politiques, directives et pratiques qui marginalisent les musulmans rohingya et d'autres minorités et les abandonner, à empêcher la destruction des lieux de culte, cimetières, infrastructures, et locaux commerciaux ou bâtiments résidentiels quels qu'en soient les propriétaires, à faire en sorte que toutes les personnes déplacées, dans l'État rakhine et dans tout le pays, dont les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, y compris les 128 000 musulmans rohingya et kaman qui sont enfermés dans des camps dans le centre de l'État rakhine depuis 2012, puissent rentrer chez elles et retrouver leurs biens en jouissant de la liberté de circulation et d'un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, à revoir les lois pertinentes, et à remédier aux causes profondes de la vulnérabilité et des déplacements forcés ;

24. *Demande* au Myanmar de démanteler les camps de déplacés de l'État rakhine selon un calendrier précis, en veillant à ce que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, y compris les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

25. *Demande également* au Myanmar, agissant conformément aux instruments bilatéraux relatifs au rapatriement qu'il a signés avec le Bangladesh, de prendre des mesures concrètes pour créer des conditions favorables au retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya et des autres minorités du Myanmar qui ont été déplacés de force et qui ont temporairement trouvé refuge au Bangladesh, et de diffuser, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, des informations réelles sur

la situation qui règne dans l'État rakhine afin d'apporter des réponses acceptables aux préoccupations de fond des musulmans rohingya ;

26. *Demande en outre* au Myanmar de prendre des mesures propres à donner confiance aux musulmans rohingya se trouvant dans les camps au Bangladesh, y compris une communication directe entre les représentants des Rohingya et les autorités du Myanmar et des visites de reconnaissance de représentants des Rohingya dans l'État rakhine, afin de les encourager à regagner leurs lieux d'origine au Myanmar ;

27. *Exhorte* le Myanmar à lancer immédiatement le retour du Bangladesh au Myanmar et la réintégration volontaires, sûrs, dignes et durables de tous les musulmans rohingya et membres d'autres minorités déplacés de force, y compris en coopérant pleinement avec le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, s'il y a lieu, le Centre de coordination de l'aide humanitaire pour la gestion des catastrophes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, en garantissant aux rapatriés la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services sociaux, y compris aux services de santé, à l'éducation et au logement, et une indemnisation pour toutes les pertes subies ;

28. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et engage les autres organismes internationaux à apporter au Gouvernement bangladais et au Myanmar tout l'appui dont ils ont besoin pour accélérer le retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités du Myanmar déplacés de force, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

29. *Se déclare vivement préoccupé* par le maintien des restrictions à l'accès humanitaire, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin, et demande au Myanmar de veiller au plein respect du droit international humanitaire et de permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du pays, et d'apporter une aide humanitaire tenant compte de l'âge et du sexe des bénéficiaires, ainsi que d'acheminer des fournitures et du matériel pour que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de ses tâches d'assistance auprès des populations civiles touchées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et l'engage à permettre aux membres du corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder au pays sans crainte de représailles ;

30. *Se déclare préoccupé* par la poursuite des mouvements maritimes irréguliers des musulmans rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs et de trafiquants d'êtres humains qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes des souffrances qu'ils endurent, et demande à la communauté internationale de prendre des mesures effectives pour faire cesser ces mouvements maritimes irréguliers de musulmans rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, et de faire en sorte que les charges et les responsabilités correspondantes soient partagées au niveau international, en particulier par les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;

31. *Engage* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage équitable des charges et des responsabilités, à continuer d'aider le Bangladesh à fournir une assistance humanitaire aux musulmans rohingya et aux membres d'autres minorités déplacés de force jusqu'à ce qu'ils regagnent le Myanmar, et à aider le Myanmar à fournir une assistance humanitaire aux personnes touchées appartenant à toutes les communautés déplacées à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

32. *Engage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales présentes au Myanmar et les entreprises locales, à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

33. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de vérifier et de suivre l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, y compris celles qui concernent les

responsabilités, et de continuer à suivre les progrès dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, avec le concours d'experts et en complément des travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et des rapports du Rapporteur spécial, de lui présenter un rapport oral à sa cinquantième session et un rapport écrit à sa cinquante-deuxième sessions, chaque présentation étant suivie d'un dialogue, et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session ;

34. *Décide* de tenir à sa cinquantième session une réunion-débat sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commis contre les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar et prie la Haute-Commissaire de lui présenter un rapport sur cette réunion-débat à sa cinquante-deuxième session.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/2. Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, ses propres résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, la résolution 91 et les décisions 250/2002, 275/2003 et 428/12 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et toutes ses propres résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Érythrée,

Notant l'évolution de ces derniers mois dans la région et ses répercussions, notamment pour les droits de l'homme en Érythrée,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée[103] et les conclusions qui y sont formulées,

Vivement préoccupé par le fait que les violations des droits de l'homme et les violences se poursuivent, comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, des informations actualisées sur les progrès de la coopération entre l'Érythrée et le Haut-Commissariat et leur incidence sur la situation des droits de l'homme en Érythrée ;

2. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une nouvelle période d'un an et de continuer d'évaluer la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte sur la base du rapport du Rapporteur spécial, et prie celui-ci de lui présenter oralement des informations actualisées à sa quarante-neuvième session, au cours d'un dialogue, de lui faire rapport sur les activités qu'il aura menées, au cours d'un dialogue, à sa cinquantième session, et de faire également rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa soixante-seizième session ;

3. *Demande* au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en l'autorisant à se rendre dans le pays et en s'engageant à faire des progrès au regard des critères proposés par la précédente titulaire du mandat[104] ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les informations et toutes les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

[103] A/HRC/47/21.
[104] Voir A/HRC/41/53, par. 78 à 82.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 21 voix contre 13, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bangladesh, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Sénégal et Togo.]

47/3. Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et rappelant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les autres instruments pertinents,

Rappelant ses résolutions 24/21 du 27 septembre 2013, intitulée « Champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable », 27/31 du 26 septembre 2014 et 32/31 du 1er juillet 2016, sur le champ d'action de la société civile, et 38/12 du 6 juillet 2018, intitulée « Champ d'action de la société civile : coopération avec les organisations internationales et régionales »,

Déclarant de nouveau que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'il faut les promouvoir et les réaliser de manière juste et équitable, sans préjudice de l'un quelconque d'entre eux,

Profondément préoccupé par la perte de vies humaines, la disparition de moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde,

Profondément préoccupé également par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus à risque sont les personnes vulnérables et marginalisées,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Sachant que les acteurs de la société civile, œuvrant à la fois en ligne et hors ligne aux niveaux local, national, régional et international, ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de fournir des informations exactes sur la situation et les besoins sur le terrain, d'élaborer des mesures de riposte inclusives, sûres et porteuses, de contribuer à la mise en œuvre des mesures adoptées par les autorités, de fournir des services essentiels et d'assurer un retour d'information sur les mesures de redressement et de riposte, et de promouvoir la transparence et l'application du principe de responsabilité,

Sachant également que la pandémie a exacerbé et amplifié les problèmes qui affectaient auparavant, tant en ligne que hors ligne, le champ d'action de la société civile, y compris celui des défenseurs des droits de l'homme, notamment le manque de diversité des participants, les agressions, les représailles et les actes d'intimidation, dont des campagnes de dénigrement et le recours à des discours de haine, les insuffisances des procédures régissant l'accès et l'accréditation, le recours à des mesures juridiques et administratives pour restreindre l'activité de la société civile, les restrictions entravant l'accès aux ressources et les restrictions imposées à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression, et qu'elle a aggravé l'impact de la fracture numérique,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement et mieux connaître lesdits droits et libertés fondamentales et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Conscient qu'il faut que toutes les parties prennent part à l'action menée contre la COVID-19, aient accès en temps utile à des informations exactes, en ligne et hors ligne, et soient associées aux décisions qui les affectent, et également de la nécessité de faciliter les contributions de la société civile ainsi que du secteur privé à cette action,

1. *Réaffirme* qu'instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité aide les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, dont le non-respect porte gravement atteinte à l'égalité, à l'application du principe de responsabilité et à l'état de droit et a des répercussions aux niveaux national, régional et international ;

2. *Salue* le travail qu'ont accompli le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, en ligne et hors ligne, notamment leur activité sur l'élargissement de l'espace démocratique, et les invite à persévérer ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec les organisations internationales et régionales[105], de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général et de la note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique ;

4. *Prend acte avec satisfaction* des principes directeurs établis par la Haute-Commissaire concernant la conformité aux droits de l'homme des mesures de riposte à la pandémie de COVID-19 et de la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 et les droits de l'homme, intitulée « Nous sommes tous dans le même bateau » ;

5. *Engage* les États à saisir toutes les occasions de soutenir la diversité dans la participation de la société civile, en mettant particulièrement l'accent sur ses groupes sous représentés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, nationales, linguistiques ou raciales, les migrants, les réfugiés et d'autres, ainsi que les

[105] A/HRC/44/25.

autochtones et d'autres personnes non associées à des organisations non gouvernementales ou non organisées au sein de telles organisations ;

6. *Exhorte* les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les menaces, les agressions, les actes de discrimination, les arrestations et les détentions arbitraires et les autres formes de harcèlement, ainsi que les représailles et les actes d'intimidation dirigés contre des acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, pour enquêter sur ces actes présumés, pour garantir l'accès à la justice et l'application du principe de responsabilité, et pour mettre fin à l'impunité lorsque de telles violations et atteintes se sont produites, notamment en se dotant des lois, des politiques, des institutions et des mécanismes voulus pour instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile peut fonctionner sans entrave, en toute sécurité et à l'abri des représailles et, si nécessaire, en réexaminant et en modifiant ceux qui sont déjà en place ;

7. *Exhorte également* les États à reconnaître l'importance de la contribution que la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, apporte à la promotion des droits de l'homme, et à instaurer un climat sûr et porteur pour ses activités, en ligne comme hors ligne ;

8. *Note avec satisfaction* que mettre l'accent sur la société civile est un des moyens de « reconstruire en mieux » cités dans le rapport de la Haute-Commissaire sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde, y compris les bonnes pratiques et les sujets de préoccupation[106] ;

9. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un rapport examinant en détail les principales difficultés que rencontre la société civile, tant en ligne que hors ligne, et examinant aussi les meilleures pratiques dans ce domaine, et prie également la Haute-Commissaire de s'appuyer, dans l'élaboration dudit rapport, sur les vues des États, des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties prenantes, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/4. Gestion de l'hygiène menstruelle, droits de l'homme et égalité des sexes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 74/14 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée constatait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et dans les établissements publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par elles de leurs droits humains, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et à l'hygiène menstruelle, notamment les résolutions de l'Assemblée générale 70/169 du 17 décembre 2015, 72/178 du 19 décembre 2017 et 74/126 du 18 décembre 2019, et ses

[106] A/HRC/46/19.

propres résolutions 33/10 du 29 septembre 2016, 39/8 du 27 septembre 2018 et 45/8 du 6 octobre 2020,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille contiennent des garanties visant à assurer que les femmes et les hommes, les filles et les garçons puissent exercer leurs droits humains dans des conditions d'égalité,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est réaffirmé que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Rappelant également les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant également l'engagement de ne laisser personne de côté,

Rappelant la résolution 71/222 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2016, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable »,

Rappelant également que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont indissociables du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit à la vie et à la dignité,

Sachant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible comprend l'accès aux soins médicaux et aux médicaments, qui permettent de diagnostiquer et de traiter les problèmes de santé ou les douleurs liés à la menstruation, ainsi que l'accès aux informations relatives à la gestion de l'hygiène menstruelle,

Se déclarant préoccupé par les effets négatifs des problèmes de santé liés à l'hygiène menstruelle et par le manque d'accès à des informations et des traitements appropriés à cet égard,

Constatant avec une vive préoccupation que le manque d'accès à des services appropriés d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en particulier pour la gestion de l'hygiène menstruelle, dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et dans les établissements et bâtiments publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes et sur l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains, dont les droits à l'éducation, à la santé et à des conditions de travail sûres et salubres et le droit de participer à la conduite des affaires publiques,

Sachant que la fréquentation scolaire des filles et des femmes et leur épanouissement professionnel peuvent être compromis par les perceptions négatives de la menstruation et la discrimination, ainsi que par l'absence de moyens leur permettant de s'occuper de leur hygiène personnelle, tels que des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et des installations sanitaires dans les écoles et sur le lieu de travail adaptés aux besoins des filles et des enseignantes, et que cela a en outre de graves incidences sur leur dignité et leur bien-être, ainsi que sur leur droit à l'éducation et à l'emploi,

Sachant également que la participation pleine, concrète et effective des femmes de tous âges dans tous les domaines, y compris la participation des femmes aux postes de direction à tous les niveaux de la prise de décisions dans les secteurs public et privé, est

essentielle à la pleine réalisation de leurs droits humains et au développement économique, politique, social et culturel complet d'un pays, ainsi qu'à la mise en place de solutions durables aux problèmes mondiaux et à la réalisation de la paix,

Constatant avec regret qu'un grand nombre de femmes et de filles, en particulier les femmes et les filles handicapées, qui font face à une discrimination aggravée, et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, continuent d'être victimes de discrimination fondée sur des normes sociales et des stéréotypes préjudiciables, qui rend difficile pour elles la gestion sûre et digne de leur hygiène menstruelle,

Profondément préoccupé par le fait que l'absence de services et d'installations sanitaires adéquats et accessibles rend les femmes et les filles plus vulnérables à la violence, y compris la violence et le harcèlement sexuels, ainsi qu'aux mariages d'enfants et aux mariages précoces et forcés,

Conscient que le silence, la stigmatisation, les idées fausses et les tabous qui entourent la menstruation, le manque d'accès adéquat aux articles d'hygiène menstruelle ou aux soins médicaux et aux médicaments qui permettent de diagnostiquer et de traiter les problèmes de santé liés à l'hygiène menstruelle, et l'absence d'informations et d'éducation appropriées sur la gestion de l'hygiène menstruelle portent atteinte à la dignité, aux droits et au bien-être des femmes et des filles, et constituent donc un obstacle à la réalisation de l'égalité entre les sexes,

Soulignant que les situations de crise économique, humanitaire et sanitaire, dont la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et l'isolement social et les effets économiques, sociaux et sanitaires qui en résultent, exacerbent les difficultés existantes en matière de gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier pour les femmes et les filles handicapées,

Constatant que la gestion des protections hygiéniques usagées est souvent négligée, ce qui entraîne des pratiques d'élimination inappropriées et dangereuses et conduit à des conditions de vie insalubres et à la dégradation de l'environnement, ainsi qu'à des risques pour la santé,

Conscient que toutes les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, lorsqu'elles sont perpétrées sur des fillettes, ont des conséquences particulièrement préjudiciables sur la santé et la croissance et posent des problèmes particuliers en ce qui concerne la gestion de l'hygiène menstruelle, et rappelant à cet égard la nécessité de garantir le droit des filles d'être à l'abri de toutes les formes de violence,

Constatant qu'aucun des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne traite explicitement et directement de la question de l'hygiène menstruelle, et regrettant que, malgré les efforts déployés par les organes et mécanismes compétents du système des droits de l'homme des Nations Unies, y compris, en particulier, les organes créés en vertu d'un instrument international et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, cette question continue de recevoir une attention limitée sur le plan des politiques, de la recherche, de l'élaboration des programmes et de l'allocation des ressources,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits liés à l'hygiène menstruelle, et d'agir au niveau national et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles pour répondre pleinement aux besoins en matière d'hygiène menstruelle par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, par l'adoption de mesures législatives,

Insistant sur l'importance d'un recours effectif contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits liés à la gestion de l'hygiène menstruelle, et à cet égard des recours judiciaires, non judiciaires et autres recours appropriés, y compris les procédures engagées par des particuliers ou, le cas échéant, des groupes de particuliers ou en leur nom, ainsi que de procédures adéquates pour éviter les atteintes à ces droits,

1. *Demande* aux États de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à des installations, des informations et des produits qui soient adaptés à une gestion optimale et efficace de leur hygiène menstruelle, notamment en prenant des mesures propres à :

a) Garantir que les femmes et les filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, aient un accès équitable à une eau propre et sûre d'un coût abordable, à des installations sanitaires adéquates pourvues de savon, y compris une sélection d'articles d'hygiène menstruelle tels que des protections hygiéniques, qui soient sûrs, adaptés à la culture et respectueux de l'environnement ;

b) Supprimer ou réduire les taxes sur la vente des articles d'hygiène menstruelle, dont les protections hygiéniques, et apporter une aide aux femmes et aux filles en situation de vulnérabilité économique ;

c) Développer des infrastructures et des moyens de transport sûrs et efficaces pour la livraison de protections hygiéniques et d'autres articles d'hygiène menstruelle dans les zones rurales ou isolées, y compris dans les contextes humanitaires, et réduire la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci pour améliorer l'accès aux informations sur l'hygiène menstruelle dans ces zones ;

d) Garantir que les femmes et les filles, y compris celles qui sont handicapées, aient accès à des installations sanitaires de base séparées et adéquates dans les espaces publics et privés, y compris des solutions accessibles d'un coût abordable pour l'élimination des protections hygiéniques usagées ;

e) Garantir que les femmes et les filles handicapées et celles qui sont en situation de vulnérabilité aient accès gratuitement aux soins médicaux et aux médicaments qui permettent de prévenir, de diagnostiquer et de traiter les problèmes de santé liés à l'hygiène menstruelle ;

f) Mener des campagnes de publicité et de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation, la honte, les stéréotypes et les normes sociales négatives qui entourent les menstruations et l'hygiène menstruelle, comme l'obligation pour les femmes et les filles de s'isoler pendant les menstruations ou de porter des uniformes scolaires sombres, pour favoriser une culture dans laquelle les menstruations sont considérées comme saines et naturelles, et veiller à ce que les hommes et les garçons soient associés à toutes les initiatives éducatives ;

g) Intégrer la gestion de l'hygiène menstruelle dans les politiques nationales pertinentes, y compris les programmes relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène et les programmes de préparation aux situations d'urgence et de secours, et promouvoir l'accès des femmes et des filles à des informations et à une éducation adéquates et accessibles sur la gestion de l'hygiène menstruelle, y compris dans la cellule familiale et en dehors du cadre scolaire ;

h) Fournir des renseignements sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées en matière de gestion de l'hygiène menstruelle dans les rapports périodiques pertinents présentés aux organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, ainsi que dans le contexte des processus d'examen des droits de l'homme qui sont menés au niveau régional et autres, selon qu'il convient ;

2. *Demande instamment* aux États Membres de garantir l'accès de toutes les femmes et les filles aux infrastructures et aux services publics, y compris l'accès à une eau salubre et à des services d'assainissement sûrs d'un coût abordable, ainsi qu'aux articles d'hygiène menstruelle, et à des transports sûrs d'un coût abordable, notamment dans les situations d'urgence humanitaire, y compris dans les zones rurales et les établissements informels, les camps de personnes déplacées, les camps de réfugiés et les centres d'hébergement pour migrants ;

3. *Décide* d'organiser une réunion-débat sur la gestion de l'hygiène menstruelle, les droits de l'homme et l'égalité des sexes à sa cinquantième session, en invitant les États, les organisations de la société civile, les organismes des Nations Unies, les femmes et les filles et d'autres parties prenantes concernées à examiner la question du respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et à débattre des difficultés et des meilleures pratiques dans ce domaine, et prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat et de le lui soumettre à sa cinquante-troisième session ;

4. *Décide également* de rester saisi de la question.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/5. Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 32/20 du 1er juillet 2016 et 35/22 du 22 juin 2017,

Rappelant également que l'égalité des sexes et le droit à l'éducation sont inscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée traite de la nécessité de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, afin que personne ne soit laissé de côté, et souligne qu'il est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition essentielle pour parvenir à un développement durable et, à cet égard, encourageant les États à mettre effectivement en œuvre le Programme 2030, notamment l'objectif de développement durable nº 4 visant à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en soulignant l'engagement qui y est pris d'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, et l'objectif nº 5 visant à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et toutes les filles,

Rappelant la nécessité de faire en sorte que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation et aient accès dans des conditions d'égalité à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préprimaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire, la nécessité d'éliminer, d'ici à 2030, les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, et la nécessité de construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou d'adapter les établissements existants à cette fin et de fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace,

Rappelant également la Déclaration d'Incheon − Éducation 2030 : Vers une éducation de qualité inclusive et équitable et un apprentissage tout au long de la vie pour tous, adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Constatant avec satisfaction le travail accompli par tous les organes, organismes et mécanismes pertinents du système des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour

l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les efforts déployés par les organisations et la société civile pour promouvoir le plein exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité,

Conscient de ce que le droit à l'éducation est un droit aux effets multiplicateurs qui contribue à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de faire valoir leurs droits humains, y compris le droit de participer à la conduite des affaires publiques, ainsi qu'à la vie économique, sociale et culturelle, et de participer pleinement, dans des conditions d'égalité et de manière significative, à la prise de décisions qui façonnent la société, et des effets transformateurs que peut avoir l'éducation pour chaque fille,

Réaffirmant le droit égal de chaque enfant à l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte, et préoccupé par la persistance des formes de discrimination multiples et croisées auxquelles se heurtent les filles,

Conscient que des stéréotypes sexistes concernant le rôle des femmes et des filles servent de fondement à bien des obstacles qui empêchent les filles d'accéder, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité pendant au moins douze ans, et que des stéréotypes sont également perpétués dans des programmes et des manuels scolaires,

Profondément préoccupé par les conséquences néfastes et de grande ampleur que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu sur le droit égal de chaque enfant à l'éducation et sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, sachant qu'on estime que 11 millions de filles risquent de ne pas retourner à l'école,

Profondément préoccupé également par les fermetures massives d'écoles et par les estimations selon lesquelles 58 millions d'enfants, dont environ 54 % de filles, n'étaient pas inscrits à l'école primaire avant la pandémie de COVID-19,

Profondément préoccupé en outre par les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation sociale et économique de toutes les femmes et toutes les filles et sur leur accès à l'éducation, et l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence et le harcèlement sexuel commis dans des environnements numériques, en période de confinement, qui accentuent les inégalités et les risques existants et annulent les progrès faits sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles au cours de ces dernières décennies,

Constatant que, malgré les progrès accomplis sur le plan de l'accès à une éducation de qualité, les filles rurales demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur genre, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre, les brutalités et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires ainsi que dans l'environnement numérique, la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, et les stéréotypes fondés sur le genre et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons et peuvent influer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Constatant avec préoccupation que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de la traite ou touchées par des conflits armés et des situations d'urgence humanitaire, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés au risque d'être soumis à la traite des personnes ou au travail et que beaucoup d'enfants assument une double charge, à savoir qu'ils doivent, en plus de leurs activités économiques, assurer des tâches non rémunérées de soins et de travaux domestiques, ce qui les prive de leur enfance et les empêche de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, et réduit leurs chances de trouver plus tard un emploi décent, et notant à ce

propos qu'il faut prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les filles,

Constatant avec préoccupation également que, malgré les progrès accomplis sur le plan de l'accès à l'éducation, les filles sont encore généralement plus nombreuses que les garçons à rester exclues de l'enseignement primaire et secondaire, et conscient que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des représentations négatives associées à la menstruation et du manque de moyens permettant aux filles d'assurer sans risque leur hygiène personnelle à l'école, à savoir des installations sanitaires adaptées à leurs besoins,

Profondément préoccupé par le fait que le manque d'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, a des répercussions négatives sur l'égalité des sexes et sur l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains, y compris le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et par le fait que le silence et la stigmatisation généralisés qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle font que les femmes et les filles manquent souvent d'informations et d'éducation de base sur ce sujet et sont exclues et stigmatisées, ce qui les empêche de réaliser pleinement leur potentiel, notamment d'accéder à une éducation de qualité pendant au moins douze ans,

Profondément préoccupé également par le fait que les crises humanitaires et les conflits armés privent les enfants, en particulier les filles et les filles handicapées, d'accès à l'éducation, et que cette situation a été exacerbée par la pandémie de COVID-19, ce qui fait que les filles risquent deux fois et demie plus que les garçons de ne pas être scolarisées dans ces contextes,

Déplorant les attaques et les enlèvements de filles prises pour cibles parce qu'elles vont ou souhaitent aller à l'école, ainsi que toutes les attaques, y compris les attentats terroristes, menées contre des établissements d'enseignement en tant que tels, leurs étudiants et leur personnel, et pendant le trajet des filles vers l'école, et pleinement conscient des conséquences néfastes que de telles attaques ont sur la réalisation progressive du droit à l'éducation, en particulier des filles, et de l'obligation qui incombe aux États de créer un environnement favorable et sûr de manière à garantir la sécurité des écoles,

Constatant que les effets de la pandémie de COVID-19 ont touché de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité et que les filles marginalisées courent un risque élevé de ne pas retourner à l'école,

Soulignant l'importance cruciale que revêt la contribution des parlementaires, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de défense des droits des femmes, les acteurs religieux et institutions confessionnelles et les organisations de jeunes, pour ce qui est de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité,

Résolu à donner plein effet au droit à l'éducation et à garantir la reconnaissance et l'exercice de ce droit sans discrimination d'aucune sorte,

1. *Est conscient* que la pandémie de COVID-19 a provoqué à l'échelle mondiale une crise de l'apprentissage qui risque d'annuler des décennies de progrès et de multiplier les obstacles auxquels se heurtent toutes les filles dans la réalisation, dans des conditions d'égalité, de leur droit à l'éducation, et prend note à cet égard des déclarations du Secrétaire général, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et organismes des Nations Unies soulignant que les enseignements tirés d'épidémies passées montrent que les adolescentes sont particulièrement exposées au risque d'abandonner l'école ou de ne pas y retourner, même une fois la crise passée ;

2. *Réaffirme* que le droit à l'éducation, consacré par le droit international des droits de l'homme, peut contribuer à la réalisation de nombreux autres droits humains, en particulier pour les filles ;

3. *Est conscient* que l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité est crucial pour atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs nº 4 et nº 5, et progresser sur la voie de la participation pleine, égale et effective de toutes les filles à la société, et pour ne laisser personne de côté ;

4. *Demande* aux États de s'attacher davantage à garantir à toutes les filles au moins douze ans d'éducation de qualité dans le cadre de l'effort de relèvement mené face à la COVID-19, selon qu'il convient, y compris l'accès à des programmes de rattrapage, à l'éducation non formelle et à l'alphabétisation pour celles qui n'ont pas reçu d'éducation formelle, et à des initiatives spéciales et bien financées visant à maintenir les filles à l'école et à assurer leur retour à l'école tout au long de l'enseignement post-primaire, et de promouvoir l'accès des filles à la formation pratique et à la formation à l'entreprenariat ;

5. *Demande instamment* à tous les États :

a) De renforcer et d'intensifier l'action menée pour prendre des mesures réfléchies, concrètes et ciblées, afin que chaque fille puisse exercer pleinement, dans des conditions d'égalité, son droit à l'éducation, d'éliminer les obstacles juridiques, administratifs, financiers, structurels, physiques, de communication, sociaux et culturels qui empêchent les filles d'exercer, dans des conditions d'égalité, leur droit à l'éducation, et de garantir comme il convient le respect du principe de non-discrimination dans l'admission des filles et des garçons à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier lors de la conception des mesures de politique générale, des programmes et des politiques d'allocation des ressources ;

b) D'examiner, abroger et éliminer, selon qu'il convient, les lois, politiques et pratiques qui ont une incidence négative sur le droit à l'éducation de chaque fille, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les lois, politiques, pratiques, coutumes, traditions ou considérations religieuses discriminatoires, les obstacles financiers, la violence, y compris la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans l'environnement scolaire, les pires formes de travail des enfants, les grossesses précoces, les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les stéréotypes sexistes et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

c) D'éliminer les stéréotypes sexistes de tous les processus, toutes les pratiques et tous les supports pédagogiques, notamment par un examen et une révision périodiques des programmes scolaires, des manuels, des programmes et des méthodes d'enseignement, et par l'inscription de l'éducation aux droits de l'homme, y compris les questions relatives à l'égalité des sexes et à la non-discrimination, dans le programme scolaire obligatoire, et de veiller à ce que toutes les filles soient encouragées à choisir librement des domaines d'études non traditionnels ;

d) De donner à toutes les filles un accès adéquat à l'eau et à des installations sanitaires sûres, séparées et de qualité dans les écoles, et de promouvoir des habitudes d'hygiène et des pratiques éducatives et sanitaires appropriées, en collaboration avec la société civile et d'autres acteurs concernés, afin de favoriser une culture dans laquelle les menstruations sont considérées comme saines et naturelles et où les filles ne sont pas stigmatisées pour cette raison, en s'attaquant aux normes sociales négatives qui entourent la question et en prenant conscience que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des perceptions négatives des menstruations et le manque de moyens pour maintenir une hygiène personnelle sûre, tels que l'accès à l'eau et à des installations sanitaires et d'hygiène qui répondent aux besoins des filles, dans les écoles ;

6. *Demande* aux États :

a) De promouvoir la réalisation progressive du droit des filles à l'éducation en leur donnant accès à au moins douze ans d'éducation de qualité, en appliquant des mesures appropriées, s'il y a lieu, en éliminant les obstacles afin de permettre leur retour à l'école au lendemain de la pandémie de COVID-19 et en favorisant une éducation continue tout au long de la pandémie ;

b) De renforcer et d'intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles en milieu scolaire, et de faire en sorte que les auteurs de telles violences répondent de leurs actes ;

c) De veiller à ce que les filles, les adolescentes mariées ou enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, puissent poursuivre et achever leur scolarité et, à cette fin, de concevoir, mettre en œuvre et, s'il y a lieu, réviser les politiques éducatives pour leur permettre de rester ou de retourner à l'école, en leur donnant accès à des services de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à des services sociaux et à un soutien financier et psychosocial ;

7. *Demande également* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à l'égalité d'accès à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, prévoyant notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas eu accès à l'éducation formelle, qui ont quitté prématurément l'école ou ont été forcées de le faire en raison, entre autres, d'un mariage, d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant, et sur des politiques de retour à l'école et des formations techniques et professionnelles qui permettent aux jeunes femmes et aux filles soumises à un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé de prendre en connaissance de cause des décisions concernant leur vie, leur emploi, leurs débouchés économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, scientifiquement exacte, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations tenant compte de l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé ;

8. *Prie instamment* les États de promouvoir des initiatives de sensibilisation à long terme dans le système éducatif, dans les communautés, dans les médias et en ligne, qui fassent participer les hommes et les garçons, grâce à l'intégration de cours sur tous les droits des femmes et des filles dans la formation des enseignants, sur des sujets tels que les causes profondes de la discrimination fondée sur le genre ;

9. *Demande* aux États de garantir à tous et à toutes un accès égal et équitable à un enseignement de qualité, ce qui peut supposer de transformer les systèmes éducatifs, en tenant compte des questions de genre dans les programmes scolaires, le développement des infrastructures et la formation des enseignants, et engage à cet égard les États à investir dans un enseignement de qualité, notamment en mobilisant un financement adéquat, afin que toutes les filles, y compris celles qui sont marginalisées ou en situation de vulnérabilité, jouissent de leur droit à l'éducation, en se fondant sur les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination ;

10. *Demande également* aux États, dans le cadre de l'effort de relèvement mené face à la COVID-19, de promouvoir dans le cadre des activités de planification, de budgétisation, de mise en œuvre, de suivi et d'établissement de rapports, la sensibilisation aux questions de genre et l'inclusion du handicap dans les systèmes éducatifs, de recueillir des données ventilées par sexe et par handicap et de partager les connaissances et les expériences acquises sur les programmes et les politiques relatifs à l'éducation qui appuient l'autonomisation de toutes les filles et toutes les femmes ;

11. *Engage* les États à faciliter l'accès des filles aux programmes de développement des compétences et à l'enseignement et la formation techniques et professionnels, par exemple en offrant aux filles davantage de possibilités en matière d'éducation et de formation, de l'apprentissage des outils numériques fondamentaux à l'acquisition de compétences techniques avancées dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que de l'informatique et des communications, et à combler le fossé numérique entre les sexes, en s'attaquant aux obstacles qui empêchent les filles d'accéder aux espaces en ligne dans des conditions d'égalité et de

sécurité, afin de ne pas laisser les filles encore plus de côté, en particulier dans le contexte de la fermeture massive des écoles pendant la pandémie de COVID-19 ;

12. *Engage également* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale afin de donner à toutes les filles des chances égales de suivre une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable, inclusive et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives nationales, régionales et internationales, selon le cas, telles que l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, l'Initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés, le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, et à étudier d'autres mécanismes novateurs fondés sur des modèles combinant des ressources publiques et privées, tout en prenant les mesures appropriées pour que tous les prestataires de services éducatifs soient qualifiés et dûment formés et pour respecter pleinement les droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation ;

13. *Engage en outre* les États à allouer des ressources financières et techniques suffisantes à l'appui des plans nationaux d'éducation dirigés par les pays, et à promouvoir une augmentation des contributions volontaires au Partenariat mondial pour l'éducation au Sommet mondial sur l'éducation en juillet 2021, qui a un rôle essentiel à jouer dans le relèvement de l'éducation mondiale après la COVID-19 ;

14. *Préconise* de s'appuyer sur la coopération internationale pour compléter l'action que mènent les États dans les domaines liées à l'éducation des filles, en particulier en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de discrimination et de stéréotypes dans l'éducation, et soutient les efforts que déploie le système des Nations Unies à cette fin ;

15. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à élaborer et à améliorer des normes et des méthodes aux niveaux national, régional et international afin d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques et de données genrées sur l'accès à l'éducation, en particulier l'accès à l'enseignement primaire universel, les disparités fondées sur le genre en matière d'alphabétisation des jeunes, le nombre d'enfants non scolarisés et autres éléments d'information ;

16. *Réaffirme également* l'importance de renforcer le dialogue entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ONU-Femmes, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et les autres partenaires qui œuvrent en faveur de l'éducation des filles en vue de promouvoir davantage le droit à l'éducation et de faire en sorte que toutes les filles aient accès à au moins douze ans d'éducation de qualité, selon qu'il convient, dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies ;

17. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à accorder l'attention requise aux moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, dans le cadre de leurs mandats et dans leurs rapports, et à œuvrer collectivement à la réalisation de cet objectif au moyen de mesures concrètes et efficaces ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé, ONU-Femmes, ses propres procédures spéciales, les organes conventionnels, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes d'établir un rapport sur les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, en mettant en lumière les difficultés et les obstacles les plus importants auxquels les filles se heurtent et en formulant des recommandations, en vue de le lui soumettre à sa cinquantième session, et de lui présenter une mise à jour orale à sa quarante-neuvième session ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée sans vote]

47/6. Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant également son adhésion au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable qui y sont énoncés, en particulier l'objectif 4 qui consiste à assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à l'éducation, et rappelant l'importance de l'éducation pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable,

Réaffirmant en outre sa résolution 8/4 du 18 juin 2008 et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 44/3 du 16 juillet 2020, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui tous deux soulignent l'importance de l'éducation aux droits de l'homme, partie intégrante du droit à l'éducation,

Constatant avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 4, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 773 millions d'adultes, dont les deux tiers sont des femmes, sont encore analphabètes et 258 millions d'enfants et de jeunes ne sont pas scolarisés, et que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 50 % des enfants en âge préscolaire dans le monde − au moins 175 millions − ne sont pas inscrits dans le cycle préscolaire,

Rappelant la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, tenu à Incheon (République de Corée), qui a pour buts de mobiliser tous les pays et tous les partenaires et de donner des orientations permettant de parvenir à la réalisation effective de l'objectif de développement durable 4 et d'atteindre les cibles connexes ayant trait à l'éducation pour tous, y compris pour les femmes et les filles, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés,

Réaffirmant les engagements pris quant au renforcement des moyens d'exécution, notamment l'objectif de développement durable nº 17 et les engagements au titre de chaque objectif, ainsi que les mesures énoncées dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de

la troisième Conférence internationale sur le financement du développement afin de garantir la pleine réalisation de ces objectifs,

Réaffirmant également les obligations souscrites par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, en particulier l'adoption de mesures législatives,

Exprimant sa profonde inquiétude concernant l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur le droit à l'éducation pour tous, compte tenu du fait que plus de 1,5 milliard d'apprenants ont été touchés par la fermeture d'établissements d'enseignement dans le monde,

Se déclarant préoccupé par le fait que, malgré les efforts considérables entrepris par les États et d'autres parties prenantes, la pandémie de COVID-19 a frappé de manière disproportionnée les personnes les plus vulnérables et marginalisées, notamment les filles et les femmes, les personnes handicapées, les personnes vivant dans la pauvreté, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les étudiants des pays en développement, et a mis en évidence et exacerbé les inégalités structurelles tenaces en matière de jouissance des droits de l'homme, y compris du droit à l'éducation,

Soulignant à nouveau l'importance du développement du jeune enfant en tant que fondement précieux de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'ensemble du système éducatif, et la nécessité d'investir dans l'éducation et la prise en charge de la petite enfance,

Condamnant fermement les attaques récurrentes perpétrées contre des élèves, des enseignants, des écoles et des universités, ainsi que l'utilisation d'établissements d'enseignement à des fins militaires, qui entravent la réalisation du droit à l'éducation et portent gravement et durablement préjudice aux personnes et aux sociétés,

Ayant conscience que les changements climatiques, les catastrophes naturelles, les conflits et les crises ont des effets néfastes sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, qu'une part importante de la population non scolarisée à travers le monde vit dans des zones touchées par des conflits, et que les crises, la violence et les attaques contre les établissements d'enseignement et l'utilisation de ces établissements à des fins militaires, mais aussi les catastrophes naturelles et les pandémies, continuent de perturber profondément l'éducation et le développement à l'échelle mondiale,

Sachant que les filles sont représentées de manière disproportionnée parmi les enfants non scolarisés et que les femmes le sont parmi les adultes analphabètes en raison, notamment, de la discrimination et de la violence fondées sur le sexe, y compris la violence et le harcèlement sexuels ; de l'absence d'un environnement d'apprentissage sûr ; des mariages d'enfants, des mariages précoces ou forcés ou des grossesses non planifiées ; du manque d'installations adéquates d'approvisionnement en eau et d'assainissement et de fournitures pour l'hygiène et la santé menstruelles ; de lois discriminatoires ; des stéréotypes sexistes ; des normes sociales patriarcales ; du manque d'autonomisation, en particulier pour des raisons économiques, surtout lorsque l'éducation n'est pas gratuite ; et de la discrimination fondée sur tout autre motif, dont la race, la couleur de peau, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le statut de migrant ou toute autre situation,

Conscient de combien l'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment l'accès à Internet, facilite la réalisation du droit à l'éducation et favorise une éducation inclusive de qualité, en particulier dans les situations d'urgence, et rappelant son rôle important pendant la pandémie de COVID-19, lorsque l'enseignement en présentiel a dû être suspendu,

Se déclarant préoccupé par les inégalités d'accès aux moyens informatiques et de communication, qui ont creusé la fracture numérique et élargi les écarts technologiques, notamment, mais pas exclusivement, ceux fondés sur le sexe, l'âge, le handicap et le statut

de migrant ou de réfugié, et par leur incidence négative sur la réalisation du droit à l'éducation,

Soulignant à cet égard que l'intégration des technologies numériques dans l'éducation, bien qu'elle puisse élargir et compléter l'accès à l'éducation, ne remplace pas à long terme la scolarisation en présentiel, et qu'il est nécessaire de mener un débat approfondi sur le rôle des technologies numériques dans l'éducation, en gardant à l'esprit non seulement l'égalité des chances, y compris dans les zones touchées par des conflits, mais aussi les risques qu'il y ait des effets négatifs imprévus, notamment sur la santé, l'éducation et le développement personnel des enfants et des jeunes, ainsi que les changements que ces technologies pourraient entraîner dans l'organisation des systèmes éducatifs et la possibilité qu'elles réduisent les écarts pour les enfants et les jeunes marginalisés,

Réaffirmant que les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont la non-discrimination et l'égalité sont essentiels à la pleine réalisation du droit à l'éducation tel qu'il est consacré dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et soulignant que chacun a droit à bénéficier de l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte,

Notant que les systèmes éducatifs devraient soutenir la diversité culturelle en vue de protéger les droits culturels et de favoriser la compréhension mutuelle, le respect de la diversité et la tolérance,

Saluant les mesures prises en vue de réaliser pleinement le droit à l'éducation, notamment l'adoption d'une législation appropriée, les décisions rendues par les juridictions nationales, l'élaboration d'indicateurs nationaux et l'action menée pour rendre opposable le droit en question, et conscient de combien les procédures de présentation de communications à l'échelle régionale et internationale peuvent aider à promouvoir l'opposabilité du droit à l'éducation,

Notant que des experts ont élaboré des principes directeurs et des outils à l'intention des États, tels que les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme concernant l'enseignement public et la participation du secteur privé à l'éducation,

Notant également les efforts faits pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, y compris les efforts faits par les États qui sont signataires de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles,

1. *Exhorte* tous les États à donner pleinement effet au droit à l'éducation, notamment en s'acquittant de leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser ce droit par tous les moyens appropriés et sans discrimination d'aucune sorte ;

2. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre ses résolutions sur le droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous ;

3. *Demande également* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable 4, conformément aux règles et normes du droit des droits de l'homme, afin d'assurer une éducation de qualité, inclusive et équitable et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, pour tous ;

4. *Prie instamment* tous les États de renforcer leur cadre juridique, d'adopter des politiques et des programmes adéquats et d'allouer des ressources suffisantes, par leur effort propre ou par l'assistance et la coopération internationales, pour assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation ;

5. *Exhorte* tous les États à élargir les possibilités d'éducation pour tous, sans discrimination, notamment en :

a) Mettant en œuvre des programmes ciblés pour lutter contre les inégalités, y compris contre les entraves à l'accessibilité et contre la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet dans le domaine de l'éducation ;

b) Reconnaissant l'importance primordiale que revêt l'investissement dans l'enseignement public, et en lui consacrant le maximum de ressources disponibles ;

c) Augmentant et améliorant le financement intérieur et extérieur de l'éducation, y compris dans les situations d'urgence sanitaire et humanitaire et les situations de conflit ;

d) Veillant à ce que les politiques et programmes d'enseignement soient conformes aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents ;

e) Sollicitant davantage toutes les parties prenantes, y compris les collectivités, les enfants et jeunes, les parents et représentants légaux, les acteurs locaux et la société civile, pour qu'ils contribuent au bien public qu'est l'éducation ;

6. *Demande* aux États de promouvoir l'éducation et la formation professionnelles techniques globales et l'apprentissage en cours d'emploi sous toutes ses formes, notamment la formation en entreprise, l'apprentissage proprement dit et les stages, par la mise en œuvre de politiques et de programmes appropriés, comme moyen d'assurer la réalisation du droit à l'éducation ;

7. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de faire de l'éducation un poste prioritaire dans leurs budgets nationaux et de lui allouer des crédits suffisants, pour garantir une éducation de qualité pour tous à tous les niveaux qui soit accessible, inclusive, équitable et non discriminatoire, et de promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, en prêtant une attention particulière aux femmes et aux filles, aux enfants connaissant les pires situations de vulnérabilité et de marginalisation, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à toutes les personnes vulnérables et marginalisées, y compris aux personnes qui sont touchées par des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

8. *Demande en outre* aux États de continuer de renforcer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités contre les attaques, afin de les rendre exempts de toute forme de violence, notamment en prenant des mesures visant à prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires, par exemple en envisageant de mettre en œuvre les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, et préconise que l'on s'efforce d'instaurer, dans un délai approprié, des environnements d'apprentissage sûrs, inclusifs et porteurs et une éducation de qualité pour tous, à tous les niveaux de l'enseignement dans le contexte des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

9. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination fondée sur le genre, aux pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi qu'à toutes les formes de violence, de maltraitance et de harcèlement, y compris le harcèlement moral et sexuel, la violence sexuelle et fondée sur le genre en milieu scolaire et les brimades à l'école et dans d'autres contextes éducatifs, tant en ligne que hors ligne, en particulier à l'égard des groupes de personnes les plus vulnérables et marginalisés et subissant le plus de discrimination, et de garantir l'égalité des sexes et le droit à l'éducation pour tous ;

10. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer les préjugés et les stéréotypes liés au genre dans l'éducation à tous les niveaux, notamment en facilitant la création d'environnements d'apprentissage sans discrimination fondée sur le genre et en promouvant l'égalité des chances dans tous les domaines d'étude ;

11. *Demande* à tous les États de prendre les mesures voulues pour accélérer l'action menée en vue de combler le fossé numérique et les écarts technologiques, notamment lorsque la cause en est le sexe, l'âge, le handicap ou le statut de migrant ou de réfugié, et de non seulement lutter contre la discrimination et les préjugés au niveau de la mise au point et de l'utilisation des nouvelles technologies, en particulier s'agissant de l'accès aux produits et services indispensables à l'exercice du droit à l'éducation, mais aussi veiller à ce que l'éducation soit accessible et de qualité à tous les niveaux, de façon à accroître les compétences numériques et les capacités d'innovation de tous, y compris des femmes, des

filles et des personnes handicapées, tout en garantissant la protection des données personnelles dans le cadre du recours aux hautes technologies dans l'éducation ;

12. *Prie instamment* tous les États de réglementer et de contrôler tous les prestataires de services d'éducation, privés et publics, y compris ceux qui fonctionnent de manière indépendante ou en partenariat avec les États, notamment en mettant en place des mécanismes adéquats pour faire rendre des comptes à ceux dont les pratiques nuisent à l'exercice du droit à l'éducation, pour s'attaquer à l'impact négatif de la marchandisation de l'éducation et pour renforcer l'accès à des recours appropriés et à des réparations pour les victimes de violations du droit à l'éducation ;

13. *Prend note avec satisfaction* des deux derniers rapports que la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation lui a présentés, intitulés « Droit à l'éducation : effets de la pandémie de maladie à coronavirus sur le droit à l'éducation − préoccupations, enjeux et perspectives »[107] et « Droit à l'éducation : les dimensions culturelles du droit à l'éducation ou le droit à l'éducation en tant que droit culturel »[108] ;

14. *Demande* aux États, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en cours, de placer au premier rang des priorités la réouverture des établissements d'enseignement, tout en accordant une attention adéquate à la santé et à la sécurité des élèves et étudiants, des enseignants et de tout autre personnel éducatif ; de procéder à une évaluation minutieuse de l'impact des fermetures d'établissements d'enseignement sur tous les apprenants, de la petite enfance à l'âge adulte, en tenant compte de l'intersectionnalité des discriminations, et d'adopter ou de renforcer des mesures ciblées, notamment en faisant appel à la coopération internationale, pour atténuer l'impact de ces fermetures, en particulier sur les apprenants en situation de grande vulnérabilité ;

15. *Demande également* aux États de prendre d'urgence des mesures pour encourager et faciliter le retour des enfants à l'école en toute sécurité et de manière responsable, en mettant l'accent sur les filles et les femmes, dont la jouissance du droit à l'éducation a été particulièrement affectée par la pandémie ;

16. *Engage* tous les États à développer et à renforcer au sein de leurs systèmes éducatifs la préparation à l'éducation dans les situations d'urgence, en s'appuyant sur les droits de l'homme, et à former les personnes chargées de planifier l'éducation à tous les niveaux ;

17. *Exhorte* tous les États à reconnaître que la diversité culturelle, dans son sens le plus large, est une caractéristique fondamentale des sociétés contemporaines qui devrait être reflétée à tous les niveaux des systèmes éducatifs, et à prendre les mesures appropriées pour que tous les établissements d'enseignement, publics ou privés, promeuvent le respect des valeurs universelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la diversité culturelle dans leurs programmes et leurs méthodes d'apprentissage, comme dans leur détermination à respecter les personnes ayant des références culturelles différentes ;

18. *Engage* les États à promouvoir la diversité du paysage éducatif, à rendre participative la gouvernance des systèmes éducatifs et à accorder aux établissements d'enseignement un degré de décentralisation et d'autonomie suffisant pour qu'ils puissent mettre en place des projets qui répondent aux besoins éducatifs des élèves ayant des références culturelles particulières ;

19. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les travaux de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation ;

b) Les travaux réalisés par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de promouvoir le droit à l'éducation, et l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège ;

[107] A/HRC/44/39.
[108] A/HRC/47/32.

c) Les contributions apportées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, organisme chef de file pour l'objectif de développement durable 4, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par d'autres organismes et organes des Nations Unies compétents à la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs de développement durable relatifs à l'éducation ;

20. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale, notamment la concertation sur les politiques et la mise en commun des bonnes pratiques, et la coopération technique, le renforcement des capacités, l'assistance financière et le transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord, pour ce qui est de faciliter la réalisation du droit à l'éducation, y compris grâce à l'utilisation stratégique et adaptée des outils informatiques et de communication ;

21. *Engage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en établissant des indicateurs nationaux, qui sont un outil précieux pour la réalisation du droit à l'éducation et pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

22. *Engage également* les États à donner effet au droit à l'éducation dans leur législation, notamment en le rendant opposable ;

23. *Constate* que les procédures de présentation de communications peuvent aider à promouvoir l'opposabilité du droit à l'éducation et, à cet égard, demande à tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

24. *Engage* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres organes et mécanismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs efforts visant à promouvoir la pleine réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en intensifiant l'assistance technique fournie aux États ;

25. *Engage* la Haute-Commissaire à collaborer avec les organismes des Nations Unies concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avec le Partenariat mondial pour l'éducation et avec les organisations de la société civile, afin d'apporter un soutien technique aux États pour la réalisation du droit à l'éducation pendant et après la pandémie de COVID-19 ;

26. *Salue* la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des enfants et des jeunes, et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment leur coopération avec la Rapporteuse spéciale ;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/7. Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions,

Rappelant également que la Convention des Nations Unies contre la corruption, signée par 140 États et à laquelle 186 États sont parties, a été l'instrument le plus complet et universel sur la corruption depuis son entrée en vigueur le 14 décembre 2005, instrument dont les objectifs sont énoncés dans son article premier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt des résultats des sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant que les États parties à la Convention doivent veiller à l'application effective des décisions et résolutions adoptées par la Conférence,

Se félicitant de la convocation prochaine de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en Égypte, en décembre 2021,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat sur les défis rencontrés et les meilleures pratiques appliquées par les États pour intégrer les droits de l'homme dans leurs stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne les acteurs non étatiques, comme le secteur privé[109],

Constatant que les pauvres et les personnes marginalisées et vulnérables sont particulièrement exposés aux effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la prévention et la répression de la corruption se renforcent mutuellement, et que les améliorations apportées à la promotion et à la protection des droits de l'homme au niveau national ont un rôle central à jouer dans la prévention et la répression de la corruption à tous les niveaux,

Considérant également que la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit, ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, sont essentiels aux efforts nationaux déployés pour prévenir et combattre la corruption,

Soulignant le caractère transnational du phénomène de la corruption et la nécessité qui en découle d'une coopération et d'une assistance technique internationales pour prévenir et réprimer la corruption et recouvrer les avoirs d'origine illicite tirés d'actes de corruption, tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant qu'il est important de créer des conditions sûres et favorables, dans le droit et dans la pratique, pour la société civile, les lanceurs d'alerte, les témoins, les militants anticorruption, les journalistes, les procureurs, les avocats et les juges, et de protéger ces personnes contre toute menace découlant de leurs activités visant à prévenir et à combattre la corruption,

[109] A/HRC/44/27.

Considérant également que des médias indépendants et un paysage médiatique diversifié et pluraliste jouent un rôle important s'agissant de garantir la transparence et le contrôle, notamment en rendant compte de la corruption, en enquêtant sur les actes de corruption et en les dénonçant ainsi qu'en sensibilisant davantage le public au lien qui existe entre corruption et violations des droits de l'homme,

Mettant l'accent sur l'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, d'un barreau indépendant et d'un parquet objectif et impartial, ainsi que de l'intégrité du système judiciaire pour prévenir et combattre la corruption et pour remédier à ses effets négatifs sur les droits de l'homme, dans le respect de la primauté du droit et des droits à un procès équitable, à l'accès à la justice et à un recours utile, sans discrimination,

Soulignant que les campagnes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme et autres mesures connexes sont des moyens importants de prévenir et de combattre la corruption,

Considérant que l'État devrait assurer une protection contre les effets préjudiciables sur les droits de l'homme d'actes de corruption impliquant des acteurs non étatiques, notamment le secteur privé, au moyen de mécanismes de réglementation et d'enquête efficaces, en s'attachant à demander des comptes aux auteurs des faits, à recouvrer les avoirs d'origine illicite tirés d'actes de corruption et à offrir réparation aux victimes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris le chapitre V,

Rappelant que les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ont l'obligation de mettre en œuvre des politiques conformément à l'article 5 de la Convention, en vue de lutter contre la corruption, et invitant les États à tenir compte des questions de la prévention et des effets de la corruption lorsqu'ils élaborent des plans d'action nationaux pertinents, notamment les plans relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Soulignant que les États devraient, eu égard à leurs systèmes juridiques respectifs, s'efforcer de mettre en place et de promouvoir des pratiques et outils efficaces visant à prévenir la corruption et ses effets sur la jouissance des droits de l'homme, et évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils permettent de prévenir et de combattre la corruption, notamment en garantissant la transparence, l'accès à l'information, le respect de l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination et la participation effective à la conduite des affaires publiques,

Constatant que la corruption donne souvent lieu à une discrimination dans l'accès aux services et aux biens publics et rend les personnes en situation vulnérable plus susceptibles de pâtir des conséquences sociales et environnementales négatives de l'activité économique,

Considérant que la corruption est encore plus dommageable en temps de crise, comme la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et qu'elle est susceptible de nuire gravement à la bonne gouvernance dans le monde entier, d'éroder la confiance du public dans l'administration et de constituer un obstacle aux activités visant à atteindre les objectifs de développement durable et à faire face à la pandémie,

Soulignant que la riposte au virus crée de nouvelles possibilités d'exploiter la faiblesse des contrôles et le manque de transparence,

Constatant que dans une situation où les systèmes de soins de santé ont été mis à rude épreuve dans le monde entier en raison de la pandémie de COVID-19, le détournement de ressources essentielles dû à la corruption constitue une menace encore plus grande pour le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit à la vie,

Soulignant que les institutions nationales des droits de l'homme pourraient jouer un rôle important dans la sensibilisation et la promotion d'activités d'éducation et de formation concernant les effets de la corruption sur les droits de l'homme, au moyen de leurs procédures de plainte et en procédant à des enquêtes et à des analyses,

Prenant en considération les possibilités qu'offrent les données en accès libre et les technologies numériques pour ce qui est de renforcer la transparence et l'application du

principe de responsabilité, ainsi que de prévenir et de détecter la corruption et d'enquêter sur les actes de corruption,

Mettant l'accent sur l'importance de disposer d'indicateurs, selon qu'il convient, pour mesurer les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme et sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant que les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel, et les organes conventionnels jouent un rôle important dans la sensibilisation de l'opinion et dans le renforcement de l'engagement de lutter contre les effets négatifs de la corruption,

Soulignant également qu'il importe d'intégrer les efforts de lutte contre la corruption dans les stratégies et processus nationaux de développement afin de remédier au problème de la corruption et d'atteindre les objectifs de développement durable,

Prenant note avec satisfaction de la mobilisation des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prennent des mesures appropriées, telles qu'élaborer des plans d'action nationaux visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, et participer au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, destiné à recenser les lacunes et à aider les pays à atteindre les objectifs de la Convention,

1. *Engage vivement* les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption ou n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire, et demande aux États parties à la Convention de l'appliquer effectivement ;

2. *Est conscient* des effets négatifs qu'a la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme, notamment en réduisant les ressources disponibles pour tous les secteurs, entravant ainsi la réalisation de tous les droits de l'homme ;

3. *Se félicite* des engagements pris par tous les États concernant l'objectif de développement durable n° 16 et sa cible 16.5, consistant à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes ;

4. *Se félicite également* de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », que l'Assemblée générale a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue du 2 au 4 juin 2021, sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale[110] ;

5. *Prend note* de la déclaration conjointe des organes conventionnels, en date du 30 mai 2021, sur la corruption et les droits de l'homme ;

6. *Met l'accent* sur la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes, notamment entre le secteur privé et la société civile, aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes, afin de contribuer concrètement à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

7. *Souligne* que les mesures de prévention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme, demande le renforcement des mesures de prévention à tous les niveaux et souligne qu'un aspect essentiel de ces mesures consiste à répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité qui peuvent être les premières victimes de la corruption ;

8. *Prie instamment* les États de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, et tout en s'employant à remédier aux effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, des conditions sûres et favorables, qui permettent à la société civile d'agir sans entrave et en toute sécurité ;

[110] Voir A/S-32/2/Add.1.

9. *Constate* que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable peuvent être évités et combattus par l'éducation à la lutte contre la corruption et prend note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé conçus par les institutions compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption ;

10. *Encourage* les autorités nationales chargées de lutter contre la corruption et les institutions nationales des droits de l'homme, là où elles existent, à coopérer en échangeant des informations, selon qu'il convient, et en élaborant des stratégies et des plans d'action conjoints visant à lutter contre la corruption et ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme ;

11. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à échanger des vues et à s'informer mutuellement de leurs activités afin de mieux comprendre les liens entre corruption et droits de l'homme, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

12. *Encourage* les mécanismes du Conseil des droits de l'homme à examiner, dans le cadre de leur mandat actuel, la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, et encourage les organes conventionnels à tenir compte de ces effets dans leurs activités et recommandations ;

13. *Souligne* l'importance de veiller à la cohérence des politiques entre les processus intergouvernementaux à Genève, Vienne et New York sur la question de la corruption et de ses effets sur la jouissance des droits de l'homme ;

14. *Décide* de convoquer, avant la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme, une réunion-débat intersessions sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies pour prévenir la corruption, et sur les effets de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et décide également que les discussions seront pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser la réunion-débat susmentionnée en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et d'assurer la liaison avec les parties prenantes concernées, notamment les États, les organisations internationales et régionales, le Comité consultatif, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

16. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport succinct sur le débat de haut niveau et de le lui soumettre à sa cinquante et unième session ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/8. Élimination des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes fondamentaux d'égalité, de non-discrimination et de dignité humaine qui sous-tendent la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le protocole facultatif s'y rapportant, et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, complétés par les textes issus des conférences d'examen correspondantes, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant l'engagement − correspondant à l'objectif de développement durable nº 5 − d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, et l'engagement − correspondant à l'objectif de développement durable nº 16 − de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice, et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et ayant à l'esprit l'engagement de ne laisser personne de côté,

Réaffirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant aussi le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et le droit à l'accessibilité de l'information, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées concernant les questions de santé, dont l'absence peut favoriser des pratiques préjudiciables à l'égard de personnes atteintes de pathologies,

Réaffirmant en outre que selon l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la résolution 40/10 du Conseil des droits de l'homme, datée du 21 mars 2019, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir à tous le plein exercice de tous ces droits et toutes ces libertés sans discrimination d'aucune sorte,

Considérant la médecine dite traditionnelle ou complémentaire ou intégrative, telle que la définit l'Organisation mondiale de la Santé, comme un domaine distinct des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à d'autres agressions rituelles qui constituent des violations des droits de l'homme ou portent atteinte à ces droits,

Prenant note de la recommandation générale/observation générale conjointe nº 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et nº 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014), et notant que les agressions et les autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui résultent d'accusations de sorcellerie ou d'autres rites constituent des pratiques préjudiciables,

Prenant note également de l'observation générale nº 22 (1993) du Comité des droits de l'homme, dans laquelle le Comité a souligné que la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté d'avoir des convictions, est un droit inconditionnel, et qu'il ne peut être apporté de restrictions à cette liberté que si elles sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui,

Prenant note en outre des recommandations formulées par les divers organes conventionnels, mécanismes et institutions concernés du système des Nations Unies sur les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions et des meurtres rituels,

Saluant les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Prenant note du rapport que l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme lui a présenté en application de sa résolution 28/6 du 26 mars 2015[111], et du rapport établi par l'Experte indépendante sur l'atelier d'experts consacré à la sorcellerie et aux droits de l'homme, tenu à Genève les 21 et 22 septembre 2017[112], y compris des conclusions et recommandations qui y figurent,

Constatant avec préoccupation que les pratiques néfastes associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles sont à l'origine de diverses formes de violence, notamment de meurtres, de mutilations, de brûlures, de cas de traite des personnes, de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de cas de stigmatisation, qui touchent en particulier des personnes vulnérables, notamment des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes atteintes d'albinisme, et que souvent, ces formes de violence sont commises en toute impunité,

Constatant également avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes sont victimes à l'heure actuelle de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion sociale et de déplacements forcés en raison d'accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles,

1. *Exhorte* les États à condamner les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme ;

2. *Exhorte également* les États à prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles que l'on peut assimiler à des violations des droits de l'homme, et à faire en sorte que les responsabilités soient établies et qu'une protection efficace soit assurée à toutes les personnes qui en sont victimes, en particulier à celles qui sont vulnérables ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires pour cette raison, et à ce que tous ceux qui portent atteinte aux droits en question ou les violent soient traduits en justice, conformément au droit international applicable ;

4. *Invite* les États, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, à promouvoir des initiatives bilatérales, régionales et internationales pour soutenir la protection de toutes les personnes vulnérables à des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles que l'on peut assimiler à des violations des droits de l'homme, tout en rappelant qu'il est indispensable, dans le cadre de la protection, de tenir compte du contexte local ;

5. *Invite également* les États à appeler l'attention sur cette question dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

6. *Souligne* que les États devraient observer une distinction rigoureuse entre les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles

[111] A/HRC/34/59.
[112] A/HRC/37/57/Add.2.

que l'on peut assimiler à des violations des droits de l'homme, et l'exercice légal et légitime de différents types de religion ou de croyance, afin de préserver le droit de manifester librement sa religion ou sa croyance, individuellement ou en commun, y compris pour les membres de minorités religieuses ;

7. *Invite* les mécanismes des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés, à réunir et diffuser des renseignements sur les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles et les conséquences de ces pratiques pour l'exercice des droits de l'homme ;

8. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une consultation d'experts avec les États et les autres parties prenantes, dont le Secrétariat et les organes concernés de l'ONU, et des représentants des organisations infrarégionales et régionales, des mécanismes internationaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, les résultats de cette consultation devant aider le Haut-Commissariat à élaborer une étude sur la situation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation, et à conseiller les mécanismes compétents de l'ONU sur les mesures supplémentaires à prendre, et de présenter un rapport sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/9. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article premier de celle-ci, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993, pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs de développement durable universels, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de transformation,

Rappelant également la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba, issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, la résolution 75/180 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2020, sa propre résolution 44/18, du 17 juillet 2020, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Rappelant également la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, intitulée « Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de

l'homme », dans laquelle l'Assemblée a rappelé que l'un des buts des Nations Unies, énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 33/134 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1978, intitulée « Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement », dans laquelle l'Assemblée a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant la résolution 2000/22, du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session[113],

Prenant note avec satisfaction du document final et de la déclaration adoptés à la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé, notamment, que la coopération Sud-Sud est une entreprise collective des peuples et pays du Sud fondée sur la solidarité et sur des principes, conditions et objectifs qui découlent de l'histoire et du contexte politique des pays en développement ainsi que de leurs besoins et de leurs attentes en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable, et que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud mais ne la remplace pas, et ont également réaffirmé que la coopération Nord-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement durable des pays du Sud, fondée notamment sur le transfert de technologies, à des conditions favorables, préférentielles et concessionnelles, conformément à ce qui a été décidé d'un commun accord,

Rappelant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les conséquences sans précédent de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment par les graves perturbations qu'elle a causées sur les plans social et économique et au niveau des voyages et des échanges internationaux, et par les effets dévastateurs qu'elle a eus sur la santé physique et mentale des gens et leurs moyens de subsistance,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 74/270, du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 74/274, du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, 74/306, du 11 septembre 2020, sur une action globale et coordonnée face à la pandémie de COVID-19, et 74/307, du 11 septembre 2020, sur une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales et la lutte contre la COVID-19,

Rappelant également sa résolution 46/14, du 23 mars 2021, sur l'accès équitable, abordable, rapide et universel de tous les pays aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de COVID-19,

Accueillant avec satisfaction les initiatives mondiales visant à promouvoir la solidarité internationale face à la pandémie, y compris les efforts des pays qui ont fourni des vaccins contre la COVID-19, et rappelant la trente et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue dans le contexte de la pandémie de COVID-19 les 3 et 4 décembre 2020, la réunion de haut niveau de l'Assemblée sur la couverture sanitaire universelle, tenue le 23 septembre 2019, et la déclaration politique issue de la réunion, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[114],

[113] Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.
[114] Voir la résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

Constatant les conséquences économiques et sociales sans précédent de la pandémie de COVID-19 et soulignant qu'il faut que des moyens de diagnostic et de traitement, des médicaments et des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, efficaces et d'un coût abordable soient accessibles, disponibles et distribués à tous dans des conditions équitables, dans tous les États, en tant que biens mondiaux de santé publique,

Constatant avec une profonde inquiétude l'incidence qu'ont les niveaux élevés d'endettement sur la capacité des pays à résister au choc provoqué par la COVID-19, et réaffirmant à cet égard la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et d'un véritable dialogue dans tous les cadres pertinents, notamment dans l'Examen périodique universel, et viser à renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la coopération n'est pas seulement une question de bon voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais suppose aussi une volonté de faire passer l'intérêt général avant les intérêts de chacun,

Sachant que, dans sa Déclaration de Bakou en date du 6 avril 2018, le Mouvement des pays non alignés a affirmé qu'il fallait promouvoir l'unité, la solidarité et la coopération entre États et s'est engagé à s'efforcer de contribuer de façon constructive à l'édification d'un nouveau modèle de relations internationales fondé sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération entre les nations et le droit à l'égalité de tous les États,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays les moins avancés et les autres pays en développement,

Considérant que la coopération Sud-Sud doit continuer de s'enrichir des divers enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques issues de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud, et qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération afin de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Déterminé à faire en sorte que de nouvelles étapes soient franchies dans l'engagement de la communauté internationale de sorte que des progrès sensibles soient accomplis dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée l'a institué, et réaffirmant que ses travaux doivent être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale et axés sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme − civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un dialogue véritable contribue au bon fonctionnement du système international des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle que joue l'Examen périodique universel, mécanisme important de renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/17, du 28 septembre 2007, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, de participer au mécanisme, et de créer également un fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen

périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette d'aider les États à appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel, en consultation avec chaque État concerné et avec son accord,

Réaffirmant que le dialogue relatif aux droits de l'homme entre les religions, les cultures et les civilisations et en leur sein pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits de l'homme peut jouer dans le renforcement de la coopération relative aux droits de l'homme aux niveaux bilatéral, régional et international,

Soulignant que le dialogue sur les droits de l'homme doit être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, de respect mutuel et de l'égalité de traitement, de sorte à faciliter la compréhension mutuelle et à renforcer une coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Considérant que la diversité culturelle et la promotion et la protection des droits culturels sont des sources d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité, et réaffirmant que la diversité culturelle est une source d'unité et non de division, et est source de créativité, de justice sociale, de tolérance et de compréhension,

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen, notamment, de la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments fondamentaux de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de renforcer une coopération véritable et un dialogue constructif entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en favoriser le respect, notamment au moyen de la coopération internationale ;

2. *Considère* qu'outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, conformément à la Charte des Nations Unies, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

4. *Souligne* que les États se sont engagés à coopérer et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* que les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme ;

6. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et salue à cet égard la tenue de plusieurs conférences et réunions nationales, régionales et internationales sur le dialogue entre les civilisations ;

7. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité

humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits humains universels, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Se dit préoccupé* par la poursuite de l'imposition de l'unilatéralisme et de mesures coercitives unilatérales, qui nuisent au bien-être de la population et font obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme dans les États touchés, et réaffirme l'importance de la coopération internationale et de la solidarité pour ce qui est de remédier aux conséquences néfastes de telles mesures ;

9. *Décide* de promouvoir le respect et la préservation de la diversité culturelle au sein des communautés et des nations et entre elles, dans le respect du droit des droits de l'homme, y compris les droits culturels, en vue de créer un monde multiculturel harmonieux ;

10. *Demande* à la communauté internationale d'optimiser les avantages de la mondialisation, notamment en renforçant et en stimulant la coopération internationale et la communication mondiale pour promouvoir la compréhension et le respect de la diversité culturelle ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Estime* que, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, la coopération internationale relative aux droits de l'homme doit contribuer effectivement et concrètement à la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tâche urgente ;

13. *Réaffirme* que chaque État a le droit inaliénable de choisir librement et de développer, conformément à la volonté souveraine de son peuple, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans l'ingérence d'aucun autre État ou acteur non étatique, en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents ;

14. *Souligne de nouveau* que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération visant à prévenir et combattre le terrorisme ;

15. *Souligne également de nouveau* qu'il convient de favoriser une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et renforcer encore le rôle qu'il joue dans la promotion des services de conseil, de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il y a lieu ;

16. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

17. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et sur un dialogue constructif qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés dans le domaine des droits de l'homme ;

18. *Souligne également* que toutes les parties prenantes doivent œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits de l'homme ;

19. *Souligne en outre* le rôle que joue la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et de développer les capacités des États en matière de droits de l'homme, notamment au moyen du renforcement de la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande, conformément aux priorités fixées par ces États ;

20. *Prend note* du rapport annuel sur les activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme[115] ;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants des pays qui ne versent généralement pas de contributions en vue d'accroître le nombre de donateurs et les ressources dont disposent les fonds ;

22. *Prie également* le Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance soient traitées rapidement, dans la transparence, et d'une manière qui réponde aux besoins des États concernés ;

23. *Prie instamment* les États de continuer à alimenter les fonds ;

24. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations visant à faire mieux comprendre, à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et engage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cet effort ;

25. *Demande* aux États de continuer à promouvoir les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent des préoccupations et un intérêt communs, en gardant à l'esprit la nécessité de favoriser une approche coopérative et constructive à cet égard ;

26. *Prie instamment* les États de prendre, à la demande des États Membres touchés, les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales successives, telles que les crises sanitaires, les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les crises de réfugiés et déplacés, sur le plein exercice des droits de l'homme ;

27. *Réaffirme* son attachement à la coopération internationale et au multilatéralisme et son soutien énergique au rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre les pandémies qui constituent une menace pour la santé publique ;

28. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée en vue de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie de COVID-19, y compris par l'échange d'informations, de connaissances scientifiques et de bonnes pratiques, et par l'application des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé ;

29. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes de lever les obstacles injustifiés qui limitent l'exportation des vaccins contre la COVID-19 et entraînent ainsi des disparités entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne l'accès à ces vaccins, et de faciliter une distribution mondiale équitable des vaccins et un accès universel à ceux-ci, afin de promouvoir les principes de coopération et de solidarité internationales, de mettre fin à la pandémie et de favoriser la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

30. *Prie* tous les États Membres et le système des Nations Unies d'étudier et de favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ;

[115] A/HRC/46/70.

31. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire sur la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme qui lui a été soumis à la session en cours[116] ;

32. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un nouveau rapport sur l'action du Haut-Commissariat concernant la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et d'y proposer des moyens possibles de réagir aux difficultés que posent la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de lui soumettre ledit rapport à sa cinquantième session ;

33. *Invite* les États, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à rester sensibles à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue pour ce qui est d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

34. *Rappelle* que, dans sa résolution 74/151, du 18 décembre 2019, l'Assemblée générale l'a prié d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

35. *Rappelle également* que, dans sa résolution 75/180, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire, de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable dans les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, conformément à son programme de travail annuel.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 30 voix contre 14, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Allemagne, Arménie, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine

Se sont abstenus :

Brésil, Mexico et Uruguay]

[116] A/HRC/47/47.

47/10. Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions que la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale,

Soulignant que les activités de promotion et de protection des droits de l'homme doivent être menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens dont ils ont besoin pour se développer sur tous les plans,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que la solidarité internationale revêt un intérêt crucial pour l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et qu'il fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme dans la communauté internationale, ce qui rend d'autant plus impératif que chaque pays fasse, selon ses moyens, le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Conscient du fait que la mondialisation ouvre de nouvelles possibilités de croissance et de développement, mais qu'elle suscite également des difficultés, notamment des inégalités croissantes, une pauvreté généralisée, du chômage, une désintégration sociale et des risques environnementaux, qui exigent une coordination accrue et une prise de décisions collective au niveau mondial,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et considérant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Soulignant l'engagement pris par les États dans le Programme 2030 en faveur d'un partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, mû par un esprit de solidarité mondiale, en particulier avec les plus pauvres et avec les personnes vulnérables,

Affirmant que la réalisation des objectifs de développement durable et celle du droit au développement exigent une approche, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur la solidarité internationale,

Déterminé à franchir une nouvelle étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et mondiaux de partenariat et de solidarité intergénérationnelle pour la perpétuation de l'humanité,

Soulignant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ne peut être combattue efficacement que par la coopération internationale, l'unité, la solidarité et l'action collective, en s'appuyant sur une approche multilatérale et sur des institutions internationales solides,

Soulignant également dans ce contexte que les mesures prises pour contenir, atténuer et surmonter la pandémie et ses conséquences devraient être axées sur l'être humain, tenir compte des questions de genre, respecter pleinement les droits de l'homme et être multidimensionnelles, coordonnées, inclusives, novatrices, rapides et décisives à tous les niveaux, notamment en favorisant l'échange d'informations, de connaissances scientifiques et de meilleures pratiques,

Résolu à œuvrer pour que les générations présentes prennent pleinement conscience des responsabilités qu'elles ont envers les générations futures, et du fait qu'il est possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* que, comme l'ont dit les chefs d'État et de gouvernement dans la déclaration qu'ils ont adoptée au Sommet du Millénaire, la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXIe siècle, que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés ;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire ; elle repose sur des notions et des principes plus larges, dont la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, la constitution de partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges ;

3. *Se dit à nouveau déterminé* à contribuer à ce que les problèmes mondiaux actuels soient réglés au moyen d'une coopération internationale renforcée, à ce que les conditions voulues soient créées pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé, et à ce qu'un monde meilleur soit légué aux générations futures ;

4. *Réaffirme* que les États ont le devoir de promouvoir la coopération internationale et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et compte tenu des priorités nationales ;

5. *Considère* que la solidarité internationale doit être un nouveau pilier du droit international contemporain ;

6. *Considère également* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est couramment pratiquée aux niveaux national, régional et international ;

7. *Constate* qu'il est de plus en plus nécessaire que les États et les autres acteurs unissent leurs efforts et agissent de concert dans la solidarité ;

8. *Considère* que la solidarité internationale est un outil puissant de lutte contre les causes structurelles de la pauvreté, des inégalités et des autres problèmes mondiaux ;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale[117] ;

10. *Réaffirme* le rôle central que l'État joue dans toute riposte durable à la pandémie de COVID-19 et salue les actions de solidarité internationale de divers États,

[117] A/HRC/47/31.

organismes multilatéraux, institutions philanthropiques et acteurs du secteur privé qui apportent des ressources humaines, intellectuelles, financières et techniques à la lutte contre la pandémie ;

11. *Réaffirme* que le système des Nations Unies occupe une place fondamentale en coordonnant l'action menée à l'échelle mondiale en vue de maîtriser et de contenir la propagation de la COVID-19 et en soutenant les États Membres et, à cet égard, considérant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de chef de file essentiel ;

12. *Souligne* que la coopération humanitaire et technique, en particulier dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, est un aspect important de la solidarité internationale pendant et après la pandémie ;

13. *Souligne également* la nécessité d'accroître le montant des contributions volontaires aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et engage les États à continuer de verser des contributions à cette fin ;

14. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées de tenir compte dans leurs activités du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, de coopérer avec l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de lui donner toutes les informations dont il a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement d'autoriser les visites de l'Expert indépendant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

15. *Prie* l'Expert indépendant de continuer à participer aux réunions et grandes manifestations internationales pertinentes pour faire comprendre l'importance de la solidarité internationale dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant aux questions économiques, sociales et climatiques, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faire en sorte que l'Expert indépendant puisse participer de manière utile à ces réunions et grandes manifestations internationales ;

16. *Prie également* l'Expert indépendant de continuer à examiner dans ses rapports les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, y compris les défis de la coopération internationale, et de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes à ce sujet ;

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que celui-ci s'acquitte efficacement de son mandat ;

18. *Demande* une nouvelle fois à l'Expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres conférences internationales et réunions interministérielles portant sur les questions économiques, sociales et climatiques, et de continuer à solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, dans le cadre de son mandat ;

19. *Prie* l'Expert indépendant de lui faire régulièrement rapport et de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée par 32 voix contre 14, avec 1 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Japon, Îles Marshall, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine.

S'est abstenu :

Mexique.]

47/11. La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant en outre ses résolutions 35/21 du 22 juin 2017 et 41/19 du 12 juillet 2019,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Considérant que l'objectif du développement est d'améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus moyennant la participation active, libre et utile de chacun au développement et au partage équitable des avantages qui en résultent,

Soulignant qu'un développement inclusif et durable joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits civils et politiques, et mettant l'accent sur l'importance de la coopération pour le développement et de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour ce qui est de garantir que personne ne soit laissé de côté,

Considérant que le développement et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que la satisfaction de l'aspiration des populations à une vie meilleure est la priorité de chaque État, et qu'il est important de parvenir à un développement inclusif et durable,

Considérant que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Se félicitant de l'adoption du Programme 2030, qui contient un ensemble complet et ambitieux d'objectifs et de cibles universels axés sur l'être humain et porteurs de transformation en matière de développement durable, et réaffirmant que le Programme 2030 a une portée et une importance sans précédent, est accepté par tous les pays et tient compte des réalités, capacités et niveaux de développement de chacun et respecte les politiques et priorités nationales, et que les objectifs et les cibles qui y sont énoncés sont universels, intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable,

Constatant que des progrès ont été accomplis dans la réalisation de certains des objectifs et cibles de développement durable, mais qu'ils ne l'ont pas été au rythme requis pour réaliser cet ambitieux programme et qu'ils ont été inégaux d'un pays et d'une région à l'autre, et soulignant que des progrès doivent être faits de toute urgence en vue d'atteindre tous les objectifs,

Profondément préoccupé par la perte de vies humaines, la disparition de moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde, et par le risque que les progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030 soient annulés,

Réaffirmant que l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, soulignant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue un grand défi pour l'humanité, ainsi qu'une condition indispensable et une priorité absolue pour la réalisation du développement durable, et profondément préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19, qui, selon les estimations, aura précipité plus de 100 millions de personne dans l'extrême pauvreté d'ici à la fin de 2021, a grandement entravé les efforts mondiaux de réduction de la pauvreté,

Réaffirmant également que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent rester une priorité absolue de la communauté internationale, et que les efforts conjoints axés sur cet objectif devraient être renforcés,

Affirmant les engagements pris d'éliminer la pauvreté et la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et de faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain,

Se félicitant des immenses efforts déployés et succès obtenus par les États dans la promotion du développement durable et dans l'élimination de la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, réaffirmant que chaque pays se heurte à des problèmes qui lui sont propres pour ce qui est de parvenir au développement durable et éliminer la pauvreté, et considérant qu'il importe de soutenir les actions que mènent les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

Affirmant que la coopération internationale pour le développement durable a un rôle essentiel à jouer dans l'édification de notre avenir commun, en particulier en aidant les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, à promouvoir le développement durable et à éliminer les obstacles au développement, et soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts de promotion de la coopération internationale pour le développement,

1. *Réaffirme* l'importance de la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme par tous ;

2. *Considère* que le développement et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement ;

3. *Demande* à tous les États de promouvoir le développement durable afin de renforcer la jouissance des droits de l'homme, de parvenir à l'égalité des sexes et de promouvoir l'égalité des chances en matière de développement ;

4. *Demande également* à tous les États de promouvoir un développement des peuples, par les peuples et pour les peuples, qui donne une place centrale à l'être humain ;

5. *Engage* tous les États à ne ménager aucun effort pour promouvoir le développement durable, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, afin de se remettre de la pandémie, et à accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes en situation de vulnérabilité ;

6. *Souligne* qu'il importe que l'ensemble de la population de chaque État bénéficie d'un développement inclusif et durable, et que personne ne soit laissé pour compte ;

7. *Réaffirme* l'engagement pris par tous les États de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment en éliminant l'extrême pauvreté, et souligne que l'élimination de la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, est une condition indispensable du développement durable et un objectif primordial du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

8. *Salue* et *apprécie* les efforts que les États, les organisations internationales et les autres parties prenantes ont faits pour éliminer la pauvreté, ainsi que les progrès notables qui ont été accomplis dans ce domaine, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, progrès qui revêtent une importance particulière pour la jouissance des droits de l'homme, et préconise un renforcement de la coopération et des échanges internationaux aux fins de l'élimination de la pauvreté ;

9. *Demande* aux États Membres et au système des Nations Unies, y compris ses fonds, programmes et institutions spécialisées, de continuer de mobiliser des ressources, conformément à leur mandat, afin de soutenir la coopération pour le développement et d'aider les États qui en font la demande, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés, à promouvoir un développement durable ;

10. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à tenir compte du Programme 2030 dans les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités exécutées à la demande des pays bénéficiaires dans le domaine des droits de l'homme ;

11. *Invite* les mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme à continuer de tenir compte du rôle du développement dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'exécution de leur mandat, et de tenir compte de la question du développement dans leurs travaux ;

12. *Se félicite* qu'un séminaire intersessions d'une journée sur le thème de la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme se soit tenu en mai 2021, prend note avec satisfaction de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme et demande au Haut-Commissariat de continuer à renforcer son activité dans ce domaine ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant sa cinquante-troisième session, plusieurs séminaires régionaux, un pour chacune des cinq régions géographiques, sur le thème de la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme, afin de permettre aux États Membres, aux organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux autres acteurs concernés de cerner les problèmes et lacunes et de partager leurs bonnes pratiques et leurs expériences dans ce domaine ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'allouer aux séminaires régionaux susmentionnés toutes les ressources nécessaires pour que soient assurés les services voulus et mises à disposition les installations requises et prie la Haute-Commissaire d'établir un rapport succinct sur les débats tenus lors des séminaires et de le lui soumettre à sa cinquante-quatrième session ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie et Bahamas.]

47/12. Les droits humains des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la protection des droits humains de tous les migrants, et les travaux des divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui se sont penchés sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des migrants,

Rappelant en outre le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à la Conférence intergouvernementale qui s'est tenue à cette fin à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018,

Considérant que la migration a toujours fait et continuera de faire partie de l'histoire humaine, insistant sur le fait que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont titulaires de droits humains, et réaffirmant que leur sécurité, leur dignité, leurs droits humains et leurs libertés fondamentales doivent être protégés,

Ayant à l'esprit la responsabilité qui lui incombe de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans discrimination aucune et de façon juste et équitable,

Considérant que les États sont responsables de la promotion, de la protection et du respect des droits humains de toutes les personnes, y compris tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction,

Réaffirmant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur juridiction, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés,

Se déclarant vivement préoccupé par les situations de vulnérabilité et risques particuliers auxquels sont exposés les migrants, tout particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées par les migrants en cours de route, aux frontières et une fois arrivés à destination, de la discrimination liée à certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne, ou d'une combinaison de ces facteurs,

Conscient de l'importance qu'il y a à coordonner les actions internationales visant à apporter une protection, une assistance et un soutien suffisants aux migrants en situation de vulnérabilité, notamment à ceux qui risquent de subir des violences sexuelles, et prenant note avec satisfaction des principes et orientations pratiques sur la protection des droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe mondial des migrations dans le but de faire avancer les travaux sur le sujet,

Conscient également des responsabilités propres aux pays d'origine, aux pays de transit et aux pays de destination et des responsabilités communes à ces pays, en ce qui concerne la promotion, la protection et le respect des droits humains de tous les migrants, et exhortant tous les pays à éviter les politiques susceptibles d'aggraver les situations de vulnérabilité,

Affirmant que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, en particulier la traite des êtres humains, les pires formes de travail des enfants et le travail forcé, demeurent des problèmes graves et que leur élimination nécessite une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une coopération multilatérale renforcée entre pays d'origine, de transit et de destination,

Profondément préoccupé par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a frappé le plus durement les personnes vulnérables, dont les migrants ayant des moyens de subsistance précaires ou travaillant dans l'économie informelle, les victimes de la traite des personnes et les personnes fuyant leur foyer en raison de persécutions,

Profondément préoccupé également par le fait que la pandémie de COVID-19 et ses effets perturbateurs sur les économies perpétuent et exacerbent les inégalités existantes, et que les personnes les plus exposées sont les personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation, notamment les migrants, et considérant qu'il faut garantir la non-discrimination et l'égalité, notamment en ce qui concerne l'accès équitable aux moyens de diagnostiquer et de traiter la COVID-19 et aux vaccins, tout en rappelant qu'il importe à cet égard de prendre des mesures adaptées à l'âge et au genre, et qui tiennent compte des situations de handicap,

Conscient que les pauvres et les plus vulnérables sont les personnes les plus touchées et que la pandémie aura des répercussions sur les acquis du développement, qu'elle entravera les progrès faits sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier des cibles 3.8 et 10.7,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans discrimination aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Conscient que la contribution des travailleurs migrants est importante, beaucoup ayant fourni une main-d'œuvre essentielle dans toute une série de professions pendant la pandémie, mais préoccupé par le fait que ces travailleurs migrants sont souvent concentrés dans des secteurs de l'économie où le travail temporaire, informel ou non protégé est très répandu, où les travailleuses migrantes courent des risques plus grands, notamment d'être victimes de violence fondée sur le genre, de harcèlement, d'exploitation, de la traite des êtres humains et d'abus,

Conscient également que le retour des migrants, qu'il soit volontaire ou non, doit être conforme aux obligations que le droit international des droits de l'homme et le droit

international des réfugiés imposent aux États, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de non-refoulement et les obligations relatives au respect d'une procédure régulière et à l'interdiction des expulsions collectives,

Conscient en outre qu'il est nécessaire de veiller à ce que les migrants renvoyés soient accueillis et réadmis comme il se doit, conformément aux obligations des États de ne pas priver arbitrairement leurs ressortissants du droit d'entrer dans leur propre pays et de réadmettre leurs propres ressortissants,

Se déclarant préoccupé par l'augmentation de la xénophobie, du racisme, de la discrimination multiple et de l'hostilité envers les migrants dans les sociétés, et par les sanctions disproportionnées infligées aux migrants en situation irrégulière, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme dans le monde,

Prenant note avec satisfaction de la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement (*COVID-19 and people on the move*) et des orientations de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et du Réseau des Nations Unies sur les migrations, au sujet des droits humains des migrants dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, notamment de celui sur les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer[118] et de celui sur le droit à la liberté d'association des migrants et de leurs défenseurs[119], et prenant note également des conclusions contenues dans le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale[120],

Profondément préoccupé par le nombre élevé et toujours croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment d'enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui ont perdu la vie, ont été blessés ou ont disparu en tentant de franchir des frontières internationales, notamment en mer, considérant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits humains de ces migrants, quel que soit leur statut migratoire, et réaffirmant l'engagement à agir pour éviter que des migrants perdent la vie, notamment en prévenant les violations des droits de l'homme résultant des pratiques de renvoi, en particulier des expulsions collectives et du refoulement,

Rappelant la décision du Secrétaire général de créer le Réseau des Nations Unies sur les migrations afin d'assurer aux États Membres un appui efficace et cohérent à l'échelle du système pour les questions liées aux migrations, et saluant l'action du Réseau,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la survie et du développement définissent le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les mesures concernant les enfants et qu'ils devraient orienter les lois, les politiques et les pratiques relatives aux enfants, indépendamment de leur statut, y compris dans le contexte des migrations,

1. *Réaffirme* le devoir de tous les États de promouvoir, protéger et respecter effectivement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, sans discrimination d'aucune sorte, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés ;

2. *S'engage de nouveau* à veiller au plein respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, et exhorte tous les pays, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination, à s'abstenir de créer ou d'exacerber des situations de vulnérabilité et à répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité et, à cet égard, demande aux États :

[118] A/HRC/47/30.
[119] A/HRC/44/42.
[120] A/75/183.

a) De veiller à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration soient conformes au droit international des droits de l'homme, et de promouvoir la jouissance des droits humains par tous les migrants sans discrimination, notamment en examinant la législation, les politiques et les pratiques en matière de migration en vue de déceler les éventuelles conséquences négatives, notamment la création et l'exacerbation de situations de vulnérabilité, et d'y remédier ;

b) De tenir dûment compte, lors de la conception et de l'application de leurs politiques migratoires, des principes et orientations pratiques sur la protection des droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe mondial des migrations, ainsi que des principes et directives sur les droits de l'homme aux frontières nationales, publiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;

c) De répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées par les migrants en cours de route, aux frontières et une fois arrivés à destination, de la discrimination liée à certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne, ou d'une combinaison de ces facteurs, en respectant, protégeant et réalisant leurs droits humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

d) De protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité nationale et transnationale organisée, y compris d'enlèvements, de la traite des êtres humains, des pires formes de travail des enfants et du travail forcé, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et apportent des garanties et une protection effectives aux migrants et leur donnent accès, au besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

e) De veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants, tout particulièrement les enfants migrants non accompagnés et séparés, tant dans l'élaboration que l'application de la législation et des politiques, notamment en facilitant le regroupement familial et en veillant à ce que les mesures de détermination de l'âge soient appliquées dans le respect de la dignité humaine et des critères scientifiques ;

f) De tenir compte des questions de genre dans la prévention et le traitement des situations de vulnérabilité ;

g) De collaborer avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les migrants eux-mêmes et les autres parties concernées, afin de comprendre les conséquences que les situations de vulnérabilité créées ou exacerbées par les politiques et pratiques migratoires ont sur les droits humains ;

3. *Demande* à tous les États de fonder sur les droits de l'homme l'action qu'ils mènent face à la pandémie de COVID-19, en incluant explicitement tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et en portant une attention particulière à ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, et souligne qu'aucune forme de discrimination, de racisme ou de xénophobie n'a sa place dans la lutte contre la pandémie ;

4. *Demande également* à tous les États de promouvoir et de protéger le droit de chacun, sans discrimination d'aucune sorte, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et les engage à promouvoir un accès équitable aux services de santé, à la prévention des maladies et aux soins pour les migrants, notamment un accès équitable pour tous les migrants aux moyens diagnostiques, aux traitements et aux vaccins concernant la COVID-19 ;

5. *Réaffirme* le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence, ainsi que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'élément de ce droit et, à cet égard, demande à tous les États, notamment aux pays d'origine, de transit et de destination, de coopérer pour porter assistance et soutien aux migrants en situation vulnérable, et de créer un environnement sûr, accessible et propice dans lequel les personnes et organisations qui leur apportent une telle assistance peuvent agir ;

6. *Exprime sa gratitude et son soutien* à tous les travailleurs migrants du secteur de la santé, qui sont majoritairement des femmes, ainsi qu'aux autres travailleurs migrants essentiels partout dans le monde, qui affrontent des conditions difficiles et éprouvantes pour faire face à la pandémie, et demande à tous les États de fournir aux travailleurs migrants la protection et le soutien nécessaires, y compris la protection contre la violence, le harcèlement, l'exploitation, la traite des êtres humains et les abus, et de leur fournir protection et soutien dans le contexte de la COVID ;

7. *Engage* les États à tenir dûment compte de la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement, des orientations de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que du Réseau des Nations Unies sur les migrations, lorsqu'ils élaborent et appliquent leurs politiques migratoires, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

8. *Demande* à tous les États, notamment aux pays d'origine, de transit et de destination, d'adopter une approche globale et intégrée des politiques migratoires, de faciliter une migration et une mobilité sûres, ordonnées, régulières et responsables, de coopérer au niveau international sur la base d'un partage des responsabilités afin de tirer pleinement parti du développement économique et des possibilités culturelles et sociales qu'offrent les migrations, et de relever efficacement les défis qu'elles posent, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment moyennant l'application, selon qu'il convient, du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

9. *Considère* que le prochain Forum d'examen des migrations internationales sera l'occasion de réfléchir à la migration et à la mobilité dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de renforcer l'engagement collectif à défendre les droits de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire ;

10. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants[121], et exprime sa préoccupation face aux violations des droits humains qui se poursuivent aux frontières internationales, moyennant des pratiques de renvoi qui se traduisent par des expulsions collectives et des refoulements, qui exacerbent la vulnérabilité des migrants ;

11. *Demande* à tous les États, dans le cadre du droit international applicable, de veiller à ce que les procédures nationales qu'ils appliquent aux frontières internationales, y compris pour lutter contre la pandémie de COVID-19, prévoient des mesures suffisantes visant à protéger la dignité, la sécurité et les droits humains de tous les migrants, notamment des examens des situations individuelles ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) De continuer à participer activement au Réseau des Nations Unies sur les migrations, en tant que membre de son comité exécutif, notamment en associant tous les organes compétents en matière de droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, pour assurer une véritable prise en compte des droits humains dans le contexte des migrations internationales ;

b) De continuer à fournir des orientations sur la promotion et la protection des droits humains des migrants, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et fournir aux États qui en font la demande une assistance aux fins de l'élaboration de leurs politiques migratoires nationales et d'approches visant à protéger les droits humains des migrants en situation de vulnérabilité ;

c) De consacrer une réunion-débat intersessions d'une journée aux droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, en mettant particulièrement l'accent sur le vécu des migrants et en soulignant les meilleures pratiques et les difficultés, et d'établir un bref rapport sur cette réunion-débat, qu'il lui soumettra à sa cinquantième session et soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, et portera à l'attention du Forum d'examen des migrations internationales et du Réseau des Nations Unies sur les migrations ;

[121] A/HRC/47/30.

13. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à faire rapport sur la situation des droits humains des migrants et à prendre part aux débats fondamentaux concernant la promotion et la protection de leurs droits, notamment en ce qui concerne les migrants en situation de vulnérabilité et dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en recensant les meilleures pratiques et les domaines et moyens concrets de coopération internationale ;

14. *Engage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial ;

15. *Engage* les États à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et aux organes conventionnels, selon qu'il convient, des informations sur la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations internationales concernant les droits humains des migrants ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/13. Situation des droits de l'homme dans la région du Tigré en Éthiopie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun a droit à la jouissance et à la pleine réalisation de ses droits humains sans aucune distinction fondée sur la religion, sur les croyances, sur l'origine ethnique ou sur un quelconque autre motif,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Éthiopie,

Prenant note avec satisfaction du cessez-le-feu unilatéral déclaré par le Gouvernement éthiopien le 28 juin 2021 et appelant toutes les parties à cesser les hostilités,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme dans la région du Tigré en Éthiopie, en particulier par les graves allégations de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, y compris les allégations de bombardements aveugles, de meurtres extrajudiciaires, de massacres de civils, de recours généralisé à la violence sexuelle et fondée sur le genre, d'arrestations et de détentions arbitraires, de profilage et de discrimination ethniques, de déplacements forcés, d'enlèvements et de renvois forcés de réfugiés, de pillages généralisés et d'actes de destruction des biens et vivres humanitaires,

Se déclarant également profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des soldats érythréens participent au conflit en cours dans la région du Tigré et l'exacerbent, et se rendent complices de graves violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés,

Se déclarant en outre profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire dans la région du Tigré, par la crise alimentaire et la grave famine qui y sévissent, ainsi que par l'insécurité qui continue d'entraver l'accès humanitaire, déplorant vivement les meurtres de travailleurs humanitaires et de membres du personnel médical, et condamnant fermement tous les actes de violence, toutes les attaques et toutes les menaces visant le personnel humanitaire et médical, ainsi que les attaques dirigées contre des infrastructures essentielles, notamment des hôpitaux et d'autres structures médicales,

Réaffirmant que les États ont la responsabilité de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, et de protéger leur population, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Se félicitant que le Gouvernement éthiopien se soit engagé à dialoguer et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes de défense des droits de l'homme, et soulignant qu'il importe que l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Autorité intergouvernementale pour le développement continuent de suivre la situation dans la région du Tigré,

Saluant l'adoption, le 12 mai 2021, de la résolution 482 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par laquelle a été créée une commission d'enquête sur la situation dans la région du Tigré,

Saluant également les efforts que le Gouvernement éthiopien continue de déployer pour apporter une aide humanitaire et améliorer l'accès humanitaire, tout en notant qu'il demeure urgent d'assurer aux acteurs humanitaires un accès rapide, continu et sans entrave à l'ensemble de la région du Tigré,

Prenant note de la déclaration que le Conseil de sécurité a faite à la presse le 22 avril 2021 sur la situation en Éthiopie[122],

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme, de graves atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ont été commises par toutes les parties depuis le début du conflit dans la région du Tigré le 4 novembre 2020 ;

2. *Demande* que toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire cessent immédiatement, et appelle au strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

3. *Demande* le retrait rapide et vérifiable des soldats érythréens présents dans la région du Tigré ;

4. *Souligne* qu'il est indispensable de demander des comptes à toutes les personnes qui se sont rendues responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire dans le cadre du conflit dans la région du Tigré, et constate à cet égard qu'il importe de préserver et d'analyser les éléments de preuve pour faciliter l'établissement des responsabilités ;

5. *Salue* les mesures qui ont été prises à ce jour par le Gouvernement éthiopien dans le cadre du processus national établi pour faire avancer l'établissement des responsabilités pour les violations présumées ;

6. *Se félicite* de l'annonce récente faite par le Gouvernement éthiopien, selon laquelle il veillerait à ce que les auteurs des violations commises soient sanctionnés, et demande au Gouvernement de continuer à créer les conditions nécessaires pour que des enquêtes complètes et indépendantes soient menées sans entrave, que des poursuites soient engagées et que des jugements soient rendus de manière efficace, transparente et indépendante, que les auteurs d'infractions constitutives de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire soient traduits en justice, et que les victimes et les personnes à risque soient protégées contre toutes représailles ;

7. *Salue* l'enquête conjointe que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission éthiopienne des droits de l'homme ont entreprise sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui ont été commises ;

8. *Félicite* le Gouvernement éthiopien d'avoir autorisé la conduite de l'enquête conjointe et d'avoir accepté d'assurer un accès sans entrave aux lieux où cette enquête sera

[122] Voir www.un.org/press/en/2021/sc14501.doc.htm.

menée, de garantir la sécurité de l'équipe d'enquêteurs et de coopérer avec celle-ci tout au long de l'enquête ;

9. *Se félicite* que le Gouvernement éthiopien se soit publiquement engagé à étudier les conclusions de l'enquête conjointe et à donner suite aux recommandations qui en sont issues ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation humanitaire dramatique et les conditions de sécurité désastreuses qui existent dans la région du Tigré, appelle à un renforcement de l'action humanitaire, notamment pour remédier à l'insécurité alimentaire et à la crise en cours sur le plan de la protection des civils, demande que les opérations internationales de secours se poursuivent et engage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour apporter une solution aux problèmes qui se posent dans la région du Tigré ;

11. *Exhorte* toutes les parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international humanitaire de respecter et de protéger tous les civils, y compris les agents humanitaires et les biens civils, ainsi que tous les membres du personnel médical et humanitaire dont les activités sont d'ordre exclusivement médical, leurs véhicules et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres structures médicales, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre et faciliter le libre passage des acteurs humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, afin que l'aide humanitaire puisse être apportée à toutes celles et tous ceux qui en ont besoin, tout en respectant les principes humanitaires et le droit international applicable ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat d'apporter des conseils et une assistance technique, en consultation avec le Gouvernement éthiopien, pour renforcer les capacités de la Commission éthiopienne des droits de l'homme et des acteurs du système de justice pénale, et pour consolider les initiatives d'établissement des responsabilités et de réconciliation de manière générale ;

13. *Prie* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat de toutes les ressources dont il a besoin pour fournir l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire à l'application des dispositions de la présente résolution ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire de lui rendre compte de la situation des droits de l'homme dans la région du Tigré et de l'état d'avancement de l'enquête conjointe à sa quarante-huitième session, dans le cadre d'un dialogue approfondi, et à sa quarante-neuvième session, dans le cadre d'un dialogue.

36e séance
13 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 14, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine et Uruguay

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Namibie, Philippines, Somalie, Togo et Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Gabon, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal et Soudan.]

47/14. Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et considérant que ces droits découlent de la dignité inhérente à l'être humain,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses résolutions 12/27 du 2 octobre 2009, 30/8 du 1er octobre 2015, 32/15 du 1er juillet 2016, 35/23 du 23 juin 2017, 36/13 du 28 septembre 2017 et 38/8 du 5 juillet 2018, ainsi que ses autres résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les Déclarations politiques sur le VIH/sida que l'Assemblée générale a adoptées les 2 juin 2006, 10 juin 2011, 8 juin 2016 et 9 juin 2021, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida qu'elle a adoptée le 27 juin 2001,

Rappelant les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, annexées à la résolution de la Commission des droits de l'homme 1997/33 du 11 avril 1997, qui donnent des orientations quant aux moyens de garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Rappelant également la résolution 60/2 sur les femmes, les petites filles et le VIH et le sida, que la Commission de la condition de la femme a adoptée le 24 mars 2016 et réaffirmée dans sa résolution 64/2 du 9 mars 2020,

Rappelant en outre le Forum social de 2017 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH et des autres maladies transmissibles et épidémies, et le rapport y afférent[123], et se félicitant de la consultation de 2019 sur les droits de l'homme dans le contexte de la riposte au VIH, tenue conformément à sa propre résolution 38/8, et du rapport y afférent[124],

Soulignant le rôle de premier plan que jouent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et tous les organismes qui le parrainent, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour mettre fin au sida d'ici à 2030,

Réaffirmant la résolution de l'Assemblée générale 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ne laisser personne de côté,

Accueillant avec satisfaction les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3 consistant à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et ses cibles spécifiques et liées, en particulier la cible 3.3 qui prévoit, d'ici à 2030, de mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et de combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles, ainsi que tous les autres objectifs relatifs à la santé,

Sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, le Programme d'action de la Conférence

[123] A/HRC/37/74.
[124] A/HRC/41/27.

internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing, et qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Sachant également que la mise en œuvre du Programme 2030 doit être compatible avec les obligations que le droit international des droits de l'homme fait aux États, notamment l'obligation de garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, l'abordabilité et la qualité des services de prévention combinée du VIH, de dépistage, de traitement, de soins et d'accompagnement, des services de santé et des services sociaux, y compris des services de santé sexuelle et procréative, de l'information et de l'éducation, fournis sans stigmatisation, violence ni discrimination, sont des éléments indispensables à la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Sachant qu'une couverture sanitaire universelle, ancrée dans le respect, la protection et la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, est essentielle dans l'action menée contre le VIH et le sida,

Réaffirmant que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de l'action menée à l'échelle mondiale contre l'épidémie de VIH, y compris dans les domaines de la prévention, du diagnostic, du traitement, des soins et de l'accompagnement, et qu'une telle action a pour effet de réduire la vulnérabilité d'une personne face au VIH,

Conscient que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux jamais rencontrés, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé, notamment sur l'action menée contre le sida, en particulier sur l'accès aux médicaments, aux traitements et aux diagnostics concernant le VIH/sida, la perte de vies humaines, la santé mentale et le bien-être, ainsi que ses répercussions néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, l'exercice des droits humains dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales dans les pays et entre eux, qui réduisent à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Conscient également que, pour répondre aux besoins des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus et pour assurer le respect de leurs droits tout au long de leur vie, il faudra une collaboration étroite pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et la faim partout dans le monde, améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit et non discriminatoire, promouvoir la bonne santé et le bien-être, garantir à tous, y compris aux enfants, l'accès à une protection sociale qui prenne en compte le VIH, réduire les inégalités dans les pays et entre les pays, parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, assurer un travail décent et l'émancipation économique et promouvoir des villes saines, des logements stables et des sociétés équitables et inclusives pour tous,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Lutter contre les inégalités et redresser le cap pour mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »[125] et le rapport du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida intitulé « *End Inequalities. End AIDS. Global AIDS strategy 2021-2026* ».

Conscient de l'importance de cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux garantissant un accès universel à la prévention du VIH, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement, en particulier pour les populations clefs,

[125] A/75/836.

Considérant que la prévention combinée du VIH comprend la promotion et la distribution de préservatifs, la prophylaxie préexposition et postexposition, la circoncision masculine médicale volontaire, la réduction des risques, conformément à la législation nationale, les services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles, l'existence de cadres juridiques et réglementaires favorables, et le plein accès à l'information et à l'éducation,

Se félicitant de la réduction récente du taux de nouvelles infections par le VIH et des décès liés au sida dans certaines régions, mais constatant toujours avec préoccupation que les progrès réalisés dans la lutte contre l'épidémie de VIH ne sont pas les mêmes selon les régions, les pays et les populations, que le nombre de nouveaux cas d'infection a augmenté dans certaines régions du monde, que l'accès à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement reste limité et que les personnes qui ont le plus besoin des services liés au VIH continuent d'être laissées de côté,

Notant avec une vive inquiétude que, malgré les progrès accomplis dans la lutte contre l'épidémie de VIH, environ 37,6 millions de personnes vivent avec le VIH dans le monde, que 16 % des personnes vivant avec le VIH ignorent leur statut sérologique et qu'environ 10,1 millions de personnes vivant avec le VIH n'ont toujours pas accès au traitement, en raison notamment de l'existence d'inégalités, de formes multiples et croisées de discrimination et d'obstacles structurels,

Préoccupé par le fait que, malgré les connaissances et les outils dont on dispose pour prévenir toute nouvelle infection à VIH et empêcher tout décès lié au sida, la communauté internationale n'a pas atteint les objectifs fixés pour 2020 dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida que l'Assemblée générale a adoptée en 2016, et que des inégalités aux formes et dimensions multiples ont contribué à cet échec, et constatant que ces inégalités, bien que différentes selon les contextes nationaux, peuvent notamment être fondées sur la séropositivité, le genre, la race, l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, le niveau de revenu, l'éducation, la profession, l'emplacement géographique, le statut migratoire et l'incarcération, et qu'elles se croisent et s'aggravent souvent les unes les autres,

Conscient que les femmes, les adolescents et les filles sont davantage exposés à l'infection à VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur eux de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par le virus ou la maladie, et que cela porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une instruction, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Préoccupé par la persistance d'une forte prévalence du VIH parmi les populations clefs, qui sont plus susceptibles d'être exposées au VIH ou de transmettre le virus,

Notant que, selon le contexte épidémiologique et social d'un pays donné, d'autres populations peuvent être exposées à un risque élevé d'être infectées par le VIH, notamment les femmes et les adolescentes et leurs partenaires masculins, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les minorités ethniques et raciales, les autochtones, les communautés locales, les personnes vivant dans la pauvreté, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et les personnes en situation d'urgence humanitaire, de conflit et d'après conflit,

Constatant avec préoccupation que la stigmatisation, les formes multiples et croisées de discrimination, la violence et la maltraitance auxquelles font face toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les populations clefs, ainsi que les lois et pratiques restrictives et discriminatoires qui visent ces personnes, peuvent entraver l'accès aux services liés au VIH et augmenter les risques d'infection à VIH, perpétuant ainsi l'épidémie mondiale de sida,

Considérant le rôle et la place essentiels de la société civile, notamment des communautés, des populations touchées et des organisations à base communautaire, ainsi que la participation active des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus et d'autres parties prenantes de la société civile, du monde

universitaire et du secteur privé, en tant que catalyseur d'activités de lutte contre le VIH fondées sur les droits et s'appuyant sur des données factuelles, et saluant la contribution de longue date de ces groupes à l'action mondiale menée contre le sida,

Conscient qu'il faut s'attaquer aux inégalités et aux disparités qui existent sur le plan sanitaire, dans les pays et d'un pays à l'autre, en s'appuyant sur la volonté politique, la coopération et les initiatives internationales, y compris celles qui visent les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC), qui prévoient des flexibilités destinées à protéger la santé publique et promeuvent l'accès de tous aux médicaments, notamment pour les pays en développement, ainsi que des dispositions de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, qui soulignent que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments et tiennent compte des préoccupations concernant ses effets sur les prix,

1. *Affirme* que le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH, notamment l'accès universel à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans ce domaine, sont essentiels pour parvenir à la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et pour mettre fin au sida ;

2. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les engagements pris dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 75/284 du 8 juin 2021 ;

3. *Exhorte également* les États à mettre fin à toutes les inégalités, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dont sont victimes les personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, et les communautés auxquelles elles appartiennent, ainsi qu'aux inégalités observées à l'intérieur des pays et entre les pays, qui font obstacle à l'élimination du sida ;

4. *Demande* à tous les États et aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et pour prévenir et éliminer la stigmatisation, la discrimination, la violence et la maltraitance dans le contexte du VIH, en tant qu'élément essentiel des efforts faits pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH ;

5. *Exhorte* les États à accélérer l'intégration des services liés au VIH dans la couverture sanitaire universelle et dans des systèmes de santé et de protection sociale résilients, et à garantir à toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les populations clefs, un accès sans réserve ni obstacle à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH, dans un cadre de santé publique exempt de discrimination, de harcèlement et de persécution à l'égard de ceux qui sollicitent des services liés au VIH, tout en respectant et en protégeant leur droit à la vie privée, à la confidentialité et au consentement libre et éclairé ;

6. *Exhorte également* les États à mettre en place des leviers sociétaux, notamment des lois et des politiques habilitantes, des campagnes d'éducation et des formations à la lutte contre la stigmatisation à l'intention du personnel de santé et des forces de l'ordre, afin de dissiper la stigmatisation et la discrimination qui entourent encore le VIH ;

7. *Exhorte en outre* les États à mettre leurs lois, politiques et pratiques, y compris leurs stratégies de mise en œuvre des objectifs de développement durable liés au VIH et à la santé en général, pleinement en conformité avec les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, et à revoir ou supprimer celles qui sont discriminatoires ou préjudiciables à la fourniture réussie, efficace et équitable des services

de prévention, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement pour toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les populations clefs ;

8. *Demande instamment* aux États de s'attaquer aux attitudes et politiques discriminatoires à l'égard des personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris celles qui sont également infectées par la tuberculose, notamment en exploitant le potentiel de l'approche « Indétectable = Intransmissible » ou « I = I »[126], et de veiller à ce que ces personnes aient accès aux services de prévention, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement ;

9. *Demande* aux États de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le virus, en sollicitant concrètement la contribution de ces personnes et en leur garantissant l'accès à la justice par la mise en place de programmes de vulgarisation juridique, en leur permettant d'avoir davantage accès à l'aide et à la représentation juridiques, et en développant la formation à la sensibilisation pour les juges, les membres des forces de l'ordre, le personnel sanitaire, les travailleurs sociaux et autres acteurs ayant des responsabilités à cet égard ;

10. *Salue et encourage* les efforts déployés au niveau régional pour fixer des objectifs ambitieux et concevoir et mettre en œuvre des stratégies visant à accélérer l'action menée pour mettre fin au sida ;

11. *Demande* aux États, dans le contexte de la prévention, du diagnostic, du traitement, des soins et de l'accompagnement dans le domaine du VIH, de dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme au personnel de santé, aux policiers, aux agents chargés de faire respecter la loi et au personnel pénitentiaire, ainsi qu'aux membres d'autres professions concernées, en mettant particulièrement l'accent sur la non-discrimination, le consentement libre et éclairé, le respect de la volonté et des préférences de chacun, la confidentialité et la vie privée, ainsi que sur le non-harcèlement, afin de pouvoir organiser des activités de sensibilisation et autres activités de service et de partager les meilleures pratiques à cet égard ;

12. *Souligne* que le manque de respect, de protection et de réalisation des droits humains de toutes les femmes et les filles et de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative, tels qu'ils sont garantis par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que de leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, expose encore davantage les intéressées aux effets de l'épidémie et les rend plus vulnérables ;

13. *Exhorte* les États à éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence au sein du couple, en adoptant des lois et en veillant à leur application, en démontant les stéréotypes de genre et les normes, perceptions et pratiques sociales préjudiciables, et en fournissant des services adaptés qui tiennent compte des formes multiples et croisées de discrimination et de violence à l'égard des femmes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus ;

14. *Demande* aux États de s'attaquer aux inégalités dont souffrent les enfants qui vivent avec le VIH ou qui sont touchés par le virus et à leurs vulnérabilités, en fournissant à ces enfants et à leur famille une protection sociale, un appui et des moyens de réadaptation, notamment des moyens de réadaptation sociale et psychosociale, un accompagnement, des services pédiatriques et des médicaments, sans stigmatisation ni discrimination, en redoublant d'efforts pour éliminer la transmission verticale et concevoir et fournir des outils de diagnostic précoce, des préparations médicamenteuses adaptées aux enfants et des nouveaux traitements pour les enfants, en particulier pour les enfants en bas âge issus de milieux défavorisés, et en mettant en place si nécessaire des systèmes de sécurité sociale qui les protègent ou en soutenant les systèmes existants ;

[126] Résolution 75/284 de l'Assemblée générale, annexe, par. 39.

15. *Exhorte* les États à répondre aux besoins particuliers des adolescents et des jeunes, en particulier des filles et des jeunes femmes, face au VIH, dans le cadre des efforts visant à parvenir à une génération sans sida, à mettre en place des services de soins de santé primaires de qualité qui soient accessibles, disponibles et abordables, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, ainsi que des programmes éducatifs complets, portant notamment sur les infections sexuellement transmissibles, et à redoubler d'efforts à cet égard, notamment en supprimant les obstacles, tels que les lois sur l'âge du consentement, à l'accès des adolescents et des jeunes aux services liés au VIH et aux services de santé sexuelle et procréative, et en veillant à ce que les adolescents et les jeunes qui vivent avec le VIH ou qui sont touchés par le virus participent activement à l'action menée ;

16. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour développer les programmes éducatifs scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge et tenant compte du contexte culturel, propres à apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, la sexualité et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits de l'homme, le développement physique et psychologique et la puberté, en vue de renforcer leur estime de soi et de leur donner les moyens de prendre des décisions éclairées, de développer leur aptitude à communiquer, à maîtriser les risques et à établir des relations respectueuses, afin de faire en sorte qu'ils puissent se protéger contre l'infection à VIH ;

17. *Rappelle* que les formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance dont font souvent l'objet les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, ainsi que les membres des populations clefs, ont des effets négatifs sur la jouissance par ces personnes du meilleur état de santé mentale possible ;

18. *Souligne* qu'il faut prendre en considération les aspects du problème mondial de la drogue liés aux droits de l'homme et à la santé publique, conformément aux recommandations pratiques figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale[127] ;

19. *Encourage* l'échange, entre les pays et les régions, de renseignements, de travaux de recherche, d'éléments de preuve, de meilleures pratiques et de données d'expérience, ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et mondial, en vue de mettre en œuvre des mesures et de respecter les engagements relatifs à la riposte mondiale au VIH et au sida, en particulier les engagements contenus dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida adoptée par l'Assemblée générale en 2021, les pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire prenant l'initiative de faciliter le transfert volontaire de ressources financières et de technologies à des conditions mutuellement convenues et de favoriser le renforcement des capacités, le cas échéant ;

20. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, diagnostiquer et traiter le VIH et ses coïnfections et comorbidités, et de garantir l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments, des moyens de diagnostic et des traitements sûrs et efficaces d'un coût abordable, dans le contexte d'épidémies telles que le VIH et le sida, ce qui est fondamental pour que chacun puisse exercer pleinement son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

21. *Considère* qu'il faut intensifier les efforts nationaux, régionaux et internationaux, notamment en augmentant les investissements, les financements, l'aide publique au développement et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, pour réduire le taux de nouvelles infections à VIH et les décès liés au sida et pour maintenir et étendre la fourniture de traitements aux personnes vivant avec le VIH, afin d'empêcher une recrudescence de l'épidémie dans certains pays qui risquent de ne pas atteindre les objectifs et respecter les engagements ambitieux et assortis de délais déjà fixés, notamment les objectifs 95-95-95 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida concernant le dépistage, le traitement et la suppression virale et les objectifs 10-10-10 concernant les catalyseurs sociétaux, notamment la protection des droits de l'homme, la

[127] Résolution S-30/1, annexe.

réduction de la stigmatisation et de la discrimination et la réforme législative, d'ici à 2025, ainsi que l'objectif consistant à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

22. *Exhorte* les États à rompre les cycles de transmission du VIH en veillant à ce que toutes les personnes bénéficient d'une prévention, d'un diagnostic, d'un traitement, de soins et d'un accompagnement adéquats tout au long de leur vie, y compris de soins spécialisés pour le VIH et d'autres affections chroniques liées au vieillissement, à la réaction aux souches de VIH résistantes aux médicaments et à la résistance aux antirétroviraux et aux antimicrobiens, et, dans ce contexte, à mettre en place des systèmes efficaces de surveillance, de prévention et de réaction à l'émergence de souches de VIH résistantes aux médicaments et à la résistance aux antimicrobiens ;

23. *Exhorte également* les États, dans le contexte du VIH, à lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées que subissent les populations migrantes et mobiles ainsi que les réfugiés et les populations touchées par des crises et à répondre aux besoins de santé particuliers de ces populations, à éliminer la stigmatisation, la discrimination et la violence, à revoir les politiques qui prévoient des restrictions à l'entrée fondées sur le statut sérologique vis-à-vis du VIH en vue d'éliminer ces restrictions et de ne plus renvoyer des personnes en raison de leur séropositivité, et à faciliter l'accès de ces populations à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH ;

24. *Exhorte en outre* les États à garantir l'accès à toute la gamme des interventions en matière de VIH et leur utilisation, notamment en adaptant les services de prévention combinée, de diagnostic, de traitement, de soins et de sensibilisation pour répondre aux divers besoins des populations clefs et de toutes les personnes qui vivent avec le VIH, y compris dans les prisons et autres lieux de détention ;

25. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour recueillir, utiliser et partager des données granulaires ventilées par revenu, sexe, mode de transmission, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation de famille, zone géographique et autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, d'une manière qui respecte pleinement la confidentialité et les droits humains des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le VIH et d'autres bénéficiaires, et de développer la capacité nationale de collecte, d'utilisation et d'analyse de ces données, notamment par l'apport d'un appui technique et financier et d'une aide au renforcement des capacités aux pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, afin de renforcer les moyens des autorités et bureaux statistiques nationaux ;

26. *Engage* les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes à faire en sorte que les personnes qui vivent avec le VIH ou sont touchées par le virus et les populations clefs participent effectivement à la prise de décisions concernant les politiques et programmes relatifs au VIH et à leur planification, leur mise en œuvre et leur suivi ;

27. *Exhorte* les États à s'engager en faveur d'une plus grande participation des personnes qui vivent avec le VIH et le sida et à donner aux communautés de personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, notamment les femmes, les adolescents et les jeunes, ainsi qu'aux organisations à base communautaire, les moyens de jouer leur rôle essentiel de chef de file dans la lutte contre le VIH en veillant à ce que les réseaux mondiaux, régionaux, nationaux et infranationaux pertinents et les autres communautés touchées prennent part à la prise de décisions concernant le VIH et à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de l'action menée, et bénéficient d'un soutien technique et financier suffisant ;

28. *Exhorte également* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, des vaccins et d'autres techniques de prévention, des moyens de diagnostic et des dispositifs médicaux qui soient d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité, en fournissant un appui financier et technique, et en formant du

personnel, sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, et en ayant à l'esprit l'importance fondamentale du transfert de technologies écologiquement rationnelles et de ressources financières à des conditions favorables, notamment à des conditions de faveur et préférentielles, convenues d'un commun accord ;

29. *Exhorte en outre* les États à honorer l'engagement qu'ils ont pris de faire en sorte que des médicaments sûrs, efficaces et de qualité, y compris des médicaments génériques, vaccins, moyens de diagnostic et autres techniques de santé destinées à prévenir, diagnostiquer et traiter l'infection à VIH, ses coïnfections et ses comorbidités, soient accessibles, disponibles et abordables à l'échelle mondiale, en levant d'urgence, autant que possible, tous les obstacles, y compris les obstacles liés aux règlements, aux politiques et aux pratiques qui entravent l'accès aux techniques et la réalisation des objectifs en matière de santé, et en favorisant l'utilisation de tous les outils disponibles pour réduire les prix des techniques de santé et les coûts associés à la prise en charge à vie des affections chroniques, et à promouvoir une répartition juste et équitable des produits de santé entre et dans les pays, afin de progresser sur la voie de la pleine réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

30. *Demande* au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et aux organisations qui le parrainent d'aider les pays à s'attaquer aux facteurs juridiques, sociaux, économiques, politiques et structurels de l'épidémie de sida, notamment par la promotion de tous les droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

31. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, en consultation avec les gouvernements, la société civile, les organisations à base communautaire et les autres parties prenantes, décrivant les mesures prises et recommandant celles qui doivent être intensifiées ou lancées pour atteindre les objectifs novateurs concernant les catalyseurs sociétaux, tels que reconnus dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida adoptée par l'Assemblée générale en 2021, et pour combler les lacunes restantes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquantième session ;

32. *Prie également* la Haute-Commissaire d'inviter les États membres et toutes les autres parties prenantes, notamment les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, les organes conventionnels, les organisations et organismes régionaux qui s'occupent des droits de l'homme et de la santé, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, à contribuer au rapport.

36e séance
13 juillet 2021

[Adoptée par 42 voix contre 0, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Fidji, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malawi, Îles Marshall, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon et Libye.]

47/15. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les résultats de leurs conférences d'examen, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, dans lesquelles il est notamment affirmé que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles doivent être prévenues, condamnées et éliminées,

Rappelant également l'engagement pris au titre de l'objectif de développement durable n° 5, et en particulier des cibles 5.2 et 5.3, d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, et l'engagement pris au titre de l'objectif de développement durable n° 16 de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et tenant compte de l'engagement de ne laisser personne de côté,

Reconnaissant le rôle important que jouent les conventions, déclarations, initiatives et instruments régionaux s'agissant de prévenir, de combattre et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles,

Se félicitant du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et prenant note avec satisfaction de leurs rapports respectifs[128, 129],

Profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les femmes et les filles handicapées, quelles que soient les formes et les manifestations de cette violence à travers le monde, et soulignant une nouvelle fois que la violence faite aux femmes et aux filles constitue une violation de leurs droits, porte atteinte à ces droits et en entrave l'exercice, et qu'à ce titre elle est totalement inacceptable,

Soulignant que la « violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence fondée sur le genre qui cause ou risque de causer à une femme ou une fille une souffrance physique, sexuelle ou psychologique ou un préjudice social ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, commis dans la sphère publique ou dans la sphère privée, par exemple dans l'espace numérique et dans le monde du travail,

Conscient que la violence à l'égard des femmes et des filles est un phénomène mondial traduisant les inégalités entre les hommes et les femmes et de la discrimination à l'égard des

[128] A/HRC/47/26.
[129] A/HRC/46/27.

femmes de nature structurelle qui ont traversé l'histoire et prenant sa source dans l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes et dans les stéréotypes sexistes, et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques préjudiciables telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé, les mutilations génitales féminines, la stérilisation, la contraception et l'avortement forcés, la violence sexuelle liée aux conflits et la violence xénophobe, empêchent l'exercice et la jouissance pleine et entière, par toutes les femmes et les filles, des droits humains et des libertés fondamentales,

Notant avec une profonde inquiétude que les femmes et les filles handicapées sont exposées à des formes multiples et croisées de discrimination ainsi qu'à la violence, dans la sphère publique et dans la sphère privée, y compris au foyer, dans la famille, au sein de la communauté, dans le monde du travail, à l'école, dans l'espace numérique et dans les institutions, et insistant sur la nécessité urgente de prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination qui visent les femmes et les filles handicapées,

Notant également avec une vive préoccupation que les femmes et les filles handicapées sont exposées à un risque accru de violence en raison de stéréotypes déshumanisants, infantilisants ou objectivants qui contribuent à leur exclusion ou à leur isolement,

Constatant que les femmes sont plus souvent confrontées au handicap avec l'âge et que l'âgisme contribue à accroître le risque de violence, notamment de violence physique, psychologique ou verbale et de maltraitance financière, d'isolement social et d'exclusion, auquel sont exposées les femmes âgées en situation de handicap,

Constatant également que les femmes et les filles handicapées appartenant à des minorités, y compris les femmes et les filles handicapées d'ascendance africaine ou asiatique, sont exposées à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence fondées à la fois sur leur race ou origine ethnique, leur sexe et leur handicap, entre autres motifs,

Condamnant les niveaux particulièrement élevés de violence auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées autochtones, en particulier celles qui vivent dans des communautés rurales et isolées et les migrantes, et conscient de la nécessité de garantir leur accès à la justice et à des services d'assistance dans des conditions d'égalité avec les autres,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts à tous les niveaux et de faire participer toutes les parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations constituées et dirigées par elles, ainsi que les hommes et les garçons œuvrant aux côtés des femmes et des filles pour le changement, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et dans la sphère privée, en ligne et hors ligne, ce qui suppose de combattre les inégalités entre les hommes et les femmes, le capacitisme, l'âgisme et la stigmatisation, les inégalités socioéconomiques et les normes, attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence,

Conscient que la pauvreté, la discrimination et la marginalisation qui touchent les personnes se trouvant exclues des politiques sociales et privées de la possibilité de bénéficier de l'éducation tout au long de la vie, de la santé, des normes internationales du travail et de la protection sociale, du développement durable et de l'aide humanitaire peuvent exposer les femmes et les filles handicapées à un risque accru de violence,

Notant avec préoccupation que les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par le sans-abrisme, ce qui peut s'expliquer, entre autres facteurs, par le fait qu'elles ont été séparées de leur famille, abandonnées ou victimes de violence familiale ou de mauvais traitements quand elles étaient mineures ou parce qu'elles sont âgées, et que les femmes et les filles handicapées sans-abri peuvent être exposées à un risque accru d'être placées dans une institution et d'y subir des violences,

Constatant qu'il est difficile pour les femmes et les filles handicapées de signaler la violence dont elles font l'objet, les obstacles auxquels elles se heurtent à cet égard tenant notamment au fait qu'il n'y a pas suffisamment d'informations accessibles sur le système

judiciaire et les aménagements procéduraux pour leur assurer un accès effectif à la justice et à des voies de recours dans des conditions d'égalité avec les autres,

Gravement préoccupé par les effets négatifs des lois et pratiques qui empêchent les personnes handicapées de bénéficier du soutien dont elles ont besoin ou qui ne leur offrent pas un soutien suffisant pour qu'elles puissent exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres, entravant ainsi leur jouissance du droit à l'égalité et à la non-discrimination, et qui, dans certains cas, les privent du droit à un accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres ou permettent leur placement forcé en institution sur la base d'un handicap réel ou supposé,

Constatant avec une profonde inquiétude que le placement forcé en institution est une forme de violence qui prive les femmes et les filles de leur liberté en raison de leur handicap et les expose à un risque accru de violations et d'autres mauvais traitements, notamment de violences physiques, psychologiques, sexuelles et fondées sur le genre,

Conscient qu'en raison de la discrimination, des stéréotypes et de la stigmatisation associés au handicap, les femmes et les filles présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, en particulier celles qui recourent à des services de santé mentale ou qui vivent dans une institution, risquent davantage d'être victimes de violences ou de mauvais traitements ou d'être privées de liberté au motif de leur handicap, et soulignant la nécessité de prendre toutes les mesures voulues pour leur assurer un accès rapide à des services de santé mentale, à un soutien psychosocial et à des services de proximité tenant compte des considérations d'âge et de genre et centrés sur les victimes,

Conscient également que les femmes et les filles handicapées, en particulier les femmes âgées, sont touchées de manière disproportionnée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui, outre qu'elle a aggravé les inégalités, la discrimination, la stigmatisation, la violence et l'exclusion systémiques qui existaient déjà, a eu pour effet de perturber le fonctionnement des services de protection sociale et d'assistance, d'accroître la demande de soins, de limiter l'accès à un logement convenable, à l'éducation, à la justice et aux services de soins de santé essentiels, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, et d'accroître le risque d'isolement, de chômage, de pauvreté et de violence, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre, de violence familiale et au sein du couple* comme l'une des formes répandues de violence, de violence dans l'espace numérique et de violence, de mauvais traitements et de négligence dans les institutions ; considérant en outre que les personnes handicapées risquent de connaître les mêmes problèmes de santé et difficultés, y compris durant les phases de riposte, de relance et de reconstruction, et de voir leur accès aux mesures de protection, à des équipements de protection individuelle adaptés, aux médicaments, aux vaccins, au matériel médical, à l'emploi, à l'éducation, à l'information en matière de santé publique et aux services de soins de santé entravé par des obstacles divers et par la discrimination,

Gravement préoccupé par le risque particulier de ségrégation, d'exclusion, de mauvais traitements et de violence, y compris de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, auquel sont exposées les personnes handicapées quel que soit leur âge, en particulier dans les situations de risque, telles que les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles,

Soulignant que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risque et en cas de crises humanitaires,

Conscient des conséquences négatives qu'entraînent les changements climatiques pour les femmes et les filles handicapées, parmi lesquelles le risque accru de morbidité et de mortalité dû à l'accès restreint aux services d'aide d'urgence, de prévention et d'intervention en cas de violence, et insistant sur la nécessité que les États garantissent l'accès des femmes

* Cette notion fait l'objet dans certains cadres nationaux d'une catégorie distincte des autres catégories de violence.

et des filles handicapées aux mesures de préparation aux catastrophes et aux plans d'intervention y relatifs,

Notant avec une vive préoccupation qu'en raison du silence et de la honte associés au handicap et à la menstruation, les femmes et les filles handicapées sont souvent très mal informées, exclues et stigmatisées, situation qui se trouve aggravée par le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les difficultés que cela soulève, notamment pour l'hygiène et la santé menstruelles, en particulier dans les écoles, les lieux de travail, les centres de santé et les établissements et bâtiments publics,

Réaffirmant les droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, sans coercition, discrimination ni violence, et dans le plein respect de la dignité, de l'intégrité et du droit de disposer de son corps,

Notant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles handicapées sont soumises de manière disproportionnée à la stérilisation forcée, qui est une forme de violence et constitue une violation et une atteinte aux droits humains assimilable à un acte de torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant qui a des conséquences à vie pour l'intégrité physique et mentale des femmes et des filles handicapées,

Notant que l'information et les services de soins en matière de santé sexuelle et procréative comprennent notamment une planification familiale accessible et inclusive, des méthodes de contraception modernes, sûres et efficaces, une contraception d'urgence, des services de soins de santé pour adolescents, des soins et des services de santé maternelle, tels qu'une assistance qualifiée à l'accouchement et des soins obstétriques d'urgence, y compris des sages-femmes pour les services de maternité, des soins périnataux, des avortements sûrs lorsqu'ils ne sont pas contraires à la législation nationale, des soins postavortement, ainsi que la prévention et le traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers des organes génitaux,

Préoccupé de ce que le défaut d'accès à l'information et aux services de soins en matière de santé sexuelle et procréative peut constituer une violation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en matière de sexualité et de procréation, une atteinte à ce droit ou une entrave à l'exercice de celui-ci, et peut constituer une forme de violence à l'égard des femmes et des filles et être un facteur de morbidité et de mortalité maternelles,

Soulignant la nécessité de promouvoir l'inclusion des femmes et des filles handicapées, y compris les victimes de violence quelle qu'en soit la forme, et de faire en sorte qu'elles puissent participer pleinement, effectivement et utilement, dans des conditions d'égalité avec les autres, à la prise de décisions et à l'exercice de responsabilités ainsi qu'à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, lois et règlements sur l'intersectionnalité qui tiennent compte des considérations d'âge et de genre et visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Constatant que les technologies de l'information et des communications, y compris les technologies et les appareils d'assistance, ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits humains, convenant que de telles technologies peuvent permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de ces droits, contribuer à leur inclusion sociale et numérique et à leur maîtrise des outils numériques, et leur donner les moyens de prendre leur existence en main et de devenir autonomes, de mener une vie indépendante, dans des conditions d'égalité avec les autres, et de participer pleinement, véritablement et utilement à la société et au monde du travail, et condamnant toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles handicapées dans l'espace numérique, notamment les nouvelles formes de violence telles que la violence, l'intimidation et le harcèlement en ligne, dont l'ampleur a augmenté durant la pandémie de COVID-19,

Conscient également de la contribution majeure de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des filles et des associations locales de femmes et de filles, des organisations constituées et dirigées par des personnes handicapées, des femmes âgées, des filles et des jeunes, des groupes féministes, des défenseurs des droits humains des femmes et des filles et de l'inclusion du handicap, et reconnaissant qu'il importe d'entretenir des relations ouvertes, faciles, inclusives et transparentes avec les acteurs de la

société civile aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de permettre à ces derniers de mener leurs activités librement et en toute sécurité sans avoir à craindre de faire l'objet d'intimidations ou de représailles,

Reconnaissant en outre la responsabilité essentielle qu'ont les familles s'agissant d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel et la violence familiale, entre autres parce qu'elles créent un environnement favorable à l'autonomisation des femmes et des filles, notamment par la sensibilisation aux droits humains de toutes les femmes et les filles, y compris celles qui sont handicapées, et reconnaissant également que la violence familiale n'est pas une affaire privée et doit être éliminée,

Soulignant qu'il importe de collecter et d'analyser des données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes concernant les statistiques sur le handicap et leurs mises à jour, encourageant les efforts faits pour améliorer la collecte de données en vue de ventiler par sexe, âge et handicap celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant la nécessité de disposer de données comparables au niveau international,

1. *Exprime son indignation* devant la persistance et le caractère généralisé de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde entier ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les formes de violence commises à l'égard des femmes et des filles, notamment des femmes et des filles handicapées, y compris dans le contexte des mesures de confinement et des fermetures d'écoles liées à la pandémie de COVID-19 ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que toutes les formes de discrimination et de violence entravent ou rendent impossible le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains et libertés fondamentales, ce qui nuit à leur inclusion et à leur pleine participation, effective, concrète et dans des conditions d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique, et constitue un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles ;

4. *Souligne* la nécessité d'intensifier les efforts visant à donner des moyens d'action aux femmes et aux filles handicapées, à renforcer leur participation et à promouvoir leur rôle moteur dans la société en prenant des mesures pour lever tous les obstacles qui empêchent ou limitent leur participation et leur inclusion pleines et entières, dans des conditions d'égalité, à tous les domaines de la vie, notamment par la création de programmes d'habilitation, de sensibilisation de la communauté, de mentorat et de renforcement des capacités, à leur garantir l'égalité d'accès à des ressources économiques et financières et à des infrastructures sociales, mécanismes judiciaires, services de transports et autres services, en particulier en matière de santé et d'éducation, adaptés à leur handicap, ainsi qu'à l'emploi productif et au travail décent, et à faire en sorte que les priorités et les droits des femmes et des filles handicapées soient pleinement intégrés dans les politiques et les programmes et que les intéressées soient étroitement consultées et activement associées à la prise de décision ;

5. *Souligne également* la nécessité de lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre des mesures pour prévenir et éliminer les stéréotypes fondés sur le handicap, le sexe, l'âge et la race, la xénophobie, le capacitisme, la stigmatisation, et les normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent ;

6. *Convient* que, pour prévenir, combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, il est nécessaire d'adopter une approche multisectorielle proactive associant tous les acteurs concernés, y compris les organisations constituées et dirigées par des personnes handicapées, qui comprenne notamment des mesures en faveur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, des campagnes médiatiques destinées à promouvoir le respect, la dignité, la responsabilité, l'égalité, la non-discrimination, l'inclusion et l'accessibilité, des mesures visant à permettre aux personnes handicapées de participer pleinement et concrètement à la vie politique et à la vie publique et de devenir

autonomes financièrement, des mesures de protection sociale pour réduire la pauvreté et la dépendance financière à l'égard de tiers et des mesures destinées à encourager l'abandon du placement en institution au profit de l'apprentissage de l'indépendance ;

7. *Demande* aux États de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et, pour cela :

a) De favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées, de mettre en avant des figures inspirantes de femmes et de filles handicapées dans le cadre de campagnes de sensibilisation décrivant leurs capacités et leurs réalisations, et de ne pas soutenir ni financer des campagnes qui perpétuent une image stigmatisante ou stéréotypée des femmes et des filles handicapées ;

b) De revoir les lois et les politiques qui perpétuent la perception dépassée du handicap que l'on trouve dans le modèle caritatif, l'approche médicale du handicap et le capacitisme, et d'appliquer une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ;

c) D'élaborer des politiques inclusives, de les examiner et de les renforcer, tout en consacrant suffisamment de ressources aux moyens de remédier aux causes historiques, structurelles et sous-jacentes de la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'aux facteurs de risque qui contribuent à cette violence, notamment la violence motivée par la xénophobie et l'intolérance religieuse, et de veiller à ce que les lois et les politiques soient harmonisées de manière à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, bénéficient aux femmes et aux filles handicapées et soient mises en œuvre conformément aux obligations internationales des États en matière de droits de l'homme ;

d) D'allouer des ressources appropriées à la mise en œuvre de programmes et de stratégies efficaces reposant sur des observations factuelles, destinés aux femmes et aux filles handicapées et élaborés en collaboration avec celles-ci, visant par exemple à accroître leur accès aux technologies et appareils d'assistance et à des services communautaires d'adaptation et de réadaptation répondant à leurs besoins, conformément aux obligations internationales des États en matière de droits de l'homme ;

e) D'assurer l'inclusion des femmes et des filles de tous horizons, y compris les femmes et les filles handicapées, et de faire en sorte qu'elles puissent participer pleinement, effectivement et utilement, dans des conditions d'égalité avec les autres, à la prise de décisions et à l'exercice de responsabilités ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de lois, de procédures, de plans d'action, de programmes, de stratégies et de projets nationaux accessibles et inclusifs visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et de veiller à ce que cette participation soit assurée dans des conditions de sécurité et d'accessibilité satisfaisantes, notamment avec le soutien d'organisations constituées et dirigées par des femmes, des filles et d'autres personnes handicapées et au moyen de programmes de sensibilisation de la communauté, de mentorat et de renforcement des capacités destinés aux femmes et aux filles handicapées ;

f) De faire en sorte que les services et les programmes conçus pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles soient ouverts aux femmes et aux filles handicapées et que celles-ci puissent en bénéficier, notamment en veillant à ce que les structures, les services et l'information y afférents leurs soient accessibles et en dispensant aux professionnels, aux prestataires de soins rémunérés et aux aidants non rémunérés qui s'occupent de femmes, y compris âgées, et de filles handicapées et s'efforcent de répondre à leurs besoins spécifiques un enseignement et une formation tenant compte des considérations d'âge et de genre, intégrant la question du handicap et prenant en considération les traumatismes pouvant avoir été subis par les intéressées ;

g) De faire en sorte que les systèmes de protection sociale répondent aux causes multiples, interdépendantes et complexes du sans-abrisme en luttant contre la pauvreté, en favorisant l'autonomie dans la société ainsi que la réalisation des objectifs de santé, de l'égalité des sexes, de l'égalité raciale et du travail décent, et en facilitant l'inclusion des personnes handicapées ;

h) De prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans les

situations de risque, telles que les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, une attention particulière devant être accordée aux risques auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées et aux besoins spécifiques de celles-ci ;

i) D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs et des supports pédagogiques sous des formes accessibles, abordables et adaptées, par exemple faciles à lire et à comprendre, qui sensibilisent les enseignants et les apprenants à la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment par une éducation sexuelle factuelle et complète qui corresponde au développement des capacités de l'enfant, explique la notion de consentement, le respect des limites, ce qu'est un comportement inacceptable et comment le signaler, renforce l'estime de soi et développe l'aptitude à prendre des décisions éclairées et à communiquer, et favorise des relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes, l'inclusion et les droits de l'homme ;

j) D'élaborer et d'appliquer une législation, des politiques, des procédures et des programmes nationaux de justice pénale qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles handicapées, et de promouvoir l'intégration de mesures tenant compte des considérations de genre et de la question du handicap dans les politiques de prévention de la criminalité et de protection, notamment des mesures visant à renforcer les capacités des acteurs de la prévention de la criminalité, du système judiciaire et des mécanismes informels de justice réparatrice ;

k) D'appuyer les initiatives que prennent, entre autres, les organisations internationales et non gouvernementales, notamment les organisations de défense des droits des femmes et des filles, les organisations constituées et dirigées par des personnes handicapées, des femmes âgées, des filles et des jeunes, les acteurs de la société civile, le secteur privé, les communautés religieuses et les associations locales, les chefs religieux, les responsables politiques, les journalistes et d'autres acteurs des médias, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes et les filles présentes dans leurs rangs, les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres acteurs concernés, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mettre en place des stratégies, des politiques et des programmes ciblés et accessibles visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en leur allouant des ressources financières suffisantes ;

8. *Demande également* aux États de prendre sans délai des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et pour aider et protéger toutes les victimes et les survivantes, et, pour cela :

a) De faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et de mettre fin à l'impunité pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

b) De veiller à ce que la législation rende possibles, en temps utile et avec efficacité, la réalisation d'enquêtes, l'engagement de poursuites, y compris d'office, l'application de sanctions et l'octroi de mesures de réparation dans les affaires de violence faite à des femmes ou des filles ;

c) D'adopter, de renforcer et d'appliquer des lois qui interdisent expressément la violence et assurent une protection adéquate à toutes les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles handicapées, contre toutes les formes de violence, dans la sphère publique et dans la sphère privée, notamment la violence commise en ligne et hors ligne, par des prestataires de services d'assistance, de soins de santé, de services de transport et d'autres personnes en position d'autorité ou par des aidants, le harcèlement sexuel, la violence commise au sein de la famille ou dans le couple*, et les meurtres de femmes et de filles liés au genre, et qui mettent fin à l'impunité et prévoient des peines appropriées pour les infractions impliquant des violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques commises au sein de la famille, dans les institutions, dans l'espace numérique, dans le monde du travail, au sein de la communauté et par des prestataires de services d'assistance ;

d) De garantir le droit des personnes handicapées, notamment des femmes âgées handicapées, des personnes handicapées appartenant à des minorités, telles que les personnes handicapées d'ascendance africaine ou asiatique, les migrants handicapés et les autochtones handicapés, à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité,

et de veiller à ce qu'elles puissent exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres dans tous les domaines de la vie, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

e) De garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de responsabilisation ainsi qu'à des recours rapides et utiles pour la mise en œuvre et le respect effectifs des lois visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondée sur le genre, notamment en informant les femmes et les filles des droits que leur reconnaissent les lois pertinentes d'une manière accessible, en prévoyant des aménagements procéduraux pour les femmes et les filles handicapées, en améliorant le cadre législatif, et en intégrant une formation tenant compte de l'âge et du genre et de la question du handicap dans les systèmes judiciaires afin de garantir l'égalité devant la loi et l'égale protection par la loi des femmes et des filles handicapées ;

f) D'assurer aux victimes et aux survivantes de la violence des recours utiles, notamment l'accès à une protection juridique et à des services confidentiels de conseil juridique, de soins médicaux et d'accompagnement psychologique centrés sur leurs besoins et tenant compte des considérations d'âge et de genre, qui évitent aux intéressées de subir de nouvelles violences et de nouveaux traumatismes et soient ouverts et accessibles aux femmes et aux filles handicapées, et de fournir des services d'appui, d'information et d'éducation, sous une forme accessible, portant notamment sur les moyens de prévenir, de reconnaître et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance dans tous les contextes ;

g) De faire en sorte que les services de santé mentale et de soutien psychosocial et les services de proximité tiennent pleinement compte des droits de l'homme, et d'adopter et d'appliquer des lois, politiques et pratiques visant à protéger l'intégrité des personnes handicapées et à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la violence, la maltraitance, l'exclusion sociale, la ségrégation, la privation de liberté et le placement en institution illégaux ou arbitraires au motif du handicap et la surmédicalisation dans ce contexte, ou d'actualiser, de renforcer et de suivre l'application des lois, politiques et pratiques existantes, selon qu'il convient, et de promouvoir le droit des personnes présentant un handicap psychosocial de vivre en toute indépendance, d'être pleinement insérées dans la société et de participer de manière effective à la vie publique, de décider des questions qui les concernent et de voir leur dignité respectée dans des conditions d'égalité avec les autres ;

h) De faire en sorte que les droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation soient pleinement réalisés, notamment pour les victimes et les survivantes de la violence sexuelle et fondée sur le genre, en agissant sur les déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, en éliminant les obstacles à la réalisation de ce droit, en élaborant et en appliquant des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques appropriés et en renforçant les systèmes de santé de sorte qu'ils garantissent l'accès de tous à des services de soins de santé, à des informations et à une éducation en matière de sexualité et de procréation qui soient complets, de qualité et inclusifs ;

i) D'abroger les dispositions législatives et réglementaires qui limitent la capacité juridique ou autorisent la stérilisation, l'avortement et la contraception forcés des femmes et des filles handicapées et de veiller à ce que toute procédure ou intervention médicale concernant des femmes ou des filles handicapées soit exécutée compte dûment tenu du droit des intéressées au respect de leur intégrité physique et mentale dans des conditions d'égalité avec les autres et de leur droit de disposer de leur corps, et avec leur consentement, donné librement et en connaissance de cause ;

j) De renforcer ou mettre en place des systèmes permettant de recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des données statistiques ventilées par âge, sexe, handicap et d'autres caractéristiques pertinentes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et d'utiliser ces données pour améliorer l'efficacité des mesures prises dans tous les secteurs en vue de prévenir et de combattre la violence, en se conformant aux principes relatifs aux droits de l'homme, tels que la participation, la transparence, le respect de la vie privée et l'obligation de rendre des comptes ;

9. *Demande instamment* aux États de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris celles qui sont handicapées, en hausse depuis que

la pandémie de COVID-19 s'est déclarée, en intégrant des systèmes accessibles et inclusifs de prévention, d'intervention et de protection dans les stratégies et les plans de relance mis en place pour faire face à la pandémie, et notamment, à cette fin, de faire mieux appliquer la loi, de mieux rendre justice aux victimes de violence et de renforcer les mesures de protection sociale qui leur sont destinées, de concevoir, en tant que services essentiels, des foyers d'hébergement, des services et des lieux sûrs et accessibles pour les victimes et les survivantes de la violence, d'en augmenter la capacité d'accueil et de leur allouer davantage de ressources, en collaboration avec la société civile, notamment les organisations constituées et dirigées par des femmes et des filles handicapées, et les collectivités, de promouvoir des mesures de substitution au placement systématique en institution, d'intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation tenant compte des considérations d'âge et de genre et de la question du handicap afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris pendant les périodes de confinement, d'assurer aux femmes et aux filles handicapées un accès sûr et équitable à la vaccination et garantir leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et plans de relance mis en place pour faire face à la pandémie ;

10. *Se félicite* de la journée annuelle de débat consacrée aux droits humains des femmes et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport succinct, sous une forme accessible, sur le débat annuel qui s'est tenu à la session en cours et de le lui soumettre à sa cinquantième session, d'établir sous une forme accessible un rapport succinct sur le débat annuel qui aura lieu à sa cinquantième session et de le lui soumettre à sa cinquante-troisième session, et de prendre les dispositions voulues pour que les personnes handicapées puissent avoir pleinement accès au débat annuel sur les droit humains des femmes ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail, à sa cinquante-troisième session.

37e séance
13 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/16 La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les résolutions du Conseil 31/7 du 23 mars 2016 sur les droits de l'enfant et les technologies de l'information et de la communication et l'exploitation sexuelle des enfants, 38/7 du 5 juillet 2018 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, 42/15 du 16 septembre 2019 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 44/12 du 16 juillet 2020 sur la liberté d'opinion et d'expression, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 70/125 du 16 décembre 2015, comportant le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, 75/176 du 16 décembre 2020 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et 75/202 du 21 décembre 2020 sur les technologies de l'information et de la communication au service du développement durable,

Rappelant également que c'est à l'État qu'incombent au premier chef l'obligation et la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies,

Conscient de l'importance que revêt l'accès aux technologies de l'information et de la communication pour le plein exercice des droits de l'homme, le renforcement de la démocratie et de l'état de droit, le renforcement de l'engagement citoyen, la réalisation des objectifs de développement durable, la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et une reprise post-pandémie durable, inclusive et résiliente, et conscient également de la nécessité de combler les fractures numériques,

Soulignant que, à l'ère du numérique, les solutions techniques permettant d'assurer et de protéger la confidentialité des communications numériques, telles que les moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, jouent un rôle important pour ce qui est d'assurer l'exercice de tous les droits de l'homme, tant en ligne qu'hors ligne,

Sachant que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour y riposter ont accru la dépendance de tous les secteurs de la société, y compris des personnes marginalisées et vulnérables, à l'égard d'Internet, notamment en tant que source d'information, que moyen de participer à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle et d'accéder aux services publics, notamment d'éducation et de santé, que source de subsistance et qu'espace d'exercice des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les mesures destinées à protéger la sécurité nationale et la santé publique, qu'elles soient mises en place en ligne ou hors ligne, soient pleinement compatibles avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et à ce que les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité soient respectés, et soulignant également la nécessité de protéger les droits de l'homme, dont les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la vie privée, ainsi que les données personnelles dans le cadre de l'action menée pour répondre aux urgences sanitaires ou autres,

Constatant avec inquiétude que près de la moitié de la population mondiale, en particulier les femmes et les filles, n'a pas accès à Internet, et que les conséquences de la pandémie de COVID-19 aggravent encore les inégalités préexistantes causées par les fractures numériques,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que de nombreuses formes de fractures numériques demeurent entre les pays et au sein de ceux-ci, et conscient de la nécessité de combler ces fractures, notamment par la coopération internationale, et sachant également que la fracture numérique entre les sexes, qui prend la forme d'importantes disparités entre les sexes dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication et dans l'utilisation de celles-ci, entre autres, nuit à la pleine jouissance par les femmes de leurs droits humains,

Constatant que les violations des droits des femmes et les atteintes à ces droits commises en ligne sont un sujet de préoccupation croissant pour la communauté internationale et qu'elles font obstacle, en se fondant sur le sexe, à l'exercice et à la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, qu'elles peuvent dissuader les femmes d'utiliser les technologies de l'information et de la communication, ce qui peut creuser encore la fracture numérique entre les sexes et accentuer les inégalités entre eux au sein de la société, et que les obstacles rencontrés par les femmes qui utilisent Internet, notamment les formes de discrimination multiple et croisée auxquelles elles sont en butte, sont renforcés par les inégalités qu'elles subissent hors-ligne,

Soulignant qu'il importe de donner à toutes les femmes et les filles les moyens de se prendre en charge en améliorant leur accès aux technologies de l'information et de la communication, en s'attachant à promouvoir l'acquisition de connaissances et de compétences informatiques, la participation des femmes et des filles à l'éducation et la formation en matière de technologies de l'information et de la communication, et en incitant

les femmes et les filles à faire carrière dans les sciences et les technologies de l'information et de la communication,

Rappelant les articles 9 et 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui invitent notamment les États parties à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris à Internet,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général[130], présenté le 11 juin 2020, et de l'Appel à l'action en faveur des droits humains, et rappelant le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet et les moyens de combler le fossé numérique entre les sexes du point de vue des droits de l'homme[131], et les recommandations qui y sont formulées,

Ayant à l'esprit la notion d'universalité d'Internet, et considérant à cet égard que les indicateurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'universalité de l'Internet sont un outil susceptible de combler les fractures numériques,

Appelant l'attention sur l'importance qu'il y a à renforcer la confiance dans Internet, en ce qui concerne en particulier la liberté d'opinion et d'expression, le respect de la vie privée et d'autres droits de l'homme, afin que le potentiel d'Internet, en tant, notamment, que facteur de développement et d'innovation, puisse être réalisé, moyennant une coopération étroite entre les gouvernements, la société civile, le secteur privé et les milieux techniques et universitaires,

Soulignant que l'accès à l'information sur Internet offre de vastes possibilités dans de nombreux domaines, notamment pour ce qui est d'assurer une éducation abordable et ouverte à tous partout dans le monde, et constitue donc un outil important de promotion du droit à l'éducation, tout en soulignant la nécessité de remédier à l'analphabétisme numérique et aux fractures numériques compte tenu de leurs conséquences sur l'exercice du droit à l'éducation, en particulier pendant la pandémie de COVID-19, et soulignant également le rôle important que peut jouer la coopération internationale et multipartite à cet égard,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits que des personnes subissent pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et par l'impunité de ces violations et atteintes,

Profondément préoccupé également par les mesures qui, en violation du droit international des droits de l'homme, visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne,

Condamnant fermement le recours aux coupures de l'accès à Internet pour empêcher ou perturber délibérément et arbitrairement l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion,

Soulignant qu'il importe de suivre une approche fondée sur les droits de l'homme dans la fourniture et l'élargissement de l'accès à Internet, et qu'Internet soit ouvert, accessible et nourri par la participation des diverses parties prenantes, et notant à cet égard l'importance du Forum sur la gouvernance d'Internet,

Considérant que la coopération des gouvernements avec tous les acteurs concernés, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux techniques et universitaires est d'une importance décisive pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en ligne,

1. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la liberté d'expression, qui est applicable indépendamment des frontières et quel que soit le média que l'on choisisse d'utiliser, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Condamne sans équivoque* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commis contre des personnes parce qu'elles ont exercé leurs droits de

[130] Voir A/74/821.
[131] A/HRC/35/9.

l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et demande à tous les États de veiller à cet égard au respect de l'obligation de rendre des comptes et à ce que des recours utiles soient disponibles, conformément à leurs obligations internationales ;

3. *Condamne également sans équivoque* les agressions commises en ligne contre des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et sexiste et les mauvais traitements dont elles sont l'objet, en particulier les cas où des femmes journalistes, des professionnelles des médias, des fonctionnaires ou d'autres femmes participant au débat public sont prises pour cible parce qu'elles s'expriment, et demande qu'il y soit remédié par des mesures différenciées selon les sexes qui tiennent compte des formes particulières que prend la discrimination en ligne ;

4. *Voit* dans le caractère mondial et ouvert d'Internet un facteur déterminant pour accélérer le progrès vers le développement sous ses diverses formes, notamment pour atteindre les objectifs de développement durable en veillant à ne laisser personne sur le bord de la route ;

5. *Mesurant également* l'importance accrue d'Internet dans le contexte de la pandémie de COVID-19, prenant acte des mesures exceptionnelles prises en réponse à celle-ci et soulignant la nécessité pour les États de veiller, conformément aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, à ce que toute mesure de ce type ne restreigne pas l'accès à Internet et, dans toute la mesure possible, d'élargir cet accès, en particulier pour les personnes marginalisées et vulnérables ;

6. *Demande* à toutes les parties prenantes du secteur des technologies de l'information et de la communication, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions nationales de protection des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé, de tenir pleinement compte des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme, la santé et la situation socioéconomique à mesure qu'elles intensifient leurs efforts visant à combler la fracture numérique au sein des pays et entre ceux-ci, en accordant une attention particulière aux plus démunis et aux plus vulnérables, ainsi qu'aux femmes et aux enfants, et de promouvoir une connectivité abordable et fiable, l'accès au numérique et l'inclusion numérique, ainsi que le développement de services publics accessibles et inclusifs, de solutions d'enseignement à distance et de services de santé numériques ;

7. *Salue* les efforts déployés par des acteurs nationaux, régionaux et internationaux pour combler les fractures numériques, et notant à cet égard que le dix-huitième sommet de la Francophonie, qui se tiendra en Tunisie en novembre 2021, aura pour thème « Connectivité dans la diversité : le numérique vecteur de développement et de solidarité dans l'espace francophone » ;

8. *Engage* tous les États à intensifier leurs efforts visant à combler les fractures numériques, notamment la fracture numérique entre les sexes, et à renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme pour tous, notamment à :

a) Créer un environnement en ligne porteur qui soit sûr et favorise la participation de tous, sans discrimination et en tenant compte des personnes qui subissent des inégalités systémiques ;

b) Poursuivre et renforcer leur action visant à promouvoir l'accès à l'information sur Internet en tant qu'un des moyens de promouvoir une éducation abordable et inclusive partout dans le monde, en soulignant la nécessité de remédier à l'analphabétisme numérique et aux fractures numériques ;

c) Promouvoir l'égalité des chances, notamment l'égalité des sexes, dans la conception, le développement, la gouvernance et l'application des technologies de l'information et de la communication et prendre en compte systématiquement les questions de genre dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquelles elles s'appuient ;

d) Suivre une approche globale fondée sur les droits de l'homme dans la fourniture et l'élargissement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, et promouvoir, en consultation avec tous les secteurs de la société,

notamment les entreprises et les acteurs de la société civile, des politiques et des lignes directrices relatives aux technologies de l'information et de la communication dans lesquelles il est accordé une attention particulière aux questions de genre ;

e) Respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'élaboration de cadres réglementaires et de législations sur le développement et l'utilisation des technologies numériques ;

9. *Encourage* tous les États à appuyer la société civile dans son action visant à lever les obstacles à l'accès au numérique ;

10. *Encourage également* tous les États à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour promouvoir un accès libre, ouvert, interopérable, fiable et sécurisé à Internet et, selon des modalités qui soient conformes à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, à s'attaquer à la désinformation et à l'apologie de la haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, afin de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme ;

11. *Condamne sans équivoque* les mesures qui, en violation du droit international des droits de l'homme, empêchent une personne de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations en ligne ou qui compromettent sa capacité à le faire, notamment les coupures de l'accès à Internet et la censure en ligne, engage tous les États à mettre un terme à de telles mesures et à s'abstenir d'en prendre, et leur demande également de veiller à ce que toutes les lois, politiques et pratiques nationales soient conformes à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique en ligne ;

12. *Demande* aux États de garantir la neutralité d'Internet, sous réserve d'une gestion raisonnable du réseau, et à interdire les tentatives des fournisseurs d'accès à Internet d'accorder la priorité à certains types de contenus ou d'applications Internet au détriment d'autres, moyennant paiement ou autre avantage commercial ;

13. *Engage* tous les États à répondre aux préoccupations relatives à la sécurité sur Internet conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, afin de garantir la protection de tous les droits de l'homme en ligne, en particulier la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit au respect de la vie privée, au moyen notamment d'institutions nationales démocratiques et transparentes, fondées sur le principe de la primauté du droit, et selon des modalités qui garantissent la liberté et la sécurité sur Internet afin que celui-ci puisse rester une force dynamique génératrice de développement économique, social et culturel ;

14. *Souligne* que de nombreux pays dans le monde entier ont besoin d'un soutien en matière de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour assurer l'accessibilité et la disponibilité d'Internet à un coût abordable, ce qui permettrait de combler les fractures numériques, d'atteindre les objectifs de développement durable et d'assurer le plein exercice des droits de l'homme ;

15. *Invite* tous les États à envisager de formuler et d'adopter, dans le cadre de processus transparents et ouverts associant tous les acteurs, des politiques publiques nationales relatives à Internet ayant pour objectif fondamental l'accès universel et l'exercice des droits de l'homme ;

16. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à tenir compte de ces questions dans le cadre de leur mandat en cours, s'il y a lieu ;

17. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'étudier la tendance observée à couper l'accès à Internet, en analysant les causes des coupures, leurs implications juridiques et leur conséquences sur une série de droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, au moyen de consultations consistantes avec les parties prenantes et en s'appuyant sur les rapports précédents, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme lors de sa cinquantième session ;

18. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à échanger des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de réduction de la fracture numérique et d'inclusion numérique, notamment à recueillir et à mettre à la disposition du public des données ventilées sur l'accès et l'utilisation par des personnes ou des groupes défavorisés ;

19. *Décide* de rester saisi de l'examen des questions de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme, y compris du droit à la liberté d'expression, sur Internet et dans le contexte d'autres technologies de l'information et de la communication, et de la façon dont Internet peut être un outil important pour promouvoir la participation des citoyens et de la société civile et pour assurer le développement dans tous les groupes de population, ainsi que l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.

37e séance
13 juillet 2021

[Adoptée par 43 voix contre 0, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine et Uruguay

Se sont abstenus :

Cameroun, Chine, Érythrée et Venezuela (République bolivarienne du)]

47/17. Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États de respecter, promouvoir et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Rappelant aussi le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, des États, qui est consacré à l'Article 51 de la Charte,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et à ce que règne un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent trouver plein effet,

Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et considérant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les autres instruments pertinents relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant aussi ses résolutions 24/35 du 27 septembre 2013, 32/12 du 1er juillet 2016, 38/10 du 5 juillet 2018, 41/20 du 12 juillet 2019 et 45/13 du 6 octobre 2020,

Rappelant en outre la résolution 74/64 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 2019, sur les jeunes, le désarmement et la non-prolifération,

Conscient que des millions de personnes dans le monde sont touchées par de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits qu'occasionnent ou facilitent le détournement d'armes et le transfert non réglementé ou illicite d'armes, dont les effets sur les violations des droits de l'homme sont multiplicateurs,

Constatant avec inquiétude les détournements d'armes et transferts non réglementés et illicites d'armes vers des régions touchées par des conflits pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), malgré l'appel urgent lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial,

Considérant que l'utilisation d'armes à des fins abusives peut perpétuer la violence fondée sur le genre et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Constatant avec préoccupation que les détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent avoir des conséquences néfastes sur les plans humanitaire et socioéconomique et en ce qui concerne le développement, exacerber la violence et les conflits armés, et avoir des effets néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, notamment parce qu'ils occasionnent ou facilitent la commission d'actes de violence contre des femmes et des filles, les atteintes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et les actes de violence contre des enfants et des jeunes, en particulier dans les situations de conflit,

Conscient que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les dispositions et principes relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi qu'à la promotion de l'action responsable des États, énoncés dans le Traité sur le commerce des armes, dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et dans d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tout devrait être fait pour qu'il soit mis fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à toutes les violations du droit international humanitaire, et pour garantir le plein respect de ces cadres juridiques internationaux, lorsqu'ils s'appliquent,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont la cible 16.4 des objectifs de développement durable, qui prévoit une nette réduction des flux financiers illicites et du trafic d'armes d'ici à 2030, la cible 5.2, qui concerne l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, la cible 16.2, qui concerne l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, et la cible 8.7, qui concerne l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets des détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les droits humains des femmes et des filles[132],

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes continuent de compromettre gravement les droits humains, en particulier ceux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou sont touchées par un conflit ;

2. *Constate avec une vive inquiétude* que ces détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent avoir de graves effets sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits humains, sachant qu'ils peuvent accroître le risque de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre et le risque de violence contre les

[132] A/HRC/44/29.

femmes, les enfants et les jeunes car ces catégories de personnes peuvent être touchées de façon disproportionnée par la large disponibilité des armes ;

3. *Exhorte* tous les États à s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu des lois, réglementations et procédures nationales applicables et de leurs obligations et engagements internationaux, qu'il existe un risque manifeste que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

4. *Demande* aux États d'appliquer, selon qu'il convient, les recommandations figurant dans le rapport susmentionné[133] afin de remédier aux répercussions des détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les femmes et les filles, et de parvenir à une approche globale de la protection des droits de l'homme face aux effets néfastes de la prolifération incontrôlée des armes ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, un rapport analytique sur les bonnes pratiques, les enseignements à retenir et les difficultés rencontrées par les États pour ce qui est de prévenir, d'atténuer et de combattre les détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes qui ont des effets particulièrement prononcés sur l'exercice des droits de l'homme par les enfants et les jeunes, ainsi que sur le rôle des systèmes de contrôle nationaux devant rendre cette action efficace, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session ;

6. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête, tous les autres mécanismes concernés qui relèvent de lui et tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

37e séance
13 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/18. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Déplorant le fait que mars 2021 marque les dix ans du soulèvement pacifique et de sa répression brutale, qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, lequel a des conséquences dévastatrices sur les civils et donne lieu, notamment, à de graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à des violations du droit international humanitaire, et exhortant toutes les parties à mettre en œuvre un cessez-le-feu complet et immédiat à l'échelle du pays, dont le contrôle se fasse sous les auspices des Nations Unies, et à s'engager dans le processus politique dirigé par les Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, y compris les personnes détenues et leur famille,

[133] Ibid.

Profondément préoccupé par le sort de toutes les personnes disparues du fait de la situation en République arabe syrienne, y compris des victimes de disparition forcée, notant les observations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie selon lesquelles des dizaines de milliers de personnes sont toujours portées disparues en République arabe syrienne, et rappelant à cet égard sa résolution 45/3 du 6 octobre 2020,

Soulignant qu'en vertu du droit international applicable, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 11 juin 2019, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de prendre toutes les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et soulignant également que dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a demandé aux parties au conflit armé de prendre des mesures pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conclusions de la Commission d'enquête, notamment celles figurant dans ses derniers rapports[134], exprimant son appui au mandat de la Commission et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission,

Soulignant combien il importe de tenir compte du point de vue des victimes et de leur demande que la vérité soit établie et la justice rendue dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

Saluant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables[135], et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise en République arabe syrienne dure maintenant depuis plus de dix ans et que le conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, condamne fermement toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

2. *Renouvelle* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation récente de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie et le rétablissement des droits de l'homme, demande instamment à toutes les parties au conflit de s'employer à mettre en œuvre un tel cessez-le-feu et, à cet égard, prend note du Protocole additionnel au Mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020[136] ;

3. *Soutient fermement* les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et pour accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 2015, notamment la tenue d'élections libres et régulières, conformément à la nouvelle constitution, auxquelles

[134] A/HRC/46/54 et A/HRC/46/55.
[135] Voir A/75/743.
[136] S/2020/187, annexe.

tous les Syriens remplissant les conditions voulues auront le droit de participer, y compris ceux de la diaspora, note que les élections présidentielles qui se sont tenues récemment en République arabe syrienne ne se sont pas inscrites dans le processus politique auquel se réfère le Conseil de sécurité dans sa résolution 2254 (2015), engage instamment toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, à s'engager véritablement dans le processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, réaffirme l'importance que revêt la pleine mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) de celui-ci, en date du 31 octobre 2000, et prend note du rôle important de l'Envoyé spécial sur la question de la détention arbitraire ;

4. *Salue* le travail accompli et le rôle important joué par la Commission d'enquête, créée par sa résolution S-17/1, en date du 23 août 2011, à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités dans le cadre d'enquêtes menées sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances s'y rapportant et de contribuer à faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes, demande instamment aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui ainsi qu'avec la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et engage vivement tous les États à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place les processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises, et pour assurer aux victimes et aux survivants une réparation et des voies de recours effectives, et que l'établissement des responsabilités et le recours à des mécanismes de justice transitionnelle, avec la participation véritable des victimes, peuvent constituer un préalable à tous les efforts visant à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit, se félicite à cet égard des initiatives portant sur la vérité et la justice menées par des victimes, et se félicite également des efforts importants déployés par la Commission d'enquête et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en soulignant que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard ;

6. *Déplore* la crise humanitaire qui sévit actuellement en République arabe syrienne, que les risques engendrés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a encore aggravée, exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des responsabilités et des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques n'entravent pas l'accès complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et, étant donné que la situation humanitaire ne cesse de se dégrader et que les besoins augmentent, notamment les besoins en vaccins contre la COVID-19, sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, en particulier dans le nord-est et le nord-ouest, note qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'aide humanitaire soit acheminée en fonction des besoins, souligne à cet égard que la poursuite et l'élargissement de l'aide humanitaire transfrontière constituent une nécessité absolue pour sauver des vies, souligne à nouveau la nécessité également d'en assurer le passage immédiat, rapide, sans entrave et durable à travers les lignes de front, et demande que les principes humanitaires soient respectés dans l'ensemble de la République arabe syrienne ;

7. *Condamne énergiquement* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à cet égard, exige de nouveau que toutes les parties renoncent immédiatement à toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les responsables de l'emploi d'armes chimiques

doivent répondre de leurs actes, et se félicite, à cet égard, de la décision C-25/DEC.9, datée du 21 avril 2021, de la Conférence des Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

8. *Prend note* de la déclaration faite par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le 11 mars 2021, sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, ainsi que des recommandations de la Commission d'enquête concernant les personnes disparues, y compris les victimes de disparition forcée ;

9. *Condamne fermement* le recours persistant aux disparitions involontaires ou forcées en République arabe syrienne, et les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui ont été commises régulièrement dans ce contexte, en particulier par le régime syrien, mais aussi par d'autres parties au conflit, exhorte toutes les parties à faire cesser immédiatement le recours aux disparitions involontaires ou forcées, et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui en résultent, et exhorte toutes les parties au conflit à prendre toutes les mesures possibles, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, pour rechercher les personnes disparues et révéler le sort qui leur a été réservé ;

10. *Note avec une profonde préoccupation* les observations récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles les forces de sécurité syriennes ont délibérément causé des disparitions forcées à grande échelle tout au long de la décennie pour répandre la peur, faire taire l'opposition et punir les dissidents, et que des dizaines de milliers d'hommes, de femmes, de garçons et de filles, placés en détention par les autorités syriennes, sont toujours victimes de disparition forcée, dix ans après les premières vagues d'arrestations collectives, et note à cet égard le lien entre détention et disparition forcée en République arabe syrienne ;

11. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et les violences en détention, y compris les exécutions sommaires, la torture et les mauvais traitements, y compris par la violence sexuelle et fondée sur le genre, et le fait que d'après les estimations de la Commission d'enquête, des dizaines de milliers de personnes ont été tuées en détention aux mains du régime, et exhorte toutes les parties à cesser immédiatement ces violations des droits de l'homme et ces violences ;

12. *Regrette profondément* que le sort de dizaines de milliers de victimes qui ont fait l'objet de détention arbitraire, de détention au secret et de disparition forcée de la part du régime et, dans une moindre mesure, de la part de l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), de Hay'at Tahrir el-Cham et d'autres groupes armés, demeure largement inconnu ;

13. *Rappelle* que la Commission d'enquête a estimé qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les autorités syriennes ont continué de mener une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, en application d'une politique fermement établie consistant à se livrer à des actes qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tels que la disparition forcée, et que des membres de l'État islamique d'Iraq et du Levant ont perpétré des crimes contre l'humanité, y compris des actes de disparition forcée ;

14. *Souligne* que d'après les éléments dont on dispose, les autorités syriennes administrent les détentions de façon très précise et centralisée, notamment au moyen de registres où sont inscrits l'identité des personnes détenues et leur lieu de détention, et note l'intérêt que peuvent présenter ces renseignements pour les proches de personnes disparues, y compris de victimes de disparition forcée ;

15. *Se déclare préoccupé* par le fait que, d'après les conclusions récentes de la Commission d'enquête, les forces gouvernementales syriennes continuent délibérément de ne rien dire du sort des personnes disparues, prolongeant ainsi intentionnellement les souffrances de centaines de milliers de proches de ces personnes ;

16. *Se déclare également préoccupé* par le fait que, bien que dans une moindre mesure que le régime syrien, l'État islamique d'Iraq et du Levant, Hay'at Tahrir el-Cham et d'autres groupes armés ont refusé de révéler le sort des personnes placées sous leur garde ou l'endroit où elles se trouvent, se livrant ainsi, de l'avis de la Commission d'enquête, à des actes équivalant à des disparitions forcées ;

17. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les conséquences des disparitions forcées pour les enfants, non seulement comme victimes directes et membres de la famille de personnes disparues, mais aussi du fait que la disparition d'un parent accroît leur vulnérabilité et les expose davantage au risque d'exploitation ;

18. *Se déclare également particulièrement préoccupé* par les conséquences sexospécifiques des disparitions forcées, dès lors que les arrestations massives et systématiques d'hommes et de garçons, par les forces du régime syrien principalement, ont alourdi la charge d'un nombre croissant de ménages ayant à leur tête une femme, et le fait que la disparition de nombreux hommes et garçons, et/ou l'absence d'information s'ils sont morts ultérieurement, aggrave le traumatisme et crée des obstacles juridiques aux femmes et aux enfants pour ce qui est de l'accès à l'héritage, des questions de garde d'enfants, de la liberté de mouvement et de l'enregistrement des naissances, et souligne qu'il importe de remédier à ces questions ;

19. *Souligne* les recommandations de la Commission d'enquête concernant l'établissement des responsabilités et le soutien aux victimes et aux survivants ainsi qu'à leur famille, notamment la fourniture d'un accompagnement psychosocial et l'identification des personnes disparues, et, dans le cas du décès de détenus, la délivrance des documents nécessaires et la possibilité pour les familles de récupérer les corps de leurs proches ou d'être informées du lieu où ils se trouvent, et note à cet égard qu'il importe de s'abstenir d'altérer ou de falsifier des sites de charniers en République arabe syrienne ;

20. *Rappelle* que les obligations applicables en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, notamment pour ce qui est du sort des personnes disparues et du lieu où elles se trouvent, ne sont pas subordonnées à l'existence d'un accord politique ;

21. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités, y compris s'agissant des crimes commis en République arabe syrienne dans le contexte de disparitions forcées, et souligne que l'établissement des responsabilités est indispensable dans le cadre de négociations de paix et de processus de consolidation de la paix ;

22. *Souligne également* l'action décisive des organisations syriennes de victimes, de survivants et de familles qui œuvrent sur la question des personnes disparues, y compris celles qui ont fait l'objet de disparition forcée, soutient leurs efforts visant à établir un registre complet et transparent de toutes les victimes du conflit, et reconnaît l'importance du travail qu'elles mènent pour rendre d'urgence accessibles les renseignements sur les personnes disparues, et la nécessité pour les victimes et leur famille que les responsabilités soient établies et que la justice soit rendue ;

23. *Invite* tous les États membres, les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et la société civile à coordonner des efforts supplémentaires et à appeler l'attention activement sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris celles qui font l'objet de disparition forcée, et rappelle l'importance d'une pleine et véritable participation à ces efforts des victimes, des survivants et de leur famille ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

38e séance
13 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 26 voix contre 6, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Togo, Ukraine, et Uruguay.

Ont voté contre :

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal et Soudan.]

47/19. Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment ses résolutions 44/19 du 17 juillet 2020, 45/1 du 18 septembre 2020 et 46/20 du 24 mars 2021, et rappelant également les déclarations faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau du Secrétaire général et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus,

Regrettant le manque de coopération des autorités bélarussiennes et le fait que celles-ci n'ont donné la suite voulue ni aux demandes qu'il a formulées dans les résolutions susmentionnées, notamment en ce qui concerne l'accès, ni aux recommandations que leur ont adressées la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus[137] ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par l'escalade sans précédent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Bélarus, en particulier par la multiplication des restrictions disproportionnées et discriminatoires imposées à l'exercice des libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, qui se traduisent par des actes de harcèlement, d'intimidation et de répression systématiques de la société civile et des médias indépendants, et par des détentions et arrestations arbitraires massives de journalistes et d'autres professionnels des médias, de défenseurs des droits de l'homme, de professionnels de la santé, d'avocats, de professionnels de la culture, d'enseignants, d'étudiants, de membres de minorités nationales, de personnes exprimant des opinions dissidentes, de syndicalistes et membres de comités de grève, et d'autres membres de la société civile, et par le nombre de cas signalés de disparitions forcées et d'expulsions forcées ;

3. *Demeure gravement préoccupé* par les informations concernant le recours systématique et généralisé à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux violences sexuelles et fondées sur le genre, contre les personnes placées en détention et en garde à vue au Bélarus, y compris des enfants, concernant les mauvaises conditions sanitaires dans les centres de détention et les prisons, et concernant le fait que ces personnes n'auraient pas accès à un représentant légal librement choisi ou y auraient accès avec retard ;

4. *Condamne fermement* le détournement et l'atterrissage forcés le 23 mai 2021 à Minsk d'un vol civil, au péril de la sécurité aérienne, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires par les autorités bélarussiennes de Raman Pratasevich, un journaliste indépendant, et de sa partenaire présente à bord, et l'extorsion d'aveux forcés, demande leur libération

[137] A/HRC/47/49.

immédiate et sans condition et l'abandon des charges retenues contre eux, et exprime son soutien à l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le cadre de l'enquête qu'elle mène sur cet incident de vol ;

5. *Prend note avec une profonde inquiétude* du cadre juridique de plus en plus restrictif susceptible de limiter encore davantage l'exercice des libertés d'opinion, d'expression et de réunion pacifique en violation du droit international des droits de l'homme, et visant en particulier les médias indépendants, les journalistes et les blogueurs, notamment les modifications apportées en mai 2021 à la loi sur les rassemblements de masse, à la loi sur les médias et à la loi sur la lutte contre l'extrémisme, ainsi que la législation exonérant les agents des forces de l'ordre de toute responsabilité en cas de dommages causés par armes à feu aux manifestants pacifiques, et exhorte les autorités bélarussiennes à favoriser un environnement propice au fonctionnement de médias véritablement indépendants, y compris un accès sans entrave à un Internet ouvert, interopérable, fiable et sûr ;

6. *Exhorte vivement* les autorités bélarussiennes à respecter, garantir et remplir pleinement toutes leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

7. *Exige* à cet égard la libération immédiate et sans condition de toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement au Bélarus, y compris les prisonniers politiques, les journalistes et autres professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme, les professionnels de la santé, les avocats, les professionnels de la culture, les enseignants, les étudiants, les membres de minorités nationales, les syndicalistes et membres de comités de grève, et les autres membres de la société civile, et exige également que les autorités bélarussiennes cessent immédiatement les procédures pénales ou administratives, les actes de harcèlement, d'intimidation et de répression qui visent tous les individus qui exercent leurs droits humains et leurs libertés fondamentales ;

8. *Exige également* que des enquêtes rapides, efficaces, approfondies, transparentes et impartiales soient menées afin que les responsabilités soient établies dans tous les cas allégués de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, tout particulièrement lorsqu'il y a eu décès, de détentions arbitraires, de torture et de mauvais traitements, y compris de violence sexuelle et fondée sur le genre, et de fournir réparation, recours, réhabilitation et indemnisation aux victimes ;

9. *Exhorte vivement* les autorités bélarussiennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire et l'indépendance des gens de loi, pour garantir à toute personne, y compris toute personne accusée d'infractions administratives ou pénales, le droit à un procès équitable et le droit de faire examiner par une juridiction supérieure les déclarations de culpabilité et les condamnations, le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense et la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix, ainsi que d'autres garanties tout au long de la procédure ;

10. *Se félicite* du mandat qu'il a donné à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans sa résolution 46/20, de procéder à un examen de toutes les violations présumées des droits de l'homme commises au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle du 9 août 2020, et se félicite également à cet égard de ce que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus soit disposée à assister la Haute-Commissaire ;

11. *Demande à nouveau* aux autorités bélarussiennes de procéder à une révision complète de la législation, des politiques, des stratégies et des pratiques pertinentes pour faire en sorte que les dispositions qui y figurent soient clairement définies et conformes à ses obligations et à ses engagements au regard du droit international des droits de l'homme, et ne soient pas utilisées pour entraver ou restreindre indûment l'exercice de ces droits, et d'investir dans le renforcement des capacités et la formation appropriée des membres de l'appareil judiciaire et des organes chargés de faire respecter la loi ;

12. *Engage vivement* le Bélarus à entamer sans délai la réforme complète de son cadre juridique électoral et à remédier aux problèmes structurels qui caractérisent ce cadre et

les pratiques électorales depuis longtemps, conformément aux recommandations que lui ont adressées le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et la Rapporteuse spéciale ;

13. *Déplore* les discriminations dont sont victimes les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les personnes handicapées et les membres de minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses ;

14. *Exhorte* les autorités bélarussiennes à adopter une politique et une législation globales de non-discrimination garantissant l'égalité des droits pour tous, en droit et en pratique, y compris le plein accès à un enseignement de qualité sur un pied d'égalité, et, soulignant la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, exhorte également les autorités bélarussiennes à mettre en œuvre toutes les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité contre la torture concernant la justice pour mineurs, tout en notant que quelques mesures visant à prévenir la discrimination ont déjà été appliquées au Bélarus ;

15. *Prend note* du fait que le premier plan d'action national en faveur des droits de l'homme 2016-2019 a contribué à faciliter la coopération intergouvernementale et le dialogue avec la société civile et qu'il a favorisé une légère intensification des échanges entre l'État et la société civile, demande une nouvelle fois aux autorités bélarussiennes d'élaborer et d'appliquer sans délai un nouveau plan d'action en faveur des droits de l'homme, en mettant à profit les enseignements tirés de la mise en œuvre du premier plan d'action et en tenant compte des recommandations que l'État a acceptées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel et de celles qui lui ont été adressées par les organes conventionnels, les mécanismes des droits de l'homme et la société civile, et exhorte les autorités bélarussiennes à entamer un véritable dialogue national, qui soit constructif, inclusif et transparent, avec les représentants de la société civile ;

16. *Engage à nouveau vivement* les autorités bélarussiennes à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à continuer de s'employer activement à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

17. *Prend note* de l'attention que la Rapporteuse spéciale continue d'accorder à la question de la peine de mort au Bélarus et, en particulier, se dit vivement préoccupé par le fait que cette peine est appliquée sans que les garanties d'une procédure régulière soient respectées et que très peu d'informations sont disponibles à ce sujet, alors que la transparence est indispensable pour que la justice pénale soit équitable et efficace, prie la Rapporteuse spéciale de continuer de suivre l'évolution de la situation et de formuler des recommandations, et engage le Bélarus à relancer le dialogue national au sujet d'un moratoire sur la peine de mort et d'envisager son abolition ;

18. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et prie la Rapporteuse spéciale de continuer de suivre l'évolution de la situation et de formuler des recommandations et de lui soumettre à sa cinquantième session, et de soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus ;

19. *Exhorte* les autorités bélarussiennes à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, notamment en l'autorisant à se rendre en sa qualité officielle dans le pays et à y rencontrer librement les parties concernées, y compris des représentants de la société civile, afin qu'elle puisse les aider à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, et en étudiant la possibilité d'appliquer ses recommandations, et exhorte également les autorités bélarussiennes à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales thématiques ;

20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance et les ressources nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter entièrement de son mandat.

38e séance
13 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 21 voix contre 7, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :
Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :
Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Philippines et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :
Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan et Togo.]

47/20. Le Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions relatives au Forum social adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social et par lui-même,

Rappelant également sa résolution 5/1, du 18 juin 2007,

Réaffirmant la place privilégiée qu'occupe dans le système des Nations Unies le Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres et la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution cruciale du Forum social à un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées au cadre national et international nécessaire à la promotion de l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Réaffirme* que le Forum social est un espace privilégié de dialogue entre les entités des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et diverses parties prenantes, dont la société civile et les organisations locales, et souligne la nécessité d'accroître la participation des organisations locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, et en particulier celles des pays en développement, aux réunions du Forum ;

2. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international en vue de promouvoir une cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de se préoccuper de la dimension sociale de la mondialisation et des problèmes que suscite ce phénomène, ainsi que des effets préjudiciables de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

3. *Souligne* la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et soutenues de la société civile et de tous les autres acteurs concernés mentionnés dans la présente résolution à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement ;

4. *Décide* que le Forum social tiendra pendant deux jours ouvrables en 2022, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et décide également que cette réunion

devra porter sur l'eau au service des droits de l'homme et du développement durable et les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), le but étant d'apporter une contribution, sous l'angle des droits de l'homme, à la conférence d'examen à mi-parcours de la Décennie, qui se tiendra en 2023 ;

5. *Prie* son Président de nommer dès que possible, parmi des candidats désignés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2022, en tenant compte du principe du roulement régional ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire distribuer les rapports et documents les plus récents et pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les rapports statistiques, en tant que documents de référence pour les dialogues et débats qui auront lieu lors du Forum social de 2022 ;

7. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation au Forum social de 2022 d'au moins 10 experts, parmi lesquels des représentants de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, des représentants d'organisations internationales et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui relèvent de lui, afin qu'ils contribuent aux dialogues et débats qui auront lieu lors du Forum et servent de personnes ressources auprès de Président-Rapporteur ;

8. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres parties intéressées, notamment les organisations intergouvernementales, différentes entités du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et des mécanismes de protection des droits de l'homme, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, ainsi que de représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux buts et principes qui y sont énoncés, notamment de nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes de lutte contre la pauvreté, les organisations et associations nationales et internationales de paysans et d'agriculteurs, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les associations locales, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que les représentants du secteur privé, sur la base de dispositions telles que celles formulées dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996, et des pratiques de la Commission des droits de l'homme, et suivant une procédure d'accréditation ouverte et transparente conforme à son propre Règlement intérieur, de manière que ces entités puissent apporter la meilleure contribution possible ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de chercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible de représentants de chaque région, en particulier de représentants des personnes handicapées, tout spécialement de pays en développement, au Forum social, notamment d'instaurer des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et des organisations internationales ;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour diffuser l'information relative au Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative ;

11. *Invite* le Forum social de 2022 à lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations ;

12. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Forum social tous les services et toutes les installations nécessaires à la conduite de ses activités, et prie la Haute-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum ;

13. *Engage* tous les États Membres à participer aux débats du Forum social afin d'assurer une représentation mondiale ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

38e séance
13 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/21. Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soucieux de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013,

Soulignant que 2021 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, le 9 décembre 2020, par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, de directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa résolution 43/1 du 19 juin 2020, et accueillant avec satisfaction le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de cette résolution, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois[138], l'annexe au rapport intitulée « Four-point Agenda towards Transformative Change for Racial Justice and Equality » et le document de séance pertinent[139], et constatant que ce rapport est fondé sur l'expérience vécue par les familles de victimes et les personnes d'ascendance africaine, dont le courage et la détermination poussent les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs à

[138] A/HRC/47/53.
[139] A/HRC/47/CRP.1, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session47/Pages/ListReports.aspx.

montrer plus d'audace pour remédier à des violations des droits de l'homme qui remontent à longtemps et parvenir à la justice et à l'égalité raciales,

Conscient que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes, conscient également que l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi, et constatant que la traite transatlantique est l'une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences,

Conscient également de la volonté croissante, qui se concrétise depuis peu, de reconnaître la nécessité de remédier à l'effet persistant de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, et invitant les États à saisir les occasions de faire progresser la lutte contre le racisme, à se fixer comme priorité de parvenir à l'équité raciale dans l'application du Programme 2030 et à veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissées de côté,

Rappelant le meurtre tragique de George Floyd, dans le Minnesota, aux États-Unis d'Amérique, le 25 mai 2020, qui a mis en évidence le fléau du racisme systémique et structurel et a galvanisé les efforts visant à remédier à ce problème mondial aux États-Unis et dans le monde entier,

Saluant la décision rendue concernant ce crime par le tribunal du quatrième district judiciaire du Minnesota, le 20 avril 2021, dans le procès de l'auteur du meurtre de George Floyd, et rappelant la déclaration faite par la Haute-Commissaire, le 21 avril 2021, concernant le verdict de culpabilité rendu dans cette affaire,

Rappelant toutes les déclarations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant le meurtre de George Floyd, en particulier leur déclaration commune du 5 juin 2020, et les déclarations faites par la Haute-Commissaire le 3 juin 2020, le 1er octobre 2020 et le 19 mars 2021,

Convenant que le racisme systémique appelle une réponse systémique pour mettre fin rapidement au déni et transformer les structures, les institutions et les comportements qui provoquent directement et indirectement la discrimination à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans tous les domaines de l'existence,

Convenant également que le racisme systémique est intersectionnel par nature, car il se propage dans divers secteurs de la société, et que les mesures adoptées pour s'attaquer au racisme systémique et à la discrimination devraient également être intersectionnelles,

Soulignant que dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et préserver et défendre les droits de l'homme de toutes les personnes, rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et ayant à l'esprit les nombreuses autres normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Profondément préoccupé par l'ampleur des difficultés que les victimes et les familles des victimes disent rencontrer dans leur quête de justice, et soulignant que l'indépendance de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et un barreau indépendant sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie,

Soulignant qu'il importe au plus haut point d'appliquer des mesures solides pour mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des agents de la force publique, conformément au droit international des droits de l'homme,

Soulignant également que tous, y compris les personnes et les populations d'ascendance africaine, devraient pouvoir participer de manière inclusive et orienter la conception et l'exécution de processus qui contribuent à faire cesser les manifestations actuelles du racisme systémique et à en réparer les conséquences durables, et sachant en particulier le rôle important que les jeunes ont exercé jusqu'à présent et devraient continuer d'exercer dans de tels processus,

Invitant les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et à adopter des mesures juridiques, stratégiques et institutionnelles efficaces qui répondent au racisme en ne se limitant pas à la somme des actes individuels, et recommandant que les progrès soient mesurés au moyen d'indicateurs fondés sur les résultats plutôt que les intentions,

Prenant acte du grand nombre de recommandations qui ont déjà été faites par les entités du système de protection des droits de l'homme de l'ONU pour répondre aux problèmes de discrimination raciale dans l'administration de la justice, et exhortant les États à envisager de les appliquer,

Prenant note avec satisfaction du programme axé sur une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, présenté par la Haute-Commissaire, qui vise notamment à encourager les États à faire en sorte que la voix des personnes d'ascendance africaine et de ceux qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations, et à ce que l'héritage du passé soit reconnu et à y faire face, notamment par l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations,

1. *Déplore* toutes les formes de discrimination raciale, y compris le racisme systémique et structurel, et ses effets sur les Africains et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que sur leur famille et leur communauté partout dans le monde ;

2. *Condamne* les pratiques violentes et discriminatoires sur le plan racial que continuent d'user dans l'impunité des responsables de l'application des lois contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, ainsi que le racisme systémique des systèmes d'application des lois et de justice pénale, et souligne qu'il importe de veiller à ce que ces actes ne restent pas impunis ;

3. *Rappelle* que les responsables de l'application des lois, dans l'exercice de leurs fonctions, devraient utiliser de moyens non violents avant de recourir, en cas d'absolue nécessité, à la force, et qu'en tout état de cause, tout usage de la force devrait respecter les principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination, et que ceux qui recourent à la force doivent rendre des comptes à chaque fois qu'ils en font usage ;

4. *Souligne* que, lorsqu'il est légal d'arrêter certains participants ou de disperser un rassemblement, ces actions doivent être conformes au droit international et avoir un fondement dans les dispositions du droit national relatives à l'usage admissible de la force, et que les régimes juridiques nationaux relatifs à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois doivent être mis en conformité avec les normes du droit international, lorsque ce n'est pas déjà le cas ;

5. *Recommande* que les régimes juridiques nationaux encadrant le recours à la force par les membres des forces de l'ordre soient alignés sur les normes internationales applicables, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le *Guide de l'ONU sur l'utilisation d'armes à létalité réduite par les responsables de l'application des lois*, et que les forces de l'ordre assurent à leurs membres une formation appropriée sur les droits de l'homme pour faire en sorte qu'ils observent les normes et les règles internationales dans ce domaine ;

6. *Exhorte* les États à saisir la moindre occasion de promouvoir la cause de l'antiracisme et à se fixer comme priorité de parvenir à l'égalité et la justice raciales en accélérant la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon que les Africains et les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissés de côté ;

7. *Invite* tous les États et l'ensemble des parties prenantes à accorder l'attention voulue aux directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine

dans le Programme 2030 pour faire en sorte que ces personnes ne soient pas laissées de côté dans l'exécution du Programme ;

8. *Engage instamment* les États à suivre une approche systémique de la lutte contre la discrimination raciale, au moyen de mesures adoptées à tous les échelons de l'administration et à l'échelle de toute la société et définies dans des plans d'action nationaux et régionaux complets et dotés de ressources suffisantes, et prévoyant, s'il y a lieu, des mesures spéciales visant à garantir aux groupes défavorisés, notamment aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine, le plein exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité, et à en suivre les résultats ;

9. *Engage également instamment* les États à créer, renforcer, contrôler et rendre plus efficaces les institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme, en particulier pour les questions touchant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, selon qu'il convient, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et à les doter des ressources financières, des compétences et des moyens nécessaires pour mener les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique par lesquelles elles luttent contre ces phénomènes, y compris au sein des systèmes de maintien de l'ordre et de justice pénale ;

10. *Décide* de créer un mécanisme international d'experts indépendants, qui sera composé de trois experts de l'application des lois et des droits de l'homme désignés par son Président, en s'appuyant sur les orientations données par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique d'Africains réduits en esclavage, de se pencher sur les réactions des gouvernements face aux manifestations pacifique contre le racisme et à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et de faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation ; le mécanisme devrait fonctionner en étroite collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, notamment le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en vue également d'éviter les doubles emplois ;

11. *Décide également* que le mécanisme international d'experts indépendants, dont la durée du mandat est fixé à trois ans, sera chargé de faire progresser la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois dans toutes les régions du monde, notamment en effectuant des visites dans les pays et en menant des activités de sensibilisation et des consultations inclusives avec les États, les personnes et les communautés directement touchées et d'autres parties prenantes, selon une approche intersectionnelle, dans le cadre de laquelle il :

a) Examinera la question du racisme systémique, notamment du racisme structurel et institutionnel dont sont victimes les Africains et les personnes d'ascendance africaine, du recours excessif à la force et des autres violations du droit international des droits de l'homme dont les forces de l'ordre se rendent coupables à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, y compris les tendances, les politiques, les processus et les faits tels que ceux recensés dans le rapport de la Haute-Commissaire et dans le document de séance pertinent ;

b) Examinera les causes profondes du racisme systémique dans le maintien de l'ordre et dans le système de justice pénale, du recours excessif à la force, du profilage racial et d'autres violations des droits de l'homme qui sont le fait de membres des forces de l'ordre à l'égard d'Africains et de personnes d'ascendance africaine, et comment le droit, les politiques et les pratiques internes peuvent être à l'origine de la fréquence anormalement élevée et du caractère généralisé des interactions entre des membres des forces de l'ordre et les Africains et les personnes d'ascendance africaine ;

c) Fera des recommandations sur la manière dont les régimes juridiques nationaux encadrant le recours à la force par les forces de l'ordre peuvent être alignés sur les normes établies en matière de droits de l'homme comme les Principes de base sur le recours

à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le *Guide de l'ONU sur l'utilisation d'armes à létalité réduite par les responsables de l'application des lois*, et veiller à ce que les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation appropriée sur les droits de l'homme afin qu'ils se conforment aux obligations contractées en vertu du droit international ;

d) Fera des recommandations sur la collecte et la publication de données, assorties de garanties strictes et conformes au droit international, ventilées par appartenance raciale ou origine ethnique des victimes, sur les décès et les blessures graves causés par des membres des forces de l'ordre et sur les poursuites et les condamnations y relatives, ainsi que sur les éventuelles actions disciplinaires, afin de piloter et d'évaluer les mesures prises contre le racisme systémique dans le maintien de l'ordre et le système de justice pénale ;

e) Examinera tout lien entre des mouvements et des individus suprématistes dans le cadre du maintien de l'ordre et du système de justice pénale ;

f) Fera des recommandations visant à remédier au racisme systémique dans les systèmes d'application des lois et de justice pénale et au déficit de confiance, à renforcer le contrôle institutionnel, à adopter des méthodes différentes et complémentaires en matière d'action policière et de recours à la force, et à inciter à faire le bilan des enseignements tirés de l'expérience ;

g) Fera des recommandations sur les mesures concrètes à prendre pour garantir l'accès à la justice, l'application du principe de responsabilité, l'existence de recours et l'octroi de réparations face au recours excessif à la force par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance et aux autres violations des droits de l'homme commises par eux contre ces personnes, y compris grâce à des mécanismes indépendants et bien financés qui seraient chargés d'aider les victimes de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre, ainsi que leur famille et leur communauté ;

h) Suivra la mise en œuvre des recommandations concernant la fin de l'impunité des violations commises par des membres des forces de l'ordre formulées dans le rapporte de la Haute-Commissaire, et recensera les obstacles qui empêchent de les mettre en œuvre pleinement ;

i) Travaillera en coordination avec tous les mécanismes, organes et processus concernés du système des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, et renforcera encore, selon qu'il convient, le dialogue et la coopération qu'il entretient avec ces entités ;

12. *Demande* à tous les États et à l'ensemble des autres parties prenantes de coopérer pleinement avec le mécanisme international d'experts indépendants pour permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui communiquer toute l'information et tous les documents qu'il est susceptible de demander, ainsi que de lui prêter toute autre forme d'assistance liée à son mandat ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au mécanisme international d'experts indépendants, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, tout l'appui administratif, technique et logistique et les ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat, notamment grâce à sa présence sur le terrain, avec le concours des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et des organismes compétents des Nations Unies, afin de continuer à rendre compte du racisme systémique et des violations du droit international des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, de contribuer à faire respecter l'obligation de rendre des comptes et d'accorder des réparations, et d'entreprendre de nouvelles actions au niveau mondial en faveur d'une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, notamment d'apporter un appui et une assistance renforcée aux États et

aux autres parties prenantes, en particulier aux personnes d'ascendance africaine et à leurs organisations, et de donner une plus grande visibilité à ces travaux.

15. *Prie* la Haute-Commissaire et le mécanisme international d'experts indépendants d'établir l'un et l'autre, tous les ans, un rapport écrit et de les lui présenter conjointement à partir de sa cinquante et unième session, au cours d'un dialogue renforcé qui privilégie la participation des personnes et des communautés directement touchées, y compris les victimes et leurs familles, et de transmettre leurs rapports à l'Assemblée générale ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Haut-Commissariat tout l'appui administratif, technique et logistique et les ressources nécessaires qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

17. *Demande* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de coopérer pleinement avec la Haute-Commissaire aux fins de l'élaboration des rapports annuels ;

18. *Demande également* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de faire en sorte que les membres des forces de l'ordre aient à répondre des violations des droits de l'homme et des infractions qu'ils commettent contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, de remédier au déficit de confiance et de renforcer le contrôle institutionnel ;

19. *Demande en outre* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine et ceux qui s'élèvent contre le racisme soient protégés et entendus, et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations ;

20. *Invite* tous les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, à accorder, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'attention voulue à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et à les porter à son attention ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

38e séance
13 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/22. Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Confirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 26/30 du 27 juin 2014, 29/23 du 3 juillet 2015, 32/29 du 1er juillet 2016, 35/31 du 23 juin 2017 et 41/25 du 12 juillet 2019, sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance à ce pays dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 68/262 du 27 mars 2014, sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019 et 75/192 du 15 décembre 2020, sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),

Prenant acte des efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes

présentes sur son sol, tels que décrits dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, ainsi que des progrès accomplis et des difficultés et obstacles qui subsistent à cet égard,

Se félicitant de l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et constatant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de la volonté du Gouvernement ukrainien de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction,

Prenant note des rapports sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205[140] et 72/190[141] de l'Assemblée générale, et des rapports que le Secrétaire général a présentés en application des résolutions 73/263[142], 74/168[143] et 75/192[144] de l'Assemblée,

Se félicitant de la coopération que le Gouvernement ukrainien entretient avec le Haut-Commissariat, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux concernés relatifs aux droits de l'homme,

Conscient de l'importance des rapports que le Haut-Commissariat établit régulièrement sur la base des conclusions de la mission de surveillance pour une bonne évaluation de la situation des droits de l'homme en Ukraine et des besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

Soutenant l'engagement accru de l'Ukraine en faveur du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de sa juridiction et sa coopération avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les institutions internationales,

Conscient de la nécessité de continuer d'établir des rapports, notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes,

Sachant qu'il a notamment pour vocation de concourir, par le dialogue et la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les présentations orales concernant les conclusions des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine que le Haut-Commissariat a faites aux États membres du Conseil et aux observateurs, conformément à ses résolutions 29/23, 32/29, 35/31 et 41/25, de sa quarante-deuxième à sa quarante-septième session ;

2. *Invite* la Haute-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux États membres du Conseil et aux observateurs, dans le cadre des dialogues et selon les modalités qu'il a définies, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, jusqu'à sa cinquante-troisième session.

38e séance
13 juillet 2021

[140] Voir A/72/498.
[141] Voir A/73/404.
[142] A/74/276.
[143] A/75/334 et A/HRC/44/21.
[144] A/HRC/47/58.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 19 voix contre 8, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Uruguay.]

47/23. Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 41/11 du 11 juillet 2019 sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, et les autres résolutions pertinentes adoptées par lui-même et par l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont ses résolutions 31/7 du 23 mars 2016 sur les technologies de l'information et des communications et l'exploitation sexuelle des enfants, 38/7 du 5 juillet 2018 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet et 42/15 du 26 septembre 2019 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et les résolutions de l'Assemblée générale 73/17 du 26 novembre 2018 sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, 75/176 du 16 décembre 2020 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et 75/202 du 21 décembre 2020 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable,

Prenant note des initiatives du Secrétaire général sur les nouvelles technologies, notamment de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé en 2020, du Plan d'action de coopération numérique lancé en juin 2020, et de la création du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et engageant les États, qui sont les premiers responsables en la matière, et les entreprises, notamment les entreprises technologiques, à mettre en œuvre les Principes directeurs afin de favoriser le respect des droits de l'homme en ligne et hors ligne dans le contexte des nouvelles technologies numériques et des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à l'existence de garanties appropriées et d'un contrôle humain de l'application des nouvelles technologies numériques, et de respecter et de promouvoir les droits de l'homme dans les cadres réglementaires et législatifs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que dans la conception, la réalisation, l'utilisation, le développement, le déploiement ultérieur et les évaluations des incidences des nouvelles technologies numériques, tout en veillant à la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile,

Saluant les travaux du Comité consultatif et prenant note de son rapport sur les conséquences et enjeux potentiels des nouvelles technologies numériques pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'il lui a soumis à la présente session[145],

Considérant que les nouvelles technologies numériques peuvent contribuer à des activités visant à accélérer le progrès humain, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à réduire la fracture numérique, à favoriser − notamment − l'exercice des droits des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, les progrès de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable,

Conscient des risques que les nouvelles technologies numériques peuvent présenter pour la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à l'égalité et à la non-discrimination, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, du droit à un recours utile et du droit à la vie privée, que les États ont l'obligation de garantir au regard du droit international des droits de l'homme,

Estimant que les nouvelles technologies numériques offrent une réelle possibilité de renforcer les institutions démocratiques et la résilience de la société civile, de favoriser l'engagement civique et de faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, la participation du public et l'échange ouvert et libre d'idées,

Estimant également que les nouvelles technologies numériques, en particulier les technologies d'assistance, peuvent réellement contribuer à la pleine jouissance des droits de l'homme par les personnes handicapées, et que ces technologies devraient être conçues en consultation avec celles-ci et assorties des garanties voulues pour protéger leurs droits,

Ayant à l'esprit que les conséquences, les apports potentiels et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme, notamment quand la technologie évolue à un rythme exponentiel, sont encore mal compris, et doivent être analysés plus avant d'une manière globale, inclusive et approfondie afin que l'on puisse mettre le plein potentiel des nouvelles technologies numériques au service du progrès humain et du développement pour tous,

Conscient que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a mis en évidence la nécessité accrue d'exploiter le potentiel des nouvelles technologies numériques et de surmonter les principales difficultés qui en découlent, notamment les effets des mesures de riposte à la COVID-19 telles que le blocage de l'accès à Internet, la censure et la surveillance illégale et arbitraire non conforme aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, qui sont incompatibles avec les principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité,

Conscient également, en ce qui concerne les nouvelles technologies numériques, de la nécessité de lutter, d'une manière qui soit conforme aux obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, contre la désinformation, qui peut être conçue pour inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, notamment au racisme, à la xénophobie, à la diffusion de stéréotypes négatifs et à la stigmatisation,

Soulignant l'importance d'une approche des nouvelles technologies numériques fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, d'une compréhension globale de la technologie et de mesures d'ensemble en matière de gouvernance et de réglementation,

Saluant le rôle important que jouent les nouvelles technologies numériques pour permettre un relèvement axé sur l'inclusion et la résilience après la pandémie de COVID-19, notamment en appuyant les efforts que font les États pour protéger la santé publique, promouvoir une éducation inclusive et réduire la fracture numérique, en accordant une attention particulière, notamment, aux femmes et aux filles, aux personnes handicapées et

[145] A/HRC/47/52.

aux personnes en situation de vulnérabilité, et en favorisant la connectivité numérique aux fins du respect, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable que les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile, les journalistes et les professionnels des médias, les milieux techniques et universitaires et tous les autres acteurs concernés prennent en considération les conséquences, les apports potentiels et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et considérant que les gouvernements doivent créer un environnement propice à ce que la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme puissent contribuer à sensibiliser les acteurs aux liens étroits entre les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, et à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et le respect du principe de responsabilité dans les cas d'atteinte aux droits de la personne,

Conscient que l'évolution technologique rapide a des effets différents selon les États et que, face à ces effets, qui dépendent des particularités nationales et régionales, des capacités et du niveau de développement de chaque État, il faut une coopération internationale et multipartite afin que tous les États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, puissent bénéficier des possibilités offertes par cette évolution, faire face aux difficultés qui en découlent et réduire la fracture numérique, tout en soulignant qu'il est du devoir de tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, en ligne et hors ligne,

1. *Réaffirme* l'importance d'une approche globale, inclusive et approfondie et la nécessité que toutes les parties prenantes collaborent plus étroitement pour faire face aux conséquences et aux enjeux potentiels des nouvelles technologies numériques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et pour en exploiter les apports potentiels ;

2. *Note* que le Secrétaire général a demandé aux États Membres de placer les droits de l'homme au centre des cadres réglementaires et de la législation sur la mise au point et l'utilisation des technologies numériques, et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer des orientations à l'échelle du système sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les évaluations des conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser deux consultations d'experts afin d'examiner les liens entre les droits de l'homme et les processus de normalisation technique relatifs aux nouvelles technologies numériques et les modalités d'application concrète des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux activités des entreprises technologiques, et de lui faire rapport sur ces sujets à ses cinquantième et cinquante-troisième sessions, en rendant compte des discussions tenues de manière inclusive et complète ;

4. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il préparera les consultations d'experts et établira les rapports susmentionnés, de solliciter la contribution d'acteurs de diverses régions géographiques, notamment des États, des organisations internationales et régionales, du Comité consultatif, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels, d'autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment de l'Union internationale des télécommunications, d'autres organismes de normalisation et du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, du secteur privé, des milieux techniques et des établissements universitaires, et de tenir compte des travaux déjà menés sur la question ;

5. *Invite* le Haut-Commissariat à poursuivre ses travaux sur l'application des droits de l'homme à la conception, à la réalisation, à l'utilisation, au développement et au déploiement ultérieur de nouvelles technologies numériques afin d'aider les entreprises, notamment les entreprises technologiques, à élaborer et à appliquer des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et d'aider les gouvernements qui en font la demande à élaborer des lois et des politiques relatives aux nouvelles technologies numériques fondées sur les droits de l'homme, notamment par des activités de sensibilisation

aux droits de l'homme et en étroite consultation avec la société civile et les entreprises, en particulier les entreprises technologiques ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

38e séance
13 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 44 voix contre 0, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine et Uruguay.

Se sont abstenus :

Chine, Érythrée et Venezuela (République bolivarienne du).]

47/24. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

Réaffirmant également que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention[146], ainsi que les objectifs et principes qui y sont énoncés, et soulignant que les Parties devraient, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

Rappelant que dans l'Accord de Paris il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables, y compris les personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation

[146] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

des terres et de sécheresse, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle,

Réaffirmant l'engagement d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

Sachant que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué dans le respect de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Notant l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des populations locales,

Sachant que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

Considérant que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que son élimination est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des personnes vulnérables et des personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques,

Soulignant que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accentue, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Soulignant l'importance de la participation des femmes, y compris des femmes âgées, et des filles, à l'action climatique,

Conscient que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays, et conscient aussi que ces changements ont déjà des effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle

des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

Reconnaissant que les changements climatiques, ainsi que la perte de biodiversité et les autres formes de dégradation de l'environnement, exercent une pression accrue sur l'environnement qui peut à son tour exacerber l'apparition de maladies et accroître l'impact des pandémies, notamment la propagation des maladies, ce qui augmente le risque d'exposition des groupes les plus vulnérables de la société aux effets négatifs combinés de ces phénomènes, et alourdit la charge qui pèse sur les systèmes de santé, en particulier ceux des pays en développement,

Soulignant les difficultés particulières que les changement climatiques engendrent pour les personnes vulnérables, y compris le risque accru de maladie, le stress thermique, la pénurie d'eau, la réduction de la mobilité, l'exclusion sociale et l'affaiblissement de la résilience physique, émotionnelle et financière, ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes et pour garantir leur participation à la planification des interventions en cas de catastrophe, de situation d'urgence et d'évacuation, aux interventions humanitaires d'urgence et aux services de soins de santé, selon qu'il convient,

Se déclarant préoccupé par les conséquences néfastes qu'ont les changements climatiques pour les personnes présentant de multiples facteurs de vulnérabilité, chez lesquelles ils entraînent souvent des taux de morbidité et de mortalité anormalement élevés, en particulier pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et pour lesquelles il est en même temps particulièrement difficile d'accéder aux services d'aide d'urgence et de santé,

Rappelant l'appel à la solidarité lancé par le Secrétaire général face à la pandémie de COVID-19[147], et la note d'orientation sur les conséquences de la COVID-19 pour les personnes vulnérables,

Rappelant également la déclaration prononcée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme le 27 mai 2020, soulignant l'importance de permettre un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics et thérapies sûrs, abordables, efficaces et de qualité, ainsi qu'à d'autres produits et technologies de santé nécessaires pour mener une action adéquate et efficace face à la pandémie, y compris à l'égard des personnes les plus vulnérables touchées par les conflits armés, l'extrême pauvreté, les catastrophes naturelles ou les changements climatiques, et de lever sans tarder les obstacles injustifiés qui s'y opposent,

Soulignant que les catastrophes naturelles soudaines et des phénomènes à évolution lente compromettent gravement l'accès des groupes vulnérables de la société à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à la protection sociale, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable, aux transports et à un travail décent,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme et aux personnes vulnérables en tant qu'acteurs clefs dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe,

[147] UN News, « UN chief calls for 'solidarity, unity and hope' in battling COVID-19 pandemic », 30 avril 2020.

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les personnes vulnérables et les organisations qui les représentent soient véritablement prises en considération dans la gestion des risques de catastrophe, les interventions d'urgence et les décisions relatives au climat, ainsi que dans l'élaboration des politiques, plans et mécanismes aux niveaux communautaire, local, national, régional et mondial, et qu'elles y participent réellement et puissent jouer un rôle moteur,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action et des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être davantage exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Soulignant qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation et l'octroi et la mobilisation de fonds, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et garantirait que tous les efforts possibles ont été faits, sur les plans de l'adaptation et de l'atténuation, en vue de limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

Exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

Rappelant la vingt-cinquième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Madrid en décembre 2019 sous la présidence du Chili, et comptant sur l'adoption d'un accord plus ambitieux à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en novembre 2021, dans le cadre de l'Accord de Paris,

Prenant note des engagements que les gouvernements et les dirigeants du secteur privé ont pris au Sommet pour l'adaptation aux changements climatiques, qui a été organisé par le Gouvernement néerlandais en janvier 2021 et s'est tenu virtuellement, d'accélérer et d'intensifier les efforts mondiaux d'adaptation aux effets inévitables des changements climatiques et d'innover en la matière, et au Sommet des dirigeants sur le climat, qui s'est tenu virtuellement à Washington, en avril 2021, en particulier au Forum des économies majeures sur l'énergie et le climat qui lui est associé, au cours duquel ont été soulignés l'urgence d'une action climatique mondiale plus forte et les avantages économiques qui en découleraient et qui a marqué une étape clef sur la voie de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre,

Prenant note également de l'importance de certains éléments de la notion de "justice climatique" dans l'action menée pour faire face aux changements climatiques,

Prenant note avec satisfaction des efforts constants que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements en faveur d'une action efficace pour le climat tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous, y compris les personnes vulnérables,

Se félicitant de la tenue d'une réunion-débat sur les personnes âgées et attendant avec intérêt le compte rendu qu'en établira le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de l'étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques que le Haut-Commissariat a réalisée en application de sa résolution 44/7 du 16 juillet 2020[148],

Notant qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres débiteurs d'obligations, notamment les entreprises, ont un rôle à jouer pour ce qui est de promouvoir, protéger et respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment les droits des personnes vulnérables, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable axés sur les changements climatiques et les droits de l'homme[149] et sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme[150], le rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme concernant les changements climatiques et la pauvreté[151], le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles[152] et le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, sur les droits de l'homme des personnes âgées dans les situations d'urgence[153],

Saluant les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prenant note de son initiative « Midnight Survival Deadline for the Climate » demandant le renforcement des contributions déterminées au niveau national au titre du mécanisme de la Convention-cadre,

Constatant qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

Prenant note de la mise en place d'initiatives régionales, sous-régionales et autres, comme les Modalités d'action accélérées pour les petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[154], visant à faire face aux effets néfastes des changements climatiques, et des travaux menés dans le cadre de ces initiatives,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles soudaines que de phénomènes à évolution lente, et que ceux-ci compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer de s'employer, au regard des obligations des États en matière de droits de l'homme, à remédier aux conséquences néfastes des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes les plus vulnérables à ces changements ;

3. *Demande* aux États d'examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Demande* à tous les États d'adopter une approche des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et

[148] A/HRC/47/46.
[149] A/HRC/43/53 et A/74/161.
[150] A/HRC/40/55.
[151] A/HRC/41/39.
[152] A/HRC/37/61.
[153] A/HRC/42/43.
[154] Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, culturelles et sociales des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme pour tous, et en particulier afin de renforcer la résilience et les capacités d'adaptation des personnes vulnérables, dans les zones rurales comme urbaines, face aux effets néfastes des changements climatiques ;

5. *Demande* aux États de renforcer la coopération et l'assistance internationales relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment sous la forme de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande également* aux États de mieux promouvoir les droits de l'homme des personnes vulnérables et l'accès de ces personnes aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à l'énergie propre, à la science et aux technologies, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

7. *Demande en outre* aux États d'élaborer, de renforcer et d'appliquer des politiques de protection des droits des personnes vulnérables dans le contexte des changements climatiques, selon qu'il conviendra, notamment en prenant en considération les droits, les besoins et les capacités propres de ces personnes, ainsi que les risques particuliers auxquels elles sont exposées, dans les plans d'action relatifs au climat et les autres politiques ou lois pertinentes, en favorisant la résilience et l'adaptabilité des services d'aide sociale et de soins de santé grâce à la prise en compte systématique des questions climatiques, et en diffusant des informations sur les changements climatiques, la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe par tous les moyens de communication disponibles ;

8. *Exhorte* les États à renforcer et à appliquer les politiques visant à promouvoir la participation des personnes vulnérables à la conception des politiques, plans et mécanismes de prise de décisions touchant le climat et la réduction et la gestion des risques de catastrophe aux niveaux communautaire, local, national, régional et international, notamment en ce qui concerne la préparation, les plans d'urgence, l'alerte rapide, les plans d'évacuation, les secours d'urgence, les interventions humanitaires et les dispositifs d'assistance ;

9. *Réaffirme* son engagement à plaider pour la lutte contre les changements climatiques et la prise en compte de leurs effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et reconnaît qu'il importe que l'action climatique soit intégrée dans ses travaux et ses mécanismes de manière régulière, systématique et transparente ;

10. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa cinquantième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat concernant les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables, ainsi que les bonnes pratiques et les enseignements en matière de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion ;

11. *Décide également* de prévoir dans son programme de travail annuel commençant en 2023 suffisamment de temps, et au minimum une réunion-débat, pour examiner divers thèmes particuliers se rapportant aux effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme, et décide en outre que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion ;

12. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires, et les organisations de la société civile, à contribuer activement à la réunion-débat ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un compte rendu de la réunion-débat à sa cinquante-deuxième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les États, ses procédures spéciales, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, de lui soumettre à sa cinquantième session un rapport sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

15. *Encourage* la poursuite des discussions entre les États et les parties prenantes concernant la possible création d'un nouveau mandat au titre des procédures spéciales concernant les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme ;

16. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée ait lieu et que le compte rendu soit établi dans les délais prévus ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

39e séance
14 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 46 voix contre 0, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

S'est abstenue :

Fédération de Russie.]

47/25. Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est une des priorités de tous les États dans le domaine des droits de l'homme, et réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, les conférences d'examen s'y rapportant et les documents qui en sont issus, et réaffirmant également les résolutions et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme et les résolutions de la Commission de la population et du développement,

Rappelant l'engagement souscrit au titre de l'objectif de développement durable 3, de faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes d'ici à 2030,

Saluant les efforts que font l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour prévenir la mortalité maternelle et prévenir et traiter les morbidités maternelles,

Considérant qu'il importe de renforcer la coordination entre tous les organismes des Nations Unies compétents et les organisations de la société civile, compte tenu de leurs mandats respectifs, et que les États doivent veiller au plein respect, à la protection et à la réalisation des droits en matière de santé sexuelle et procréative et des droits en matière de procréation, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux conférences d'examen s'y rapportant et aux documents qui en sont issus, pour faire diminuer la mortalité et la morbidité maternelles évitables,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, sans discrimination, coercition ni violence,

Sachant que la morbidité maternelle, telle que définie par l'Organisation mondiale de la Santé, désigne tout état de santé attribué à la grossesse et à l'accouchement ou aggravé par ceux-ci qui a des conséquences négatives sur le bien-être de la femme ou de la fille,

Sachant également que la morbidité maternelle évitable constitue un problème relevant des droits humains et que les décès et les blessures graves subis par les femmes et les filles pendant la grossesse et l'accouchement ne sont pas des événements inéluctables, mais plutôt le résultat direct de lois et de pratiques discriminatoires, de normes et pratiques néfastes se rapportant au genre, de l'absence de systèmes et de services de santé fonctionnels et d'une application insuffisante du principe de responsabilité,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la violence à l'égard des femmes et des filles, les barrières socioculturelles, la marginalisation, l'analphabétisme et l'inégalité entre les sexes sont les causes profondes de la mortalité et de la morbidité maternelles,

Considérant qu'une approche de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables fondée sur les droits de l'homme doit reposer sur les principes d'égalité, de responsabilité, de dialogue, de participation, d'accessibilité, de transparence, d'autonomisation, de viabilité, de non-discrimination et de coopération internationale, entre autres,

Considérant également que les déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès équitable à une eau potable d'un prix abordable et à un assainissement adéquat, un approvisionnement suffisant en aliments sains, l'équilibre nutritionnel et le logement, l'hygiène du travail et du milieu, l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, et des services médicaux essentiels de qualité, sont incontournables pour ce qui est de garantir le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et s'agissant d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables,

Considérant en outre que les violations du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, telles que celles découlant de l'insuffisance des services obstétricaux d'urgence et des avortements non médicalisés, peuvent être à l'origine de niveaux élevés de morbidité maternelle, notamment sous la forme de fistule obstétricale, de prolapsus utérin, de dépression puerpérale et de stérilité, entre autres, qui sont à l'origine de la dégradation de l'état de santé, voire du décès, de femmes et de filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde,

Sachant que la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation sont essentiels à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que des services de santé sexuelle et procréative complets doivent satisfaire aux critères interdépendants et essentiels que sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité, et être fournis sur la base de la non-discrimination et de l'égalité formelle et réelle, compte tenu de la nécessité de combattre les formes multiples et croisées de discrimination,

Sachant également que le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations concernant les questions de santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation est essentiel pour l'accessibilité des services, et que l'inégalité d'accès à l'information pour les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles autochtones, celles issues de minorités ethniques, les personnes handicapées et celles issues d'autres groupes marginalisés, équivaut à une discrimination,

Profondément préoccupé par les violations persistantes du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, qui accroissent les taux de mortalité et de morbidité maternelles, et par le fait que la pleine jouissance de ce droit reste un objectif lointain pour de nombreuses femmes et de nombreuses filles, notamment adolescentes, dans le monde,

Profondément préoccupé également par le fait que les femmes et les filles en situation de vulnérabilité, notamment dans des contextes de crise humanitaire et de conflit, sont exposées de manière disproportionnée à un risque élevé de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, notamment par la violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la stérilisation forcée, la grossesse forcée, les pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, et par le manque de services de santé sexuelle et procréative abordables, accessibles et appropriés, d'informations et d'éducation fondées sur des données factuelles, y compris une éducation sexuelle factuelle et complète adaptée à l'évolution des capacités de l'enfant, le manque d'accès aux soins périnatals, y compris l'accouchement assisté par du personnel qualifié, et aux soins obstétriques d'urgence, par la pauvreté, le sous-développement et tous les types de malnutrition, d'où des risques accrus de grossesses non désirées, d'avortements non médicalisés et de mortalité et de morbidité maternelles,

Profondément préoccupé en outre par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une surcharge des systèmes de santé, la réaffectation de ressources humaines et financières, y compris le redéploiement de sages-femmes, des pénuries de personnel et de fournitures médicaux, et des perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales, ce qui pourrait compromettre la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles, et a eu une incidence sur la disponibilité de personnel soignant et l'accès à celui-ci, l'accès aux soins maternels et néonatals et d'autres aides et services essentiels en matière de santé maternelle et infantile ; sur l'avortement sécurisé, là où il ne va pas à l'encontre de la législation nationale, et les soins postavortement ;

sur l'information et l'éducation concernant la santé sexuelle et procréative ; sur la contraception ; et sur le traitement des infections sexuellement transmissibles, car la peur de contracter le virus peut empêcher les femmes et les filles de se rendre dans les centres de soins, ce qui augmente le risque de mortalité et de morbidité maternelles,

Profondément préoccupé par la discrimination généralisée dont sont victimes les femmes et les filles, qu'elle se rapporte à l'âge, à la situation socioéconomique, au handicap, à l'origine raciale ou ethnique, à la langue, à la religion, à l'état de santé ou au statut d'autochtone ou autre, les formes multiples et croisées de discrimination accroissant considérablement le risque de morbidité maternelle, et par le fait que la crise de la COVID-19 a exacerbé les formes préexistantes d'inégalité et de discrimination systémique que subissent les femmes et les filles et a augmenté les cas de violence et de harcèlement sexuels et fondés sur le genre, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les grossesses non désirées, en particulier chez les adolescentes, ce qui accroît également le risque de morbidité maternelle,

Réaffirmant que les droits de l'homme incluent le droit de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité des décisions à ce sujet, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, dont le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie corporelle, exige le respect et le consentement mutuels, et le partage de la responsabilité des actes sexuels et de leurs conséquences,

Conscient que la stigmatisation, la honte et l'isolement associés à des formes spécifiques de morbidité maternelle peuvent conduire au harcèlement, à la discrimination, à l'ostracisme et à la violence à l'égard des femmes et des filles et les empêcher de chercher à obtenir des soins, entraînant ainsi des dommages physiques, psychologiques, économiques et sociaux ou des souffrances pour les femmes et les filles,

Conscient également qu'il existe de grandes disparités dans les taux de mortalité et de morbidité maternelles non seulement d'un pays à l'autre mais aussi au sein des pays, en particulier dans les zones rurales et reculées et dans les zones urbaines les plus pauvres, et parmi les femmes et les filles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination,

Notant avec inquiétude que le risque de mortalité maternelle est plus élevé chez les adolescentes et le plus fort chez les adolescentes de moins de 15 ans, et que les complications de la grossesse et de l'accouchement sont une cause majeure de décès et de morbidité grave chez les adolescentes des pays en développement, et conscient de la nécessité d'agir sur tous les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé afin de réduire les disparités susmentionnées,

Convaincu qu'il est urgent, à tous les niveaux, de faire preuve d'une volonté et d'un engagement politiques accrus et de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique pour faire diminuer le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, et qu'adopter une approche de la prestation des services de santé sexuelle et procréative fondée sur les droits de l'homme peut contribuer à la réalisation de l'objectif commun qui consiste à faire baisser ce taux,

Constatant que la non-prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'un des principaux obstacles à l'accès des femmes et des filles à l'autonomie dans toutes les composantes de la vie, au plein exercice de leurs droits humains et à la pleine réalisation de leur potentiel, et au développement durable en général,

Profondément préoccupé par le fait que la morbidité maternelle réduit les possibilités qu'ont les filles d'achever leur scolarité, d'acquérir des connaissances générales, de participer à la vie de la communauté ou d'acquérir des compétences utiles pour l'emploi, et qu'elle risque de nuire à long terme à leur santé et à leur bien-être physiques et mentaux, à leurs possibilités d'emploi et à leur qualité de vie ainsi qu'à celle de leurs enfants, et de porter atteinte à la pleine jouissance de leurs droits,

1. *Demande instamment* à tous les États d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables et de respecter, de protéger et de réaliser les droits relatifs à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, conformément à la Déclaration

et au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux conférences d'examen s'y rapportant et aux documents qui en sont issus, ainsi que le droit de contrôler pleinement sa sexualité et sa santé sexuelle et procréative et de prendre librement et en toute responsabilité des décisions y relatives, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, notamment en levant les obstacles juridiques et en élaborant et en appliquant des politiques, des pratiques optimales et des cadres juridiques qui respectent l'autonomie corporelle et garantissent l'accès universel à des services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des informations et à une éducation factuelles dans ce domaine, dans le cadre d'une démarche fondée sur les droits de l'homme, y compris l'accès à la planification familiale, à des méthodes sûres et efficaces de contraception moderne et à la contraception d'urgence, ainsi que l'accès universel aux soins médicaux, notamment à des soins de santé maternelle de qualité tels que l'accompagnement des accouchements par du personnel qualifié, les soins obstétriques d'urgence et les avortements médicalisés s'ils ne vont pas à l'encontre de la législation nationale, et d'intégrer la santé sexuelle et procréative dans les stratégies nationales relatives à la santé et dans des programmes s'adressant à toutes les femmes et toutes les filles, y compris les adolescentes ;

2. *Demande instamment* aux États de garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services médicaux, y compris des services de santé mentale et psychosociaux et des services de santé sexuelle et procréative, sans coercition, discrimination ni violence ;

3. *Demande* aux États, également dans le contexte de la pandémie de COVID-19, d'assurer la continuité des services de santé sexuelle et procréative, y compris l'accès aux soins maternels et néonatals et à d'autres aides et services essentiels de santé maternelle et infantile, à l'avortement sécurisé s'il ne va pas à l'encontre de la législation nationale, aux formes modernes de contraception, au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles, au dépistage et au traitement du cancer du col de l'utérus, à la prévention de la transmission verticale du VIH, aux programmes de nutrition et aux services de santé mentale ;

4. *Demande également* aux États de prendre en compte les déterminants fondamentaux de la santé, tels que la discrimination fondée sur le sexe et les facteurs socioéconomiques, notamment la pauvreté et la malnutrition, qui rendent certaines femmes et filles, notamment les adolescentes, plus vulnérables aux morbidités maternelles, telles que la fistule obstétricale, le prolapsus utérin, la dépression puerpérale et la stérilité, entre autres ;

5. *Prie instamment* les États et engage les autres parties prenantes, dont les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme, pour s'attaquer aux causes interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que le manque de services médicaux disponibles, accessibles, acceptables et de qualité pour tous, et le manque d'information et d'éducation, y compris une éducation sexuelle factuelle et complète adaptée à l'évolution des capacités de l'enfant, le manque d'accès aux médicaments et aux équipements médicaux, tous les types de malnutrition, la pauvreté, la stigmatisation et le manque de confidentialité des dossiers médicaux des patients, le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, le sous-développement, les pénuries de ressources humaines et matérielles qui frappent les systèmes de soins de santé, les pénuries d'aide humanitaire et les pénuries de financement affectant les hôpitaux, les besoins en matière d'assistance technique, de renforcement des capacités et de formation, les pratiques néfastes, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces, les inégalités et discriminations fondées sur le genre, et à prendre des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles ;

6. *Demande* aux États de promouvoir une coordination multisectorielle et interdisciplinaire, fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre, des politiques, programmes, budgets et services destinés à prévenir et traiter les morbidités maternelles, avec la participation active de toutes les parties prenantes, dont la société civile, et en particulier la participation pleine, égale et significative des femmes et des filles aux niveaux national, local et communautaire, et de promouvoir des mécanismes de

responsabilisation sociale pour contrôler ces politiques, programmes, budgets et services afin d'accélérer l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles et la réalisation de l'accès universel à la santé sexuelle et procréative ;

7. *Demande instamment* aux États de renforcer les capacités des systèmes de santé et du personnel de santé ainsi que les ressources qui leur sont consacrées, afin de fournir les services essentiels nécessaires à la prévention et au traitement des morbidités maternelles, notamment en augmentant les crédits budgétaires alloués à la santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, et en déployant et en formant des sages-femmes, des infirmières, des obstétriciens, des gynécologues, des médecins, des chirurgiens et des anesthésistes, conformément aux normes médicales internationales, et d'assurer des services d'insertion sociale globaux, y compris des services de conseil, d'information, de planification familiale, d'autonomisation socioéconomique et de protection sociale, ainsi que des services psychosociaux, afin que les femmes et les filles souffrant de morbidité maternelle puissent surmonter la stigmatisation, la discrimination, l'ostracisme et l'exclusion économique et sociale ;

8. *Demande aussi instamment* aux États de renforcer leurs systèmes de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin de promouvoir la collecte fiable, transparente et participative de données ventilées sur la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé sexuelle et procréative pour toutes les femmes et les filles, afin d'appuyer des politiques plus globales visant à prévenir et à traiter les morbidités maternelles ;

9. *Demande* aux États de mieux faire connaître la morbidité maternelle en tant que préoccupation relevant des droits humains, notamment par une recherche plus ciblée dans ce domaine, l'allocation de ressources suffisantes et l'adoption de mesures visant à garantir la disponibilité d'informations, en particulier pour les femmes et les filles, sur les causes de certaines morbidités maternelles et les moyens de les prévenir ;

10. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le suivi de la mise en pratique du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables[155], qui analyse la morbidité maternelle en tant que préoccupation relevant des droits humains, et engage toutes les parties prenantes à examiner les recommandations qui y sont formulées ;

11. *Prie* les États et les autres acteurs intéressés de mettre davantage l'accent sur les initiatives relatives à la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords internationaux d'assistance et de coopération, y compris en renforçant la coopération technique visant à combattre la mortalité et la morbidité maternelles, par exemple au moyen du transfert de compétences, de technologie et de données scientifiques et d'échanges d'informations sur les bonnes pratiques avec les pays en développement, tout en honorant les engagements existants, et d'adopter une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes et des filles sur la mortalité et la morbidité maternelles ;

12. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que les lois, les politiques et les pratiques respectent l'autonomie et l'intimité corporelles et le droit de chacun et chacune de prendre en toute égalité des décisions de manière autonome en ce qui concerne sa vie et sa santé, en mettant les lois et politiques relatives à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation, notamment les politiques applicables à l'aide internationale, en conformité avec le droit international des droits de l'homme et en abrogeant les lois discriminatoires qui soumettent à l'autorisation d'un tiers l'accès à l'information sur la santé et aux services médicaux, et de lutter contre les stéréotypes sexistes et les normes et comportements discriminatoires ;

[155] A/HRC/45/19.

13. *Demande aussi instamment* aux États de garantir l'accès à la justice et à des mécanismes d'application du principe de responsabilité, ainsi qu'à des recours utiles en temps voulu, afin de faire effectivement appliquer et respecter les lois et normes visant à prévenir les violations du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, en particulier celles visant à prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, par exemple en informant les femmes et les filles des droits qui sont les leurs en vertu des cadres normatifs applicables, en améliorant l'infrastructure juridique et sanitaire et en levant tous les obstacles à l'accès au conseil et à l'assistance juridiques et aux recours ;

14. *Demande* aux États de garantir le respect de l'égalité des sexes, des droits des femmes et des droits des enfants en lançant des programmes de sensibilisation du grand public et des initiatives fondées sur des données factuelles, notamment dans les écoles, dans les médias et en ligne, et en intégrant dans les cursus de formation des enseignants des modules sur tous les droits des femmes et des filles, qui abordent notamment la prévention de la violence et de la discrimination sexuelles et fondées sur le genre, et en garantissant l'accès universel à une éducation sexuelle factuelle et complète adaptée à l'évolution des capacités de l'enfant, dans le cadre scolaire et en dehors ;

15. *Demande également* aux États d'organiser et de faciliter des réunions des différentes parties prenantes, en y faisant participer à différents niveaux des professionnels de la santé et des femmes et des filles marginalisées, pour traiter de l'application d'une approche fondée sur les droits humains à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, et de déterminer les possibilités qu'offrent les processus nationaux et définir les domaines et plans concrets revêtant un caractère prioritaire ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties concernées, un rapport de suivi sur les bonnes pratiques et les difficultés qui se posent concernant l'application d'une approche fondée sur les droits humains à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, y compris au moyen de l'utilisation du guide technique par les États et les autres acteurs intéressés, notamment le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation mondiale de la Santé, et de le lui présenter à sa cinquante-quatrième session ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

39e séance
14 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

47/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : États fédérés de Micronésie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les États fédérés de Micronésie le 18 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les États fédérés de Micronésie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[156], les observations des États fédérés de Micronésie sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travai[157].

27e séance
8 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Liban

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Liban le 18 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Liban, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[158], les observations du Liban sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[159].

27e séance
8 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Mauritanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des

[156] A/HRC/47/4.
[157] A/HRC/47/4/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.
[158] A/HRC/47/5.
[159] A/HRC/47/5/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.

18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Mauritanie le 19 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Mauritanie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[160], les observations de la Mauritanie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[161].

27e séance
8 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Kitts-et-Nevis

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Saint-Kitts-et-Nevis le 19 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Saint-Kitts-et-Nevis, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[162], les observations de Saint-Kitts-et-Nevis sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[163].

27e séance
8 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Australie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Australie le 20 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Australie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[164], les observations de l'Australie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui

[160] A/HRC/47/6.
[161] A/HRC/47/6/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.
[162] A/HRC/47/7.
[163] A/HRC/47/7/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.
[164] A/HRC/47/8.

n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[165].

28e séance
8 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Sainte-Lucie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Sainte-Lucie le 20 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Sainte-Lucie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[166], les observations de Sainte-Lucie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[167].

28e séance
8 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Népal

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Népal le 21 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Népal, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[168], les observations du Népal sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[169].

28e séance
8 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

[165] A/HRC/47/8/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.
[166] A/HRC/47/9.
[167] A/HRC/47/9/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.
[168] A/HRC/47/10.
[169] A/HRC/47/10/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.

47/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Oman

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen concernant Oman le 21 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Oman, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[170], les observations d'Oman sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[171].

29e séance
8 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Autriche

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Autriche le 22 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Autriche, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[172], les observations de l'Autriche sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[173].

29e séance
8 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Rwanda

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Rwanda le 25 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

[170] A/HRC/47/11.
[171] A/HRC/47/11/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.
[172] A/HRC/47/12.
[173] A/HRC/47/12/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Rwanda, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[174], les observations du Rwanda sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[175].

29e séance
8 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Géorgie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Géorgie le 26 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Géorgie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[176], les observations de la Géorgie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[177].

30e séance
9 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Sao Tomé-et-Principe

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Sao Tomé-et-Principe le 27 janvier 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Sao Tomé-et-Principe, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[178], les observations de Sao Tomé-et-Principe sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[179].

30e séance
9 juillet 2021

[174] A/HRC/47/14.
[175] A/HRC/47/14/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.
[176] A/HRC/47/15.
[177] A/HRC/47/15/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.
[178] A/HRC/47/16.
[179] A/HRC/47/16/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.

[Adoptée sans vote.]

47/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Nauru

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Nauru le 2 février 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Nauru, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel[180], les observations de Nauru sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail[181].

30e séance
9 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

47/114. Consolidation de la documentation du Conseil des droits de l'homme

À sa 35e séance, le 12 juillet 2021, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme*,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions,

Considérant que ses travaux doivent être guidés par les principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité et s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs menés à l'échelle internationale en vue de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que sa tâche est de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation respecte les principes d'ouverture et de transparence,

Rappelant la valeur ajoutée apportée par la diffusion en direct sur le Web, puis l'archivage Web, des séances officielles tenues dans le cadre de ses sessions, mais constatant avec regret l'absence de comptes rendus *in extenso* ou analytiques officiels de ses réunions, en particulier en ce qui concerne la suite donnée aux propositions, et considérant qu'il est nécessaire de bien rendre compte des explications de position dans ses documents officiels,

1. *Décide* qu'il sera établi des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles il se prononce sur des propositions et adopte le rapport sur les travaux de chaque session, à partir de sa quarante-huitième session ;

2. *Décide également* que, dans le cas où des observateurs n'ont pas eu la possibilité, à la fin de la session, de formuler leurs observations générales, la demande qu'ils avaient faite en vue de prendre la parole sera consignée dans les comptes rendus analytiques

[180] A/HRC/47/17.
[181] A/HRC/47/17/Add.1 ; voir aussi A/HRC/47/2, deuxième partie, chap. VI.

de la séance, et que toute déclaration non prononcée sur une proposition adoptée, ou toute partie de celle-ci, qui est officiellement communiquée au secrétariat selon les modalités établies par ce dernier, sera rendue accessible conformément aux pratiques en vigueur au sein de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Demande* au secrétariat, si une inexactitude factuelle est constatée dans le compte rendu analytique par l'État concerné, de publier un rectificatif technique. ».

[Adoptée sans vote.]

47/115. Début du quatrième cycle de l'Examen périodique universel

À sa 38e séance, tenue le 13 juillet 2021, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le quatrième cycle de l'Examen périodique universel débuterait en octobre/novembre 2022, une fois que le Conseil aurait adopté, à sa cinquantième session, l'ensemble des textes issus de l'Examen des derniers États sur lesquels portait le troisième cycle.

[Adoptée sans vote.]

Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions, ses décisions et les déclarations de sa présidente

Page

Africains et personnes d'ascendance africaine

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales ..... rés. 47/21 242

Andorre

Textes issus de l'Examen périodique universel : Andorre ..... déc. 46/107 146

Assistance technique et coopération

Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme ..... rés. 47/22 247

Coopération avec la Géorgie ..... rés. 46/30 141

Débat de haut niveau à l'occasion du dixième anniversaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme ..... déc. 46/115 150

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali ..... rés. 46/28 131

Assistance technique et renforcement des capacités au Soudan du Sud..... rés. 46/29 137

Australie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Australie ..... déc. 47/105 266

Autriche

Textes issus de l'Examen périodique universel : Autriche..... déc. 47/109 268

Bélarus

Textes issus de l'Examen périodique universel : Bélarus ..... déc. 46/101 144

Situation des droits de l'homme au Bélarus ..... rés. 47/19 237

Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020 ..... rés. 46/20 107

Bulgarie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Bulgarie ..... déc. 46/109 147

Champ d'action de la société civile

Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile..... rés. 47/3 164

Changements climatiques

Droits de l'homme et changements climatiques..... rés. 47/24 252

Conseil des droits de l'homme

Efficacité du Conseil des droits de l'homme..... PRST OS/14/1 22

Consolidation de la documentation du Conseil des droits de l'homme..... déc. 47/114 270

Coopération internationale

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ..... rés. 47/9 188

Promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme ..... rés. 46/13 78

Corruption

Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme..... rés. 47/7 182

Croatie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Croatie..... déc. 46/112 148

Démocratie et état de droit

Droits de l'homme, démocratie et état de droit ..... rés. 46/4 44

Dette extérieure

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels..... rés. 46/8 61

Développement

La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme..... rés. 47/11 198

Discrimination

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ..... rés. 46/27 127

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales ..... rés. 47/21 242

Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation..... rés. 46/19 102

Droit à la vie privée

Mandat de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ..... rés. 46/16 91

Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile..... rés. 47/3 164

Garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)..... rés. 46/14 81

Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida ..... rés. 47/14 209

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme ..... rés. 47/25 258

Droits économiques, sociaux et culturels

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ..... rés. 46/8 61

Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ..... rés. 46/10 65

Mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ..... rés. 46/9 64

Éducation

Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité ..... rés. 47/5 170

Le droit à l'éducation ..... rés. 47/6 176

Égalité des sexes

Gestion de l'hygiène menstruelle, droits de l'homme et égalité des sexes ..... rés. 47/4 166

Enfants

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées ..... rés. 47/15 217

Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité ..... rés. 47/5 170

Environnement

Droits de l'homme et environnement ..... rés. 46/7 55

Érythrée

Situation des droits de l'homme en Érythrée ..... rés. 47/2 163

États fédérés de Micronésie

Textes issus de l'Examen périodique universel : États fédérés de Micronésie ..... déc. 47/101 265

États-Unis d'Amérique

Textes issus de l'Examen périodique universel : États-Unis d'Amérique ..... déc. 46/111 148

Éthiopie

Situation des droits de l'homme dans la région du Tigré en Éthiopie ..... rés. 47/13 206

Examen périodique universel

Début du quatrième cycle de l'Examen périodique universel ..... déc. 47/115 271

Textes issus de l'Examen périodique universel : Andorre ..... déc. 46/107 146

Textes issus de l'Examen périodique universel : Australie ..... déc. 47/105 266

Textes issus de l'Examen périodique universel : Autriche ..... déc. 47/109 266

Textes issus de l'Examen périodique universel : Bélarus ..... déc. 46/101 144

Textes issus de l'Examen périodique universel : Bulgarie ..... déc. 46/109 147

Textes issus de l'Examen périodique universel : Croatie ..... déc. 46/112 148

Textes issus de l'Examen périodique universel : États fédérés de Micronésie ..... déc. 47/101 265

Textes issus de l'Examen périodique universel : Géorgie ..... déc. 47/111 269

Textes issus de l'Examen périodique universel : Honduras ..... déc. 46/108 147

Textes issus de l'Examen périodique universel : Jamaïque..... déc. 46/114 149
Textes issus de l'Examen périodique universel : Liban ..... déc. 47/102 265
Textes issus de l'Examen périodique universel : Libéria ..... déc. 46/113 149
Textes issus de l'Examen périodique universel : Libye ..... déc. 46/102 144
Textes issus de l'Examen périodique universel : Malawi ..... déc. 46/103 144
Textes issus de l'Examen périodique universel : Maldives..... déc. 46/106 146
Textes issus de l'Examen périodique universel : Îles Marshall..... déc. 46/110 147
Textes issus de l'Examen périodique universel : Mauritanie ..... déc. 47/103 265
Textes issus de l'Examen périodique universel : Mongolie ..... déc. 46/105 145
Textes issus de l'Examen périodique universel : Nauru..... déc. 47/113 270
Textes issus de l'Examen périodique universel : Népal ..... déc. 47/107 267
Textes issus de l'Examen périodique universel : Oman..... déc. 47/108 268
Textes issus de l'Examen périodique universel : Panama ..... déc. 46/104 145
Textes issus de l'Examen périodique universel : Rwanda..... déc. 47/110 268
Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Kitts-et-Nevis..... déc. 47/104 266
Textes issus de l'Examen périodique universel : Sainte-Lucie ..... déc. 47/106 267
Textes issus de l'Examen périodique universel : Sao Tomé-et-Principe..... déc. 47/112 269
Textes issus de l'Examen périodique universel : États-Unis d'Amérique..... déc. 46/111 148

Sorcellerie et agressions rituelles

Élimination des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles ..... rés. 47/8 185

Femmes et droits des femmes

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées ..... rés. 47/15 217
Gestion de l'hygiène menstruelle, droits de l'homme et égalité des sexes..... rés. 47/4 166
Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme ..... rés. 47/25 258
Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité..... rés. 47/5 170

Fonds d'origine illicite

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'une amélioration de la coopération internationale ..... rés. 46/11 70

Forum social

Le Forum social..... rés. 47/20 240

Géorgie

Coopération avec la Géorgie ..... rés. 46/30 141
Textes issus de l'Examen périodique universel : Géorgie..... déc. 47/111 269

Golan syrien

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé..... rés. 46/24 116
Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ..... rés. 46/26 121

Groupe consultatif

Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme ..... PRST OS/14/2 22

Honduras

Textes issus de l'Examen périodique universel : Honduras ..... déc. 46/108 147

Îles Marshall

Textes issus de l'Examen périodique universel : Îles Marshall ..... déc. 46/110 147

Internet et nouvelles technologies numériques

Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme ..... rés. 47/23 249

La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet ..... rés. 47/16 225

Iran (République islamique d')

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ..... rés. 46/18 101

Israël

Veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël ..... rés. S-30/1 152

Jamaïque

Textes issus de l'Examen périodique universel : Jamaïque ..... déc. 46/114 149

Liban

Textes issus de l'Examen périodique universel : Liban ..... déc. 47/102 265

Liberia

Textes issus de l'Examen périodique universel : Libéria ..... déc. 46/113 149

Libye

Textes issus de l'Examen périodique universel : Libye ..... déc. 46/102 144

Maladie à coronavirus

Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile ..... rés. 47/3 164

Garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ..... rés. 46/14 81

Malawi

Textes issus de l'Examen périodique universel : Malawi ..... déc. 46/103 144

Maldives

Textes issus de l'Examen périodique universel : Maldives ..... déc. 46/106 146

Mali

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali ..... rés. 46/28 131

Mauritanie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Mauritanie ..... déc. 47/103 265

Mesures coercitives unilatérales

Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme ..... rés. 46/5 46

Migrants

Les droits humains des migrants ..... rés. 47/12 201

Mongolie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Mongolie ..... déc. 46/105 145

Myanmar

Effets de la crise au Myanmar sur les droits de l'homme..... rés. S-29/1 29

Situation des droits de l'homme au Myanmar..... rés. 46/21 2

Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar ..... rés. 47/1 155

Nauru

Textes issus de l'Examen périodique universel : Nauru..... déc. 47/113 270

Népal

Textes issus de l'Examen périodique universel : Népal ..... déc. 47/107 267

Nicaragua

Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua ..... rés. 46/2 34

Oman

Textes issus de l'Examen périodique universel : Oman..... déc. 47/108 268

Panama

Textes issus de l'Examen périodique universel : Panama ..... déc. 46/104 145

Personnes atteintes d'albinisme

Mandat de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme ..... rés. 46/12 76

Personnes handicapées

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées ..... rés. 47/15 217

Racisme

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales ..... rés. 47/21 242

Religion

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ..... rés. 46/27 127

Liberté de religion ou de conviction..... rés. 46/6 52

République arabe syrienne

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ..... rés. 46/22 13

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ..... rés. 47/18 232

République populaire démocratique de Corée

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée rés. 46/17 93

Rwanda

Textes issus de l'Examen périodique universel : Rwanda..... déc. 47/110 268

Sainte-Lucie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Sainte-Lucie ..... déc. 47/106 267

Saint-Kitts-et-Nevis

Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Kitts-et-Nevis..... déc. 47/104 266

Sao Tomé-et-Principe

Textes issus de l'Examen périodique universel : Sao Tomé-et-Principe..... déc. 47/112 269

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël ..... rés. S-30/1 152

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé..... rés. 46/24 116

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice..... rés. 46/3 38

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ..... rés. 46/26 121

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination ..... rés. 46/25 119

Solidarité internationale

Droits de l'homme et solidarité internationale ..... rés. 47/10 195

Soudan du Sud

Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud ..... rés. 46/23 110

Assistance technique et renforcement des capacités au Soudan du Sud..... rés. 46/29 137

Sri Lanka

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka ..... rés. 46/1 31

Torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rôles et responsabilités de la police et des autres responsables de l'application des lois..... rés. 46/15 87

Transferts d'armes

Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme..... rés. 47/17 230

Ukraine

Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme ..... rés. 47/22 247

VIH et sida

Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida ..... rés. 47/14 209